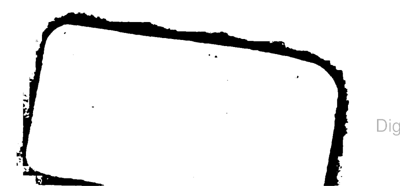

SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



France

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

PARIS. — TYPOGRAPHIE LAHURE
Rue de Fleurus, 9

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

CONSIDÉRÉS AU POINT DE VUE

de

LEUR INFLUENCE SUR LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE

DE 1355 A 1614

PAR

GEORGES PICOT

Juge au Tribunal de la Seine

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(PREMIER PRIX DU CONCOURS D'HISTOIRE)

TOME QUATRIÈME

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1872

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

DE PARIS (1614).

(SUITE ET FIN.)

ORGANISATION JUDICIAIRE.

1° MAGISTRATS. — 2° JURIDICTIONS. — 3° PROCÉDURE CIVILE. — 4° INSTRUCTION CRIMINELLE.

---

1. — MAGISTRATS.

SOMMAIRE.

I. Choix des magistrats. — *Vénalité des offices*. Ce qu'on doit en penser. Opinion de Richelieu. Les députés et, en 1617, les notables réclament l'abolition du droit annuel : sa révocation ; abus ; rétablissement du droit annuel. — *Choix des magistrats*. L'élection n'est point demandée. L'abus des parentés dans les familles parlementaires est l'objet des critiques.

II. Fonctions des magistrats. — *Devoirs*. Résidence ; pluralité des charges ; gages prélevés sur les amendes ; charges lucratives dans les maisons nobles ; sollicitations ; concussion ; achat de droits litigieux. — *Gages ; épices*. Le tiers et le clergé

demandent la substitution des gages aux épices; modération des épices. Les mercuriales sont rétablies à la demande du tiers.

I. — CHOIX DES MAGISTRATS.

Ce qu'on doit penser de la vénalité des offices.

Vénalité des offices. — La vente et l'hérédité des charges de justice ne méritent pas toutes les critiques dont elles ont été flétries. Constamment proscrite par les États comme la source de toute corruption, chargée des malédictions publiques, de loin la vénalité des offices semble n'avoir droit qu'au mépris de l'histoire; cette opinion est trop absolue; elle doit être redressée si l'on considère l'état général de la société, et la faiblesse du pouvoir, à l'époque dont nous nous occupons.

Elle empêchait la brigue.

On se souvient qu'après les premiers États de Blois, cet abus disparut un instant sous la pression unanime des trois ordres. Le roi devait nommer lui-même aux charges vacantes et, comme on le disait, « décerner les emplois au mérite et à la vertu. » Mais « les artifices de la cour, dit Richelieu dans son testament politique, firent plus que la raison, et la faveur plus que le mérite, de sorte que, de fâcheux exemples venant en aide à l'opposition des officiers de justice, le système établi en 1579 fut bientôt renversé. » Les contemporains, aveuglés par le spectacle d'inconvénients incontestables, ne discernaient pas les avantages d'un système qui constituait une aristocratie judiciaire absolument indépendante. Les iniquités particulières l'emportaient dans leur esprit, mais la perspicacité de Henri IV ne s'y trompa point.

Henri IV établit le droit annuel.

En 1604, il fit rendre un arrêt suivant lequel les officiers de justice devenaient propriétaires de leurs charges, en payant chaque année la soixantième partie du prix vénal; à la mort des titulaires, la charge faisait partie de leur succession et leurs héritiers en disposaient comme d'un bien patrimonial[1]. Cette redevance fut appelée *droit annuel* et bientôt *Paulette*, du nom du financier Paulet qui en fut le premier fermier. A ce principe général de la propriété et de la disponibilité des offices, deux restrictions étaien mises par le pouvoir : l'une, s'appliquant aux offices, excluait en chaque parlement les premiers présidents, les procureurs et avocats généraux du bénéfice de la mesure, réservant pour ces hautes fonctions la nomination du roi; l'autre avait pour but de permettre au pouvoir d'exercer une sorte de retrait entre la mort du titulaire et l'installation du successeur, ce qui donnait le moyen d'écarter tous les sujets indignes[2].

Telle fut la mesure qui constitua définitivement,

1. Arrest du Conseil d'Estat, 7 décembre 1604. Code Henri, p. 396. Nous ne sommes pas entré dans les détails de la dispense des quarante jours, pour ne pas obscurcir le récit. Voici en quoi elle consistait: Jusqu'en 1604, la vénalité existait en fait, mais elle était dissimulée. Or, dans une vue plus fiscale que morale, on avait prononcé la nullité des résignations, lorsque le titulaire qui cédait sa charge mourait avant le quarantième jour écoulé depuis la résignation. Dans ce cas, l'office revenait au roi.

En 1604, la dispense des quarante jours fut accordée à tous les titulaires qui étaient du même coup déclarés propriétaires des charges.

2. Ces restrictions si sages disparurent dans la suite. A ce sujet, Richelieu dit : « Les maux que cause présentement le droit annuel ne procèdent pas tant du vice de sa nature que de l'imprudence avec laquelle on a levé les correctifs que ce grand prince y avoit apportés. » *Testament politique*, 1re partie, chap. IV, sect. 1re.

avec la vénalité des charges, leur hérédité dans les familles parlementaires. Elle eut certes un côté fiscal[1], mais le point de vue politique l'emporta de beaucoup dans l'esprit de Henri IV. L'expérience faite en 1579 n'était pas sortie de sa mémoire. « Rien, dit le cardinal de Richelieu, ne donna tant de moyen au duc de Guise de se rendre puissant dans la ligue contre le roi et son État, que le grand nombre d'officiers qu'avait introduits son crédit dans les principales charges du royaume, et j'ai appris du duc de Sully que cette considération fut le plus puissant motif qui porta le feu roi à l'établissement du droit annuel ; que ce grand prince n'eut pas tant d'égard au revenu qu'il en pouvait tirer, qu'au moyen de se garantir, à l'avenir, de pareils inconvénients, encore que le fisc pût beaucoup sur lui, la raison d'État y fut plus puissante à cette occasion[2]. »

Motifs de Henri IV.

Tout en sanctionnant la vénalité des charges, Henri IV et Sully sentaient bien que ce système n'était qu'un expédient et nullement la forme définitive des nominations judiciaires. Richelieu partageait également cette opinion : « Il y a des abus qu'il faut souffrir de peur de tomber dans des suites de plus dangereuse conséquence ; le temps et les occasions ouvriront les yeux à ceux qui viendront en un autre siècle, pour faire utilement ce qu'on n'oseroit entreprendre en celui-ci, sans exposer imprudemment l'État à quelque ébranlement.... Si la vénalité étoit ôtée aujourd'hui, le désordre qui proviendroit

Opinion de Richelieu.

1. En 1614, le produit de cette taxe était évalué à 1 400 000 livres.

2. Richelieu, *Testament politique*, 1re partie, chap. IV, section 1re.

des brigues et des menées, par lesquelles on pourvoiroit aux offices, seroit plus grand que celui qui naît de la liberté de les acheter ou de les vendre. » Ce jugement doit demeurer celui de l'histoire. Il tient compte des temps et des circonstances, attribue aux causes leur part de responsabilité, et permet d'apprécier sainement, avec la valeur du système, le sens et la portée de la mesure prise par Henri IV.

Les événements eux-mêmes se sont chargés de justifier l'établissement du droit annuel. Voyons en effet quelle a été l'attitude des députés rassemblés dix années après la création de la paulette.

Opinion des États.

Nous retrouvons en 1614 les passions qui avaient inspiré depuis plus d'un siècle tous les États Généraux. Aucun des trois cahiers ne garda le silence sur la vénalité des charges ; à peine découvrons-nous, derrière les manifestations bruyantes en faveur du bien public, les nuances qui distinguent les trois ordres suivant leur intérêt personnel.

Le tiers demande à regret l'abolition de la vénalité.

Ainsi, le tiers état demande l'abolition de la vénalité, mais il a surtout en vue les édits bursaux : il insiste pour que les seigneurs ecclésiastiques ou séculiers ayant justice ne puissent vendre les charges créées suivant leur fantaisie[1]. (T. 206, 277.)

Vivacité de la noblesse.

Le langage de la noblesse est tout autrement net : « l'établissement du droit annuel étoit pernicieux : on avoit par ce moyen établi par toute la France des tyrannies insupportables; il étoit contre toute raison

1. Le tiers demanda, comme il l'avait fait déjà, et réussit à obtenir que les héritiers du magistrat tué dans l'exercice de sa charge pussent recueillir dans sa succession la pleine propriété de l'office pour la céder à une personne capable. (T. 286. Ord., art. 167.)

que le pouvoir de juger du bien et de la vie du peuple fût attribué aux plus riches et non aux plus dignes. » Ces doléances auraient mérité l'approbation, si un sentiment d'ambition ne les avait pas dictées. Les députés eux-mêmes ne cherchent pas à le cacher : l'abolition qu'ils réclament tournera « à l'avantage de la noblesse, désireuse de rendre au roi autant de témoignage de sa fidélité dans l'exercice de la justice qu'elle le fait dans les armées.... Assis sur les fleurs de lys, les nobles rempliront les cours souveraines de ces gentilshommes de race dont elles étoient composées anciennement et tout au moins on leur donneroit le tiers des offices. » (N. 161, 162, 163.) Voilà sans détours la pensée de la noblesse : l'aveu était naïf; elle était disposée, ainsi que le fait observer un historien moderne, à s'attribuer tout ce qui se donnait; elle se regardait comme exclue de ce qui s'achetait soit par fierté, soit par impuissance[1], et elle rêvait de reconquérir, avec le revenu et l'autorité des grandes charges, cette influence qu'elle n'avait pu se résigner à voir lentement lui échapper depuis deux siècles.

Le clergé s'unit à la noblesse.

Le clergé s'unissait au second ordre pour demander la suppression de toute vénalité et le rétablissement du serment par lequel les nouveaux titulaires juraient n'avoir rien payé en entrant en charge. (C. 227.) Dégénéré en une scandaleuse formalité, cet usage, qui multipliait les parjures, avait été aboli par Henri IV quelques années avant l'institution de la paulette.

Devant une telle unanimité, la royauté allait céder, lorsque le Parlement et la chambre des comptes ré-

1. Bazin, *Histoire de France sous Louis XIII*, t. I, p. 27.

solurent de s'opposer au projet. A la députation envoyée au roi le 4 janvier succédèrent une série de démarches qui forcèrent le pouvoir à reculer. L'édit, rédigé et déjà connu, fut rétracté le 19 mai 1615[1]. En 1617, les États de Normandie rappelèrent, dans les termes les plus vifs, la promesse faite aux États Généraux, et supplièrent le roi de « faire cesser une si ignominieuse marchandise d'officiers[2]. » A cette pressante sommation, le conseil s'empressa de répondre que Sa Majesté y avait pourvu. En effet, l'assemblée des notables avait reçu communication d'un projet d'édit dont elle venait d'approuver les termes[3].

Un édit est soumis en 1617 à l'assemblée des notables.

Le début de la déclaration royale appartient trop directement à notre sujet pour ne pas le citer : « Entre les remonstrances et réquisitions, dit le roi, qui nous ont esté faictes par les trois ordres et Estats généraux de nostre Royaume, assemblez en nostre bonne ville de Paris, il n'y en a point dont ils ayent fait poursuite avec plus grande instance, pour y obtenir prompte provision et remède, que de la révocation du droit annuel, interdiction de la vénalité de tous offices.... Ce sainct et louable desir ayant aussi esté en nous des lors que nous sommes venus en aage de pouvoir discerner et cognoistre ce qui estoit utile et dommageable à nous-mesme, à nos subjects et à nostre Estat : après avoir considéré que par ce moyen

Préambule de l'édit, 1618.

1. Relation des États de 1614, *Archives curieuses*, 2e série, t. I, p. 185. Le texte de la déclaration du 19 mai termine la relation, p. 223.

2. Remontrances des États de Normandie, art. XV. Voir *États Généraux*, t. XVIII, p. 32. Voir également p. 110, 19e proposition faite à l'assemblée des notables, où le roi se justifie du retard qu'il a mis à accomplir ses promesses.

3. 19e et 20e proposition. *États Généraux*, t. XVIII, p. 110.

le chois nous estoit osté d'élever aux charges, honneurs et dignités ceux qui par leur intégrité et suffisance s'estoient rendus capables d'y parvenir, s'ils n'employent tous leurs biens et le plus souvent le crédit de leurs amis pour les achepter à un prix excessif, auquel le droict annuel les avoit fait monter... Cette assemblée d'Estats généraux ayant encore ajouté à leur supplication, tous ensemble d'une même voix et volonté, lorsqu'ils furent prêts de se séparer, qu'il nous pleust réformer tous lesdits abus au même instant et par un édict particulier, sans attendre les autres responses... ce qui leur fust aussi accordé par nous, avec promesse solennelle d'en faire l'édict au mesme temps, et sans remise, *comme il fust fait.* » Mais, ajoute le roi, les officiers en charge protestèrent qu'ils étaient ruinés et firent valoir un édit daté du commencement du règne qui avait accordé la prorogation pour six ans du droit annuel. Par égard pour son propre engagement, Louis XIII leur avait promis de ne rien faire avant l'expiration de ce délai, pensant qu'on les trouverait prêts à accepter à cette époque la suppression de l'annuel. Loin de là, leur irritation s'étant réveillée, les mêmes protestations se renouvelèrent pendant l'assemblée de Rouen. Cette fois, le roi tint bon : «Nous étions obligés, dit-il, de préférer à leur considération le bien général de nostre royaume et de ne point perdre de vue que ne devons priver nos Estats Généraux du fruict et effect qu'ils ont espéré de leurs réquisitions et de nos promesses. »

Après ce préambule, le roi déclarait qu'en attendant l'édit général sur les remontrances des États de

Paris[1], il révoquait la dispense des quarante jours et le droit annuel, promettant toutefois qu'il gratifierait sur le prix des charges les veuves et les enfants des officiers, lorsque ceux-ci viendraient à mourir sans avoir résigné leurs charges, ou moins de quarante jours après cet acte[2]. **Révocation du droit annuel.**

Grâce à ces mesures, les offices cessaient d'être une propriété ordinaire transmissible à la mort du titulaire par l'ordre naturel des successions.

La vénalité des offices n'était pas encore entièrement détruite, mais c'était un acheminement. On avait laissé subsister les résignations, pour ne pas causer une trop grande perte aux officiers « en même temps que le droit annuel étoit révoqué : encores, continue la déclaration, que ce soit nostre intention d'y pourvoir, comme jugeant l'abolition nécessaire pour le bien public, nous en avons néanmoins voulu différer l'exécution pour donner encore quelque moyen et loysir à nos officiers de pourveoir à leurs affaires, et à nous aussi de trouver le fonds pour remplacer la perte de nos parties casuelles : ce que nous ferons au plus tost qu'il nous sera possible[3]. »

1. « En attendant l'édit général que *voulons faire publier dans peu de jours* sur les cahiers et remontrances des États tenus à Paris. » — Nous verrons comment ce *peu de jours* se changea en onze années : la grande ordonnance a été publiée en janvier 1629.

2. Voir la note sur *les quarante jours :* p. 3, n. 1.

3. Arrest et déclaration du roy sur la révocation du droict annuel. Paris, 15 janvier 1618. — Voyez Code Henri III. Édit. in-fol. Paris, 1622, p. 399.

Nous avons longtemps cherché ce document dont ne parlent pas les historiens, et qui semble avoir été oublié ou dissimulé par les contemporains : nous en soupçonnions l'existence, quand les notes manuscrites de la collection St-Genis (Bibl. du Louvre) nous ont renvoyé à l'édi-

Rétablissement du droit annuel.

Ainsi disparaissait en partie la vénalité des charges le 15 janvier 1618. Comment se fait-il que deux ans plus tard Louis XIII ait rétabli le droit annuel? Que s'était-il passé dans l'intervalle? La détresse du trésor fut-elle, comme on le prétendit, le seul motif qui inspira la déclaration du 31 juillet 1620[1]? Nous ne le pensons pas : un écrit publié en 1627, au moment où se réunissait la seconde assemblée des notables, jette un jour particulier sur les causes qui avaient dû déterminer le roi. Elles sont de deux natures : on avait donné les offices à des sujets indignes ; et le mécontentement des propriétaires expropriés de leurs charges s'était changé en un violent déchaînement.

Voici le passage d'où nous tirons ces indications : « Sur la demande des États Généraux derniers, la paulette fut ôtée : qu'en arriva-t-il? Les premiers offices qui vaquèrent furent donnés à des valets de chambre et à des chevau-légers : il y en eut parmi eux qui furent assez insolents pour enfoncer les portes d'un officier malade, afin de voir s'il était déjà expiré. Cet outrage excita de si grandes clameurs[2] » que l'opinion pu-

tion de 1622 qui seule contient l'arrêt et la déclaration. Cette collection si précieuse pour l'histoire a péri avec la bibliothèque du Louvre dans l'incendie de la Commune, le 24 mai 1871.

1. Cette date du 31 juillet 1620 nous est fournie par la déclaration modificative du 23 février 1621. Cependant nous sommes disposé à croire antérieur le rétablissement de la paulette ; les registres secrets du parlement de Normandie constatent, à la date du 15 juillet 1620, la réception de lettres patentes du roi qui, « touché des bons, fidèles, affectionnés services de ses parlements », rétablissait la paulette (Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, t. IV, p. 364). Le fait du rétablissement aurait donc précédé la déclaration officielle.

2. « Avis à Messieurs de l'assemblée des notables. » Voir *États Généraux*, t. XVIII, p. 291. Nous aurions voulu citer les trois pages dans

blique, à demi vaincue, laissa passer sans protestation le rétablissement pur et simple de la paulette[1].

L'opinion de Richelieu était donc fondée non-seulement sur l'expérience de Sully, mais sur la sienne propre : il avait vu par ses yeux l'état des esprits pendant la courte suspension de la vénalité.

Tout fâcheux qu'il pût être, ce système laissait moins de prises à la corruption générale, tant il est vrai qu'une institution, quelle qu'elle soit, ne peut jamais être jugée en elle-même, mais qu'elle doit toujours être rapprochée du temps et des hommes auxquels elle était destinée, pour permettre à l'histoire de faire en pleine connaissance de cause la part du bien et du mal qu'elle a pu produire.

En 1627, l'assemblée des notables était sans doute éclairée par ce qui s'était passé en 1618, car nous ne trouvons, dans les procès-verbaux que nous avons sous les yeux, aucune remontrance directe sur cette question qui avait constamment préoccupé les représentants de la nation depuis les États de Tours. Silence des notables en 1627.

lesquelles l'auteur, d'accord avec le testament du cardinal de Richelieu, défend la paulette. Son opinion est cependant loin d'être absolue ; il y a plusieurs maux principaux : l'annuel, la vénalité et les épices : tous trois, dit-il, doivent être supprimés à la fois. « Mais si vous aimez l'État, faites qu'on n'ôte pas la dispense des quarante jours, si on n'ôte en même temps la vénalité », car les magistrats n'auront rien de plus pressé que de vendre leur charge de leur vivant pour ne pas voir une si grande valeur s'anéantir à leur mort. Puis il démontre, par des exemples tirés du passé, le danger de supprimer à cette époque la vénalité que la brigue viendrait aussitôt remplacer.

1. Le droit annuel fut rétabli pour neuf années, mais avec des conditions fiscales plus dures qu'à sa première institution. Le 23 février 1621, une nouvelle déclaration royale revint au tarif du soixantième denier. C'est dans ces termes que fut successivement prorogé, puis définitivement maintenu, le droit annuel.

L'ordonnance de 1629 se tait.

Aussi l'ordonnance de 1629 demeure-t-elle muette, confirmant par ce silence la vénalité des charges qui devait se perpétuer jusqu'en 1789.

Les Etats ne proposent point l'élection.

Choix des magistrats. — L'élection, si souvent demandée par les précédents États Généraux, ne semble pas avoir attiré au même degré l'attention de l'assemblée de 1614. Du moins est-il constant qu'aucun des trois ordres n'indiqua exactement ce qu'il entendait substituer à la vénalité qu'ils étaient d'accord pour attaquer.

Le clergé s'occupe seul de l'âge des magistrats.

Les conditions d'âge et d'aptitude elles-mêmes paraissent avoir été fort négligées par les députés. Seul le clergé, qui se montrait plus irrité que jamais contre les parlements, rappela assez vivement l'abus des dispenses d'âge, la nécessité de recourir aux extraits de baptême plutôt qu'aux preuves par témoins, toujours vagues, et l'obligation du stage pendant quatre ans au moins avant la réception. (C. 229.)

La question des parentés soulève les doléances des trois ordres.

Évidemment ces questions ne préoccupaient pas l'ensemble des députés. Il n'en était pas de même des *parentés* : l'institution de la paulette n'était pas faite pour diminuer ce mal : avec l'influence croissante des familles parlementaires, les charges de justice devenaient l'apanage d'une certaine classe, riche, intelligente, puisant dans les traditions l'indépendance qui fait le magistrat, mais devenant exclusive, tendant à exagérer l'esprit de corps et à lui substituer les sentiments étroits d'une caste. Cette marche rapide vers une concentration de tous les offices dans les mêmes mains inquiétait la nation. Aux jalousies déçues de la noblesse, aux impuissants efforts du tiers souhaitant

un plus facile accès vers les charges de justice, se joignaient les défiances des plaideurs qui s'alarmaient de voir la majorité d'une chambre du parlement appartenant à une même famille.

Le tiers et le clergé voulaient non-seulement mettre en vigueur l'ordonnance de Blois, mais y ajouter une défense aux cousins germains de siéger ensemble. (T. 226. C. 230.) La noblesse insistait également pour obtenir une exécution sévère des règles posées par les États. (N. 197.)

Les notables de 1617 obtiennent une mesure provisoire.

Les assemblées de notables renouvelèrent ces vœux, répétant que la plupart des officiers étaient entre eux parents ou alliés ; en 1617, les États de Normandie demandèrent qu'en attendant le rétablissement du bon ordre, les opinions des parents « qui se trouveront en même chambre et jugement ne fussent comptées que pour une voix en la conclusion des arrêts quand ils seront de même avis. » Le pouvoir promit d'adopter provisoirement cette mesure[1]. Les notables se montrèrent fort vifs : après avoir énuméré les maux qu'entraînait cet abus, ils réclamèrent l'exécution stricte de l'ordonnance de Blois[2].

Enfin l'ordonnance de 1629 se rendit à un vœu si unanime : elle reconnut que le désordre était tel que « les subjets sont grandement vexez et opprimez, plusieurs familles se rendant si puissantes dans les compagnies, que l'on n'ose s'adresser à ceux qui en sont, ou des affaires desquelles ils s'entremettent. » Elle prescrivit la mise en vigueur des ordonnan-

1. Remontrances des États de Normandie, art. XIII. *États Généraux*, t. XVIII, p. 29.
2. 16e proposition. *Ibid.*, p. 103 et 104.

ces, la défense au chancelier d'expédier en pareil cas les provisions, et par-dessus tout elle déclara nuls tous les arrêts rendus par des parents au degré prohibé, faisant retomber sur eux la responsabilité « des dommages-intérêts des parties procédant de la nullité desdits arrêts. » (Art. 55.) Malheureusement le plus difficile consistait à mettre à exécution le principe qu'on venait de poser et qui blessait tant d'intérêts. L'ordonnance de 1629 ne nous laisse voir que le début de ce travail d'épuration. Elle enjoignit « aux procureurs généraux et à leurs substituts, chacun en leurs siéges et ressorts, d'envoyer au plus tôt les rolles pour estre pourveu sur la translation » des parents, « tant de fois de nous requise par tous les ordres et provinces de nostre Royaume. » (Art. 56.)

II. — FONCTIONS DES MAGISTRATS.

Résidence des magistrats.

Devoirs. — Le premier des devoirs que le tiers état voulait imposer aux magistrats était la résidence au siége de leurs juridictions; dans son cahier, il demande à deux reprises l'application de cette règle (T. 281, 289), et s'il n'obtint aucune décision formelle de l'ordonnance, l'assiduité fut du moins recommandée aux juges en des termes qui impliquaient forcément la résidence des officiers de justice. (Ord., art. 82.)

Dignité extérieure.

Le tiers état se préoccupait également de la dignité extérieure du magistrat en dehors de l'audience : il voulait qu'il fût « vêtu d'habits décents et ne se trouvât qu'en lieux et compagnies convenables à sa

qualité. » (T. 207.) L'ordonnance répondit à ce vœu en prescrivant l'observation exacte des règlements anciens, et en déclarant que « les officiers des cours et juridictions devoient être vêtus modestement et d'habillements longs, qu'ils devoient songer à la révérence due à la dignité de leur fonction, les jeunes respectant leurs anciens et tous en usant de mesme envers leurs présidents[1]. » (Ord., art. 82.)

Cumul des offices.

L'indépendance du juge avait également attiré l'attention des députés; les premières attaques furent dirigées contre la pluralité des offices : le même magistrat détenait plusieurs charges sous différents noms, afin d'échapper à la rigueur des ordonnances; le tiers état signalait cette fraude, ainsi que la mise en société des offices qui permettait à des conseillers d'avoir des intérêts dans un grand nombre de charges, devenues ainsi uniquement une source de revenu. (T. 290.)

Le tiers état et le clergé demandaient que le produit des condamnations judiciaires ne pût jamais devenir une source de bénéfices pour le juge et que ni les pensions ni les gages des officiers de justice ne fussent prélevés sur les amendes. (T. 299. C. 239.)

Ces deux points avaient été réglés par l'ordonnance de Blois. En 1629, ils furent omis : on pensait sans doute que la surveillance des chefs de compagnie suffisait à éviter ces abus.

1. On ne pouvait corriger, dit Floquet, dans son *Histoire du parlement de Normandie*, les conseillers *de porter*, *même dans la ville*, *des habitz de couleur et non séantz à leur qualité et profession* (Reg. secrets, 11 avril 1611), surtout les jeunes conseillers, qui, *mesprisant la dignité de leurs charges*, *portoient des habitz indécents et se rendoient contemptibles au peuple*. T. IV, p. 290.

Interdiction d'accepter des charges dans les maisons des seigneurs.

Sur d'autres points, le tiers état eut plus de succès. La défense sans cesse renouvelée à tout officier de justice de recevoir des gages ou des pensions des seigneurs chez lesquels il acceptait des charges, avait été incessamment violée. Le tiers réclamait la confirmation de l'ordonnance de Blois, qui avait proclamé cette interdiction, mais pour la première fois il en modifiait la rigueur : il voulait qu'il fût permis à la reine et aux enfants de France de composer leur conseil de membres des juridictions royales, à la double condition que des dispenses spéciales fussent accordées et que le magistrat s'abstînt de l'entrée de la cour lorsqu'un procès intéressant la maison des princes serait pendant devant elle. (T. 203.) Quoique en elle-même et avec de tels ménagements cette exception ne fût pas dangereuse, elle révèle une singulière et nouvelle tendance du tiers état; longtemps il avait protesté contre cet étrange cumul des fonctions publiques avec les charges privées : il y avait toujours vu un péril pour la dignité de la magistrature, et voilà que, sous Louis XIII, l'éclat de la royauté l'éblouit et l'attire; il oublie ses scrupules et abandonne, sur ce point, sa tradition. Ce changement de conduite nous montre le progrès du prestige royal depuis l'avénement de Henri IV. Charmé et vaincu, le tiers, toujours disposé à combattre les seigneurs, est prêt à se laisser aller aux séductions de la cour. Le pouvoir ne négligea pas cette concession : il s'empressa d'en prendre acte; il y trouvait un moyen d'influence sur les parlements, que leur récente attitude pouvait rendre précieux. L'ordonnance reproduisit donc textuelle

Exception pour la reine et les enfants de France.

Le tiers état craint plus les seigneurs que la royauté.

ment le cahier du tiers, en insistant sur la défense de prendre part aux délibérations intéressant les princes, « afin de n'y apporter aucune sollicitation indigne de leurs charges et n'oster aux juges la liberté nécessaire en leurs opinions. » (Art. 80.)

Il obtient que les sollicitations soient défendues.

On répondait par cette dernière phrase à une préoccupation constante des cahiers qui demandaient instamment la défense à tout juge de solliciter directement ou indirectement pour le gain d'un procès[1]. (T. 288.)

Il avait été également défendu à tous les officiers de justice de plaider pour les particuliers ou de leur donner des conseils; depuis les derniers États, cette réforme avait été complète. Les magistrats comprenaient enfin qu'ils appartenaient à la chose publique; le cahier du tiers nous permet d'affirmer l'existence de ce progrès, car il demande l'extension de la défense aux gens du roi près la cour des aides, sans se

1. L'ordonnance ne contenait sur cette question que la phrase incidente de l'article 80. Nous avons précédemment parlé de l'abus des sollicitations (Voir t. II, p. 480). Le garde des sceaux Marillac, qui a laissé son nom à l'ordonnance que nous analysons, avait donné lui-même le plus scandaleux exemple, lorsque le fameux procès de Marie d'Entragues contre le maréchal de Bassompierre était pendant devant le parlement de Normandie. Maître des requêtes, il était parti de Paris pour visiter les présidents et conseillers, alors que les deux adversaires parcouraient Rouen avec des bandes de gentilshommes. « Bassompierre faisait ses visites avec une petite armée ; une autre armée en faisait en sens contraire, ayant à sa tête Marie, sa mère et tous les d'Entragues. » Michel de Marillac passait entre les deux, mettant en jeu toute l'influence que lui donnait son crédit à la cour. Il fallut des arrêts pour contraindre les parties à n'aller chez leurs juges « qu'en compagnie de six ou huict parents et amis seulement. » Floquet, *Hist. du parl. de Normandie*, t. IV, p. 280. Cependant Marillac n'était pas un magistrat corrompu ; on peut juger par là de ce qu'étaient les mœurs et combien elles entravaient les réformes.

plaindre d'aucune infraction à l'ordonnance de la part des autres magistrats. (T. 243.)

Concussion.

Les présents considérables que recevaient les officiers de justice ne provoquèrent aucune réclamation spéciale, mais le tiers voulait voir porter contre le crime de concussion la peine capitale, ajoutant que le magistrat devait être déclaré civilement responsable de tout ce que recevraient sa femme, ses enfants ou toute personne de sa maison. (T. 244.) L'ordonnance se borna à rappeler les peines sévères établies par les anciens édits, mais elle admit pleinement le principe de responsabilité que le tiers état avait proposé. (Ord., art. 166.)

La noblesse poussait vivement le pouvoir à prendre des mesures plus rigoureuses; malgré ses efforts, elle ne put faire admettre le droit de poursuite contre tout juge devant le conseil du roi, après une instruction préalable devant le juge ordinaire. (N. 160.)

Le clergé et la noblesse obtiennent l'interdiction aux magistrats d'acheter des biens dans leur juridiction.

On avait ainsi pourvu aux influences mauvaises que la cupidité pouvait faire naître dans l'âme du juge. La noblesse et le clergé, qui possédaient la plus grande partie, nous pourrions presque dire la totalité du sol, s'alarmaient cependant des fortunes énormes amassées en peu de temps par les magistrats. Les premiers ordres s'efforcèrent de mettre un frein à ce désordre. « Les profits immodérés, dit le cahier, que font les administrateurs de justice en l'exerçant, sont pour la plupart employés en achapts de seigneuries; le mal qui nous en revient se voit clairement, en ce que pour l'autorité qu'ils se sont acquis, nous ne trouvons point d'appréciateurs de nos terres, lesquelles leur sont, par ce moyen, délivrées pour ce

qu'ils veulent. » (N. 234.) « La plupart des adjudications, dit le clergé, se font à leur profit, avec telle licence, que les greffiers, clercs et autres destournent en public ou par artifice les enchérisseurs. » Les deux ordres s'accordaient en conséquence pour demander que « nul juge ne pût acquérir, même par tierce personne, aucun fief dans le détroict de sa juridiction. » (C. 245.)

L'ordonnance donna pleine satisfaction à ce vœu, qui semblait s'appliquer moins aux membres des parlements qu'aux juges des siéges subalternes; défense leur fut faite d'acquérir aucun bien vendu devant leur juridiction, et le même article prononça une interdiction analogue contre les commissaires extraordinaires que le roi envoyait pour procéder à des saisies ou à des aliénations foncières. (Art. 117.)

Gages. Épices. — La substitution des gages réguliers aux épices qui formaient jusque-là la principale ressource des juges était l'objet des vœux les plus vifs. Le tiers état, qui avait toujours semblé hésiter sur cette question, montrait cette fois plus de hardiesse : il insistait pour l'abolition absolue de tous droits, voulant que les juges se contentassent d'un traitement fixe. (T. 206.) Le clergé déploya encore plus de fermeté : il rappelait qu'à l'origine les épices étaient modérées et facultatives, puis il montrait leur accroissement progressif et enfin « l'argent se rendant maistre de la justice, dont il a chassé l'honneur, la pureté et l'intégrité tout ensemble. Si Vostre Majesté, disait-il, désire bannir l'avarice de ses palais et remettre la justice en sa première splendeur et auto-

Le tiers et le clergé demandent la substitution des gages aux épices.

rité, » elle doit « donner de bons gages à tous ses officiers, en sorte qu'ils puissent commodément et avec honneur faire les fonctions de leurs charges, avec deffenses à tous, sur peine de privation de leurs offices, de prendre aucuns espices ni bienfaits, sous quelque prétexte que ce puisse estre. » (C. 233.)

Malheureusement la situation des finances conspirait avec l'intérêt des gens de justice pour rendre inexecutable une si coûteuse réforme.

Le tiers cherche à modérer les épices.

Le tiers état s'efforça du moins de restreindre dans l'application ce qu'il était impuissant à détruire. Jadis il avait fait abolir les épices en matière criminelle : il demanda la même suppression pour les procès domaniaux. (T. 239.) Elle fut refusée, mais il l'obtint du moins pour les audiences d'installation qui motivaient des épices à la charge du nouveau magistrat. (T. 241.) Cet abus fut interdit à peine de concussion. (Ord., art. 118.)

La forme des taxes attira également l'attention du tiers. Il réclamait pour les présidents le droit de taxer et de modérer les épices, comme l'avait prescrit l'ordonnance de Blois. (T. 238.) Il voulait en outre que le montant des épices reçues fût indiqué sur l'expédition de la sentence et signé du juge. (T. 242.)

Ce fut surtout le mode de payement qui souleva les controverses. En changeant en impôt une redevance qui n'était à l'origine qu'une marque de gratitude, les juridictions s'étaient préoccupées du moyen de forcer les plaideurs à acquitter les épices : en matière criminelle, quelques-unes n'avaient pas craint de retenir en prison le malheureux qui tardait à se libérer. (T. 240.) L'ordonnance prescrivit de ne jamais

Moyens de contrainte imaginés pour hâter le payement des épices.

prolonger une détention sous ce prétexte. (Art. 111.) La plupart des juges en matière civile prononçaient le sursis de l'arrêt jusqu'à l'acquittement des épices[1]. La noblesse et le tiers protestaient contre cet abus. (N. 166. T. 216.) L'ordonnance défendit qu'aucun délai retardât le prononcé des arrêts. (Art. 84.) Mais cette interdiction était trop vague pour atteindre et guérir le mal dont se plaignaient les cahiers.

La noblesse et le tiers ne peuvent obtenir la suppression des exécutoires.

De toutes ces pratiques vexatoires, une des plus fréquentes était de délivrer un exécutoire contre le plaideur récalcitrant. En vain les cahiers protestèrent contre un tel abus. (N. 166. T. 240.) Rien ne fut fait.

En 1617, les États de Normandie firent entendre les mêmes plaintes contre les huissiers porteurs des exécutoires qui multipliaient les frais : « Dans les autres cours, disent les remontrances, on se contente de retenir l'expédition du jugement jusqu'au payement des épices. C'est la seule contrainte qui soit légitime[2]. »

La réponse du roi fut entierement favorable à l'a-

1. Le tiers état avait également demandé que les épices fussent taxées en livres. Le souvenir de leur origine avait conduit certains parlements à les taxer en nature. A Rouen, ce retour au passé avait été le signal d'un progrès. L'austère Groulart s'était efforcé d'écarter les dons en argent : comme premier président, il taxait lui-même les épices, et Floquet, dans son *Histoire au parlement de Normandie* (t. IV, p. 297), rapporte, après avoir compulsé les registres, que le plus souvent ce vertueux magistrat indiquait quelque objet de la profession du plaideur : c'est le propriétaire d'une verrerie qui offrira « deux belles coupes de cristal ; » c'est la corporation des joueurs de violon qu donnera « une aubade ; » ce sont les couvents qui diront des prières pour le rapporteur et sa famille. — Mais on peut juger par l'arbitraire de ces décisions ce que devaient être les abus commis par des présidents moins sévères que Groulart. Malgré les exemples que nous venons de citer, les épices étaient en réalité partout converties en argent.

2. Art. XII. *États généraux*, t. XVIII, p. 28.

bolition des contraintes, mais le conseil se montra moins ferme lorsqu'il s'agit d'arriver à un résultat pratique. Non-seulement il ne se résolut à rien, mais il recula complétement quelques années plus tard : en 1620, ayant été appelé à statuer sur l'abus même qui avait été signalé par les États de Normandie, il céda aux sollicitations des parlements et admit le système des exécutoires[1]. On ne peut donc s'étonner que l'ordonnance de 1629 ait laissé subsister les contraintes, qui n'étaient pas destinées à disparaître avant le règne de Louis XIV[2].

En dehors des propositions qu'avaient faites les

1. L'incident qui provoqua l'arrêt du conseil fait mieux connaître la nature des épices que toutes les explications théoriques. Les *exécutoires* étaient délivrés au nom du receveur, mais quoique le parlement de Rouen n'y parût pas engagé, sa dignité n'en était pas moins compromise. Un plaideur mécontent, le sieur de Guitry, ayant porté plainte au roi, le conseil, enchanté de pouvoir humilier un parlement, ordonna la surséance de l'exécutoire. Le procureur général de Brétignières vint alors à Paris et plaida hardiment la cause des *épices* dont l'existence même était indirectement engagée dans le débat. « Cette affaire, commune avec les autres parlements, disait-il, dépend de la réformation de la justice. Quand il plaira à S. M. mettre la main à ce grand œuvre, et donner aux officiers de ses Parlements de bons appointements, comme à vous, messieurs (du conseil) que je vois assiz céans, qui travaillez aux affaires du roy avec dignité et grandes rescompenses, j'avoueray, lors, franchement, qu'il est juste de supprimer les espices. En attendant que ce bonheur advienne, il ne faut pas mettre l'ongle dans noz ulcères. Les Estats de la province réunis à Rouen en 1617, qui s'estoient plaincts autrefois des exécutoires pour espices, ont, depuis, recongneu que le changement en seroit trop difficile, et résolu, en leur dernière assemblée, de s'arrester simplement à supplier la cour d'empescher les exactions des huissiers qui les recueillent. Veuillez, messieurs, nous maintenir dans la liberté de noz usages. » Reg. secr., 16 mai 1620. Floquet, *Hist. du parl. de Normandie*, t. IV, p. 301. Ces remontrances décidèrent le conseil, qui autorisa les exécutoires.

2. L'ordonnance de 1670, tit. XXV, art. 16, abolit expressément les exécutoires pour payement d'épices et vacations.

trois ordres au point de vue des fonctions judiciaires, de l'indépendance des juges et des moyens d'assurer leur existence sans recourir aux épices, un autre projet avait été conçu dans l'intérêt de la discipline.

Il s'agissait de réveiller, dans toute la France, l'esprit de corps des compagnies souveraines et de leur donner à un haut degré le sentiment de cette dignité qui est le meilleur gage de l'indépendance et de l'honnêteté du magistrat. C'est dans ce dessein que parmi les propositions faites par le roi à l'assemblée des notables tenue en 1617 figure la création d'une chambre composée de quatre conseillers du parlement de Paris, de deux membres du parlement de Toulouse et de sept autres pris « parmi les plus signalés en probité », dont les fonctions devaient consister à aller successivement siéger dans toutes les cours souveraines pour recevoir et juger les plaintes des habitants de chaque province contre les magistrats, « nonobstant le prétendu privilége que les officiers ne puissent être jugés que par leurs compagnies et les chambres assemblées. » A la suite de ces grandes inspections, un rapport spécial devait être fait au roi sur la situation des magistrats les plus décriés et sur les mesures à prendre à leur égard.

Les notables sont saisis en 1617 d'un projet de chambre de discipline ambulatoire.

Les notables déclarèrent qu'ils ne pouvaient conseiller à Sa Majesté l'établissement de cette chambre : les magistrats prévoyaient qu'une telle commission choisie en haine des cours irait porter le trouble dans le sein des parlements ; craignant avant tout quelque atteinte à leurs priviléges, ils repoussèrent ce projet[1].

Ils repoussent cette proposition.

1. *États Généraux*, t. XVIII, Ass. de 1617. XVII[e] proposition, p. 105.

Richelieu le reproduisit en 1626, mais les notables, s'en référant à l'avis donné en 1617, persistèrent à juger l'institution dangereuse pour l'indépendance des cours de justice : ils déclarèrent qu'ils préféraient le rétablissement des Grands Jours[1].

Le gouvernement central avait besoin d'exercer sur les provinces une action directe et efficace. Les parlements, qui étaient les représentants et qui auraient voulu demeurer les seuls dépositaires de l'autorité, ne suffisaient plus à cette tâche que leur résistance pouvait à tout instant paralyser. Les tournées des maîtres des requêtes avaient produit d'heureux effets, mais leur autorité souvent contestée n'était pas suffisante pour inspirer aux magistrats une crainte salutaire. Les maîtres des requêtes envoyés en qualité de commissaires avaient rencontré dans certaines provinces l'hostilité la plus violente[2]. Il fallait renoncer à ce système ou l'organiser puissamment.

Maîtres des requêtes.

Sous l'influence des officiers de justice, les États de 1614 avaient dérogé à la tradition de leurs prédécesseurs demandant la régularité des « chevauchées[3]. » Ce fut la royauté qui reprit, en 1617, l'idée exprimée à Orléans et à Blois, en proposant aux notables « d'envoyer un maître des requêtes en chaque gouvernement, lequel ira par tous les siéges, et y fera tel séjour qu'il jugera à propos, reconnoîtra soigneusement tous les abus et malversations; pourvoira à faire garder les ordonnances; où il trouvera les juges et autres officiers coupables, leur fera leur procès, et

1. *Assemblée des notables*, p. 157 et 161.
2. Voyez *Hist. du parlement de Normandie*, t. IV, p. 485.
3. *États d'Orléans*, t. II, p. 146. — *États de Blois*, id., p. 490.

l'instruira entièrement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et le procès tout instruit, il le renverra au parlement où le siége ressortit, lequel y sera jugé promptement et toutes choses cessantes. Et afin que les maîtres des requêtes ne prennent point d'habitudes esdites provinces, et ne donnent puis après du support à ceux avec lesquels ils auront acquis familiarité, ils seront changés de temps en temps, selon qu'il sera avisé. »

Craintes des magistrats.

Les notables se montrèrent très-effrayés du droit d'information accordé aux maîtres des requêtes : ils y voyaient un nouvel établissement de justice, et, pour prévenir toute usurpation, ils déclaraient que leurs commissions devraient être vérifiées et enregistrées par le parlement dans le ressort duquel ils feraient leur inspection [1].

Intendants de justice.

Malgré ces réserves, nous voyons, à partir de 1618, des maîtres des requêtes envoyés dans certaines provinces avec le titre d'*intendants de justice et de police.*

L'ordonnance de 1629 donna aux maîtres des requêtes la mission la plus étendue, tant au sujet de la justice que relativement aux finances : l'art. 58, qui règle leur compétence et leur attribue le droit de prononcer des amendes, contient le résumé le plus fidèle des droits de l'administration au moment où, sous l'influence du cardinal de Richelieu, les maîtres des requêtes allaient prendre le titre d'intendants et fixer leur résidence dans toutes les provinces malgré les parlements [2].

1. 18e proposition. *États Généraux*, t. XVIII, p. 108.

2. Voir sur ce point l'ensemble de renseignements recueillis par M. Caillet, *Administration de Richelieu*, p. 40 et suiv.

Rétablissement des mercuriales.

Les mercuriales, dont le tiers état avait réclamé le rétablissement en 1614, furent ordonnées de nouveau. (T. 205.) Tombées en désuétude dans plusieurs cours où elles avaient fourni l'occasion et le prétexte de violentes récriminations entre les membres du parlement, elles furent de nouveau prescrites en 1629. On remit en vigueur l'ordonnance de Blois « pour estre auxdites mercuriales, traitté de *la discipline de nos parlemens*, *règlemens de mœurs*, *modération des espices et salaires*, et autres choses concernant *l'honneur et la dignité des juges*, et l'expédition des causes; et on ajoutait qu'en icelles devoient être receues toutes les plaintes qui seront faites contre les officiers de nosdites cours, des fautes par eux commises et contraventions à nos ordonnances. » (Art. 89.) Puis les mercuriales devaient être ensuite transmises au chancelier pour qu'il fût statué suivant la loi.

On le voit, cet article contient la sanction de toutes les prescriptions que nous venons d'analyser : il a servi de garantie pour l'exécution de l'ordonnance et il est un résumé fidèle de ce chapitre.

2. — JURIDICTIONS.

SOMMAIRE.

Caractère de la réforme judiciaire sous Henri IV.

I. Justices subalternes. — Le tiers état demande l'unité de juridiction; il obtient la suppression des justices royales superflues; il attaque les justices seigneuriales. Il revendique pour les justices royales la plénitude de juridiction. La royauté s'en remet à la jurisprudence des parlements.

II. Justices supérieures. — Régularité des juridictions. Les justices supérieures appartiennent au prince : la noblesse et le clergé ne le contestent pas. Nombre des degrés de juridiction avant le Parlement. Grands jours.

III. Compétences extraordinaires. — Les évocations troublent le cours de la justice. Le clergé et le tiers attaquent le conseil du roi défendu par la noblesse. Réorganisation du conseil du roi chargé d'attributions spéciales. Les *committimus* attaqués par les trois ordres. L'égalité devant la loi a précédé de plusieurs siècles l'égalité devant les juridictions.

Caractère de la réforme judiciaire sous Henri IV.

De l'ensemble des doléances d'Orléans et de Blois, nous avons vu ressortir clairement la double attitude de la noblesse et du tiers état. Leur longue lutte d'influence avait abouti à un conflit direct où l'un représentait les souvenirs d'une organisation détruite, tandis que l'autre se faisait le champion de l'égalité des droits sous la protection de la royauté.

Avant d'examiner ce que devint, en 1614, la querelle qui avait mis aux prises ces deux ordres, il nous faut indiquer clairement ce qu'était l'organisation judiciaire à la fin du règne de Henri IV.

Aucune des institutions essentielles n'avait été modifiée, mais, dans toutes ses parties, l'administration de la justice avait reçu l'heureuse impulsion que le génie du prince avait su communiquer à son gouvernement. Comprenant moins de détails qu'aucune des ordonnances précédentes sur la justice, l'édit donné à Rouen en 1597 fut mieux appliqué et plus scrupuleusement suivi. Rendu pour satisfaire aux vœux de l'assemblée des notables, il rappelait et remettait au besoin en vigueur les grandes ordonnances que nous avons successivement étudiées. Henri IV exécutait ainsi pendant le cours de son règne les ré-

Application des ordonnances de l'Hospital et de Blois.

formes obtenues par l'insistance éclairée de tous les États Généraux.

La hiérarchie n'avait pas reçu de modifications : depuis les juges subalternes jusqu'aux parlements, les degrés de juridiction étaient demeurés les mêmes, mais la plupart des suppressions peu à peu réalisées avaient apporté une plus stricte économie dans la justice et plus d'ordre dans l'administration.

En 1614 les abus sont moins graves, les doléances moins amères

Ce progrès de l'organisation judiciaire enlève quelque intérêt aux doléances. En 1614, elles ont une forme moins amère qu'aux États de Blois : les abus sont plus isolés, grâce à l'ordre qui a régné douze ans, les rancunes se sont calmées, et l'intelligence des députés est demeurée aussi active. Leurs vœux sont d'autant plus précis, leurs jugements sur certains usages d'autant plus sévères qu'ils ont appris par une récente expérience tous les résultats que peut obtenir un gouvernement ferme et honnête. Le chemin parcouru leur laissant mieux apprécier ce qui restait à faire, ils indiquent clairement leur plan. Aussi l'étendue des cahiers nous permet de suivre une à une les institutions judiciaires de l'ancien régime, de les étudier sous la forme qu'elles devaient conserver sans grand changement jusqu'à la chute de la monarchie et de voir poindre l'attitude que chacun des ordres allait garder en face d'elles.

Nous examinerons successivement les justices subalternes, les juridictions supérieures et les compétences extraordinaires.

I. *Justices subalternes.*— Le tiers état ne cherchait pas seulement à réaliser l'unité de juridiction comme

le moyen le plus efficace de combattre les ordres privilégiés, mais comme le modèle de toute justice : aussi le voyons-nous lutter tour à tour contre les justices royales et contre les justices seigneuriales.

Unité de juridiction.

Nous savons déjà que le tiers état plaçait le siége de la principale justice au chef-lieu du bailliage : au-dessous du présidial dont il soutenait la compétence, il tolérait un seul degré de juridiction, mais à la condition que l'éloignement de ce siége le rendît utile à l'administration de la justice : sinon, il en réclamait la suppression. Il continuait ainsi l'effort tenté à Orléans[1]. Ne faisant d'exception que pour les prévôts dont les appels ressortissaient aux parlements, il proposait de détruire toutes ces juridictions superflues qui se disputaient dans le sein d'une même ville la connaissance des débats de première instance[2]. Ainsi chaque ville aurait été ramenée à l'unité. Pour continuer ce travail d'élimination dans l'étendue du bailliage, le tiers voulait que toute basse justice créée par les acquéreurs du domaine royal fût supprimée au moment de la réunion à la couronne. (T. 269.) Ces deux demandes ne furent pas accueillies, mais la question des présidiaux contraignit le pouvoir à montrer ses préférences.

Les magistrats qui, en se groupant autour du bailli, avaient formé le centre de la juridiction des présidiaux avaient vu, sous Henri III, s'étendre

1. Voir t. II, p. 140 à 143. — Roussillon, art. 24.

2. Voici la combinaison que le tiers état avait imaginée pour rendre moins onéreuse cette suppression : ou bien le titulaire serait remboursé soit par les parties casuelles, soit par la ville, ou, « advenant vacation au présidial, » il serait nommé conseiller. (T. 256.)

leur compétence ; en 1614 elle atteignait 500 livres en dernier ressort et 1000 livres avec le droit d'appel [1]. Le tiers état demandait que les parlements fussent tenus de respecter les limites de cette compétence contre laquelle se heurtaient les envahissements de leur juridiction souveraine. (T. 237.) La noblesse, poursuivant son ancienne rancune, renouvelait le vœu de suppression, soutenant que « l'expérience avoit fait connoître le peu de fruict qu'apportoient les siéges présidiaux. » Elle leur substituait le lieutenant de bailliage jugeant seul ou avec l'aide de deux avocats du siége. (N. 231.)

La noblesse veut supprimer les présidiaux.

Les présidiaux protégés contre la jalousie des parlements.

Est-il besoin de dire que l'ordonnance de 1629 donna raison au tiers état? Il fut défendu aux cours de parlement de déclarer les présidiaux incompétents « si ladite incompétence n'avoit été alléguée devant les présidiaux. » (Ord., art. 114). En un mot, quand les parties avaient une fois accepté la compétence du tribunal inférieur, la cour devait s'incliner devant ce contrat judiciaire [2].

Au milieu de ses efforts pour établir l'ordre régu-

1. Juillet 1580. (St-Maur. Fontanon, I, 365.) Le recueil des anciennes lois françaises confond cet édit avec celui de 1557 qui avait créé les présidents de présidiaux. Il importe au contraire de les distinguer avec soin. Celui de 1557 a attribué aux présidiaux une compétence qui leur a été plus tard retirée ; en 1580, la compétence primitive (250 livres en dernier ressort, 500 livres en première instance) a été doublée.

2. L'animosité des parlements contre les présidiaux était telle que la royauté devait défendre à elle seule ces juridictions. Nous en trouvons un singulier témoignage dans un des vœux du tiers réclamant la vérification de tous les édits royaux par les parlements, « sans qu'aucune adresse puisse estre faite à vostre grand conseil ou ailleurs, *sauf*, ajoute-t-il, *de ce qui concerneroit la jurisdiction des Présidiaux et reglement d'icelle.* » (T. 196.) C'est le seul cas dans lequel nous voyions fléchir la défiance du tiers contre le grand conseil.

lier des juridictions, le tiers état pouvait se trouver parfois en lutte avec le roi, mais ce genre de conflit se rencontrait rarement et le tiers était le plus souvent l'adversaire de la noblesse. C'est pour abaisser les justices seigneuriales qu'il voulait déférer leurs appels aux baillis royaux et non aux cours souveraines. (T. 260.) C'est pour empêcher les seigneurs de conserver leur influence qu'il demandait contre tout haut justicier aliénant ses domaines la défense de réserver à son profit le droit de justice. (T. 261.) Enfin c'est avec la pensée d'éviter le retour d'un désordre si difficile à déraciner qu'il voulait empêcher la royauté, en cas d'érection de duché, de joindre au titre l'exercice du droit de juridiction. (T. 259.) Dans le même ordre d'idées, la création de nouveaux siéges devait être interdite. (T. 260.)

Efforts du tiers contre les juridictions seigneuriales.

En attendant que ces réformes fussent obtenues, quelle devait être la situation de la justice royale et de la justiee seigneuriale dans leurs rapports réciproques ? Comment régler les conflits ? Laquelle des deux devait céder ? Sur ce terrain, la lutte entre la noblesse et le tiers devait être décisive.

Afin d'étendre incessamment les droits de la juridiction royale, le pouvoir n'avait jamais voulu fixer de limites territoriales : les plaideurs étaient-ils sujets du roi, quel que fût le lien de vassalité qui les rattachât directement à des seigneurs hauts justiciers, les juges royaux retenaient l'affaire. Ainsi les justiciables des seigneurs étaient libres de porter leurs causes devant le bailli. Plus la justice royale se régularisait, plus se multipliaient ces attributions volontaires qui excitaient l'irritation impuissante de

Tous les conflits tournent au profit de la justice royale.

la noblesse [1]. En vain les seigneurs avaient-ils essayé d'attirer les plaideurs habitants des juridictions royales en leur offrant certains avantages : les soumissions que les sujets du roi avaient souscrites furent annulées par les parlements comme contraires à l'ordre public et le tiers demanda, dans ses cahiers, que cette jurisprudence fût convertie en loi de l'État. (T. 271.)

Le conflit était en certains cas bien autrement direct : alors même que la compétence du seigneur était incontestable, le juge royal retenait l'affaire s'il en avait été saisi le premier. Ainsi l'activité du prévôt, le zèle plus ou moins grand du lieutenant de bailliage étaient autant de motifs d'où dépendait l'attribution de juridiction. La noblesse, soutenue par le clergé, protestait contre cette violence et revendiquait ses droits qu'on ne pouvait d'ailleurs mettre en doute; mais l'intérêt public, représenté par le tiers état, faisait entendre un tout autre langage. La royauté donna raison aux officiers de justice : l'ordonnance, en ne répondant pas aux doléances des ordres privilégiés, laissa subsister cette jurisprudence qui devait abaisser peu à peu les justices seigneuriales sous la loi de l'unité monarchique. (T. 272. *Contra* N. 228. C. 241.)

Sur un seul point, la noblesse obtint une décision

1. Elle avait essayé de frapper d'une amende le vassal qui portait sa cause devant le juge royal, mais cette nouvelle arme s'était brisée entre ses mains. Les juridictions royales formaient un corps trop uni et trop puissant pour reculer devant cette tentative ; le tiers état n'obtint pas contre cette amende l'interdiction qu'il sollicitait (T. 282), mais à tous ses degrés la justice du roi continua à accorder aux plaideurs, victimes de cet abus, une indemnité égale à l'amende.

conforme à ses vœux : il s'agissait de l'exécution sur le territoire royal des sentences rendues par les juges seigneuriaux : les prévôts et les baillis royaux refusaient souvent à ces jugements le *pareatis* qui pouvait seul leur donner force exécutoire. (N. 215.) L'ordonnance astreignit les juges royaux à apposer ce visa sans examiner le fond de l'affaire. (Art. 120.)

Malgré cette exception, les cahiers témoignent de la suprématie chaque jour croissante des justices royales : c'est le fait qui domine cette matière, il importe de le retenir. Nous constatons ainsi la persistance remarquable du tiers état se retrouvant au dix-septième siècle animé de la même ardeur qu'au milieu du quatorzième.

II. *Justices supérieures*. — Nous venons d'assister à la lutte entre la noblesse s'efforçant de maintenir la dualité de juridiction et la royauté voulant arriver à l'unité. Cette querelle n'existait qu'aux premiers échelons de la hiérarchie judiciaire ; dans la sphère plus élevée des cours souveraines, la justice appartenait au prince et nul n'avait jamais contesté cet attribut de la royauté.

La justice supérieure appartient au prince.

Il ne s'agissait donc point de défendre ou d'attaquer un droit. Le seul effort des États tendait à en régler l'exercice. Nous avons déjà eu occasion de dire sous quelle influence d'ambition et de cupidité les degrés de juridiction s'étaient multipliés à l'infini. La fermeté des parlements, ne laissant échapper aucune occasion de briser ou d'étouffer les justices seigneuriales, avait depuis un siècle diminué peu à peu le nombre des appels ; le tiers état insista pour qu'au-

cune affaire ne traversât plus de deux degrés de juridiction avant d'être portée devant le parlement. (T. 257.)

Le pouvoir ne crut pas devoir accomplir d'un seul coup cette grande réforme que les parlements réalisaient à petit bruit et sans en rejeter sur la royauté les trop lourdes rancunes.

Le clergé et le tiers insistent pour la tenue des *Grands Jours*.

L'organisation des cours souveraines ne souleva aucune doléance : la tenue des Grands Jours dans les provinces les plus éloignées, tous les deux ans ou au moins tous les trois ans, fut le seul point sur lequel insistèrent successivement le clergé et le tiers état[1]. En 1627, les notables renouvelèrent ce vœu dans les termes les plus énergiques, après avoir rejeté la proposition faite par Richelieu d'une chambre ambulatoire[2]. L'ordonnance se borna à une promesse vague qui n'engageait nullement le pouvoir. (Ord. 59.)

La périodicité, qui aurait pu seule assurer le succès de ces solennelles assises, ne fut point accordée. Les Grands Jours tenus à Poitiers en 1634 furent féconds en résultats[3], mais Omer Talon, qui y joua un

1. « L'autorité que se donnent sur les lieux les plus puissans d'opprimer les plus foibles quand ils sont éloignés du soleil de la justice et des parlements, et les crimes qui demeurent estouffez dans la crainte et le silence des parties, et bien souvent impunis par la foiblesse et connivence des juges, sont cause que V. M. est suppliée de faire tenir les Grands Jours... » (C. 247. T. 204.) Les États de la province de Normandie demandèrent instamment, en 1617, la tenue des Grands Jours dans le bailliage de Rouen et du Cotentin, « afin, disaient les notables, que votre pauvre peuple soulagé des cruautés qu'on lui fait souffrir vous donne à bon droit le titre de Louis le Juste. » (Remonstrances, XXV.)

2. *Assemblée des notables*, p. 161.

3. Une *Relation contemporaine des Grands Jours tenus à Poitiers en* 1634 s'exprime en termes dignes d'être cités : « La rigoureuse poursuite que

rôle important, rapporte que leur influence fut éphémère. « On auroit dû, dit-il, promettre la tenue des Grands Jours dans huit ou dix années ; car cette appréhension est capable de retenir la noblesse et les officiers en leur devoir[1]. » C'est à l'étroite jalousie du parlement de Paris que fut due l'inobservation de l'ordonnance.

Le tiers voulait que le roi pût juger en personne.

Au sommet de la hiérarchie judiciaire, le tiers état voulait placer le roi en personne : il souhaitait qu'à l'imitation de saint Louis, le jeune prince rendît la justice à certains jours de la semaine ; c'était le rêve si souvent conçu par Henri IV et qu'il avait réservé pour sa vieillesse[2]. Les députés pensaient ouvrir ainsi un recours suprême aux malheureux qui auraient vu se fermer devant eux les portes de la justice ; aussi le tiers état entendait-il soumettre moins les procès que les juges à la connaissance personnelle du souverain. (T. 192.) Cette satisfaction ne lui fut pas accordée, mais il en obtint d'autres plus sérieuses.

faisoit faire la cour des *Grands Jours* contre les criminels, fit prendre l'air à bon nombre de personnes, et des plus puissants de ce pays-là, qui, pour éviter la sévérité des juges, prirent occasion de s'aller promener ailleurs, contre lesquels néanmoins elle ne laissa pas d'agir, particulièrement contre deux cent trente-trois, par son arrêt du 29 novembre, aux dépens de leurs biens et de leurs personnes mêmes, si on eût pu les attraper. » (*Archives curieuses de l'histoire de France*, t. VI, 2e série, p. 175 et suiv.)

1. Omer Talon. (*Mémoires*, Collection Michaud, t. I, p. 35.) — Mathieu Molé exprime la même opinion. (*Mémoires*, t. I, p. 458.)

2. Henri IV, en effet, répétait souvent : « Dieu me fera peut-être la grâce, dans ma vieillesse, de me donner le temps d'aller deux ou trois fois par semaine au parlement, comme y alloit le bon roi Louis XII, pour travailler à l'abréviation des procès. Ce seront là mes dernières promenades. » (*Tablettes historiques des rois de France*, citées par Poirson, t. III, p. 70.)

Les évocations troublent le cours de la justice.

III. *Compétences extraordinaires.* — Les évocations, moins nombreuses sous le contrôle vigilant de Henri IV, avaient reparu à sa mort et troublaient tout aussi profondément que par le passé le cours de la justice. Sous des formes diverses, c'était toujours la même atteinte au droit; la sentence définitive d'un présidial, aussi bien que l'arrêt souverain d'un parlement, étaient suspendus dans leur exécution par l'envoi d'une simple requête adressée soit au Parlement, soit au grand conseil. (T. 198, 217, 233.) Grâce à un tel détour, un riche débiteur échappait souvent à ses créanciers moins habiles ou moins puissants que lui. Le tiers s'en plaignait hautement. (T. 198, 217, 235.)

Le conseil du roi attaqué par le clergé et le tiers état.

Instrument de ces faveurs illégitimes, le conseil du roi était désigné aux justes critiques des États Généraux. Sous le couvert de l'autorité royale, il usurpait en réalité le pouvoir judiciaire; il avait audacieusement repris les attributions contentieuses qui lui avaient été retirées plus d'une fois; c'est contre lui que se tourna le mécontentement de la nation.

Il est défendu par la noblesse.

Seule, la noblesse défendait le conseil du roi, qui était devenu sa propre juridiction. (N. 220.) Le clergé se séparait de son alliée pour repousser des empiétements funestes aux justices ecclésiastiques. (C. 222, 224.) Le tiers état, avec plus de vigueur encore, insistait pour obtenir la réforme du conseil, le renvoi de toutes les affaires pendantes aux juges qui devaient en connaître, et la défense absolue des évocations. (T. 193, 194, 195.)

L'assemblée des notables de Rouen examina avec soin l'organisation du conseil. Nous avons vu, en

étudiant l'œuvre accomplie en 1617[1], les efforts des notables pour écarter les affaires contentieuses et pour constituer une juridiction supérieure dont la compétence exceptionnelle fût clairement définie. Tous les éléments d'une constitution précise se trouvent rassemblés dans les avis des notables. Mais, en 1629, aucune décision définitive n'avait encore été prise par Richelieu, qui s'était borné à faire préparer un projet[2].

On cherche à déterminer la compétence du conseil.

L'ordonnance ne prit, à propos de l'organisation du conseil, aucun parti définitif, mais renvoya simplement à un « bon règlement. » (Art. 61.) Quant à la compétence, elle fut à peu près déterminée : les conflits, la récusation d'un parlement pour cause de suspicion, les questions de règlement de juges, enfin les voies extraordinaires de recours telles que les requêtes civiles, lui furent attribués à la place des affaires purement privées qui étaient renvoyées aux cours souveraines. (Art. 65, 68, 70.) On ne se borna pas à ces mesures, on déclara que les évocations au conseil fondées sur les parentés, évocations qui étaient les plus fréquentes de toutes, n'auraient plus lieu que pour des causes importantes, après qu'on aurait recueilli l'avis des procureurs généraux et fait une instruction préalable. (Art. 65.) Quel fut le sort de cette législation? Elle avait voulu tout prévoir, et elle échoua, malgré ses minutieuses précautions. A travers les mailles du réseau dont elle avait voulu envelopper le conseil du roi passèrent toutes les

1. Voir plus haut, t. III, p. 425.
2. *Lettres du cardinal de Richelieu*, t. II, p. 169.

affaires qu'il plut au prince d'évoquer: les limites de sa compétence ne furent jamais fixées; la modération des ministres ou la crainte d'indisposer le Parlement furent les seuls freins qui servirent à empêcher l'excès des abus.

A côté des coups d'autorité qui arrachaient violemment un plaideur à sa juridiction naturelle, doivent se placer les priviléges personnels qui entraînaient la cause de certains officiers du roi devant des juges spéciaux. Dès le début de cette étude, nous avons rencontré les lettres de *committimus*. Telles nous les avons vues en 1355, telles nous les retrouvons en 1614.

Le privilége de *committimus* est attaqué par les trois ordres.

Accordé à l'origine aux officiers de la maison royale, non point comme une faveur, mais comme un moyen de demeurer assidu au service du roi, ce privilége s'était étendu à l'infini : tous ceux que leur charge retenait à Paris voulaient en jouir; les maîtres des requêtes du palais et de l'hôtel, devant lesquels étaient portées ces affaires, favorisaient ouvertement l'extension de leur propre compétence, de telle sorte qu'au début du règne de Louis XIII, comme il y avait peu de seigneurs vivant à la cour qui ne fussent gentilshommes de la chambre, la plus grande partie de la noblesse s'était constitué une juridiction privilégiée qui lui permettait d'opprimer aisément les pauvres gens de leur province. Les États Généraux, fidèles à leurs anciennes plaintes, protestèrent énergiquement contre ce désordre, réclamant, comme dans les assemblées précédentes, la restriction de cette faveur aux officiers de service, et exigeant qu'un tableau des privilégiés fût dressé et rendu public.

(T. 230, 231, 232. N. 203.) Les assemblées de notables étudièrent de nouveau la question et présentèrent au roi les mêmes demandes[1] : l'ordonnance promit de réduire le nombre des privilégiés, supprima tous les officiers honoraires et ordonna qu'une liste exacte serait composée par les soins du chancelier. (Art. 72, 78.) Le tiers état voulait que les lettres ne fussent jamais accordées pour une demande inférieure à cent livres. (T. 231.) On proposa aux notables de fixer un minimum de quatre cents livres; mais ils rejetèrent la proposition : l'ordonnance s'en tint à un chiffre moyen en fixant le minimum à cent cinquante livres. (Art. 73.)

Il est réglementé.

A la faveur de cette compétence, les privilégiés se faisaient les tyrans de leur province; sous prétexte d'un service qu'ils rendaient pendant trois mois, ils « tenoient en telle subjection tous ceux qui avoient affaire à eux en demandant ou défendant, par la crainte de les faire venir plaider en nostre ville de Paris, que la pluspart sont contraints de leur accorder ce qu'ils demandent, spécialement ès causes esquelles la dépense d'un si grand éloignement et délaissement de leur famille, labeur, trafic ou vacation est de plus grande conséquence que le fonds dont est question au procès[2]. » L'ordonnance décida

1. *États Généraux*, t. XVIII, ass. de 1617, 15e proposition, p. 100 à 103.

2. Cet extrait de l'ordonnance (article 72), en contenant l'énumération des griefs, résume si bien la pensée du tiers état, que nous avons tenu à le rapporter. — Le tiers avait demandé que « les laboureurs, journaliers et manouvriers ne puissent, pour quelques priviléges que ce soit des requestes, scholarité, garde gardienne, scel, ou autres, estre distraits de leur juridiction ordinaire. » (T. 234.)

que le bénéfice de la compétence n'aurait lieu que pendant la résidence obligatoire du privilégié (art. 72); qu'il ne s'appliquerait pas aux actions réelles, mais seulement aux actions personnelles (art. 76), et que les officiers de justice ne pourraient multiplier leurs procès en acquérant des créances litigieuses[1].

Ainsi se trouvait limité par le vœu des États le privilége de *committimus* qui jouait un rôle si important dans le règlement des compétences.

Malgré cet effort, le mal se perpétua. Toutefois, il ne faudrait pas croire que l'action des États eût été inutile : leurs vœux servirent non-seulement l'unité, mais la régularité des juridictions. Les cahiers et l'ordonnance furent, à des degrés divers, une protestation en faveur des principes; et si les abus subsistèrent, nul ne put se faire illusion sur l'irrégularité des compétences extraordinaires.

L'égalité devant la loi s'est établie avant l'égalité devant les juridictions.

L'égalité devant la loi avait précédé de plusieurs siècles l'égalité devant les juridictions. Les princes et les grands ne comprenaient nullement qu'ils dussent s'incliner devant les mêmes juges que les bourgeois et les vilains. La noblesse, toute disposée à voir trois États dans l'État et à ménager à chacun d'entre eux une justice spéciale, prenait tous les moyens pour obtenir, à la faveur de son rang ou des charges qu'occupaient les gentilshommes, l'avantage de la juridiction privilégiée que le clergé avait possédée de tout temps. Comment en eût-il été autrement? Le roi lui-même portait devant son conseil les causes qui intéressaient ses droits, et cette exception à la

1. T. 233, 315. N. 174. Ord., art. 94.

vieille maxime, qui défend à toute personne d'être juge en sa propre cause, avait été sanctionnée par un si long usage que les États de 1614 ne songèrent pas à attaquer spécialement cette dérogation aux principes. L'ancien régime, en s'écroulant, ne parvint pas à l'ensevelir sous ses ruines : le droit d'apprécier la limite des pouvoirs du prince et les actes des officiers royaux n'appartint jamais à la justice ordinaire, mais demeura tout entière entre les mains d'un corps héritier du conseil du roi. Étonnant exemple bien digne d'empêcher les jugements trop sévères de l'histoire, si l'on était jamais disposé à condamner le passé parce qu'il a toléré d'innombrables abus, ou à exalter le siècle présent en prétendant que seul il aurait su les réprimer ! Chaque temps a son caractère propre, mais il y a toujours un fonds commun de maux dont la forme seule est changeante et qu'une étude attentive doit reconnaître et signaler pour apprendre aux hommes qu'ils ne doivent apporter dans les luttes civiles ni colère, ni passion.

3. — PROCÉDURE CIVILE.

SOMMAIRE.

I. Marche de l'action. — Extension des procédures sommaires. Ordre du rôle des affaires urgentes au Parlement. Arrêts de règlement pour l'abréviation des procès. Récusations et évocations. Taxes de chancellerie. Abolition des petits commissaires. Suppression des enquêtes par commissaires. Procédure de l'*ordre*.

II. Arrêts : exécution. — Lecture immédiate de l'arrêt. Étendue excessive et réduction des qualités. Suppression de la suran-

nation. Les juges royaux chargés de l'exécution des arrêts. L'exécution des prescriptions de justice rencontre l'opposition des seigneurs. Saisie : ses effets. Péremption de trois ans. Requêtes civiles.

III. Avocats et procureurs. — Le tiers état veut que les avocats et procureurs soient confondus dans les juridictions subalternes. Récépissés délivrés par les procureurs. Désaveux. Dépôt des pièces ; la responsabilité expire au bout de cinq ans.

Les États de 1614, continuant l'œuvre commencée à Orléans et à Blois, s'occupèrent avec soin de la procédure civile. Nous allons examiner les diverses questions qui soulevèrent leurs critiques en suivant l'ordre indiqué par la série même des actes.

I. Marche de l'action. — L'abréviation des procès et la diminution des frais étaient les deux buts constamment poursuivis par les États.

Procédures sommaires.

Au premier rang se place l'extension des procédures sommaires ; on se souvient qu'elles étaient réservées par l'ordonnance de 1579 aux demandes inférieures à 10 livres ; leur rapidité et leur économie firent bientôt regretter que leur nombre eût été ainsi restreint. Aussi le tiers état demanda-t-il, avec l'assentiment général, que ce bénéfice fût étendu à toutes les contestations pour salaires de serviteurs et de mercenaires jusqu'à la somme de 24 livres, ajoutant que les juges n'auraient droit à aucunes épices ou vacations, et que les dépens devraient être taxés par la sentence même[1]. (N. 195. T. 262, 266.)

1. Ce principe de la liquidation des frais dans le jugement des affaires sommaires s'est conservé dans notre droit, et le code de procédure civile l'a consacré.

L'ordonnance se borna à élever à 20 livres le maximum de ces jugements sans appel, mais, hors cette restriction, elle admit tout ce que les cahiers avaient souhaité. (Ord., 115, 116.)

Pour les grands procès jugés devant les parlements, la tâche était moins aisée : chaque incident méritait un examen approfondi, et le législateur ne pouvait d'un trait de plume réduire les délais ou diminuer les dépens. Nous avons vu comment l'ordre et la publicité du rôle avaient attiré le contrôle des États : de sa régularité dépendait l'issue plus ou moins rapide des procès. Le tiers état, qui n'avait cessé de réclamer cette garantie, se tait aux États de 1614 ; c'est le clergé qui dénonce le parlement et, d'accord avec la noblesse, l'accuse d'intervertir suivant les caprices des présidents l'ordre naturel du rôle. (C. 236. N. 179.) **Ordre du rôle.**

La noblesse demandait en outre que toutes les fins de non-recevoir sans distinction fussent jugées sommairement, mais on s'en tint à ce que l'ordonnance de Blois avait décidé sur cette matière. (N. 195.)

Le tiers état voulait que, dans le grand rôle lui-même, on fît un choix parmi les affaires les moins compliquées et qui présentaient le plus d'urgence. Il pensait en attribuer la connaissance à une chambre du conseil, composée d'un président et de quatorze conseillers. (T. 222.) L'ordonnance se borna à prescrire la confection d'un rôle spécial où les procureurs auraient le droit de faire inscrire les affaires qui requéraient une plus grande célérité ; ce rôle « seroit lu en pleine audience avant que le role ordinaire fût fini. » (Ord., art. 88.) **Rôle des affaires urgentes.**

Pour la masse des affaires, aucune mesure ne fut



prise : les cahiers avaient demandé que des arrêts de règlement rendus dans le sein des cours souveraines vinssent en aide aux efforts des États. (T. 209.) Nous n'avons pas rencontré jusqu'ici la trace de la mise à exécution de ce vœu.

Suppression des affaires anciennes. Indépendamment des affaires qui occupaient l'audience, il y avait un nombre considérable de demandes qui encombraient le rôle et que les parties semblaient complétement négliger. Le tiers émit le vœu que la péremption d'instance établie par l'ordonnance du Roussillon (art. 15) fût exécutée, qu'après trois ans de discontinuation de poursuite l'affaire fût supprimée du rôle, et que le créancier fût déclaré déchu du droit de faire saisir son débiteur. (T. 326.) L'ordonnance admit pleinement cette proposition, qui devait empêcher l'accumulation des anciens procès. (Ord., 91.)

Récusation. Le premier incident qui pouvait se présenter était la *récusation*. Les députés souhaitaient vivement que les parties fussent renvoyées au parlement le plus voisin quand un président ou un conseiller se trouvait en cause. (T 227, 273.) L'ordonnance se contenta du renvoi à une autre chambre de la même cour (Art. 57); au moment de l'inscription au rôle, une requête en ce sens devait être présentée au premier président.

Évocations. C'était également à ce point de la procédure que la requête en évocation devait être adressée au conseil, dans le cas où le nombre des membres du parlement appartenant à la même famille créerait contre toute la compagnie une cause de suspicion légitime. Dès que le rapporteur était nommé, les

parties étaient réputées avoir accepté la juriliction et avoir renoncé à invoquer l'incompétence. (Ord., 62 à 64, 66.) Les plaintes générales des cahiers sur le nombre des parentés avaient indirectement provoqué ces dispositions ; mais jamais les députés n'avaient demandé que les évocations au conseil fussent le moyen employé. Entre le remède et le mal, grande eût été l'hésitation des États. La royauté, tout en semblant regretter cette mesure (Art. 55), ne laissait pas échapper une occasion d'accroître la compétence du conseil. Il n'y avait de véritablement pratique que le renvoi au parlement voisin, renvoi qui troublait, il est vrai, les compétences, mais dans une mesure moins choquante que l'évocation au conseil[1].

Choix d'un rapporteur dès que l'affaire est au rôle.

Dès que l'affaire avait été inscrite au rôle des présentations, elle devait être confiée à un rapporteur qui recevait les pièces et qui était responsable de tous les actes ultérieurs de la procédure ; le tiers état insistait pour que le rapporteur ne fût jamais changé au cours des procès sans absolue nécessité, et que son nom fût signifié aux parties. (T. 219.) L'ordonnance admit ce vœu et créa un registre de distribution, sur lequel devaient être portées toutes les causes et indiqué le nom des rapporteurs. (Ord., art. 83.)

Les lettres de chancellerie furent encore l'objet

1. Le clergé fait deux propositions dignes d'être appliquées : la formation d'un tableau des parentés qui serait mis à la disposition des parties pour la rédaction de leurs requêtes de récusation ou de renvoi. (C. 231), et l'obligation en certains cas pour les juges de se référer spontanément. (C. 232.) — Aucune de ces deux idées ne trouva place dans l'ordonnance.



Tarif des lettres de chancellerie.

des doléances du tiers état. (T. 200, 201.) Toutefois aucune voix ne s'élevait pour réclamer leur suppression absolue : tout au plus demandait-on l'attribution aux juges royaux des lettres de répit expédiées jusque-là en chancellerie. (T. 202.) Le prix exagéré réclamé par les officiers qui assistaient le chancelier provoqua surtout les plaintes du tiers. L'ordonnance se rendit à ce vœu en prescrivant aux officiers de la chancellerie d'écrire tout au long, en tête des lettres, la taxe du sceau telle qu'elle était fixée par les règlements. (Ord., art. 60.)

L'abolition des petits commissaires vainement réclamée par les États.

On se souvient de la limite imposée en 1579 à la juridiction des commissaires ; les questions qui comportaient des examens de comptes devaient seules leur être confiés ; mais, dans la pratique, il est probable que l'ancien désordre avait reparu, puisque les trois ordres se trouvaient unanimes pour réclamer la suppression absolue des grands et des petits commissaires. (C. 234. N. 209. T. 213.) L'ordonnance se contenta de remettre en vigueur les dispositions édictées à Blois : elles furent peu efficaces, et le régime des commissions choisies dans le sein des parlements se perpétua pendant tout le cours du dix-septième siècle.

La longueur des enquêtes et les incidents auxquels leur validité donnait lieu étaient les causes les plus fréquentes de retard. La noblesse et le tiers continuaient à s'élever contre l'envoi à de longues distances des conseillers chargés des enquêtes ; ils voulaient leur substituer les commissions rogatoires adressées aux juges royaux, moyen d'autant moins fréquent qu'il était plus économique. (N. 170. T. 220.)

Enfin la noblesse proposait que les enquêteurs fussent personnellement responsables si l'enquête était annulée pour vice de forme[1]. (N. 188.)

Procédure de l'*ordre*.

Il nous reste à parler de la procédure de l'ordre qui était usitée après les ventes d'immeubles, pour la distribution du prix entre les créanciers du vendeur; le clergé et la noblesse exercèrent par leurs vœux une grande influence sur les dispositions de l'ordonnance. Sans entrer dans l'analyse de cette procédure, réglée par l'édit de Henri II[2], il nous suffira de signaler ici les points qui fixèrent l'attention des États Généraux. Une lenteur extrême, une grande complication de formalités et de délais, tel était l'objet des plaintes exprimées par la noblesse et le clergé, toujours en éveil lorsque les intérêts de la propriété immobilière se trouvaient en cause. « Les deniers provenant de l'adjudication par décret d'une terre, dit le clergé, croupissent longues années ès mains des Receveurs des Consignations, qui suscitent divers procès et incidents, pour s'en tenir toujours saisis, dont ils tirent plus de proffit que les propriétaires ou créanciers, lesquels sont dépouillés l'un du gage, l'autre de la jouissance de son propre, sans en sentir aucun avantage ou décharge. » (C. 244.) Le seul remède était, suivant les cahiers, de procéder à l'ordre en même temps qu'à la poursuite de saisie immobilière et de trouver ainsi la distribution toute préparée quand le payement du prix aurait lieu. Si la liquidation n'é-

Consignations de deniers litigieux.

1. Cette responsabilité est établie par notre Code de procédure.

2. L'édit de 1551, connu sous le nom d'*édit des criées*, a été savamment commenté par Jules Tambour, *Des voies d'exécution*, t. II, p. 250.

tait pas faite dans le délai de six mois, la noblesse proposait que la somme fût retirée des consignations et donnée à un marchand solvable qui servirait les intérêts à cinq pour cent. (N. 191.)

L'ordonnance s'inspira de ces idées : d'après l'article 162, si la majorité des créanciers n'exigeait pas la consignation, l'adjudicataire pouvait conserver les deniers, en donnant caution pour moitié et en payant les intérêts au denier seize. La consignation n'était nullement nécessaire, s'il n'y avait pas d'opposants. (Art. 163.) Enfin on pouvait remettre les fonds entre les mains d'un marchand choisi par les créanciers, ce que Guy Coquille préférait plutôt que de consigner au greffe, « parce qu'il n'advient pas souvent que les greffiers soient solvables[1]. »

En dehors de cette question, les cahiers de 1614 ne nous présentent, au point de vue de la procédure, que le reflet des précédents États : leurs doléances ne projettent aucune lumière nouvelle sur la question qui nous occupe. L'abréviation des procès et l'économie, qui sont le but vers lequel tendaient les députés, font renaître les propositions déjà émises aux États de Blois. Le réel intérêt de ces cahiers tient à ce qu'ils nous offrent le moyen de discerner par le silence même des députés jusqu'à quel point avaient été poussées les réformes de la procédure pendant les vingt-six années qui s'étaient écoulées depuis la dernière assemblée.

II. Arrêts. — Exécution. — Lorsque les plaidoi-

1. Coutume de Nivernois. Exécution, art. 51.

ries étaient achevées et que toutes les parties avaient été ouïes (T. 224), il fallait que l'arrêt fût prononcé le plus tôt possible. (T. 216. N. 166.) Pour lui assurer une véritable publicité, la noblesse avait soin de demander que la lecture à l'audience pût en être faite avant six heures du matin (N. 175); mais ce vœu, qui témoigne des singuliers usages de l'ancien Parlement, ne fut pas reproduit par l'ordonnance, qui se borna à prescrire la signature et la lecture immédiates. (Ord., art. 84.)

Les députés obtiennent la lecture immédiate de l'arrêt.

Le tiers état, revenant à la pensée que la noblesse avait émise à Orléans, demanda de nouveau que les arrêts fussent motivés; tout au moins souhaitait-il cette garantie pour « les arrêts donnés sur l'interprétation des Coustumes ou poincts de droit, » parce qu'en ce cas les motifs « serviroient eux-mêmes de loy. » (T. 210.) Aucune réponse ne fut faite à ce vœu ni à celui qui avait pour but d'exiger la rédaction des « sentences en termes si clairs et si intelligibles » que les demandes d'interprétation vinssent à disparaître. (T. 311.)

Arrêts motivés.

Les députés s'élevaient aussi contre un abus tout fiscal: les greffiers étant payés suivant le nombre des rôles expédiés, on avait vu s'accroître peu à peu la longueur des *qualités*[1]; le tiers voulait qu'il fût fait défense aux greffiers de transcrire toutes les écritures, et réclamait seulement une mention sommaire comprenant tout au plus le résumé de chaque acte. (T. 249.) Enfin il demandait, ainsi que le clergé, qu'on fût libre de lever les décisions judiciaires en

Réduction des *qualités*.

1. Voyez plus haut, t. II, p. 516.

extrait. (T. 250. C. 248 *in fine*.) Ce dernier vœu fut accueilli par l'ordonnance, qui réduisit en pareils cas au minimum la perception des droits de greffe et rendit les greffiers personnellement responsables des retards apportés à la délivrance de ces extraits. (Ord., art. 95.)

Le tiers demande la suppression de la surannation.

La partie qui avait obtenu l'arrêt ne pouvait l'exécuter que pendant un certain délai; notre ancienne législation consacrait une prescription de la force exécutoire qui laissait subsister le droit. Elle s'appelait *surannation* et s'accomplissait par le laps d'un an. « Lettres royaux et commissions ne sont valables, *ni les jugements exécutoires après l'an et jour* », dit Loysel ; mais les lettres de chancellerie qui permettaient d'exécuter le jugement même après le délai expiré se multiplièrent au point que la règle cessa absolument d'exister. Le tiers demanda l'abolition des lettres de surannation et le droit d'exécuter l'arrêt ou le jugement tant que l'action elle-même pouvait être intentée. (T. 253.) L'ordonnance ne contint aucune disposition à ce sujet, mais la jurisprudence, se substituant à elle, abolit peu à peu la sévérité de cette règle, et déclara les jugements exécutoires nonobstant la surannation[1].

Envoi d'une commission de conseillers pour exécuter un arrêt.

Quelle était la juridiction compétente pour l'exécution? Nous avons vu avec quelle unanimité les trois ordres avaient toujours repoussé l'exécution par les membres du parlement délégués par la cour : une seule exception avait été réservée par l'ordonnance

1. Laurière, *sur Loysel*, règle 894. — Loyseau, *Offices*, II, chap. 4, numéros 44 à 49. — Guénois, notes sur Joubert, I, IV, 8.

de Blois aux parties qui consentiraient à payer les frais de transport. La noblesse, en 1588, le clergé, en 1614, protestèrent énergiquement contre ce dernier vestige d'un usage qui avait puissamment aidé la royauté dans le continuel développement de ses prérogatives. (C. 249.) L'ordonnance déclara que l'exécution appartiendrait toujours aux juges de première instance, quand ils auraient connu de l'affaire. (Ord., art. 98.) Cette dernière pensée contenait en germe une nouvelle exception plus considérable, qui dispensait de la règle toutes les fois que la cause aurait été portée directement devant le parlement. Telle était la marche suivie pour les affaires les plus graves; aussi ne manquait-on pas d'envoyer une commission de conseillers toutes les fois qu'on craignait une résistance sérieuse.

Les seigneurs s'opposent à l'exécution des ordres de justice.

Depuis un demi-siècle, il y en avait eu de fréquents exemples; le tiers état, l'esprit plein de ces souvenirs, demandait en faveur des officiers de justice des mesures de protection contre les violences des gentilshommes : à Blois on avait voulu user de sévérité; mais la peine capitale réclamée par les cahiers et inscrite dans la loi avait paralysé la répression par son excès même. Les députés, ne pouvant plus accroître la peine et désespérant d'un autre côté d'empêcher les gentilshommes de battre les sergents, voulurent supprimer tout conflit en forçant les seigneurs à faire élection de domicile au greffe de la ville voisine où les exploits leur seraient dorénavant signifiés. Ils proposaient encore la signification aux procureurs des seigneurs ou à leurs officiers demeurant en ville. (T. 283.) Ce vœu parvint jusqu'à la chambre de la no-

Le tiers état s'en plaint.



blesse, qui répondit fort habilement à cette attaque en insérant dans son cahier un article ainsi conçu : « La puissance que s'attribuent les juges des cours souveraines paroît clairement, en ce que nul huissier n'ose leur faire aulcune signification, sans être intimidé ou emprisonné. Votre Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner que dorénavant lesdites significations seront faites au greffe desdits parlements.... et qu'elles vaudront comme si elles avoient été faites aux officiers desdites cours. » (N. 211.)

La noblesse se défend en accusant les magistrats.

Les nobles avaient raison : s'ils étaient coupables, les magistrats l'étaient pareillement, et le caractère dont ils étaient revêtus les rendait bien moins excusables. Vers la même époque, les sergents de Rouen, sommés de faire acte de leur ministère contre les membres du parlement, avaient répondu « qu'ils aimeroient mieulx perdre leurs offices que de faire lesdictz exploictz aux présidentz et conseillers[1]. » En beaucoup d'autres villes, la même terreur existait. Ainsi les huissiers redoutaient également les magistrats et les seigneurs, qui ne craignaient pas plus les uns que les autres de faire appel à la force pour fermer la bouche à leurs adversaires.

Singulière lutte entre la vieille noblesse et la magistrature, l'une appuyée sur les souvenirs du passé, l'autre sur l'alliance de la royauté, mais toutes deux enivrées par l'orgueil et arrivant à la violence qui

1. Reg secr. du parlement de Normandie, 13 juin 1626. Floquet, t. IV, p. 293. — Ces refus d'instrumenter étaient le prétexte choisi par le conseil dans la plupart des cas d'évocation : c'est ce qui explique l'irritation du parlement de Normandie contre les sergents qui provoquaient ainsi un dessaisissement qui le frappait au cœur.

était chez les uns une tradition et un moyen désespéré de résistance, chez les autres la manifestation d'un pouvoir qui se croyait sans limites. Entre les deux, la royauté ne prit point un parti net : elle se borna à interdire aux seigneurs hauts justiciers la faculté de défendre l'entrée de leurs terres aux sergents royaux. (Ord. art. 119) et à renouveler contre eux les peines réservées aux gentilshommes qui tourmentaient et « excédoient » les officiers de justice. (Ord. art. 168.)

Suivant les diverses provinces, les effets de la saisie immobilière se bornaient à une année ou s'étendaient indéfiniment : les débiteurs se trouvaient ainsi placés pendant un temps fort long sous la menace continuelle d'une exécution ruineuse : le tiers état, voulant que la propriété demeurât affranchie de ces entraves, demanda que les saisies non suivies de vente fussent périmées trois années après la date du décret. (T. 306.) C'était revenir au principe inscrit dans l'édit de Roussillon, mais tombé en désuétude. L'ordonnance n'hésita pas à le consacrer de nouveau : « L'ordonnance de Roussillon, en l'art. 15, dit-elle, pour la péremption d'instance sera gardée par tout nostre royaume, mesmes en nos cours de parlement et austres juridictions où elle n'a esté jusques icy observée. et voulons que toutes instances et criées périssent par la discontinuation de trois ans, nonobstant l'établissement de commissaires. » (Art. 91.) L'ordonnance est encore plus explicite quand elle dit : « Saisies d'héritages discontinuées l'espace de trois ans, n'auront effect. » (Art. 158.) Le tiers avait demandé que les commissaires fussent « déchargés après

Saisie immobilière.



ce délai, à la condition de rendre compte de leur gestion et maniement. » (T. 306.) L'ordonnance posa ce principe dans les termes mêmes proposés par les députés. (Ord., art. 158.)

Voies de recours.

Nous avons vu quelles étaient les voies extraordinaires de recours. Comme en 1579, nous retrouvons la requête civile et la proposition d'erreur, mais le clergé et le tiers état s'inquiètent de voir une telle procédure porter une atteinte fréquente à l'autorité de la chose jugée. Ils cherchent à lui imposer des règles fixes. Le tiers état veut que la consultation de jurisconsultes exigée pour l'admission même de la requête soit lue à l'audience. (T. 222.) Le clergé réclame de son côté l'application sévère de l'amende, non-seulement contre la partie qui échoue, mais contre l'avocat qui a soutenu le pourvoi. (C. 237.) L'ordonnance prit d'autres moyens : elle défendit qu'aucune requête fût adressée directement au parlement, sans avoir subi l'examen préalable des maîtres des requêtes en chancellerie (art. 89), puis elle définit avec une grande précision les cas de contrariétés, les limitant aux « arrêts donnés pour mesme sujet, entre mesmes parties et contenant dispositions manifestement contraires[1]. » (Art. 68.)

Le clergé et le tiers veulent réduire le nombre des requêtes civiles.

1. Nous ne nous étendrons pas sur la question des taxes : le tiers état s'en occupa cependant avec grand soin : il voulait qu'un tarif fût débattu par les magistrats de chaque siége auxquels se réuniraient, pour la discussion, les maires, consuls et échevins de la ville ; le clergé demandait un tarif délibéré en conseil ; puis les deux ordres insistaient pour que le résultat de ce travail fût *imprimé* et affiché dans tout le ressort. (T. 245. C. 248.) Le tiers état voulait en outre que les procureurs de chaque communauté (procureurs, sergents, etc.) tinssent des réunions mensuelles pour examiner quelle exécution avait été donnée au tarif (T. 247), et dénoncer aux magistrats les infractions. (T. 248.)

En résumé, si les États de Paris n'apportèrent pas de modification profonde à la pratique judiciaire, ils continuèrent du moins la lutte entreprise depuis trois siècles contre les lenteurs de la justice et ses frais excessifs. Accélération et économie des procédures, tel fut le double but qu'ils poursuivirent constamment. C'est dans cet ordre d'idées que furent successivement conçus tous les vœux du tiers état : la prononciation des arrêts immédiatement après leur rédaction, la diminution des frais de greffe, l'exécution des sentences permise plus d'une année après leur signification, les effets de la saisie limités à trois ans et les requêtes civiles entourées de formalités qui protégeaient l'autorité des arrêts souverains ne furent pas les seuls efforts des députés : au-dessus de ces réformes de détail nous retrouvons la vieille querelle entre la noblesse d'épée et la nouvelle noblesse de robe. Ranimée à propos de l'exécution même des arrêts de justice, elle prend un caractère d'animosité personnelle et nous fait entrevoir ce que devait être dans tout le cours du dix-septième siècle la lutte entre la noblesse et les parlements combattant pour leurs prérogatives, en présence d'une royauté attentive qui devait plus tard étouffer la voix des magistrats quand elle se sentirait assez puissante pour dominer toutes les résistances. Tel est le seul point de vue vraiment intéressant et élevé de l'examen que nous venons de faire, car il nous laisse entrevoir le développement de l'histoire à travers les formalités de la procédure.

III. Agents de la procédure. — Les attributions des avocats et des procureurs avaient été tellement

confondues par les mesures prises sous les Valois pour autoriser le cumul que nous ne pouvons les séparer en examinant les dispositions qui leur sont relatives[1]. Pendant le règne de Henri IV, les procureurs, constitués de nouveau en titre d'office, avaient vu les avocats se mêler de la postulation. Cette situation plus ou moins irrégulière attira l'attention du prince qui avait essayé de la faire cesser[2] et qui était parvenu à diviser les charges d'avocat et celles de procureur dans presque tous les siéges du royaume. Cette mesure appliquée avec une trop rigoureuse uniformité n'était pas utile aux plaideurs : le tiers état vit nettement l'écueil et demanda que, pour le soulagement des parties, il fût permis aux avocats, dans les siéges subalternes, de remplir l'une et l'autre charge à la condition qu'ils ne fussent pas forcés d'acheter à prix d'argent le droit de cumul. (T. 301.)

Le tiers demande que, dans les siéges subalternes, les avocats puissent postuler.

Ce vœu ne fut suivi d'aucune mesure, mais ce que demandait le tiers état répondait à un besoin trop général pour que dans le cours du dix-septième siècle, sous l'action vigilante des parlements, on ne vît pas cette distinction s'établir et les fonctions se diviser presque partout, à l'exception des siéges inférieurs où le petit nombre d'affaires devait, par la force des choses, légitimer le cumul et le maintenir.

1. Cependant deux articles des cahiers s'appliquent spécialement aux avocats: l'un se trouve dans le cahier du clergé, qui demande des mesures sévères contre les avocats auxquels il arrive d'injurier ou d'offenser les parties (C. 238); l'autre a trait aux avocats au conseil, dont le tiers état voulait limiter le nombre à vingt-quatre. (T. 199.) Aucun de ces vœux ne passa dans l'ordonnance.

2. Édit contenant création des offices de procureurs postulants ès provinces d'Anjou, etc. Janvier 1596. Fontanon, I, 86.

La remise des pièces sans récépissé entre les mains des avocats avait de tout temps préoccupé les États[1]. Henri IV avait, il est vrai, publié un édit dans lequel il constatait, en des termes curieux à lire, l'antique probité des avocats et leur droit de ne jamais délivrer de reçus aux parties; puis, cette satisfaction donnée, il déclarait que les avocats et les procureurs seraient déchargés de toute responsabilité envers les parties cinq ans après avoir reçu les pièces, ajoutant que, pour fixer le point de départ de ce délai de faveur, un récépissé devrait être fait pour indiquer exactement la date de cette remise[2]. Tel est l'ingénieux détour à l'aide duquel avocats et procureurs étaient contraints de délivrer des reçus. Mais les traditions du barreau l'emportèrent sur la déclaration royale : les avocats ne donnèrent pas de récépissés; les procureurs cherchèrent à imiter cet exemple jusqu'à la publication de l'ordonnance de 1629 qui, sur la demande du clergé, les obligea à en délivrer. (C. 262. Ord., art. 97.)

Le tiers état voulait que les avocats et les procureurs fussent déchargés après dix ans seulement quand le procès serait demeuré indécis, réservant pour les procès jugés la prescription de cinq ans. (T. 312.) Ce vœu était absolument conforme à l'arrêt d'enregistrement de la déclaration de 1597 qui instituait deux ordres de prescription, aussi parut-il inutile de répéter une disposition qui était appliquée depuis

1. Voyez États de 1588. T. III, p. 183.

2. Déclaration portant que les avocats et procureurs seront déchargés des pièces après cinq ans du jour de leur réception. Saint-Germain-en-Laye, 11 décembre 1597. *Anc. lois franç.*, t. XV, p. 166.

1603 et qui devait demeurer en vigueur jusqu'à la promulgation du code civil[1].

Les parties peuvent désavouer les procureurs.

Le clergé se préoccupa du châtiment à infliger au procureur qui aurait outrepassé son mandat contrairement aux intérêts ou à la volonté de son client. Lorsqu'il aurait, « sans charge expresse de la partie qu'il défend, fait quelque déclaration au préjudice d'icelle, surquoy seroit intervenu sentence ou arrest, il pourroit estre, en cas de désadveu, non-seulement sujet aux dommages-intérêts, mais privé de sa charge. » (C. 262.) L'ordonnance admit le principe ; seulement elle confia la mesure de la répression à l'arbitraire du juge. (Ord., art. 97.)

Sergents.

Les trois ordres s'occupèrent des *sergents*, dont les malversations continuaient à être un des abus les plus scandaleux ; le clergé voulait en réduire le nombre. (C. 253.) L'assemblée de 1626 fut saisie d'une proposition royale qui les réduisait à « cent, sous chaque siége présidial. » Cette mesure reçut une pleine approbation des notables[2].

Le tiers état proposait de mettre les sergents sous la surveillance des juges locaux et de remédier à leurs désordres en les soumettant à une étroite responsabilité. (T. 292.) Il voulait en outre, d'accord avec la noblesse, que les exploits continssent le nom

1. La déclaration qui fait l'objet de la note précédente ne fut enregistrée par le parlement que le 14 mars 1603. Ses termes mêmes formèrent la base du droit des parties pendant deux siècles. Voyez Pothier, *Obligations*, nº 727, 1er et 4e alinéa. L'art. 2276 du Code, accordan aux avoués leur décharge cinq ans après le jugement des procès, vint remplacer cette législation.

2. *Ass. des notables*, 10e proposition, p. 130 et 167.

des témoins et que les saisies au-dessus de cent livres fussent inscrites sur un registre exactement tenu. (N. 186. T. 294.) Enfin les sergents qui faisaient quelque acte de leur ministère hors de leur ressort ne devaient pas être payés plus que « s'ils avoient esté pris sur les lieux. » (T. 293.) Quelque sages que fussent ces propositions, l'ordonnance ne crut pas devoir les accueillir ; d'ailleurs elles n'étaient pour la plupart que la reproduction de dispositions antérieures dont le Parlement se faisait, à l'instigation des États et au lendemain de leur dissolution, l'exécuteur, de sorte qu'entre la fin d'une session et la promulgation de l'ordonnance, la réforme avait été fort souvent accomplie par quelque arrêt de cour souveraine.

Le Parlement exécute les vœux des États.

Le législateur était en effet bien moins propre à accomplir cette réforme que les magistrats du Parlement, qui vivaient dans un contact journalier avec les avocats et les procureurs. La diversité des styles, les coutumes différentes, les priviléges locaux empêchaient en cela plus que sur tout autre point l'action efficace du pouvoir central.

4. — INSTRUCTION CRIMINELLE : POLICE.

SOMMAIRE.

Action publique. — Poursuites gratuites ; défiances de la noblesse : arrestation en cas de flagrant délit seulement. Interrogatoire dans les vingt-quatre heures. Responsabilité des prévôts.
Police.—Prévôts des maréchaux ; régularité de leurs chevauchées.

Depuis les États de Blois, les formes de la procédure secrète n'avaient subi aucune modification. La

Les formes de l'instruction criminelle ne soulèvent aucune protestation générale.

seule nuance que nous puissions observer, c'est la sympathie croissante du tiers pour l'action publique; nous l'avons vu un instant défiant et réservé vis-à-vis de ce système qui dérobait jusqu'au nom de l'accusateur à celui que poursuivait la justice du roi. L'ensemble des cahiers ne témoigne plus en 1614 du même sentiment : toute une génération d'hommes de loi s'était formée au milieu des habitudes mystérieuses de l'instruction écrite, et l'indolence des parties lésées avait peu à peu accepté cette initiative du magistrat qui dispensait le citoyen du soin de se défendre et substituait à l'action de l'individu la protection de l'État.

Les poursuites du ministère public sont gratuites.

Le tiers voulait que les poursuites du ministère public fussent entièrement gratuites et, pour épargner toute avance à la partie civile, il proposait que les amendes constituassent une bourse commune sur laquelle le procureur général puiserait les fonds nécessaires à l'instruction criminelle. (T. 298.) Ce vœu ne fut pas admis. Quant à la noblesse, elle ne s'était pas si vite accommodée de l'institution du ministère public; elle persistait à demander que dès le début de l'instance les procureurs généraux, étant parties, fussent forcés de nommer les dénonciateurs (N. 192) et qu'ils fussent en certains cas responsables en leur propre et privé nom. (N. 169.) Ainsi elle gardait rancune aux gens du roi et voulait à tout prix déchirer le voile qui couvrait l'accusateur.

La noblesse admet difficilement l'action publique.

Sur cette question, les rédacteurs de l'ordonnance dépassèrent en sévérité tous les édits qui les avaient précédés. On sent que le souffle qui devait inspirer Pussort en 1670 les animait déjà. Non-seulement

ils refusèrent de faire connaître le nom du dénonciateur, mais des précautions nouvelles furent prises pour qu'à l'occasion du débat que soulèverait le règlement du procès, les avocats et le procureur général ne pussent, même par allusion, désigner les témoins assez clairement « pour donner sujet aux prévenus de se préparer et munir de reproches et recourir aux artifices contre les témoins de la charge. » (Ord., 112.) Ainsi le progrès de l'action publique continue à se manifester en 1629.

On cherche à empêcher la divulgation du nom des témoins.

Examinons rapidement les actes de la procédure criminelle qui ont attiré l'attention des députés. Au premier rang se place l'arrestation. La noblesse demandait que les procureurs ne pussent « faire emprisonner aulcun de leur seule autorité qu'en flagrant délict. » (N. 169.) En général, c'étaient les prévôts des maréchaux qui procédaient aux arrestations ; une fois la capture faite, il arrivait souvent que le prisonnier n'était amené qu'après plusieurs jours à la prison royale. Pour empêcher ces retards, le tiers état sollicitait la suppression, tant de fois implorée, des prisons particulières (T. 348) et réclamait l'interrogatoire du prisonnier dans les vingt-quatre heures de l'arrestation. (T. 349.) Cette mesure, qui fut littéralement reproduite par l'ordonnance de 1629 (art. 186), a toujours été représentée, sur la foi des commentateurs, comme un moyen d'obtenir plus sûrement l'aveu du coupable ou du moins de lui arracher dans le premier moment de trouble quelque révélation accusatrice. En pesant les termes des remontrances qui ont inspiré cette disposition, nous croyons qu'on doit en faire honneur à un sentiment plus élevé ; il

Arrestation en cas de flagrant délit seulement.

Le tiers réclame l'interrogatoire dans les 24 heures de l'arrestation.

y avait réellement dans la pensée des députés le germe d'une garantie des droits individuels. Qu'on remarque la place même où est inscrit ce vœu : il suit immédiatement la proposition de ne laisser subsister que les prisons royales ; il précède une demande relative à l'accélération de l'instruction préalable. Les rédacteurs de l'ordonnance obéissaient au même courant lorsqu'en 1629 ils introduisaient dans la loi la disposition qui enjoignait à tous juges de faire élargir les prisonniers « incontinent que leur élargissement aura esté ordonné et dans le même jour, à peine de tous dommages-intérêts contre les geoliers[1]. » (Ord. 111.) On le voit clairement : l'intérêt des prisonniers fut le mobile incontestable des députés, et cette garantie, la plus puissante de toutes contre l'arbitraire, fut dictée en 1614 par le sentiment qui devait la faire inscrire, trente-cinq ans plus tard, sous la Fronde, dans un des principaux articles du traité de Saint-Germain[2].

Élargissement immédiat du prisonnier absous.

1. « Mais par-dessus tous les autres brigands étoit ce M. Bussy-Leclerc, car encore que quelques-uns des prisonniers eussent ordonnance de sortir de la Bastille, ils ne sortoient pas toutefois que quand il plaisait à Monseigneur de Bussy, auquel, outre les trois, quatre et cinq écus qu'il exigeoit par jour de chaque tête pour la dépense, quoique fort maigre, il falloit encore faire quelque présent de perles ou de chaînes d'or à Madame et de vaisselle d'argent et deniers comptants. » La peinture que fait l'Estoile des mœurs de Bussy-Leclerc est applicable à un grand nombre de geôliers dans tout le cours du seizième siècle.

2. Le traité de Saint-Germain contenait un article 6 ainsi conçu : « Qu'aucuns des sujets du Roy, de quelque qualité et condition qu'il soit, ne pourra estre détenu prisonnier passé vingt-quatre heures, sans estre interrogé, suivant les ordonnances, et rendu à son juge naturel, à peine d'en respondre, par les geoliers, capitaines et tous autres qui les détiendront en leurs propres et privez noms ; et que ceux qui sont de présent détenus sans forme ni figure de procez, seront mis en liberté, et remis en l'exercice de leurs charges et possession de leurs biens ; et

Lorsqu'au moment de l'arrestation, il s'élevait un débat sur la compétence des prévôts, la question devait être immédiatement vidée au plus prochain présidial, sans que le prisonnier fût admis à abandonner le déclinatoire, « si une fois il avoit demandé le renvoy. » (T. 349. Ord. 186.) Le tiers état fit admettre cette disposition, qui rendait plus difficiles les abus d'autorité des prévôts.

Responsabilité des prévôts envers les accusés, si la procédure traîne en longueur.

Les prévôts des maréchaux, ainsi que nous l'avons déjà vu, avaient une compétence propre pour les petites affaires; pour les grandes, ils se bornaient à remplir le rôle attribué aujourd'hui aux officiers de police judiciaire; dans l'un comme dans l'autre cas, le tiers état fit décider qu'ils mettraient les procès criminels en état de recevoir jugement dans les deux mois qui suivraient le jugement de la compétence. A défaut d'une solution dans ce délai, non-seulement l'affaire était transportée de plein droit à une autre juridiction, mais les prévôts étaient tenus de tous dommages-intérêts en faveur de l'accusé. (T. 350. Ord. 187.)

En outre, le tiers état obtint qu'ils n'eussent en aucun cas le droit d'élargir les prisonniers de leur propre autorité : la procédure devait toujours être

qu'aucun officier ne pourra estre troublé en la fonction et exercice de sa charge par lettre de cachet, portant deffense d'entrer en leurs compagnies, rélégation en leurs maisons ou ès villes et chasteaux du royaume, arrest et détention de leurs personnes, ou autrement, mais seulement en informant contre les officiers et faisant leurs procez suivant les ordonnances. » — Cet article fut rédigé le 1er juillet 1648 par le parlement de Paris, imposé par lui à la reine dans les conférences de Saint-Germain, et textuellement contenu dans la déclaration royale du 24 octobre 1648, que Louis XIV, quatre ans plus tard, en 1652, déclarait nulle et de nul effet.

communiquée auparavant au procureur du roi. (T. 351. Ord. 188.)

L'ordonnance de Moulins avait réduit à un seul les commissaires qui vaquaient à l'instruction. (Art. 37.) Malgré cette réforme, l'abus étant demeuré le même, les trois ordres insistèrent avec une nouvelle énergie pour qu'un seul juge assisté de son greffier dirigeât l'information (C. 265. N. 216. T. 268), mais nous ne trouvons dans l'ordonnance aucune disposition à ce sujet.

Les députés s'inquiètent peu de l'accélération des grandes procédures.

L'accélération des procédures, qui tient une si grande place en matière civile dans les doléances des députés, les préoccupe fort peu en matière criminelle. Nous venons de voir l'instruction préalable limitée à deux mois; quant à la grande instruction, aucun délai ne la restreint : le tiers état s'occupe seulement des incidents dilatoires et des évocations, le plus souvent pratiquées, dit le cahier, pour éluder la punition des crimes; il demande que sous divers prétextes, l'instruction ne puisse jamais être suspendue et que le juge ne s'arrête qu'au moment de prononcer la sentence définitive. (T. 225, 264.) Hors ces vœux, qui furent admis (Ord., art. 65), aucune proposition ne fut faite en 1614, afin de hâter la marche des procédures.

Compétence exceptionnelle pour les gentilshommes.

La noblesse, fidèle à ses traditions, demanda en faveur des gentilshommes accusés de crimes une compétence exceptionnelle (N. 226); elle voulait leur réserver les grandes chambres de chaque parlement, mais l'ordonnance de 1629 ne contient aucune réforme sur ce point. L'éclat et le retentissement des procès que la couronne était obligée de poursuivre dans

l'intérêt de la sécurité publique leur donnaient assez de solennité sans qu'on y ajoutât le droit formel pour tout gentilhomme d'assembler la grand'chambre de chaque parlement.

Le tiers demandait que les récusations dirigées contre un magistrat du siége fussent jugées par sept magistrats de la même juridiction. (T. 263.) L'ordonnance admit ce principe, dont le but réel était de soustraire les présidiaux au contrôle jaloux des parlements qui voyaient trop souvent dans les récusations un moyen indirect d'attirer jusqu'à eux la connaissance de l'affaire. (Ord. 113.)

Récusations.

Les prévôts des maréchaux, dont nous nous sommes occupé en 1560 et en 1576, provoquent en 1614 les mêmes plaintes. Leur juridiction, qui constituait un véritable abus, est réduite à la répression des désordres commis par les gens de guerre. (Ord. 183.) L'union des prévôts et des lieutenants de robe courte est décidée. (T. 343. Ord. 184.) Le tiers état demande, ainsi qu'à Blois, la régularité des chevauchées et comme sanction la suppression des gages. (T. 342, 345.) Puis le cahier ajoute à ces vœux le payement des gages aux prévôts des maréchaux en personne au moment de la revue, avec attribution aux pauvres de la solde des absents. (T. 346.) Cette mesure fut adoptée (Ord. 185), ainsi que la défense de destituer les gens de la maréchaussée, depuis les prévôts jusqu'aux archers, avant une information exacte. (T. 346. Ord. 185.)

Prévôts des maréchaux.

Régularite de leurs chevauchées.

En résumé, la procédure criminelle attira infiniment moins l'attention des députés que la procédure civile. Tandis que, pour l'une, tout est étudié, pour l'autre

les questions sont à peine effleurées. En lisant les auteurs qui se sont occupés au seizième siècle des matières criminelles, on découvre aisément le motif de cette différence. Les gens de loi ressentaient tous une admiration respectueuse pour la grande ordonnance de 1539. Ils ne croyaient à l'efficacité de la répression que lorsqu'elle était terrible. La crainte qu'inspirait l'ordonnance était, selon eux, la preuve de ce qu'elle valait et elle empêchait les critiques en dérobant aux yeux de la foule l'infirmité ou la disproportion des moyens. Pense-t-on que nous exagérions l'impression des contemporains? L'ordonnance de 1670 et ses travaux préparatoires sont là pour nous dire que l'enthousiasme se prolongea pendant le dix-septième siècle. Il fallut qu'une philosophie plus humaine vînt éclairer les esprits pour mettre en relief les abus intolérables de l'instruction secrète, provoquer les efforts généreux d'un prince clément et faire tomber sous les coups d'une autre assemblée d'Etats Généraux l'édifice qu'avaient respecté, cent quatre-vingts ans auparavant, les députés de 1614.

Admiration pour l'instruction secrète.

LÉGISLATION.

SOMMAIRE.

Droit civil. — *Personnes*. Actes de l'état civil. Mainmortables. Incapacités légales. *Successions*. Bénéfice d'inventaire. Recel des biens. Succession des mères. Substitutions. *Obligations*. Obligations sous seing privé. Notaires. *Dispositions diverses*. Ventes d'immeubles; prescriptions; saisie immobilière; insaisissabilité; intérêts demandés en justice.
Droit commercial. — Billets au porteur; lettres de change. Banqueroute et faillite.
Droit pénal. — Amendes. Sévérité excessive des peines; abus des grâces.
Coutumes et ordonnances. — Vérification des édits. Codification; lois obligatoires pour le juge.

Actes des paroisses.

Droit civil. — Le dépôt et la conservation dans les greffes des registres contenant les « baptêmes, mariages et sépultures, » donnaient lieu à des abus que la noblesse et le tiers état signalèrent.

Les curés, mécontents de se dessaisir des registres, n'apportaient pas exactement au greffe les « copies signées d'eux; » et les greffiers, ne laissant pas échapper une occasion de percevoir un nouveau profit, exigeaient une redevance pour le reçu qu'ils délivraient aux curés. Le cahier de la noblesse demandait le renouvellement des anciens édits. (N. 47.) Le tiers voulait fixer avec une plus grande préci-



sion les devoirs des curés : qu'ils soient, disait-il, « par chacun an tenus, le dernier jour de janvier au plus tard, porter au greffe de vos jurisdictions ordinaires les registres de baptesmes, mariages et mortuaires, signez en chacune page, et les feuillets cottez. Et, à l'égard desdits baptesmes, fassent signer aux registres d'iceux les parains et maraines qui le sauroient faire. » (T. 36.) L'ordonnance de 1629 admit le plupart de ces dispositions; elle contint une injonction aux curés de « faire bons et fidèles registres » et de les « porter aux greffes des justices ordinaires dans le premier mois de l'année suivante à peine de cinquante livres d'amende, » et une défense aux greffiers « d'exiger aucune chose d'eux, à peine de concussion. » (Art. 29.)

Affranchissement des mainmortables.

L'état des personnes souleva de nouveau en 1614 les doléances du tiers. Il n'hésitait pas à demander l'affranchissement des mainmortables, victimes d'une servitude moins dure qu'au moyen âge, mais dont l'allégement ne les empêchait pas de souhaiter ardemment les douceurs de la liberté. Les députés, sentant bien qu'un tel changement, s'il était subit, porterait un coup violent à la noblesse, proposaient comme atténuation qu'une indemnité fût fixée par les juges royaux et donnée aux seigneurs, « soit en deniers et héritages, » soit en rentes ou en services fonciers. (T. 317.)

Droit pour les paysans d'acquérir des immeubles.

Le tiers état voulait également que tout habitant du royaume pût acquérir et posséder des immeubles « mesme en païs de serve condition et mainmortable, en payant pareille indemnité aux seigneurs qu'ils pourroient avoir par le moyen de l'affranchissement

de leurs serfs et mainmortables. » (T. 317.) Sous Louis XIII, nous ne trouvons aucun changement à la législation qui régissait les rapports des paysans avec les propriétaires fonciers ; aucune décision ne fut prise avant le célèbre édit du mois d'août 1779, par lequel, Louis XVI, abolissant la mainmorte dans ses domaines, invitait les seigneurs à suivre son exemple.

Tableau public des incapables.

Le troisième ordre se préoccupait vivement de porter à la connaissance des personnes intéressées les incapacités légales qui frappaient les citoyens ; il demanda « qu'en chaque greffe des juridictions royales fût mis un tableau, auquel fussent inscrits les noms et surnoms de ceux qui seront séparés de biens d'avec leurs femmes, auront fait cession ou abandonnements de biens, et auxquels l'administration de leurs biens sera interdite, à peine de déchéance du bénéfice et de nullité tant de la séparation qu'interdiction. » (T. 319.) L'ordonnance admit sans restriction cette proposition; elle étendit même la mesure à tous ceux auxquels était enlevée « la liberté de contracter. » (Ord. 143.)

Action en rescision des mineurs contre le tuteur.

Le tiers état appela l'attention des jurisconsultes sur les rapports du tuteur avec le mineur ; les actions en rescision intentées dans le temps qui suit la majorité avaient dû être soumises, comme tous les droits, à une prescription quelconque : le système de la loi romaine qui déclarait imprescriptible l'action de tutelle ne pouvait prévaloir dans le droit français, dont les tendances furent toujours de ne point laisser la propriété incertaine et de fixer les droits de chacun. Aussi nos anciens jurisconsultes firent-ils adopter la prescription de trente ans. L'ordonnance de 1539,

jugeant cette période trop longue, avait limité à l'âge de trente-cinq ans la faculté pour les majeurs d'invoquer l'inexpérience de leur minorité. (Art. 134.) Comme la minorité se prolongeait jusqu'à ving-cinq ans sur la plus grande partie du territoire, à l'exception de l'Anjou, du Maine et de la Normandie[1], où la majorité était acquise à vingt ans, les mineurs se trouvaient en possession du droit d'intenter l'action en rescision pendant dix ou quinze ans, suivant la coutume qui les régissait.

Prescription de dix ans.

Le tiers état voulut substituer à l'âge fixe de trente-cinq ans une prescription qui fût applicable à toute la France, « en demandant que dix ans après sa majorité parfaite et accomplie, nul ne soit recevable à intenter action pour reddition de compte de tutelle et curatelle dont toute poursuite et demande, ledit temps passé, sera déniée. » (T. 314.)

L'ordonnance de 1629 admit la prescription de dix ans pour les « oppositions formées pour dettes procédantes de tutelle, aux saisies et criées des biens de ceux qui auront été tuteurs. » (Ord. 159.)

Il paraît que cette disposition, toute sage qu'elle fût, ne reçut pas d'application, car aucun jurisconsulte n'en parle, l'ordonnance de 1539 et l'ancienne prescription de trente ans ayant régi jusqu'en 1789 les différentes provinces. Mais il est bon de remarquer que le cahier de 1614 a été sur ce point le précurseur de notre code[2].

1. Pothier, *Traité des obligations*, n° 40. — Exposé des motifs présenté par M. Berlier. 28 ventôse, an II. Minorité.

2. Code civil, art. 475 : « Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité. »

Les cahiers ne s'occupèrent en détail ni des successions ni des testaments ; un seul point fixa leur attention, ce fut le bénéfice d'inventaire.

Le bénéfice d'inventaire était soumis à la formalité des lettres de chancellerie.

La France se trouvait, à ce point de vue, régie par plusieurs coutumes. La première chose requise en pays coutumier pour le bénéfice d'inventaire, c'étaient les *lettres royaux* qui s'obtenaient dans les chancelleries des parlements[1].

Dans le pays de droit écrit, la législation romaine accordant expressément le bénéfice d'inventaire[2], l'héritier n'avait pas besoin d'avoir recours au roi pour obtenir de lui une faveur que la loi mettait à la portée de tous. Les coutumes de Bretagne et de Berry étaient, au nord, les seules qui fussent soumises à ce dernier système.

Efforts du tiers pour l'affranchir.

La nécessité d'obtenir en chancellerie des lettres coûteuses qu'il fallait faire entériner devant le juge du bailliage créait de grandes difficultés : le tiers état demandait l'abrogation de cette formalité ou tout au moins souhaitait que tous héritiers présomptifs pussent aisément obtenir les lettres, en faisant déclaration de leur volonté aux greffes des juges ordinaires de leur domicile. (T. 321.)

Loin d'admettre cette modification, l'ordonnance voulut étendre à tout le royaume l'obligation de se pourvoir en chancellerie. (Ord. 129.) Mais, en fait, cette disposition ne changea rien aux principes admis par les coutumes locales.

Quant à la forme de l'inventaire, l'ordonnance de

1. Pothier, *Des successions*, Bénéf. d'inv., § III.
2. Loi 22. Cod. *de jur. delib.*

Inventaires faits par les notaires et non par les juges.

Blois avait permis aux parties de recourir au notaire seulement et non aux juges pour le faire dresser. (Art. 64.) Les juges seigneuriaux ayant maintenu leur droit de diriger les opérations de l'inventaire, le tiers état obtint un article qui autorisait formellement les parties à s'adresser aux notaires et tabellions, réservant l'intervention du juge au cas de contestations ou lorsqu'il y aurait des mineurs en cause. (T. 329.) La noblesse et le clergé firent décider que les juges royaux ne pourraient assister aux inventaires que sur réquisition formelle. (N. 229. C. 242. Ord. 155.)

Recel des biens de communauté et de succession.

Le tiers état voulait frapper d'une peine les « veuves et les héritiers sous bénéfice d'inventaire qui recèlent et détournent les biens d'une communauté ou succession. » Il proposait de les « priver de la part qui leur pourroit appartenir en icelles et de déclarer les héritiers tenus du paiement entier de debtes et les veuves du paiement de la moitié. » (T. 320.)

L'ordonnance n'admit ce système que pour le conjoint survivant, encore la peine fut-elle réduite à l'entier payement des dettes. (Ord. 127.)

C'est la loi moderne qui a réalisé sur ce point les vœux du tiers état, en admettant, en cas de détournement, la coexistence des deux peines[1].

1. Quel que soit notre désir de ne pas prolonger ces détails en établissant un parallèle entre le droit ancien et le droit nouveau, il est nécessaire de rapprocher du vœu du tiers les art. 792 et 1460 du Code civil qui déclarent les héritiers qui ont recélé ou détourné les effets d'une succession, déchus de la faculté d'y renoncer ; et la veuve, dans un cas pareil, commune nonobstant sa renonciation. Le Code ajoute même l'interdiction aux héritiers de prendre aucune part dans les objets divertis ou recelés. Ainsi les deux peines proposées en 1614 ont été introduites deux siècles plus tard dans nos lois.

Les obligations, si admirablement réglées par le droit romain, avaient subi dans le droit coutumier l'effet de la diversité même des usages ; les parlements avaient essayé de les régulariser par la jurisprudence ; ils s'étaient occupés des notaires qui concentraient presque exclusivement entre leurs mains le privilége de rédiger les contrats : les obligations sous seing privé, pour ainsi dire inconnues au moyen âge, étaient encore fort rares et la loi ne les favorisait en aucune façon : c'était aux contrats notariés que le tiers voulait réserver le pouvoir d'emporter de plein droit hypothèque (T. 333), et pour être valable la quittance de dot devait être passée devant eux. (T. 330. Ord. 130.)

Les obligations sous seing privé fort rares avant le seizième siècle.

Plus les fonctions des notaires prenaient d'importance, plus leurs prétentions s'élevaient : aussi le tiers reproduisait-il les vœux que nous avons déjà rencontrés et par lesquels il insistait pour obtenir l'expédition à peu de frais, sur papier et non sur parchemin, des actes notariés ; il protestait en outre contre les droits d'un denier pour livre que s'arrogeaient les notaires et tabellions[1]. (T. 296.)

Réduction du tarif des notaires.

Le contrat de mariage, le plus solennel de tous, leur appartenait naturellement ; le tiers état ne s'occupa des relations civiles entre les époux qu'à propos de certaines questions douteuses dont il appelait de tous ses vœux la solution. Il voulait, par exemple, que la communauté pût continuer, malgré la mort d'un des époux, entre le conjoint survivant et les enfants

Contrat de mariage.

1. On sait que les notaires dressaient ou recevaient les contrats, tandis que les tabellions expédiaient et délivraient les copies.

du conjoint prédécédé. (T. 322.) Puis, étendant au pays coutumier un des principes les plus populaires dans le midi de la France, il demandait, non le régime dotal, mais l'obligation de remploi en cas d'aliénation des immeubles propres à l'un des époux. Il proposait ainsi un régime mixte moins sévère que la dotalité, et plus protecteur des droits de la femme que la communauté en vigueur dans les pays de coutumes. (T. 322.) Ces vœux ne furent pas accueillis : il n'en reste que le symptôme incontestable du besoin qu'éprouvaient les familles de se soustraire, pour le choix du régime qui réglerait la société conjugale, à la rigueur des coutumes qui s'imposaient d'avance au choix des époux.

Le tiers état s'occupa du sort des biens du premier mari en cas de convol de la veuve et demanda qu'ils fussent transmis aux enfants issus du premier lit. (T. 316.) Ce vœu, devancé par la plupart des coutumes et par la jurisprudence, ne devait pas fixer l'attention des rédacteurs de l'ordonnance. Ils se bornèrent à priver toutes femmes veuves se remariant « du douaire à elles acquis par leur premier mariage. » (Ord. 146.)

Edit des mères.

Le parlement de Toulouse n'avait pas laissé publier dans son ressort l'édit des mères[1]. Se joignant à cette résistance, les trois autres cours qui observaient le droit écrit, les parlements de Bordeaux, d'Aix et de Grenoble, s'étaient refusées à appliquer les dispositions de cet édit. Le tiers état, qui se souvenait de l'échec qu'il avait éprouvé sur cette question aux

1. Sur cette question, voir t. II, p. 540.

États de Blois, n'eut garde d'émettre un nouveau vœu, espérant qu'à la faveur de ce silence la jurisprudence des cours méridionales finirait par l'emporter; mais les plaintes de la noblesse triomphèrent et l'ordonnance de 1629 déclara nuls tous les arrêts contraires au principe inscrit dans l'édit de Charles IX. (Art. 146.)

La magistrature ne se tint pas pour battue : les cours soutinrent une lutte énergique : à Bordeaux on déclara que l'édit ne s'appliquerait qu'aux successions *ab intestat ;* à Toulouse et à Grenoble, qu'il en serait « usé comme par le passé en la forme du droit écrit, » et à Dijon que, « cet édit étant contraire à l'art. 15 de la coutume de Bourgogne autorisée par le roi, il en seroit usé comme ci-devant. » Les maximes du droit féodal, soutenues sur ce point par la royauté, ne parvinrent donc jamais à faire fléchir complétement la courageuse obstination de la magistrature.

Substitutions.

On sait quelles restrictions les ordonnances d'Orléans et de Moulins avaient apportées aux substitutions. Elles avaient restreint la faculté de substituer à deux degrés outre l'institué[1]. Le tiers état avait constamment demandé le maintien de cette règle. Mais la jurisprudence était en désaccord sur la manière de compter les degrés : le parlement de Paris, défavorable à ce mode de transmission des biens, comptait par têtes, tandis que celui de Toulouse, s'appuyant sur le droit romain qui ne limitait pas les droits du testateur, comptait par souches. L'ordonnance fixa ce différend en donnant raison au parlement de Paris. (Ord. 124.)

1. Voir t. II, p. 180 et 544.

Privilége du vendeur.

A propos du contrat de vente, le tiers état demanda que le vendeur fût payé sur le prix de préférence à tous autres créanciers de l'acquéreur, même à défaut de stipulation expresse. (T. 327.) Ce privilége, qui n'existait pas dans les lois romaines, était en usage dans le pays coutumier ; mais le pouvoir ne crut pas devoir l'étendre ainsi que l'ont fait nos lois modernes[1].

Droit de mutation perçu par les seigneurs.

Parmi les priviléges féodaux, se trouvait le droit pour le seigneur de prélever, à chaque mutation de la propriété qui relevait de lui, une somme proportionnelle au prix de la vente. Comme cet impôt était parfois fort onéreux, les acquéreurs essayaient par tous les moyens de s'y soustraire : tantôt ils dissimulaient, comme cela se fait aujourd'hui vis-à-vis du fisc, le prix réellement payé, tantôt ils donnaient à la vente les apparences d'un échange et échappaient ainsi à la perception. Les deux ordres privilégiés protestaient contre ces manœuvres. (C. 254.) La noblesse surtout signalait, comme elle l'avait fait déjà aux États de Blois, l'omission dans les cahiers de charges et dans les affiches de vente des services fonciers dus aux seigneurs, de sorte qu'à la seconde ou troisième mutation de la propriété, l'acquéreur pouvait croire la terre affranchie de toute obligation seigneuriale. (N. 202.) Pour faciliter ces fraudes, les ventes avaient lieu devant le parlement à cent lieues du bailliage où les biens étaient situés. Le clergé et la noblesse réclamaient donc avec raison que les ventes

Ventes d'immeubles devant les juges de la province.

1. Voyez Pothier, *Hypothèque*, chap. Ier, sect. Ire, art. III, dernier paragraphe.

fussent faites devant les juges de la province. (C. 263. N. 233.) Ils obtinrent cette garantie, à la seule exception des ventes de duchés, comtés ou baronnies, qui purent se faire devant le parlement. (Ord. 160.)

Les rapports entre créanciers et débiteurs provoquèrent quelques modifications que nous ne pouvons omettre.

Le payement des rentes foncières et des loyers ou fermages donnait lieu à de graves abus qui pouvaient ruiner en un instant le débiteur. Aucune prescription n'était formellement établie, aucune du moins n'était reconnue dans l'ensemble du royaume. Or le tiers état n'hésitait pas à demander que l'action du créancier d'une rente foncière se prescrivît par dix ans (T. 310), et que celle du propriétaire vis-à-vis du locataire ou du fermier fût prescrite par cinq ans à compter de la fin du bail, à moins qu'un arrêté de compte emportant obligation n'eût fait novation de la dette. (T. 311.) Conformément à ce dernier vœu, la prescription de cinq ans fut établie pour les loyers des maisons et le prix des baux à ferme. (Ord. 142.)

Rentes foncières prescrites par dix ans.

Fermages par cinq ans.

La saisie immobilière, nous le savons, devait toujours être précédée d'un décret, décision judiciaire qui pouvait être attaquée par la voie de l'opposition ou de l'appel. Seulement, les cas où l'action était recevable et le laps de temps par lequel elle se prescrivait n'étaient point réglés. L'appel pouvait-il être interjeté pendant dix ans seulement à partir de la signification? A défaut de signification, le délai n'était-il pas porté à trente ans? Telle était la difficulté qui divisait la jurisprudence. Le tiers demanda qu'entre majeurs le délai fût de dix ans. (T. 313.) Une commission fut

Saisie immobilière.

Délai de péremption du décret.

choisie par le roi dans le sein du Parlement pour examiner cette question, mais aucune résolution ne fut prise avant l'ordonnance de 1629 qui consacra les vœux du tiers état en établissant la prescription de dix ans au regard de tous les intéressés, le délai ne courant contre les mineurs que du jour où ils auraient atteint leur majorité[1]. L'ordonnance stipulait en outre la restitution du prix lorsque la lésion du mineur dépasserait la moitié. (Art. 164.) Mais Pothier nous apprend que cette disposition ne fut jamais exécutée et notamment que le parlement de Paris continua à repousser les demandes en restitution lorsqu'il s'agissait de ventes par adjudication, la concurrence des enchères écartant tout soupçon de lésion[2].

Le tiers réclame quelques exceptions au droit de saisie.

On se souvient que les États réclamèrent plus d'une fois l'insaisissabilité des instruments nécessaires à l'agriculture : les ordonnances avaient satisfait à ce vœu, sans admettre aucune restriction. En 1614, le tiers demande formellement qu'une exception soit faite à la règle : il veut « que les labqureurs, vignerons et mercenaires ne puissent estre exécutez en leurs licts, instruments rustiques et outils de labour, pailles, fourrages et foins, sinon pour le prix de la vente d'iceux, ou devoirs de rente foncière, et services deubs aux maistres et seigneurs des héritages par eux possédez auxdits titres. » (T. 309.) Cette réclamation est un incontestable témoignage de la fortune croissante du tiers état qui commençait à s'intéresser,

1. Conformément à la maxime romaine : *Contra non valentem agere non currit præscriptio.*

2. Pothier, *Procéd. civ.*, chap. II, § V.

pour la première fois, au payement régulier des revenus fonciers. Toutefois cette disposition n'acquit force de loi qu'en 1667[1].

De son côté, la noblesse demande en 1626 « que les chevaux et armes des gentilshommes et capitaines des régiments entretenus ne puissent être saisis, si ce n'est par les marchands mêmes ou autres qui leur en auroient fait la vente[2]. »

Intérêts de la somme demandée en justice.

Les intérêts de la somme demandée en justice par le créancier ne couraient, en principe, que du jour de l'interpellation : dans les coutumes, il y avait cependant quelques dérogations à cette règle ; la jurisprudence avait souffert également qu'il s'introduisît des exceptions, de telle sorte que la valeur même dont on réclamait la restitution pouvait se trouver doublée par l'accumulation des intérêts. Le tiers état voulait que « la somme principale ne pût produire intérêt plus de trois ans, » à moins qu'il n'y eût eu poursuite de l'action. (T. 328.) L'ordonnance, assimilant sur ce point les demandes d'intérêt au payement des arrérages de rentes constituées, institua une prescription libératoire de cinq ans au profit du débiteur. (Ord. 150).

Contrainte par corps restreinte.

Enfin la mesure la plus sévère que permît la législation contre les débiteurs récalcitrants, la contrainte par corps, appliquée jadis par l'ordonnance de Moulins à l'exécution de tous les jugements, fut restreinte

1. Ord. de 1667. Tit. XIX, art. XIV, XV, XVI, rédigés sur la proposition du premier président Seguier, contrairement au projet présenté à la commission.

2. Cahier présenté au roi par la noblesse. Article XVII. *États Généraux*, t. XVIII, p. 310.

par l'effet d'une réaction générale au dix-septième siècle. Le tiers état voulait que les dettes au-dessous de trente livres en fussent exemptées. (T. 331.) L'ordonnance ne limita pas la somme, mais, confirmant la jurisprudence du parlement, elle déclara que cette voie d'exécution ne pourrait être appliquée ni aux femmes ni aux septuagénaires. (Art. 156.)

La passion du jeu avait pris un développement qui inquiétait vivement le tiers : non-seulement il réclamait la fermeture des maisons de jeu (T. 609), mais il sollicitait l'extension aux majeurs du droit de répétition conféré au mineur par l'ordonnance de Moulins (art. 59). La nullité des dettes de jeu et le droit de répétition sont formellement demandés (T. 610). Tous ces vœux furent transcrits dans l'ordonnance qui développe la pensée des cahiers avec une ampleur et une précision remarquables. (Ord. 137 à 141.)

Nullité des billets où le nom du créancier serait en blanc.

Droit commercial. — Dans un temps où on ne se rendait pas un compte exact des nécessités du commerce, il ne faut pas s'étonner si le tiers état demandait « que toutes promesses, esquelles le nom du créancier seroit en blanc, ou depuis se trouveroit ou paroistroit rempli, fussent nulles. » (T. 325.) On était pénétré des inconvénients des billets au porteur qui circulaient de main en main sans laisser de traces. Le parlement de Paris, par des arrêts de règlement des 7 juin 1611 et 26 mars 1624, défendit ces sortes d'effets, qui ne servaient alors qu'à couvrir des usures et des fraudes. L'ordonnance introduisit dans la loi la prohibition que la jurisprudence avait prononcée la première. (Ord. 147.)

Le tiers état obtint également l'abolition des lettres de change simulées : pour qu'elles fussent valables, il fallait que la remise de place en place, qui en est l'élément essentiel, fût sincère, et que la somme stipulée dût être réellement payée ; en un mot, on prohibait ce que l'usage et la jurisprudence moderne appellent billets de complaisance. (T. 325 *in fine*. Ord. 147.)

Lettres de change simulées.

La banqueroute, la cession de biens et la faillite étaient encore absolument confondues : le tiers état voulait distinguer ces différentes situations en leur appliquant des procédures diverses qui servissent à la fois de garantie aux créanciers et de frein aux insolvables. La nature de la peine le préoccupait vivement : aux banqueroutiers « qui faisoient faillite en fraude, » il réservait le bonnet vert ; contre ceux qui, pour éviter cette peine infamante, composaient avec leurs créanciers, il voulait ne faire prononcer qu'une sorte de déchéance des droits civils, jusqu'au jour où, revenant à meilleure fortune, les faillis pourraient se réhabiliter en achevant « le payement entier de leurs debtes. » (T. 337.) Enfin il voulait modifier les formes de la cession de biens de manière à la rapprocher de la faillite, telle que notre droit moderne l'a organisée ; à cet effet, « tous les livres devoient être remis entre les mains de telles personnes, que les créanciers voudront nommer, et, à faute de ce, soit procédé contre eux, suivant les rigueurs des édits, comme banqueroutiers frauduleux. » (T. 338.)

Le tiers obtient un règlement sur les banqueroutes.

Réhabilitation du failli.

L'ordonnance n'accueillit pas l'ensemble de ces vœux, mais elle décida que « ceux qui, non par leur

faute ou débauche, ains par malheur ou inconvénient, seront tombés en pauvreté, et auront esté contraints à cette cause de faire cessions de biens, n'encourront pour cela infamie, ny aucune marque, sinon l'affiche. » (Ord. 144.) En revanche, les banqueroutiers frauduleux étaient punis de mort. (Ord. 153.) Ainsi pénétrait dans la loi une distinction fondée sur la raison même et qui devait être la source féconde de notre législation moderne.

Peine capitale contre les banqueroutiers.

Droit pénal. — De toutes les peines, la plus fréquente à cette époque était l'amende : nous avons vu que souvent les États insistèrent pour l'établissement d'une prescription destinée à paralyser au bout de peu de temps l'action fiscale des receveurs et des fermiers. Le tiers renouvela sa demande en restreignant à une seule année, après le jugement, le droit de poursuite. (T. 297.) L'ordonnance préféra le terme indiqué à Blois, et fixa à trois années le délai après lequel le débiteur serait libéré. (Ord. 387.)

Prescription annale des amendes.

Les trois ordres réclamèrent ensuite des peines plus sévères contre certains crimes. Ainsi le clergé, comme gardien de la sainteté du mariage, s'occupait des enlèvements de filles ; « l'impunité du crime de rapt, disait-il, rend les enlevemens des mineures si fréquents en France, que l'on délaisse les voyes légitimes, le consentement, l'avis des parens et l'authorité de la Justice, pour obtenir par la force ce qui seroit dénié par la raison. » Les députés demandaient une plus grande fermeté de répression et surtout la suppression des évocations qui fournissaient au coupable, s'il était puissant, un moyen assuré

Les enlèvements punis des peines du rapt.

d'échapper à la peine. (C. 243.) En réponse à ces plaintes, l'ordonnance contint sur le rapt, qui comprenait la séduction, un article d'une extrême longueur, prononçant la peine de mort contre les coupables, et faisant suivre l'indication du châtiment d'une multitude de détails qui témoignent, mieux encore que les doléances, quelle était l'impunité assurée par les mœurs elles-mêmes à ceux qui arrachaient de force une fille à ses parents. (Ord. 169.)

Il paraît aussi que le crime de faux s'était infiniment multiplié. Faut-il attribuer ce fait à la similitude des écritures « qui s'apprennent par art et non par imitation, » d'où il suit qu'entre « les mains » il n'y a plus de « diversité » [1] ? N'est-il pas plus raisonnable de penser que l'écriture, en pénétrant dans les diverses classes qui n'en connaissaient pas l'usage un siècle auparavant, mit au service des passions mauvaises un nouveau moyen de fraude ? Ce qui est certain, c'est l'augmentation, révélée par les cahiers, du nombre des faussaires : le tiers voulait que la peine de mort fût prononcée contre celui qui aurait fabriqué la pièce fausse, les peines inférieures étant réservées à ceux qui auraient fait usage de cette pièce. (T. 336.) **Le crime de faux se multiplie.**

L'ordonnance fit rentrer ce crime dans la catégorie du péculat et indiqua ainsi qu'elle n'entendait frapper que les faux commis par les agents de l'administration publique. (Ord. 395.) **Les faux en écriture publique.**

Le tiers réclama contre les voleurs de nuit, les

1. Afin de revenir à la diversité des écritures « qui empêchoit les falsifications », le clergé demandait le bannissement des professeurs qui enseignaient cet art. (C. 260, 261.)



larrons domestiques, les coupeurs de bourses, les gens sans aveu, les vagabonds et les bohémiens, des peines d'inégale rigueur. L'ordonnance n'édicta aucune nouvelle mesure de répression, elle ne contint que l'injonction de sévir adressée aux prévôts. (T. 339, 340.)

Abus des grâces.

Seule, la noblesse se fit l'interprète des anciennes doléances sur l'abus des grâces. (N. 172, 219.) L'ordonnance ne s'occupa que du mode d'enregistrement des lettres d'abolition qu'on faisait entériner par les prévôts de l'hôtel pour ne pas subir les lenteurs et les obstacles que soulevaient les juges royaux, souvent fort mécontents d'une faveur qui désarmait la justice et paralysait la répression : la règle de l'enregistrement des lettres par les juges du délit fut proclamée de nouveau comme la seule garantie efficace. (Ord. 182.)

L'ensemble des doléances sur le droit pénal nous fait voir que, malgré leurs efforts pour améliorer la législation, les députés ne savaient point encore discerner le rapport nécessaire entre le délit et la peine. Disposés à prendre pour unique mesure de la répression l'horreur que soulevait le crime, ils se laissaient aller à confondre les situations, sans proportionner le châtiment à la faute.

Vérification des Édits.

Législation proprement dite : coutumes, ordonnances. — La rédaction des lois était absolument abandonnée à la volonté souveraine du prince, assisté de son conseil, et le dominant, dès qu'il était majeur, du poids de sa toute-puissante autorité. Les remontrances du parlement venaient seules, dans l'inter-

valle des sessions d'États, rompre le silence qui entourait ce pouvoir sans contrôle. Les vérifications d'édits fournissaient aux cours de justice une occasion toute naturelle de faire entendre leur voix : elles y manquaient rarement. Aussi le tiers état, comptant sur l'indépendance de ces grandes compagnies qui reflétaient si bien ses propres passions, demandait « que tous Edicts et Déclarations, Lettres patentes et autres commissions pour l'exécution d'icelles soient vérifiés en Cours souveraines, auxquelles la connoissance en appartient, les chambres assemblez, sans qu'aucune adresse en puisse estre faicte au grand Conseil ou ailleurs[1]. » Comme sanction, le tiers voulait que tout magistrat coupable d'avoir exécuté un édit non vérifié fût destitué. (T. 196.)

Les rédacteurs de l'ordonnance crurent nécessaire de dire quelques mots des vérifications en cours souveraines, mais combien l'article est pâle auprès des doléances du tiers ! Le droit pour les parlements d'adresser au roi des remontrances est reconnu ; dans les deux mois de l'envoi au parlement, les magistrats seront libres de l'exercer : voilà les seules promesses, mais nulle part on ne lit un engagement formel, une garantie accordée ; on ne dit même pas si tous les édits doivent être transmis aux cours souveraines. Il est permis de juger par là du respect apporté à l'exécution de ces formalités protectrices. (Ord., art. 53.)

La codification, qui avait été la pensée constante du tiers, est l'objet de nouvelles observations en 1614. **Projets de codification.**

1. Voir la seule exception à ce principe, plus haut, page 30, note 2.

Cependant le code Henri III, et après lui le code Henri IV, avaient été publiés, contenant toutes les ordonnances dont le texte avait survécu et qui paraissaient régir encore la jurisprudence française ; mais cette publication n'avait pas l'autorité dont le tiers état voulait la voir revêtue : les députés souhaitaient un travail officiel, et non une compilation faite par quelques jurisconsultes. (T. 359.) Ils y ajoutaient un dernier vœu : on sait que les grandes coutumes avaient été rédigées ; mais quelques usages particuliers à certains bailliages n'avaient point été constatés : le tiers état réclamait l'achèvement de ce travail. (T. 318.)

Les lois écrites que réclamaient si vivement les États ne pouvaient avoir de valeur que si leur texte devait diriger et contenir absolument les juges. C'est dans cette pensée que la noblesse demandait qu'aucun magistrat n'eût le droit de se soustraire à l'application de la coutume et des ordonnances. (N. 177.)

Arrêts motivés.

C'est avec le même dessein que le tiers état insistait pour obtenir dans les arrêts fondés sur le droit l'insertion et la publication des raisons et motifs. (T. 210.) L'ordonnance (art. 54) se contenta de prononcer une nullité radicale contre tout jugement contraire aux édits précédemment publiés, mais elle laissa au dix-huitième siècle l'honneur d'introduire dans les arrêts de justice les motifs qui rendent public le sentiment intime du juge.

LA JUSTICE ET LES LOIS

EN 1614.

A ne prendre que la première impression produite par les cahiers qui traitèrent aux États de Paris de la justice et de la législation, on serait tenté de ne voir dans les efforts des députés de 1614 qu'une simple répétition des tentatives accomplies en 1560 et en 1576. Rien ne serait moins exact. Les mœurs publiques, les idées générales, le courant de l'opinion, tout ce qui modifie les vœux et leur imprime un caractère particulier différaient profondément. Entre les derniers Valois expirant au milieu des passions de la Ligue et Henri IV tombant sous les coups d'un insensé, il n'y a en réalité que vingt et un ans; pour l'histoire politique et morale de la nation, il s'est écoulé plus d'un siècle. La France est sortie du chaos et de la corruption: elle a laissé derrière elle les vieilles questions et franchi les obstacles qui la séparaient encore du monde moderne. Elle y est entrée de plain-pied avec le dix-septième siècle et, sous la protection de Henri IV, elle a accompli, sans laisser de ruines et sans marquer sa route d'une tache sanglante, les plus grands progrès que la France ait dus à un souverain. Un prince, aussi habile politique que sage administrateur, a introduit en vingt années, dans l'organisation judiciaire, plus encore par l'influence des mœurs et le goût de l'honnêteté que par le chan-

Caractère général des cahiers de 1614.

Œuvre de Henri IV.

gement des lois, la plupart des réformes souhaitées par la nation. Affirmerons-nous qu'il s'est directement inspiré des cahiers d'Orléans ou de Blois? Ce serait dépasser la mesure, mais les sentiments que les députés avaient exprimés avaient laissé de tels souvenirs et rencontraient un tel écho dans le pays, les ordonnances qu'ils avaient directement produites renfermaient des dispositions tellement salutaires, que tout naturellement le roi se fit l'exécuteur des vœux manifestés depuis trente ans par les États Généraux.

Aussi trouvons-nous à la mort du roi l'œuvre en partie achevée. Les députés demandent bien encore quelques réformes; mais, avec le niveau de la moralité publique, leur idéal s'est élevé. Tel abus, inaperçu en 1588, est en 1614 au premier plan; tel autre auquel la modération vigilante de Henri IV avait porté remède avait reparu au lendemain de sa mort. Dans tous les pays où les garanties ne sont pas inscrites dans les lois et dans les mœurs, ce qui fait la valeur d'un règne, ce sont moins les institutions que le caractère même du souverain. Ferme et conciliant, libéral et énergique avec un merveilleux à-propos, Henri IV avait tout développé autour de lui et il avait eu l'art de faire supporter des abus qu'avant lui le désordre avait rendus intolérables.

Vénalité des charges.

Au premier rang, nous devons citer la vénalité des charges, dont nous avons parlé plus haut avec quelques détails. Grâce à la surveillance exercée par les parlements, elle n'avait soulevé que de rares protestations jusqu'en 1610. Sous Louis XIII, elle se trouve au premier rang des doléances; pour donner satisfaction aux États, la vénalité est supprimée quatre

ans plus tard et, comme il est de l'essence des gouvernements corrompus de ne pouvoir mener à bien aucune réforme, on est forcé de renoncer à l'expérience pour revenir à la vénalité, qui conférait parfois les charges à des sujets incapables, mais qui, en revanche, assurait aux cours de justice l'éclat et la dignité des vieilles familles parlementaires. Ainsi le gouvernement qui succédait à Henri IV se montrait impuissant à réformer un abus dont le roi avait su faire oublier les périls. Rien ne démontre mieux combien le calme était rentré dans les esprits que de ne plus rencontrer le vœu des trois ordres qui avaient toujours demandé dans les précédentes sessions l'élection des magistrats. Les doléances relatives aux fonctions judiciaires et les moyens d'indemniser les magistrats s'inspirèrent exactement de l'ordonnance de Blois; mêmes abus, mêmes vœux, tout est semblable. Des garanties analogues pour protéger l'indépendance du juge, et le même désir de supprimer, ou tout au moins de modérer les épices, apparaissent dans les cahiers. Ce qu'il fallait trouver avant tout, c'était la sanction des mesures vainement prescrites à Orléans et à Blois. Entre une chambre ambulatoire destinée à se transporter de parlement en parlement et les mercuriales confiant aux magistrats eux-mêmes le maintien de leur propre discipline, l'ordonnance préféra ce dernier système dont l'expérience des cours souveraines avait démontré l'efficacité. Magistrats.

Nous avons signalé les progrès accomplis sous Henri IV au point de vue des juridictions : l'ancienne querelle entre le tiers et les ordres privilégiés se poursuit en 1614 sous une nouvelle forme. L'ardeur est moins Juridictions.

grande que dans les précédentes sessions. Il semble que la noblesse sente, aussi bien que les représentants du tiers, la nécessité de maintenir une certaine régularité ; elle ne s'oppose qu'à une seule des mesures prises pour l'organisation des compétences, aux dispositions qui concernaient le conseil du roi ; c'était l'unique juridiction supérieure que les esprits remuants de la noblesse tenaient à voir entre les mains des gentilshommes. Loin de redouter les évocations, elle rêvait, à l'aide du conseil du prince, d'établir, en attirant les affaires judiciaires, sa prépondérance sur toute l'administration du royaume.

Conseil du roi.

La noblesse et le tiers état furent également déçus : on enleva au conseil la plupart de ses attributions contentieuses, comme le demandait le troisième ordre, mais on en fit en même temps un instrument tout-puissant du pouvoir royal. Les nobles n'y dominèrent plus, mais de leur côté les bourgeois n'y siégèrent qu'à la condition de perdre toute indépendance. La royauté, qui avait si longtemps favorisé le tiers, commençait à se retourner contre lui : le despotisme, accepté si facilement par le peuple quand celui-ci voyait le roi abaisser les nobles, allait se dresser sur la France pour mener jusqu'à une perfection écrasante l'œuvre de l'unité par la centralisation. Les parlements avaient achevé leur œuvre; le conseil du roi allait la reprendre, la pousser à ses limites extrêmes et devenir pendant deux siècles l'agent de cette concentration toujours croissante.

Malgré les études faites par les notables en 1617, aucun article ne s'occupa en 1629 de l'organisation du conseil. Quelques années plus tard, Richelieu appli-

qua ses soins à cette réforme, mais il se garda bien de définir une autorité qui devait tenir tête aux parlements ou se substituer à eux, suivant les besoins d'une politique qui mettait l'empiétement au-dessus de tous les principes.

Procédure civile.

Les doléances émises au sujet de la procédure ne nous offrent aucune idée nouvelle : en dehors de l'accélération des procès et de l'économie dans les frais, nous ne rencontrons que la lutte entre la noblesse et les magistrats à l'occasion de l'exécution des arrêts. Cette querelle est curieuse à plus d'un titre, elle révèle surtout l'animation personnelle qui excitait à la fois les gentilshommes et les conseillers, toujours prêts à en venir aux mains pour leurs mutuelles prérogatives.

Instruction criminelle.

L'instruction criminelle ne doit ses réformes à aucun principe général : le tiers semble converti à l'action du ministère public ; la noblesse résiste encore, mais quelle faiblesse de part et d'autre ! L'attention des députés ne se fixe nullement sur les formes données aux procès criminels ; on devine que l'indifférence est complète, et nous n'aurions pas un vœu sur lequel nous pussions reposer notre pensée, si le tiers n'avait obtenu que tout prisonnier fût interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrestation. Évidemment ce silence même est l'indice du courant qui continuait à emporter le dix-septième siècle vers la procédure secrète ; on peut pressentir l'ordonnance de 1670 à travers les réticences des cahiers de 1614.

Droit civil.

Le droit civil est infiniment mieux étudié : la tenue de l'état civil, l'affranchissement des servitudes personnelles et presque du lien seigneurial sous sa forme

la plus dure, le droit pour tout Français de posséder des immeubles, les incapacités légales portées à la connaissance des tiers intéressés par tous les moyens en usage, les actions du mineur prescrites dans les dix ans qui suivaient la majorité, telles furent les dispositions sollicitées par le troisième ordre au point de vue des personnes.

Les successions le préoccupèrent également : on découvre un sentiment de réaction contre l'inégalité du partage féodal en même temps qu'un sincère désir de mettre à la portée de tous l'exercice des droits que la sévérité fiscale des chancelleries réservait aux privilégiés et aux plus riches plaideurs.

L'influence du droit écrit réagissant sur les contrats de mariage, les loyers prescrits par cinq ans, la contrainte par corps abolie pour les petites dettes, le privilége de vendeur introduit dans notre législation, telles furent les modifications apportées par les cahiers et accueillies par l'ordonnance.

Droit commercial.

Deux réformes furent introduites dans le droit commercial : les billets au porteur furent interdits, et la distinction entre la faillite et la banqueroute nettement posée par le tiers état, qui sut donner à chacune de ces situations la mesure de sévérité ou d'indulgence qu'elle méritait, en allant jusqu'à prévoir la réhabilitation qui rendrait au failli la possession de tous ses droits.

Le droit pénal vit peu de changements, mais la répression était toujours aussi exagérée qu'au temps des États de Blois, et par suite l'abus des grâces était le même.

Enfin la vérification des édits par les parlements

et une compilation officielle des lois furent les derniers vœux des États ; malheureusement le pouvoir craignait trop vivement d'augmenter l'autorité des cours souveraines pour changer en un droit formel la faculté dont elles s'étaient peu à peu emparées.

Vérification des édits.

Unité de la législation.

La législation nous montre, comme les juridictions, les tendances dominantes du tiers état; l'unité était sa passion. Si nous voulons déterminer le lien commun qui rattache ces réformes, si diverses d'objet et de but, nous le trouvons dans cette pensée constante de ramener chaque coutume à un type qui serait le résultat d'une combinaison tentée entre le droit écrit et le droit coutumier. Dans l'ensemble des vœux que nous avons rencontrés, le procédé ne varie jamais, c'est toujours une coutume à convertir en loi générale ou un principe tiré du droit écrit à imposer au droit coutumier. C'est ainsi que le tiers état préludait lentement à ce grand travail qui devait donner à la France, deux siècles plus tard, son unité législative, couronnement de toutes celles dont les passions du tiers état l'avaient, non sans quelque imprudence, si complétement dotée.

Ainsi l'œuvre de réformation judiciaire, poursuivie au début du règne de Louis XIII, se rattache intimement au passé ; mais ce qui fait son vrai caractère, c'est l'instinct qui pousse les députés de 1614, pour ainsi dire à leur insu, vers les questions et les réformes de l'avenir. Toutes les pensées que devra réaliser la révolution se trouvent en germe dans leur esprit : deux siècles de monarchie absolue les mûriront ; ce qui est une faible semence deviendra un arbre tout couvert de fruits, mais les principes se-

ront les mêmes, les aspirations ne seront que la suite ininterrompue des vœux constamment semblables du tiers état, tour à tour le défenseur spontané, le mandataire, puis enfin le représentant unique de la masse de la nation française.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

La vénalité des offices, qui avait envahi successivement la justice et les finances, menaçait en certaines villes de porter atteinte à l'indépendance des charges municipales. Si dans plusieurs provinces l'attachement aux franchises de l'hôtel de ville avait prévalu, il en était d'autres où l'échevinage et le consulat étaient vendus ou transmis de père en fils. Les députés protestent avec force contre cet abus. Ils énumèrent les fonctions municipales qui doivent être conférées par « l'élection pure et sans brigue. » Afin de bannir toute pression, ils demandent que « défenses soient faictes aux gouverneurs, capitaines des provinces, villes, citadelles et chasteaux, ou leurs lieutenants, ou à tous autres qui n'ont voix élective, de se trouver ès lieux où se feront lesdites élections, ni de s'y entremettre directement ou indirectement. » Enfin, les « élus esdites charges » devront avoir dans la ville leur principal domicile, faute de quoi l'élection serait cassée de plein droit. (T. 599.)

Élection des échevins.

L'ordonnance reproduisit la plupart de ces dispositions, s'en référant, pour les points qu'elle ne réglait pas, aux usages de l'hôtel de ville de Paris qui devaient servir de modèles aux autres villes du royaume; l'article ajoutait même que diverses villes avaient

déjà pris le parti de mettre en vigueur les usages de Paris, et il citait entre autres Lyon et Limoges. (Ord. 412.)

Administration des villes.

Le tiers état veut également régler la forme des délibérations intérieures du corps municipal : il demande « que les lettres et pacquets qui seront envoyez par Vostre Majesté, ou par les gouverneurs des provinces et villes, aux maires et eschevins, ne puissent estre ouverts qu'en la présence de deux ou trois desdits eschevins. Que tous actes de délibérations et résolutions qui seront prises ès cours et communautez desdites villes y soient receus par les greffiers d'icelles, arrestez et signez, en fin de chacune assemblée et avant que s'en départir, et après enregistrez en un papier à ce destiné, datté et chiffré. » (T. 601.) Ce vœu fut transcrit mot pour mot dans l'ordonnance, où il forme l'article 413.

Le tiers état réclama une meilleure organisation de la police des villes, et comme, en ce temps où l'administration proprement dite n'existait pas, c'était toujours une juridiction qui était chargée des réformes, le cahier demande une série d'injonctions aux juges de police pour que les règlements anciens soient fidèlement observés. (T. 607.) Afin d'éviter les lenteurs habituelles, le cahier veut que « toutes causes sur le fait de la police soient jugées sommairement sur-le-champ, sans ministère d'avocat et procureur, et sans appointer les parties à produire, sous peine de concussion. » (T. 608.)

Impositions municipales. — Indépendamment de l'administration générale des finances, et malgré la

passion du tiers état pour la centralisation, les villes avaient leurs recettes et leurs dépenses spéciales; leur revenu consistait d'abord en droits de justice, d'usage, de pâturage ou tout autre du même genre, mais le plus souvent la couronne avait accordé des deniers d'octroi qui se percevaient aux portes de la ville en même temps que les aides. Les receveurs en étaient quittes pour diviser ce qui revenait au roi et ce qui appartenait à la ville dans la perception commune. (T. 530.) Le clergé et la noblesse demandaient que les comptes fussent rendus sur place. (C. 194. N. 361.) Le tiers état, qui n'aimait rien de ce qui ressemblait à un affranchissement du pouvoir central, tenait à ce que les comptes fussent apportés à Paris, à la chambre des comptes mais tous les six ans seulement. (T. 532.)

Revenu des villes.

Octrois.

Comme ces impositions avaient un caractère absolument local, le tiers état, redoutant les interminables formalités de l'enregistrement, demandait que les diocèses pussent s'imposer librement jusqu'à trois mille livres, les villes jusqu'à quinze cents, les petites villes jusqu'à trois cents et les villages jusqu'à cinquante, à la charge de rendre compte des deniers par-devant les baillis et sénéchaux. (T. 535.)

Droit pour les villes de s'imposer elles-mêmes.

Ainsi se combattaient, dans l'esprit du tiers état, les avantages de la centralisation et le souvenir, encore vivant dans certaines provinces, des franchises municipales. La lutte entre ces deux principes également chers à la bourgeoisie, et tour à tour défendus par elle, est un des côtés les plus curieux du développement national.

FINANCES.

Impôt direct. Tailles ; exemptions ; impôt foncier ; égalité ; perception de la taille. *Impôts indirects :* vins ; gabelles. *Domaine ;* rachat ; plan de Richelieu. *Administration :* comptabilité ; chambre de justice ; chambre des comptes ; acquits du comptant.

Notre histoire financière pendant les deux années qui suivirent la mort de Henri IV est l'exemple le plus saisissant de la vanité des réformes qui ne sont pas appuyées sur des institutions permanentes. Tout est rassemblé dans ce court espace, les contrastes s'y pressent : à la paix succède l'anarchie, à la situation florissante du trésor la ruine, au progrès la décadence, à la grandeur l'abaissement et le désordre. Henri IV soutenait Sully ; Marie de Médicis le chasse. Sully dirigeait les finances ; Concini les gaspille. La régente, incapable de gagner les cœurs ou de ramener les esprits turbulents, est forcée de les acheter : les pensions passent de deux millions à six, les dons absorbent l'épargne, les tailles sont accrues, on rétablit l'impôt odieux de la pancarte, on recommence à créer des offices ; les rentes ne sont plus exactement payées, enfin on met à prix la justice : arrêts du conseil, évocations, tout est vendu à beaux deniers comptants. Les économies amassées par Henri IV étaient telles que le désordre put se prolonger sans

Désordre de la régence.

Renaissance de tous les abus réprimés par Henri IV.

éclat pendant quatre ans. On se décida enfin à convoquer les États lorsqu'il ne restait plus qu'à leur annoncer la ruine complète du pays.

Ce que nous ne saurions trop faire ressortir, avant d'aborder l'examen des cahiers, c'est que ces quatre années virent non point de nouveaux abus, mais la renaissance de tous les désordres que Sully avait eu tant de peine à déraciner.

Des trois cahiers, celui du tiers état est de beaucoup le plus intéressant et le plus développé : il touche à toutes les questions qui formaient la base de l'organisation financière.

Nous examinerons successivement la nature des impôts, leur perception et le contrôle administratif tels que l'entendent les États de 1614.

Impôts.—La taille et ses accessoires étaient les seuls impôts directs. En y comprenant le taillon, elle montait en 1609 à 15 825 000 livres. En 1614, elle atteignait presque 17 millions[1]. Aussi l'impopularité de cet impôt n'avait-elle pas diminué. « Plaise à Vostre Majesté, disait le tiers état, descharger vos pauvres sujets de toutes tailles, taillon, creuë, aides, gabelles, subventions et autres impositions généralement quelconques mises sur vos subjects, denrées, vivres et marchandises pour quelque cause que ce soit, et occasion *depuis l'année* 1576, èt les réduire au prix de ceux qui se levoient en ladite année, en laquelle l'Estat estoit troublé de guerre et chargé de dépenses extra-

Doléances du tiers état au sujet de la taille.

1. 16 940 000 livres. — Voir le Traité du revenu et dépenses pour l'année 1614 (*États Généraux*, t. XVII, p. 185).

ordinaires, pour la solde et entretenement d'armées, qui cessent à présent. » (T. 428.) Puis venait l'énumération des dépenses dont le tiers proposait la suppression[1]. L'exagération même de ces demandes les rendait irréalisables; les députés ne se faisaient pas d'illusion, mais ils suivaient cette coutume, trop en honneur parmi les hommes, de demander le plus pour obtenir le moins. Le clergé se montra plus sensé en insistant pour obtenir simplement une réduction. (C. 182.) Après la déclaration que nous venons de rapporter, les députés du tiers s'occupèrent de régler dans ses détails l'assiette et la perception de la taille.

Décharge des arrérages impayés.

Le tiers état demanda tout d'abord la décharge des arrérages non payés jusqu'en 1616. L'ordonnance de 1629 accorda ce bénéfice jusqu'en 1624. (T. 429. Ord. 410.) C'était un fort mauvais usage et tout à fait propre à rendre impossibles les rentrées régulières, puisque ceux qui ne payaient pas exactement échappaient à l'impôt.

Exemptions des tailles.

Les exemptions de tailles qu'avait réprimées Henri IV avaient reparu : avec la réaction de la noblesse contre les mesures de Sully, on vit renaître les usurpations et la multiplication des charges privilégiées qui faisaient le désespoir du tiers état. Offices de justice et de finances, offices de guerre et de cour servaient de prétexte à des exemptions innombrables qui retombaient de tout leur poids sur la masse des taillables. Le clergé et le tiers étaient d'accord pour demander que ce privilége fût réservé à ceux qui

1. Voir la suite de cet article du cahier qui contient une sorte de programme manifestement impraticable.

remplissaient réellement leurs charges et que les nobles, ainsi que les titulaires d'offices créés depuis Henri II, en fussent déclarés déchus[1]. De même les personnes qui habitaient depuis moins de dix ans dans les villes privilégiées ne pouvaient pas jouir de l'exemption. (T. 531.) Le courant qui entraînait la nation vers l'égalité des tailles était tel que la noblesse elle-même dut se joindre au clergé : s'élevant contre les priviléges d'officiers[2], elle osa tout au plus faire entendre une timide protestation contre l'assujettissement des gentilshommes aux impôts indirects[3].

Édit de 1614.

Quelques mois avant la réunion des États Généraux, un édit avait devancé les doléances, en essayant de régler les priviléges en matière de taille ; sauf la noblesse dont cet acte ne disait mot, toutes les autres causes d'exemption étaient examinées et restreintes[4]. Aussi l'ordonnance de 1629 renvoyait-elle à l'édit de juin 1614 pour les réformes à accomplir, y ajoutant seulement la remise à la cour des aides d'une liste annuelle des officiers de la maison du roi et des princes (Ord. 407) ; elle confiait l'exécution de l'édit à la surveillance des maîtres des requêtes qui, dans leurs chevauchées, examineraient les listes de contribuables et relèveraient les contraventions pour en aviser le chancelier qui ferait poursuivre les *asséeurs* et les élus. (Ord. 404.)

Usurpation de noblesse.

1. C. 184, 185. T. 433 à 439.
2. N. 246, 276.
3. « Que les gentilshommes faisant mener d'une de leurs maisons à l'autre quelques sortes de denrées que ce soit pour leur provision, ils ne puissent estre tenus à auculne sorte de subside. » (N. 266.)
4. Paris, juin 1614, registré en la cour des aides, le 31 déc. 1614.

L'ordonnance se chargea de réprimer les usurpations de noblesse: un grand nombre de personnes sollicitaient auprès de la cour des aides l'exemption de la taille ; cette juridiction avait été assaillie de demandes et elle avait anobli *par arrêt* un grand nombre de roturiers, après une enquête locale sur la gêne que pourrait causer à la paroisse une nouvelle exemption; des témoignages la plupart du temps achetés facilitaient cet abus; sur les plaintes du tiers état, l'ordonnance prescrivit une recherche qui devait faire rentrer dans la classe des taillables une foule de bourgeois anoblis. (Ord. 406.)

La cour des aides anoblit par arrêt.

Égalité de l'impôt foncier.

Le vœu le plus intéressant de tout ce chapitre est celui où le tiers demande que « dans les pays où les tailles sont réelles, elles soient imposées indifféremment sur tous, à proportion du bien rural qu'ils y possèdent, sans exemption de personnes, villes et communautés, si non que Sa Majesté veuille prendre leur cotte-part à soy à la décharge desdites provinces et communautés. » (T. 449.) C'était l'extension du principe de l'impôt foncier que les pays d'État conservaient soigneusement. Nous avons déjà remarqué son existence lorsqu'aux États de Tours le cadastre établi en Languedoc excita l'admiration et l'envie des députés du Nord. En 1614, le tiers veut non-seulement l'étendre aux autres provinces, mais profiter de cette révolution financière pour établir l'égalité absolue des tailles.

D'ailleurs tout le monde sentait la nécessité de réformer cet impôt. Les notables furent consultés en 1617. Ils se bornèrent à demander la stricte exécution des ordonnances relatives aux exemptions et indi-

quèrent divers procédés de détail qui auraient pu empêcher les dilapidations[1]. Il paraît que ces mesures n'eurent pas de succès, car, en 1626, Richelieu chargea de nouveau l'assemblée des notables de chercher un moyen d'établir « le régallement des tailles afin que les pauvres qui en portent la plus grande charge soient soulagez[2]. » L'examen de la commission des finances, suivi d'une discussion approfondie en assemblée générale, ne provoqua point d'innovation. « Il n'y eut aucun nouvel avis, dit le procès-verbal, pour le soulagement du peuple hors l'observation des anciens règlemens qui avoient pourveu à tout; seulement fut-il proposé par M. le président Chevalier (premier président en la cour des aydes) de rendre la taille réelle comme en pays de droict escrit, mais cette ouverture ne fut suivie que de trois ou quatre, et rejetée de tous les autres, comme estant de très-difficile et dangereuse exécution[3]. » Les privilégiés qui composaient l'assemblée obéissaient à leur intérêt en repoussant cette sage proposition.

Perception de la taille.

Le mode de perception des tailles ne fixa pas longtemps l'attention du tiers état, qui se borna à demander que personne ne pût ajouter au brevet de la taille. (T. 430.) En revanche, la noblesse et le clergé, qui tenaient moins que le tiers à la centralisation du pouvoir entre les mains du roi, réclamèrent pour les divisions territoriales, depuis les provinces jusqu'aux plus petits villages, la faculté de faire elles-mêmes la

1. 6e proposition. *États Généraux*, t. XVIII, p. 78 à 83.
2. *Lettres du cardinal de Richelieu*, t. II, p. 326.
3. *L'assemblée des notables...*, p. 162.

perception. (C. 183. N. 229.) Les officiers des tailles, dont les intérêts auraient souffert de cette mesure, empêchèrent une amélioration qui eût, sans aucun doute, fait faire autant de progrès à l'intelligence politique de la nation qu'à son administration financière. Du même principe dérivait la pensée d'attribuer aux communautés (provinces, villes et villages) la faculté de racheter les aides, quand elles seraient engagées à de riches particuliers. (T. 406. C. 211.)

Impôts indirects.

Les impôts indirects ne provoquèrent aucune critique générale, mais une foule d'observations de détail.

Mauvaise perception de l'impôt sur les vins.

L'impôt sur le vin, qui avait pris une grande importance depuis l'édit rendu en 1602, était mal perçu : outre qu'il était fort lourd, puisqu'il se montait au quart de la valeur totale, l'*exercice*[1] semblait très-dur aux propriétaires, qui y étaient soumis comme les débitants. Le tiers demandait que les recherches fussent moins rigoureuses et que la taxe fût réduite de moitié[2]. (T. 404.) Le clergé insistait pour qu'elle ne fût perçue qu'une fois. (C. 212.)

1. Visites périodiques des commis pour vérifier l'état des caves et les quantités vendues.

2. T. 405, 408, 409. « Et d'autant que le peuple se sent grandemen travaillé par les Fermiers ou acquéreurs de vos Aydes, pour lesdits droicts de quatrième, huitième, douzième, et vingtième des vins, vendus par les particuliers, lesquels on contraint d'aller affermer pardevant les Eleuz, Juges favorables ausdits Fermiers (et qui souvent sont esloignez de la demeure des parties, de sept ou huit lieuës) ce qu'ils ont vendu de vin, quelle quantité ils en ont fait entrer, combien ils en ont acheté, revendu, trocqué, pris ou baillé en paiement : Veulent scavoir à qui, et si on leur a donné congé d'iceluy enlever ; et non contens, contraignent les pauvres gens d'ouvrir leurs caves et maisons pour visiter ce qu'ils ont dedans. » (T. 405.)

Enfin le tiers réclamait la publication d'un tarif des droits sur les boissons, qui serait affiché dans toutes les élections. (T. 407.)

Publicité du tarif.

Le clergé demandait une exemption « du sol pour livre, » en faveur du commerce de détail et la défense à tout collecteur de pénétrer dans le domicile du contribuable, soutenant, comme le tiers état, que les recherches ne devaient être autorisées qu'à l'égard des personnes soupçonnées de fraude et comme une mesure tout à fait exceptionnelle. (C. 213.)

Exemption du *sol pour livre* en faveur du commerce de détail.

Les gabelles et les abus terribles de leur perception contribuaient à soulever le peuple contre toutes les mesures fiscales qui avaient le caractère d'une enquête dirigée contre la personne elle-même. La haine qui poursuivit cet impôt sous l'ancien régime semble parfaitement justifiée quand nous lisons dans les cahiers des États la peinture des procédés habituels aux agents du sel; les mémoires des contemporains confirment et justifient au besoin l'indignation des cahiers. Aussi les trois ordres se montrent-ils unanimes : les ordres privilégiés, soumis comme le tiers à cette odieuse contribution, font entendre les mêmes clameurs. Outre le principe même de l'impôt qui est vivement attaqué, deux points fixent particulièrement l'attention des députés : les achats forcés et les moyens rigoureux dont disposaient les archers des gabelles. Les grènetiers taxaient chaque village ou chaque famille à une certaine quantité de sel qu'ils les forçaient d'acheter, alors même qu'elle excédait de beaucoup la consommation normale. Cette oppression mécontentait les gens aisés, mais elle révoltait surtout le paysan, dont elle achevait la ruine. Le

Unanimité des trois ordres contre les gabelles.

sel que le malheureux recevait ainsi malgré lui, il ne pouvait ni le vendre, ni l'échanger, ni le donner à ses voisins ; s'il voulait, malgré la sévérité des receveurs, s'en défaire en secret, il risquait sa vie ou tout au moins sa liberté. A la suite des officiers des gabelles, arrivaient les archers qui envahissaient son logis, l'opprimaient de toutes façons, et s'ils ne le menaient pas en prison, le ruinaient en saccageant sa chaumière.

Province de franc salé.

Au milieu du royaume, quelques contrées étaient seules à l'abri de ces horribles manœuvres ; les provinces de *franc salé*, ainsi que leur nom l'indique, étaient protégées contre les gabelles. La noblesse et le tiers état défendaient vivement ce privilége que les arrêts de la cour des aides tendaient peu à peu à supprimer[1].

Opération du rachat.

Domaine. — Nous avons vu comment une grande partie du domaine royal avait été racheté sous Henri IV. Cette opération devait être terminée en seize ans, grâce aux soins d'une compagnie avec laquelle on était entré en arrangements ; mais en dehors du marché on avait laissé certains droits domaniaux de peu de revenu que la compagnie ne trouvait pas d'avantage à racheter moyennant une jouissance de seize ans. Il s'agissait donc de mener d'abord à bonne fin le traité passé par Sully, de le faire exécuter avec la rigueur qu'y aurait mise le surintendant, puis de conclure d'autres marchés sur les mêmes bases, en accordant toutefois vingt ou vingt-cinq

1. C. 186, 214 à 217. — N. 381 à 400. T. 412 à 417, 421 à 424.

ans aux partisans[1] pour qu'ils pussent s'indemniser eux-mêmes sans engager le trésor. Telles furent les deux opérations que le tiers état conseilla au pouvoir. (T. 361, 362, 365.) En 1615, le gouvernement était trop faible pour entrer résolûment dans cette voie.

Loin d'achever l'œuvre de Sully, il laissait le désordre s'accroître d'année en année. Entre la tenue des États et l'arrivée du cardinal de Richelieu aux affaires, dix années s'écoulèrent sans résultat apparent.

Dans la détresse financière où se trouvait le roi en 1626, il demanda aux notables les moyens de rétablir un équilibre de plus en plus ébranlé. La première pensée du ministre était de chercher les moyens de remettre entre les mains du roi les propriétés foncières et les impôts engagés par lui dont l'ensemble constituait le domaine. Richelieu exposa ce plan en des termes qui méritent d'être entièrement rapportés : « On ne peut, dit-il, augmenter innocemment le revenu du roy que par le rachapt de ses domaines, qui ne se peut faire en peu de temps sans un fonds notable. — Il est fort aysé de l'entreprendre en beaucoup d'années sans argent, mais les propositions qu'on fera sur ce sujet auront aussi peu d'effet comme les apparences en seront spécieuses au

Plan de Richelieu.

1. Ce traité prend souvent, dans les écrits du temps, le nom de *parti*, et ceux qui s'engageaient au rachat, le nom de *partisans :* mais il ne faut pas confondre ces partisans avec les financiers qui, sous le même nom, accaparaient la levée de l'impôt et soulevaient les colères du tiers état. Quand les cahiers réclament la rupture des traités avec les partisans, ils exceptent toujours « ceux qui sont faits pour le rachat du domaine. » Voyez par exemple, T. 478.

jugement de quelques-uns. Les François ne demeurent pas sy longtemps en un mesme dessein. Ainsi qu'il faut quelquefois seigner les corps les plus abattus, et qui ont déjà perdu beaucoup de sang pour leur rendre la santé : ainsy est-il impossible de restablir tout à fait cet Estat et le rendre riche pour jamais si par un nouvel effort on ne tire encore une fois un fonds extraordinaire qui en engendre un autre qui soit ordinaire et qui dure toujours. Je scay bien que toutes fois et quantes qu'on veut avoir de l'argent on tient ce langage. Vous dirés peut-estre qu'ainsy que les maladies dont on meurt et celles dont on reschappe commencent de la mesme façon, ainsy les paroles qui sont suivies d'effets et celles qui ne le sont pas sont semblables.... mais aussy on peut la préjuger avec certitude morale par la probité de ceux qui la mettent en avant et la seureté que leurs actions passées donnent lieu de prendre en leurs paroles. C'est le roy qui vous assure qu'il ne desire aucuns fonds extraordinaires que pour augmenter son revenu par le rachat de son domaine, et ainsy se mettre en estat de n'avoir plus besoing de nouveau fonds à l'advenir. Sa Majesté vous permet de penser à toutes les précautions nécessaires pour que le fonds qui sera destiné à ceste fin ne puisse estre diverty.... Il y a beaucoup d'honneur à faire réussir un si glorieux dessein, et on ne peut sans mortification, pour ne pas dire honte, l'entreprendre pour ne le faire pas[1]. »

1. Notes manuscrites de la main du cardinal, en marge des propositions aux notables. *Lettres du cardinal de Richelieu*, t. II, p. 330.

La proposition fut soumise à un examen attentif. Les notables comparèrent les divers systèmes mis en avant depuis un demi-siècle. Ce fut le procédé imeginé par les États de 1576 qui l'emporta. Le remboursement immédiat du capital parut irréalisable; la constitution d'une rente servie par le nouveau fermier à l'acquéreur dépossédé réunit la majorité des suffrages; « l'authorité et l'exemple de l'ordonnance de Blois » (333) détermina les notables à voter le rachat, « les acquéreurs attendant le remboursement actuel jouyroient de leurs engagements à raison du denier seize, avec toutes les précautions qui seroyent advisées pour la seureté desdits acquéreurs[1]. »

Les notables rejetaient en réalité une partie du projet de Richelieu. Ils ne consentaient pas à constituer un fonds de rachat, comme le demandait le cardinal. Une nouvelle adjudication des fermes après dépossession des acquéreurs actuels leur semblait un parti moins violent et le seul auquel il fût permis de recourir. Encore est-il évident, d'après les termes du procès-verbal, que ce système était encore à leurs yeux d'une excessive rigueur[2].

1. *L'assemblée des notables*..., p. 168. Voyez plus haut (t. III, p. 10) le système imaginé en 1576 pour la reconstitution du domaine. Nous devons réparer une omission, en ajoutant à cet exposé que l'art. 333 de l'ordonnance de Blois a fait passer dans la législation le projet des députés tel que les cahiers l'avaient proposé. L'oubli que nous signalons existe également sur le tableau de l'ordonnance en regard de l'art. 333.

2. Un membre ayant proposé d'imputer sur le capital à rembourser au possesseur évincé, les bénéfices exorbitants qu'une acquisition sur le pied de 15 et de 20 pour cent avait dû rapporter au fermier du domaine, la majorité rejeta la proposition, après un vif débat, « ayant esté dit que les propriétaires souffriroient assez en la dépossession, sans y adjouster cette nouvelle rigueur. » *Assemblée des notables*..., p. 172.

Sans doute, les acquéreurs de domaines défendirent chaudement leurs intérêts, car aucune des résolutions prises par les notables ne fut mise à exécution. Toutefois les rédacteurs de l'ordonnance de 1629 ne pouvaient passer sous silence un des vœux les plus constants et les plus vifs qu'aient émis les députés. Ils empruntèrent au cahier de 1614 un moyen que le tiers état avait imaginé et qui permettait de racheter le domaine sans que le trésor eût à débourser un denier. Il s'agissait simplement d'autoriser les habitants des domaines fonciers aliénés par le roi « à rembourser, si bon leur semble, les acquéreurs des terres des sommes qu'ils montreront avoir effectivement mises en vos coffres. » (T. 363.) L'ordonnance autorisa le retrait, en limitant la jouissance du retrayant à un nombre d'années déterminé, et en stipulant qu'après un certain délai les domaines rentreraient libres entre les mains du roi. (Art. 382.)

Système de rachat mis à la portée des provinces, villes, etc.

Les États n'avaient pas assez de confiance dans l'administration financière de la régente pour croire leur tâche accomplie après avoir essayé de réparer les maux du passé. Ils réclamèrent la défense de jamais donner à l'avenir aucune parcelle du domaine, qu'il s'agît de terres, de revenus fonciers, ou de droits domaniaux. (T. 372, 373.) Pour satisfaire les États, le pouvoir défendit en effet ces sortes de dons, en interdisant à tous les officiers du domaine de tenir compte en aucun cas des ordres qui pourraient leur être donnés contrairement à cette règle. (Ord. 366.) Telle était l'inévitable formule que revêtaient depuis trois siècles les impuissantes promesses du pouvoir.

Inaliénabilité du domaine.

Impuissance des édits.

Dans le gouvernement de notre vieille monarchie, non-seulement il n'existait pas de limites à l'arbitrairé royal, mais quand une généreuse initiative essayait de mettre des bornes à la toute-puissance du souverain, on sentait aussitôt l'inanité des efforts : autant eût valu bâtir sur le sable; le point d'appui qui sert de sanction à la loi et lui imprime son efficacité manquait absolument, aussi bien sous Marie de Médicis que sous le roi Jean.

Inspiré par la crainte des souvenirs féodaux, le tiers état demandait encore que les apanages, en admettant qu'on dût en constituer, ne donnassent pas aux princes les droits souverains. (T. 374.) Puis il s'occupa de l'administration si négligée du domaine, obtint que les adjudieations de fermes fussent faites en plein conseil (Ord. 346), qu'elles fussent vérifiées par le parlement (T. 389, 390), et qu'après cette formalité, le prix de la ferme ne pût jamais être modifié. (T. 391.)

Administration du domaine.

Le tiers, ainsi que nous l'avons toujours remarqué, avait un penchant particulier à s'occuper dans ses détails de l'administration financière. Les désordres dont il était plus particulièrement le témoin lui en faisaient un devoir, mais en même temps son goût l'y portait ; il demandait tout d'abord que les impôts fussent rendus au roi, et que tous les traités passés avec les partisans fussent vérifiés, et annulés pour la plupart[1]; puis il examinait la tenue des comptes, exigeant trois registres, savoir : un pour les mentions quotidiennes et deux pour les recettes et les dépenses.

Administration financière.

Perception de l'impôt rendue au roi.

1. Voir plus haut, page 107, la note sur les partisans.

Comptabilité. (T. 480.) Il voulait assurer la responsabilité des comptables en instituant le dépôt d'un cautionnement (T. 479); séparant la comptabilité du contrôle, il demandait que jamais les officiers chargés de ces diverses fonctions ne fussent parents. (T. 481.) La même pensée inspira à la noblesse un vœu excellent : elle insistait pour qu'aucun comptable ne pût être membre de la chambre des comptes, séparant ainsi le juge du justiciable. (N. 308.) Enfin, pour ce qui concernait le mouvement des fonds, le tiers se préoccupa de régler le système des assignations et d'empêcher les transports d'argent en constituant une harmonie entre les recettes et les dépenses locales. (T. 483.)

Mouvement des fonds.

La garantie du cautionnement et les règles de comptabilité furent admises par l'ordonnance de 1629. (Ord. 345, 347, 365.) Mais on n'arriva pas à diminuer les frais excessifs d'une perception qui était devenue ruineuse aussitôt après la retraite de Sully; rien n'était préparé pour le contrôle. Dès que les ressorts étaient détendus, le désordre reprenait naturellement sa place; les États étaient impuissants à achever aucune réforme, quand un ministre ferme ne se faisait pas l'exécuteur résolu de leurs desseins. Ce que l'assemblée put obtenir de plus efficace, ce fut la création d'un pouvoir chargé de réprimer les abus et de punir les coupables.

Chambre de justice.

Nous avons vu, dans le récit historique[1], comment l'institution d'une chambre de justice avait été demandée par la noblesse : le conseil en avait solennellement promis l'établissement. Le tiers, s'associant

1. T. III, p. 352 et 408.

à ce vœu, sollicita dans son cahier la création de « plusieurs chambres de justice, composées de personnages d'une capacité et d'une intégrité reconnue, pour procéder à la recherche des malversations. » (T. 527.) Ce vœu ne reçut de satisfaction que dix ans plus tard : en octobre 1624, Louis XIII institua une chambre de justice sur le plan conçu par les députés[1].

Elle est établie en 1624.

Les parlements se montrèrent peu favorables à cette institution; six mois plus tard elle fut supprimée, et lorsque Richelieu proposa aux notables, en 1626, de la rétablir, il ne s'éleva pas une seule voix dans l'assemblée pour appuyer la proposition. La chambre de justice, disaient les notables, « causeroit beaucoup de despense à Sa Majesté sans produire aucun fruict pour son service; il est à propos que les abus et délicts qui pourroient estre commis au faict des finances, soient renvoyez aux juges ordinaires naturels, ausquels la connoissance en appartient, pour absoudre et protéger les innocens selon la juste intention de Sa Majesté, punir les coupables suivant la rigueur des ordonnances[2]. »

Malgré cet échec, l'ordonnance de 1629 renouvela la tentative, en attribuant à la chambre de justice un caractère permanent qui en faisait une sorte de commission mixte participant des pouvoirs du parlement et de ceux de la chambre des comptes, pouvant alternativement punir ou faire restituer et servant ainsi

1. Lettres de création d'une chambre de justice pour la recherche des abus et malversations commises dans l'administration des finances. Saint-Germain-en-Laye, octobre 1624. *Mercure françois*, X, 695.

2. *Assemblée des notables...*, p. 178.

de menace perpétuelle à tous les comptables infidèles. (Ord. 511.)

Compétence distincte de la chambre des comptes et de la chambre de justice.

La mission de la chambre des comptes n'était point pour cela diminuée : toutes les vérifications ordinaires lui appartenaient, tandis que la chambre de justice ne connaissait que des comptes argués de faux et de la répression des détournements ; à l'une revenaient les erreurs, à l'autre les crimes.

Richelieu pensait que les peines criminelles contre le péculat et les malversations financières avaient besoin d'être renouvelées. Les notables examinèrent une série d'articles que le cardinal proposa en 1626 pour atteindre ce but. Il s'agissait de frapper les comptables qui auraient fait la banque, ceux qui auraient détourné les fonds de leur caisse ou qui s'en seraient servis, et d'autoriser en pareils cas les juges à recevoir la preuve par témoins, quelle que fût l'importance de la somme[1]. Les notables donnèrent une approbation entière à ces articles qui prirent place dans l'ordonnance de 1629. (Art. 390 à 400.)

Organisation de la chambre des comptes.

La noblesse et le tiers s'occupèrent du contrôle exercé par la chambre des comptes et obtinrent quelques mesures nouvelles destinées à mettre un frein plus sévère aux irrégularités des comptables. Le tiers avait conçu la pensée d'appliquer aux membres de la chambre toutes les règles en usage pour les conseillers au parlement : c'est ainsi qu'il demandait que les parents ne pussent siéger ensemble. (T. 506.) Dans la pensée d'accélérer les travaux intérieurs de la chambre, il voulait que le travail des

1. Lettres du cardinal de Richelieu, t. II, p. 330, note 3.

auditeurs fût plus rapide et mieux réglé. (T. 508, 509. Ord. 370.)

Accélération de ses travaux

De son côté, la noblesse demandait que les comptes fussent jugés dans les six mois qui suivaient la clôture de l'exercice. (N. 307.) L'ordonnance indiqua des délais fort courts, qui variaient de deux à huit mois, suivant l'importance des fonctions, mais, au lieu de remettre à la chambre des comptes tout ce qui regardait le jugement de la comptabilité, elle donna au conseil une partie de ces attributions, mélangeant et confondant ainsi les compétences, au grand détriment du bon ordre. (Ord. 349, 355 à 360.)

Le tiers veut lui confier le contrôle des dépenses royales.

Le tiers entendait confier aussi à la chambre des comptes une autre mission : après avoir longtems cherché une force de résistance qui fût capable d'arrêter le pouvoir royal dans ses excès, il en était arrivé à se demander s'il ne fallait pas confier à l'autorité qui revisait les comptes de recettes le droit de contrôler certaines dépenses. C'est ainsi qu'il voulait soumettre les dons et les payements personnels du roi à l'examen de la chambre des comptes. (T. 521.) Les dons supérieurs à trois mille livres devaient même provoquer la réunion des deux « semestres », c'est-à-dire l'ensemble des conseillers qui se partageaient par moitié le service de l'année. Enfin la chambre des comptes devait rejeter tout don excessif ou entraînant une charge perpétuelle. (T. 522.)

Ce n'était pas sans raison que le tiers état songeait à attribuer cette mission à la chambre des comptes. Les dépenses personnelles du roi avaient été, sous les Valois, la source la plus déplorable du déficit : elles menaçaient sous la régence de faire renaître les mêmes

désordres. Les cahiers s'étaient particulièrement préoccupés de ce qu'on appelait l'épargne du roi. On désignait ainsi tout ce qui demeurait disponible après l'acquittement des dépenses nécessaires. Le tiers demandait que les trésoriers généraux de l'épargne fussent soumis à la chambre des comptes comme tous les autres comptables et que le conseil général des finances fût chargé d'ordonnancer les dépenses. (T. 491 à 494.) Un certain nombre de mesures furent prises pour contraindre les comptables à transmettre à l'épargne tous les reliquats (Ord. 352) et pour empêcher que les restes de comptes fussent affectés à une dépense quelconque sans décision spéciale du conseil. (Ord. 353.)

Abus des acquits du comptant.

Les acquits du comptant, qui permettaient au roi de donner une délégation sur un receveur sans aucune espèce de contrôle, avaient cessé pendant l'administration de Sully, mais, aussitôt après sa retraite, ce mode de dépenses avait reparu, bouleversant du même coup tout le système de la comptabilité. Le tiers supplia le roi de prononcer la nullité de ces sortes d'acquits. (T. 495.)

Leur abolition.

L'ordonnance de 1629 prit en effet le parti de les abolir entièrement, mais elle leur substitua les ordonnances rendues en conseil, qui ne présentaient pas de sérieuses garanties, réservant à l'examen de la chambre des comptes les dons excédant trois mille livres. (Ord. 379.)

Contrôle des pensions.

Le tiers état voulait que la part affectée aux pensions sur l'épargne ne fût jamais dépassée et qu'un contrôle fût établi pour empêcher le roi de dépenser en quelques mois le revenu d'une année. Entre autres mesures, il proposait la vérification à la chambre

des comptes d'un état annuel des pensions. (T. 498 à 505.) C'est le système qui fut adopté. L'état devait être signé du roi et nul ne pouvait y être porté avant d'avoir obtenu des lettres patentes vérifiées en la chambre des comptes. (Ord. 374.)

Mesures prises contre les épices et les dons.

Cette organisation faisait peser presque toute la responsabilité du bon ordre dans les finances sur la chambre des comptes. Aussi les membres de cette compagnie devaient-ils se montrer d'incorruptibles magistrats. Les épices, qui existaient dans toutes les cours souveraines, avaient peu à peu séduit les gens des comptes, et, comme le remarquait le tiers état, elles devaient être bien plus dangereuses devant une juridiction financière que devant les parlements. (T. 517, 518.) C'est pourquoi les cahiers réclamaient leur suppression ou tout au moins un tarif maximum au delà duquel tout présent serait considéré comme une tentative de corruption. (T. 520.) L'ordonnance s'inspira de cette pensée pour remettre en vigueur d'anciens règlements qui limitaient les épices. (Ord. 371.)

En dehors de la chambre des comptes, les affaires financières ne pouvaient-elles pas donner lieu à des remises scandaleuses, à des pots-de-vin qui achèteraient le silence ou la complicité de personnages influents ? Cette crainte alarmait déjà le tiers état, qui demandait que « défense fût faite à tous conseillers et ministres d'Estats, officiers des cours souveraines, de prendre aucun présent, pension ou argent, ny autre chose, directement ou indirectement, des fermiers et partisans de vos droits, à peine de concussion, et de deux mille livres parisis d'amende,

moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux pauvres. » (T. 477. N. 386.) Prenant en considération ce vœu, l'ordonnance renouvela les anciens édits qui prononçaient la peine capitale contre tout officier coupable de concussion[1]. (Ord. 166.)

Inventaire de biens appartenant aux officiers entrant en charge.

Le tiers état insista avec moins de succès pour obtenir que tout officier de finance fût contraint de donner, en entrant en charge, l'inventaire exact de sa fortune personnelle pour que « l'augmentation pût être reconnue. » (T. 528.) Il ne voulait pas que les officiers de finance fussent sans fortune ; il comprenait bien toutes les garanties d'indépendance et de probité que pouvait donner une situation aisée, et le cahier demandait formellement que tous ceux qui seraient « appelés au conseil et à l'administration eussent un revenu plus que suffisant. » (T. 501.) Cette condition nouvelle de capacité était intimement liée au projet qu'avaient conçu les députés du tiers, de diminuer considérablement les gages. Mais ces dernières mesures ne furent pas adoptées par le pouvoir, qui se borna, ainsi que nous venons de le voir, à quelques réformes de la chambre des comptes et à certains efforts pour diminuer les dons et pensions du roi.

1. Voyez l'ordonnance du 15 avril 1530. *Anciennes lois françaises*, t. XII, p. 342.

COMMERCE.

SOMMAIRE.

Commerce intérieur. — Lignes de douanes intérieures. Liberté du commerce. Impositions locales. Routes et rivières. Sociétés commerciales.
Commerce extérieur. — Réciprocité des droits. État des mers : pirates. Influence de Richelieu.
Industrie. — Maîtrises de métiers ; liberté de l'industrie.

Situation commerciale en 1614

Depuis la fin des guerres civiles, les progrès du commerce avaient été constants. A la mort de Henri IV, la prospérité publique, qui n'avait cessé de s'accroître, éprouva une violente secousse ; les États de 1614 se réunirent au moment de cette crise. Les cahiers en subirent l'inévitable contre-coup. Par conséquent, loin de retrouver, dans le tableau que nous allons tracer, la situation du commerce à la fin du règne de Henri IV, on y verra ce qu'était au dix-septième siècle l'activité nationale abandonnée à elle-même et quels obstacles elle avait à surmonter.

Le commerce intérieur rencontrait à cette époque, comme au siècle précédent, deux entraves qui l'empêchaient de se développer : le régime fiscal et la difficulté des communications. Henri IV avait fait de grands efforts afin d'abaisser ces barrières : pour les routes et les canaux, il avait à peu près accompli tout ce qui était possible en son temps ; il était loin d'avoir



aussi bien réussi au point de vue des taxes. Le temps lui avait-il manqué pour achever son œuvre? Ce qui est certain, c'est qu'à la fin de son règne, les douanes intérieures, dont l'établissement remontait au quatorzième siècle, existaient encore. Elles rendaient les diverses parties de la France étrangères les unes aux autres, et élevaient autant d'obstacles entre certaines provinces du centre qu'entre les pays frontières et les nations voisines.

Douanes intérieures.

Vœux du clergé et du tiers au sujet de leur abolition.

Le clergé et le tiers état demandèrent leur abolition en des termes qu'il est important de rappeler. Les vœux du tiers surtout avaient une énergie et une précision qui font honneur à son intelligence. « Bien que les droits de la traitte foraine, dit-il, ne doivent estre levez que sur les marchandises qui sortent hors du royaume, pour estre portées à l'estranger : ce qui est clairement monstré par la signification de ce mot *foraine;* néantmoins lesdits droicts sont levez sur ce qui va de certaines provinces de vostre Royaume, en autres d'iceluy, tout ainsi que si c'estoit en païs estranger, au grand préjudice de vos subjets, entre lesquels cela conserve des marques de division, qu'il est nécessaire d'oster, puisque toutes les Provinces de vostre Royaume sont conjointement et inséparablement unies à la Couronne, pour ne faire qu'un mesme corps, souz la domination d'un mesme Roy, et que vos Subjets sont unis sous une mesme obéïssance. Pour ces causes, qu'il plaise à V. M. ordonner qu'ils jouïront d'une mesme liberté et franchise : et en ce faisant, qu'ils pourront librement négocier et porter leurs marchandises dans l'estendue de vostre Royaume, en quelque endroict que ce soit, comme

Liberté du commerce intérieur.

concitoyens d'un mesme Estat, sans payer aucun droict de *foraine*, et que pour faciliter la levée desdits droicts, et empescher les abus qui s'y committent, la connoissance de tous différends pour raison de ladite Traitte, appartienne à vos Juges, privativement au Maistre des ports, nonobstant tous baux et évocations au contraire.

« Et encores que le droict de domaniale ne se doive prendre par les Edicts d'establissement d'icelle, que sur les bleds, vins, toiles et pastel, qui sont transportez de vostre Royaume à l'estranger : vos Fermiers desdits droicts, sous prétexte de leurs commis et bureaux, qui sont establis en aucunes Provinces et villes, ores qu'elles soient exemptes dudit droict, le font payer pour lesdites marchandises qui y sont transportées, comme si directement elles estoient portées à l'estranger. Pour à quoy remédier, que defenses soient faites d'exiger lesdits droicts sur les bleds, vins, toiles et pastel, qui seront actuellement transportez dans vostre Royaume, pour la provision d'aucunes Provinces, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion.

« Afin de remettre la liberté dudit commerce, et faire cesser toutes sortes d'oppressions desdits Fermiers, que les droicts tant de la dite Traitte Foraine, domaniale, que d'entrée soient levés aux extremitez du Royaume ; et qu'à cet effet, les bureaux desdites Traittes et droicts d'entrée, soient establis aux villes des frontières et limites du Royaume, et qu'esdits bureaux, lesdits Fermiers soient tenus poser et afficher les tableaux contenans les droicts taxez par l'Ordonnance, et que les Traittes foraines et doma-

niales pour les droicts d'entrée et de sortie de vostre Royaume seront réduites à l'instar de la Normandie, suivant la déclaration du mois de septembre 1582, afin que chacun puisse sçavoir au vray ce qui est deu pour chaque marchandise, outre lesquels droicts, ils ne pourront prendre ou lever aucune chose desdites marchandises, à peine de concussion, et que les marchandises qui auront acquitté lesdits droicts en l'un des bureaux de ladite frontière, ne soient tenus de payer une autre fois le mesme droict en quelque lieu qu'elles soient transportées, en représentant les acquits du premier payement : comme aussi que lesdits Fermiers ou leurs Commis ne puissent aller faire aucune visitation ny recherche aux maisons des Bourgeois, Marchands et Habitants de vostre Royaume, ny avoir aucun autre bureau qu'esdites frontières. » (T. 395 à 397.)

Comment se perpétue l'abus des douanes intérieures.

Ces trois articles du cahier du tiers état sont la plus solennelle protestation qui se soit fait entendre au commencement du dix-septième siècle contre le système des douanes intérieures. Malgré cet effort, elles ne succombèrent pas avant la fin du siècle suivant. Il y a des impôts dont la base est difficile à justifier, mais que l'ancienneté de leur origine, jointe à une grande facilité de perception, rend presque inattaquables en fait. Telles étaient les frontières fiscales qui partageaient la France. Elles nous choquent vivement aujourd'hui; il y a trois siècles elles trouvaient beaucoup de défenseurs. Les économistes ont entrepris de notre temps contre les octrois une campagne qui n'est pas sans quelque analogie avec les critiques des États de 1614. L'impôt remontait à deux cent cinquante ans,

ses produits étaient considérables et d'une rentrée facile ; les provinces réputées étrangères avaient noué avec les nations voisines des relations étroites dont la rupture eût amené de violentes crises industrielles et commerciales. Il résultait de cette situation une double répugnance : l'État craignait d'abandonner une telle source de revenu, et les provinces libres ne voulaient pas aventurer les éléments d'une prospérité certaine en échange d'un succès douteux.

Opinion différente de certaines provinces suivant leurs intérêts.

Toutes les parties de la France n'étaient pas également opposées à cet affranchissement. La Bourgogne, dont les vins étaient fort appréciés par les riches provinces du centre et de l'ouest, souffrait beaucoup de l'existence d'une ligne fiscale qui la séparait du reste du royaume. Les débouchés vers l'Allemagne et la Suisse n'avaient pour son commerce qu'une médiocre importance : elle se détermina à les échanger contre le marché de Paris qu'elle ambitionnait.

La Bourgogne accepte avec joie leur suppression.

De toutes les provinces auxquelles le pouvoir, poussé par les vœux du tiers état, offrit le déplacement des douanes, la Bourgogne fut la seule qui accepta. La royauté ne voulut pas user de contrainte vis-à-vis des autres provinces, comptant sur leur initiative et plus encore sur le sentiment de leur intérêt qui les éclairerait avec le temps[1]. Malheureusement il fallut de

1. Voici les termes de la déclaration du 20 février 1622, qui serviront à prouver l'exactitude de ce que nous avançons : « Nos sujets de nos pays de Bretagne, Poitou, Xaintonge, Guienne, Languedoc, Dauphiné, Metz, Toul, Verdun et Limoges ont refusé l'établissement desdits bureaux, à quoi nos prédécesseurs et nous ne les ayant voulu contraindre, espérant que le temps les amèneroit d'eux-mêmes à le desirer, ainsi qu'ont fait les habitans de notre province de Bourgogne, qui après

longues années pour achever sous ce rapport l'œuvre de l'unité nationale.

Impositions locales.

Les lignes douanières n'étaient pas la seule barrière qui mît obstacle à la circulation des marchandises dans l'intérieur du royaume. Il y avait une série d'impositions locales dont l'origine et le but étaient fort divers, mais qui soulevaient d'égales protestations de la part des députés du tiers état. Le vin, par exemple, payait un grand nombre de droits : comme on le transportait généralement sur les rivières, il supportait les taxes perçues à la descente qui frappaient l'ensemble des marchandises contenues dans les bateaux.

Convoi de Guyenne. Trépas de Loire.

Ainsi le *convoy de Guyenne* se levait à Bordeaux et au Bec d'Ambez, sur tout ce qui descendait la Garonne ou la Dordogne[1] ; le *trepas de Loire* atteignait tout ce qui passait entre Candé et Champtoceaux[2] ; un écu par tonne était dû par les armateurs des ports de Normandie[3] ; une taxe de 25 sols par muid de vin était levée à Rouen pour la reconstruction du pont[4] ; une autre semblable était perçue au pont de Meulan.

Taxes des ponts de Rouen et de Meulan.

avoir refusé ledit établissement l'ont eux-mêmes demandé ; nous nous serions contentés d'ordonner que nos droits d'entrée et de sortie seront payés et levés sur les denrées et marchandises qui entreroient et sortiroient desdites provinces, villes et lieux, ainsi que si c'étoient pays étrangers. »

1. Ce droit avait pour prétexte, l'entretien de la surveillance qui garantissait des pirates le commerce de la Gironde.

2. Le connétable du Guesclin établit cette taxe en 1369, pour arriver à payer à un capitaine anglais la rançon de l'abbaye de Saint-Maur-sur-Loire. En peu d'années les 16 000 francs d'or furent payés, mais le droit subsistait encore en 1758. (Forbonnais, I, 334.)

3. Cette imposition épuisait le commerce maritime ; elle avait été établie pour subvenir aux dépenses du siége de Blavet.

4. Ce pont avait été commencé sous Henri IV, on n'avait pas songé à supprimer la taxe.

La plupart des grands travaux publics avaient été faits à l'aide de taxes spéciales établies sur ceux qui devaient en profiter directement. Ce système, qui était en lui-même parfaitement logique, se trouvait altéré dans la pratique, parce que les taxes se perpétuaient bien au delà du remboursement des sommes dépensées. Les cahiers rappelaient que les « canaux de Loire, les ponts de Paris, de Saint-Cloud et de Mantes et les autres ouvrages publics » avaient motivé des perceptions excessives, et qu'on devait dans la répartition de la taille rendre au peuple ce qu'on avait reçu en trop. (T. 475.) Aucune de ces doléances ne fut malheureusement écoutée.

Les taxes se perpétuent.

Le commerce des blés, intimement lié aux craintes de famine qui pesaient constamment sur la population, fut l'objet de quelques réformes. La liberté que le précédent règne avait laissée aux vendeurs et aux acheteurs préoccupait vivement les députés : ils demandaient, en cas de nécessité et de clameurs populaires, des mesures exceptionnelles, telles que l'ouverture des greniers ecclésiastiques, la vente immédiate des grains sur le marché public et l'interdiction absolue de les exporter hors de la province. (T. 616.)

Commerce des blés.

Mesures exceptionnelles.

Consultée par le roi en 1626, l'assemblée des notables exprima son opinion avec un développement qui nous permet de juger le progrès des idées. « L'assemblée estime, dit le procès-verbal, que pour remédier à la disette et pénurie des grains ès années moins fructueuses, et faire que le peuple en puisse estre assisté et secouru à prix raisonnable, il est nécessaire, dès lors que cette disette pourra estre prévue, de faire la deffense des traictez et sorties de

Opinion des notables en 1626.

grains hors le royaume dans les provinces qui sont menacées et les circonvoisines qui les peuvent secourir[1]. » Ainsi, en temps ordinaire l'exportation des grains était permise et, en temps de disette, l'interdiction ne s'étendait même point à tout le royaume. Les notables ajoutaient : « Que le transport des grains d'une province du royaume en autre sera libre, permise et ordonnée, afin que la disette de l'une soit secourue et souslagée par l'abondance des autres, avec deffenses aux gouverneurs et officiers d'y apporter aucun empeschement. »

L'ordonnance de 1629 suivit le tiers état et les notables dans la voie qu'ils lui indiquaient. Elle permit les exportations lorsque les provinces seraient suffisamment pourvues (art. 419) ; elle défendit aux particuliers de garder une réserve de blé supérieure à deux années[2], aux marchands forains d'accumuler le blé dans des greniers[3] ; elle décida que les marchands en gros devraient faire inscrire leurs noms sur des registres spéciaux mentionnant la quantité de grains qu'ils tenaient en réserve[4]. Enfin elle interdit aux marchands d'acheter le « bled en verd[5]. »

Parmi les fraudes qui étaient le plus redoutées, nous trouvons les manœuvres des marchands qui allaient au-devant des denrées destinées à l'approvisionnement d'une ville pour les acheter avant que la

1. *Assemblée des notables...*, p. 165 et 166.
2. *Assemblée des notables....*, p. 165, article des grains, § 6. — Ord. art. 420.
3. *Ibid*, § 7. — Ord. 421.
4. *Ibid*, § 8. — Ord. 422.
5. T. 628, 644. *Ibid.*, § 10. — Ord., 423, 424.

concurrence n'eût fixé leur valeur réelle. Le tiers réclamait en ce cas la confiscation des marchandises[1]. Il l'obtint pour le commerce des blés. (Art. 424.)

Foires.

Les foires avaient été multipliées depuis quelques années. Elles amenaient à leur suite un faisceau de priviléges qui devaient constituer dans l'avenir le droit commun[2]. Ces rendez-vous commerciaux avaient fait pénétrer peu à peu dans les esprits les résultats féconds de la liberté du commerce. Aussi les foires jouissaient-elles d'une popularité générale : chaque ville demandait pour les siennes de nouveaux priviléges et s'efforçait d'attirer, par l'abolition de quelque incommode péage, un surcroît de prospérité dans ses murs. (T. 646 à 648.) Pendant que le tiers état réclamait la suppression ou du moins la modération des taxes, les gentilshommes qui avaient reçu du roi comme récompense l'autorisation de percevoir quelque droit sur les marchandises d'une foire protestaient contre le nombre excessif des marchés libres ouverts par la royauté. (N. 380.)

Plaintes du tiers contre les monopoles.

A part la voix discordante de la noblesse qui ne voyait dans le négoce qu'un moyen d'écouler plus avantageusement quelques-uns de ses produits (N. 333), nous trouvons dans les cahiers de 1614 un courant très-marqué vers la liberté du commerce. Les monopoles surtout irritent vivement la nation. Elle en a vu les déplorables effets : elle veut à tout prix les proscrire. Elle demande l'égalité des droits pour

1. T. 628. *Assemblée des notables. Ibid.*, § 10.

2. Voyez à la Table analytique ce qui s'est passé pour la *Contrainte par corps* et la *Saisie-exécution*.

tous ceux qui veulent fonder une entreprise ou tenter une affaire nouvelle. Soit permis, dit le tiers, « à tous marchands de faire trafic en la Nouvelle-France du Canada[1], et par toute l'estendue du païs, en quelque degré et situation que ce soit, et en tous autres lieux, tant dedans que dehors vostre royaume, de toutes sortes de denrées et marchandises, et à tous artisans et autres, d'ouvrir et faire ouvrir toutes sortes de manufactures, nonobstant tous priviléges concédez à aucuns, ou partis faits sur le trafic et manufacture des castors, aluns, tapisserie, eaux-de-vie, vin-aigre, moutarde et autres quelconques, qui seront cassez, et toutes interdictions cy-devant faites à vos subjets, de trafiquer de certaines marchandises et denrées, et de n'ouvrir quelques manufactures, seront entièrement levées et la liberté du commerce, trafic et manufactures, remise en tous lieux, et pour toutes choses. » (T. 653.)

Telles étaient, après le règne de Henri IV, les doctrines du tiers état au point de vue du trafic intérieur[2]. On voit que le commerce commençait à comprendre les conditions inséparables de sa prospérité.

Entretien des routes.

Sous l'administration de Sully, les voies de communication avaient été l'objet de tels soins que les États de 1614 n'eurent pas à renouveler les doléances que nous avons si souvent rencontrées et qui

1. C'est la seule fois que ce nom se rencontre dans les cahiers. Voir sur les entreprises des compagnies, plus bas, p. 136, note 1.

2. Le tiers état entendait toutefois maintenir les prohibitions qui avaient pour but de protéger l'industrie nationale. Voyez plus bas, *Industrie* p. 138, 139.

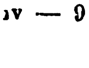
peignaient sous les couleurs les plus vives le délabrement incroyable des chemins publics. Le tiers état se borne à solliciter l'entretien des routes dont la création avait été l'honneur du grand voyer. Il veut que cette obligation soit à la charge des propriétaires riverains, auxquels il sera défendu d'empiéter sur la voie qui borde leur champ. (T. 605.) Au même point de vue, le tiers demande que les officiers royaux maintiennent les droits de la navigation, en empêchant la construction de moulins sur les rivières. (T. 606.)

Plaintes contre les relais de poste.

La réaction contre les monopoles était si vive que les relais de poste étaient attaqués par le tiers et la noblesse. Ces deux ordres voulaient qu'il fût permis à toute personne de louer des chevaux et d'organiser des services de voitures publiques, pour que la concurrence amenât l'abaissement des prix. (T. 617.) Le seul effet de ce vœu fut de rendre plus exacte la surveillance exercée sur la police des voitures.

Les transports avaient pris une grande extension depuis que les maîtrises de poste avaient été établies. Certains pays étaient enrichis par le passage incessant des voyageurs. Ainsi le Dauphiné, qui était autrefois traversé par la route d'Italie, demandait instamment que « le passage et les postes d'Italie en France soient remises par ledit pays. » (C. 195.)

Nous avons vu avec quelle défiance le commerce français avait toujours poursuivi les étrangers. Le tiers ne demande qu'une garantie de sincérité assez naturelle : la défense aux marchands français de prêter leur nom à des étrangers. (T. 631.) L'ordonnance accueillit ce vœu sans difficulté. (Ord. 415.)



Sociétés commerciales.

Le tiers voulut soumettre les actes de société à une publicité sérieuse : il y avait intérêt pour tous à savoir avec qui on traitait et le tiers pensait que les constitutions comme les dissolutions de société méritaient des publications spéciales dans les registres du bailliage à l'hôtel de ville et dans « l'auditoire » des juges consuls. (T. 630.) Cette proposition, qui ne faisait en réalité qu'étendre aux sociétés françaises ce qui avait été institué à Blois pour les sociétés étrangères, fut accueillie en 1629. (Ord. 414.)

Tous les efforts du tiers tendirent à empêcher les fraudes : il voulait poursuivre les fausses marques de fabrique (T. 626), les vins d'une coloration artificielle (T. 645), les étoffes mal tissées ou soumises à la presse, qui pouvait en altérer la qualité sans en modifier l'apparence. (T. 636, 637.) Il entrait dans les plus minutieux détails, indiquant jusqu'au moyen « d'aulner » sans tromper l'acheteur. (T. 640.) Ce qui avait infiniment plus d'importance dans ses vœux, c'était la proposition de modifier les poids et mesures que le clergé voulait, comme le tiers état, ramener à l'unité. (T. 641. C. 201.) Le tiers demandait vainement que toute la France se réglât sur les types en usage à Paris, et le clergé insistait pour l'établissement de commissaires spéciaux des poids et mesures.

Unité des poids et mesures.

Commerce extérieur. — Quoique tout le seizième siècle ait vu le développement de nos relations avec les nations voisines, il semble que le règne de Henri IV ait donné une impulsion toute nouvelle à notre commerce d'échanges. Ce progrès peut se rattacher à deux faits qui dominent cette période : la con-

clusion de traités avec les diverses puissances et l'efficace protection accordée à notre marine marchande. Tout ce que demandèrent les cahiers en 1614 est intimement lié à ces deux idées. En effet, le commerce extérieur, qui doit avant tout compter sur lui-même, ne peut raisonnablement exiger du pouvoir qu'une seule condition : la sécurité. Il a le droit de demander à la puissance publique de le protéger dans les parages éloignés où ses entreprises le poussent et de faire respecter le pavillon national par les étrangers auxquels il porte les produits du sol ou de l'industrie. Depuis quinze ans ce devoir avait été compris par la royauté. Les États de 1614 veulent faire un nouveau pas : ils demandent non-seulement que les commerçants soient protégés dans leurs personnes, mais qu'ils soient mis sur le même pied que les « naturels du pays » où ils trafiquent. Pour contraindre les nations étrangères à abaisser leurs prétentions abusives, ils proposent de proclamer le principe de la réciprocité, qui venait de faire son apparition dans le droit des gens et qui s'imposait tout d'abord à l'esprit comme le moyen le plus simple et le plus énergique de faire plier les résistances sous l'effort de l'intérêt public. (T. 658.) L'ordonnance se souvint de cette proposition quand elle décida que les étrangers payeraient dans nos ports des droits égaux à ceux que leur nation aurait imposés aux Français. (Ord. 428.)

Mais les relations diplomatiques, avant de protéger les intérêts pécuniaires, avaient à accomplir un devoir encore plus impérieux : elles devaient exiger de certaines puissances moins civilisées une garantie effi-

Les pirates infestent la Méditerranée.

cace de la vie même des marchands. Les Turcs infestaient la Méditerranée. Partant des ports barbaresques ou d'Alger, ils croisaient entre les côtes de France et d'Italie, imposant au commerce maritime une ruineuse contribution. Le traité de 1604 passé avec le sultan avait arrêté les pirates turcs, mais non les corsaires d'Alger ou de Tunis sur lesquels l'autorité de Constantinople perdait chaque jour son ancienne influence. Après bien des tentatives faites pour les amener à exécuter le traité signé par le grand seigneur, on avait dû recourir de nouveau au seul moyen de les mettre à la raison, à l'emploi d'une force qui pût les intimider et les contenir. La faiblesse du nouveau pouvoir qui gouvernait depuis quelques années la France avait réveillé l'ardeur des pirates, qui avaient fait d'énormes prises et retenaient un grand nombre de captifs. (T. 659.)

État des mers au commencement du dix-septième siècle.

Rien n'est plus intéressant que d'étudier dans les cahiers l'état exact des mers à cette époque. On ne peut se figurer l'anarchie absolue qui régnait dans les rapports entre les différentes nations : le commerce maritime était dans la première phase de son développement, les lois qui commençaient à se dégager de ce chaos n'étaient encore visibles que pour les esprits supérieurs qui travaillaient à les préciser[1]. Sur la mer régnait encore cet état de nature contre lequel la civilisation tend de plus en plus à réagir ; la Manche voyait des pirates anglais guetter les navires qui sortaient des ports de Normandie ; Livourne

1. Grotius venait d'achever depuis six ans son livre de *la Liberté des mers*.

servait de refuge aux « escumeurs de mer » qui épiaient les riches navires échappés à l'adresse du Turc. (T. 663.) Le tiers état s'indignait de ce brigandage et voulait que les ambassadeurs de France exigeassent du roi d'Angleterre et du duc de Florence que la *mer fût rendue libre*.

Le remède auquel recourait le pouvoir était fort dangereux. Au lieu de négocier énergiquement, il armait en course sous prétexte de mettre à la raison les corsaires. D'avides aventuriers obtenaient des lettres de marque et contribuaient par leurs coups d'audace à aggraver le péril des navigateurs. Lors même que le gouvernement n'autorisait pas la course sur les mers qui baignaient les côtes de France, il la permettait toujours au delà d'une certaine ligne qui semblait la limite extrême des droits de la civilisation[1]. Le tiers état se plaint énergiquement des représailles dont il est la principale victime : en certains pays, dit-il, les marchandises françaises sont saisies « à cause des pirateries » que commettent sur les sujets des puissances étrangères les capitaines français qui obtiennent de l'amiral la permission d'aller faire des prises au delà de la ligne. Le tiers réclamait la suppression de ces lettres de marque, la punition sévère des corsaires quels qu'ils fussent, et l'obligation pour tout capitaine sortant d'un port français de déposer une caution qui servît de garantie

Lettres de marque.

Le tiers réclame leur suppression.

1. Cette singulière limite était fixée pour le midi au tropique du Cancer ; pour l'occident, au premier méridien qui passait par l'île de Fer, la plus occidentale des Canaries. Voyez la déclaration du roi en date du 1er juillet 1634, *Anc. lois françaises*, t. XVI, p. 409.

contre toute entreprise violente accomplie durant son voyage. (T. 662.)

Malgré les embarras que lui suscitaient les commencements de la guerre de Trente ans et les difficultés de la politique intérieure, Richelieu donna en 1633 une sorte de satisfaction aux plaintes des États généraux en armant, comme ils l'avaient demandé, à Marseille, à Toulon et à Antibes douze galères avec ordre de surveiller les côtes et de donner la chasse aux Barbaresques qui avaient établi leur centre de ravitaillement aux îles d'Hyères. (T. 665.) Ce ne fut que dans les années suivantes que furent nouées de nouvelles négociations avec les pachas d'Alger et de Tunis, ainsi qu'avec le Maroc, dont les corsaires devenaient également redoutables. Si la Méditerranée ne fut pas complétement délivrée des pirates, les efforts de notre diplomatie parvinrent à nettoyer les côtes et à rendre quelque sécurité aux navires qui faisaient le commerce avec Gênes et Livourne.

Surveillance des côtes de Provence.

Pendant la session, l'amiral de Montmorency [1], qui siégeait parmi les députés de la noblesse, avait présenté à ses collègues un projet de requête au roi dans laquelle il démontrait la nécessité d'établir des galères pour assurer la sécurité des côtes de l'Océan contre les corsaires, qui « s'étoient tellement licentiés depuis deux ans que les sujets du roi en avoient reçu dommages de plus de deux millions d'or. Y remontroit qu'il n'y avoit si petit État, qu'il n'eût des vaisseaux suffisamment pour se conserver, et que la

Sécurité des côtes de l'Océan.

1. Né en 1595 et filleul de Henri IV, Henri de Montmorency fut fait amiral de France par Louis XIII en 1612. Il devait périr sur l'échafaud en 1633, après avoir pris part à la révolte de Gaston.

France seule négligeoit le métier de la marine, quoiqu'elle eût toutes les commodités pour l'entretenir, à savoir les cordages et bois de haute futaie[1]. »

La noblesse approuva ce vœu, à la condition que les gentilshommes seuls pussent être capitaines des galères du roi. Le clergé se borna à signaler au roi l'examen d'une proposition émanée de financiers « pour mettre ès ports et havres, sous trois ans, trente vaisseaux de guerre de 500 tonneaux. » Le tiers état, retenu sans doute par la crainte des dépenses excessives, demeura silencieux.

Droit perçu à Villefranche par le duc de Savoie

Pendant le règne de Henri IV, les vaisseaux qui sortaient du port de Marseille pour se rendre en Italie gagnaient la pleine mer afin d'éviter les parages des îles d'Hyères, puis revenaient vers Antibes pour longer la côte jusqu'à Gênes; c'était la seule route qui offrît quelque sécurité. Le duc de Savoie avait imaginé de forcer tous les navires à relâcher dans le port de Villefranche[2] où il percevait un droit de deux pour cent sur la valeur des marchandises transportées. Il avait fallu que Henri IV adressât lui-même des réclamations au duc de Savoie le 6 juillet 1603[3] pour que cette exaction disparût. A peine la France eut-elle été jetée dans les troubles de la régence, que l'insatiable Charles-Emmanuel renouvela ses prétentions : plusieurs galères croisaient devant la rade

1. Voyez relation de Rapine. *États Généraux*, t. XVI, 2e part., p. 42.

2. Villefranche est situé entre deux montagnes à égale distance de Nice et de Monaco. Son port est un des plus beaux de la Méditerranée, d'une profondeur considérable et garanti contre les vents du nord, de l'est et de l'ouest; il formera une des plus magnifiques rades de France, quand une jetée l'aura protégé contre les vents du midi.

3. *Rec. des lett. missives*, t. VI, p. 126.

de Villefranche et mettaient à contribution les vaisseaux qui passaient à plus de vingt milles en mer. Ainsi le commerce se trouvait pris entre les corsaires turcs et la taxe arbitraire du duc de Savoie. Le tiers état fit entendre les plaintes les plus vives. (T. 660.) Toutefois il s'écoula bien des années avant que ce droit inique fût aboli.

Richelieu accorde une protection efficace au commerce extérieur.

En résumé, nous devons aller jusqu'à Richelieu pour trouver une protection efficace accordée au commerce extérieur. Ce fut sous cette habile et ferme administration que la puissance maritime fondée sous Henri IV prit tout son essor. Richelieu avait le don des grandes vues : il comprit l'élan que le développement de l'esprit d'association pouvait imprimer au commerce. Il sut le favoriser partout où il en rencontra les germes[1]. Il encouragea les entreprises lointaines, étendit nos relations commerciales, confirma les traités de commerce dus au règne précédent et donna la sécurité aux mers en organisant des croisières pour la surveillance permanente des côtes. Il ne laissa dans l'oubli aucun des enseignements que lui avaient légués les discussions des États de 1614. Il sut les mettre à profit pour la grandeur et la richesse de la France.

Il favorise l'esprit d'association.

Industrie. — Henri IV avait porté le coup le plus terrible au monopole des métiers par son édit d'avril 1597; il avait affranchi les ouvriers de l'obligation de faire un chef-d'œuvre et n'avait plus imposé

1. Voir la série des efforts accomplis par le cardinal pour créer des compagnies commerciales dans l'ouvrage de M. Caillet, *Administration de Richelieu*, p. 333.

que deux conditions à l'entrée des apprentis dans une corporation : la bonne renommée et le payement d'un droit assez minime qui représentait en quelque sorte notre impôt des patentes. En 1614, les États renouvellent les protestations qu'ils avaient fait entendre dans le passé contre les nouvelles « maîtrises de métiers accordées par le prince à l'occasion d'entrées, Mariages, Naissances, Régences des Rois, Reines et leurs enfants. » (T. 621.) Le tiers demande que les marchands et artisans ne soient plus soumis à aucune taxe à l'occasion de leurs métiers. (T. 622.) Mais ce qui mérite de fixer bien davantage notre attention, c'est le vœu émis par le troisième ordre en faveur de la liberté de l'industrie. Il sollicite que « toutes maîtrises de mestiers érigées depuis les Estats de 1576 soient esteinctes, sans que par cy-après elles puissent estre remises, ny aucunes autres de nouvel establies, et soit l'exercice desdits métiers laissé libre à vos pauvres subjects, sous visitation de leurs ouvrages et marchandises par experts et prud'hommes, qui à ce seront commis par les juges de la police. » (T. 620.) Le tiers réclamait ainsi l'exécution de l'édit de Henri IV dont il reproduisait presque les expressions.

Doléances du tiers contre les nouvelles maîtrises de métiers.

Vœu en faveur de la liberté de l'industrie.

Malheureusement, rien ne fut fait pour donner satisfaction à ces doléances. Elles furent en vain renouvelées sous le ministère du cardinal de Richelieu[1]. Le privilége demeura debout, et les lettres de maîtrise, considérablement multipliées, ne firent qu'aggraver le poids de cet abus.

1. Mémoire des marchands pour enlever aux corporations leur monopole. Fonds Harlai, n° 351.

Les ouvriers étrangers doivent prendre des apprentis français.

Le seul vœu au sujet des métiers qui reçut une satisfaction immédiate fut relatif aux apprentis qui travaillaient chez les ouvriers étrangers. On sait avec quel soin Henri IV avait cherché à importer certaines industries, telles que les verreries et faïences italiennes et les tapisseries flamandes. Les compagnons avaient amené à leur suite des apprentis italiens. Le tiers état obtint que les étrangers qui s'établissaient en France fussent forcés d'accepter de préférence les apprentis français qui voudraient apprendre ces nouveaux métiers. (T. 625. Ord. 417.)

Exploitation des mines encouragée par le pouvoir.

Le tiers état réclamait vivement pour certaines industries l'encouragement de l'État. Les mines attiraient particulièrement son attention. Comme la propriété des richesses souterraines appartenait au roi, les cahiers voulaient que, pour « inciter les subjects par l'espérance de quelques profits à s'employer à l'ouverture des mines découvertes et à descouvrir, le roi remist les droicts qui sur ce lui appartiennent. » (T. 618.) Un édit de février 1626 sur l'exploitation du fer enjoignit aux « propriétaires des terres où les mines se trouveront, de les ouvrir et permettre d'en estre fait l'ouverture par ceux qui y voudront faire travailler, suivant le pouvoir qui sera gratuitement donné par le grand maître des mines[1]. »

Système prohibitif.

A côté de ces excellentes propositions, nous retrouvons le vœu que nous avons rencontré depuis un demi-siècle pour la protection des manufactures. Nous voulons parler de la prohibition à l'entrée des marchandises ouvrées et de la prohibition à la sor-

1. Art. 1. — *Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 183.

tie des matières premières. (T. 635.) Ce système était fort dangereux ; pour favoriser les manufactures, il nuisait considérablement au commerce, à la marine, et même à l'agriculture, qui ne trouvait de débouchés ni pour les plantes textiles, ni pour les laines et les cuirs. C'est le seul côté par lequel les membres des États s'éloignent des idées de progrès dont ils sont en toute autre matière les fidèles représentants.

En résumé, les députés, tout étrangers qu'ils fussent aux questions commerciales et industrielles, surent y appliquer leur esprit : officiers de finances et de justice, ils firent preuve, en ces matières spéciales, d'une intelligence élevée et d'une profonde connaissance des besoins du négoce. La liberté indispensable au commerce intérieur, la sécurité qui fait la vie du commerce maritime, les franchises nécessaires à l'industrie, trouvèrent tour à tour des défenseurs convaincus. La France, dont la prospérité avait fait de si grands progrès sous Henri IV, se montrait digne de recevoir les fécondes impulsions de Richelieu et de Colbert.

NOBLESSE.

SOMMAIRE.

Situation de la noblesse en 1614.
Priviléges nobiliaires. Usurpations; anoblissements; titres honorifiques; bâtards.
Rapports des seigneurs avec leurs vassaux. Droits seigneuriaux. Abus de pouvoir.
Rapports avec le roi. Ambition des nobles : pages; colléges nobles; commerce. Esprit d'indépendance des seigneurs; démolition des forteresses; multiplication des duels.

Henri IV avait donné à la noblesse deux grandes satisfactions : dans la première partie de ce règne, elle avait pu se livrer à son goût ardent pour la guerre; dans la seconde partie, les gentilshommes avaient reçu de nombreuses charges des mains du roi comme récompenses de la fidélité de leurs services.

Malheureusement, il y avait dans le sein de la noblesse un grand nombre d'esprits turbulents, qui ne pouvaient se plier à l'organisation d'une monarchie où tous les pouvoirs étaient régulièrement constitués; ils confondaient l'obéissance et l'humiliation. Le règne glorieux du chef de la maison de Bourbon parut à ces cœurs indisciplinés un temps d'épreuve; l'ordre du royaume les gênait : ils étouffaient au milieu de cette administration régulière qui ne leur offrait ni aventures, ni expéditions, ni butin, et qui ne savait

même pas, pour les consoler de tant de monotonie, leur donner ces tournois et ces fêtes qui les avaient attirés pendant près d'un siècle à la cour des rois.

La noblesse en 1614 est divisée en deux groupes.

Ainsi la noblesse formait deux groupes à la mort de Henri IV : l'un, composé surtout de la petite noblesse, commençant à vivre de la vie nationale, épris d'une violente ambition et décidé à la satisfaire dans l'armée et dans les carrières civiles; l'autre, composé des représentants des plus anciennes familles, plein de rancunes, se rappelant sans cesse le passé pour maudire le présent, cherchait à prendre à la première occasion une revanche éclatante.

Entrons maintenant dans l'examen des vœux émis par la noblesse, dominée dans le sein des États par les esprits ralliés au roi, mais ressentant à certains jours l'influence et les aspirations des plus ardents.

Confirmation des anciens priviléges.

Priviléges nobiliaires. — Le chapitre de la noblesse commençait, dans les trois cahiers, par une exposition des services que cet ordre rendait au royaume. La noblesse et le clergé, s'appuyant sur ces preuves de dévouement, sollicitaient ensuite la confirmation pure et simple des anciens priviléges; pour le tiers état, ce n'était là qu'un hommage banal qu'il faisait suivre du vœu formel que le pouvoir n'en admît pas de nouveaux. (C. 164. N. 76, 124. T. 132.)

Nous avons vu dans tous les temps la noblesse et le tiers état s'élever avec une égale ardeur, mais à un point de vue tout différent, contre les anoblissements. Henri IV, après avoir, en 1598, fait rentrer les nouveaux nobles parmi les taillables, avait eu en 1606 la faiblesse de vendre des lettres de noblesse. Le com-



Protestations contre les usurpations.

mencement de la régence avait vu se développer cet abus; aussi les ordres privilégiés ne manquèrent-ils pas de protester contre l'acquisition à prix d'argent des titres de noblesse; ils réclamaient énergiquement une annulation que le tiers sollicitait dans l'intérêt de la masse des taillables; ils insistaient pour obtenir non-seulement des mesures contre les usurpateurs, mais encore une réformation générale de la noblesse, l'institution d'un syndic élu pour tenir un exact registre de tous les nobles du bailliage et enfin la création d'un juge d'armes, arbitre des doutes ou des litiges relatifs aux titres, aux blasons et aux armoiries. (N. 91, 102, 130.)

Syndics de la noblesse.

En 1627, la noblesse proposa un système plus complet qui faisait entrer tous les gentilshommes dans les liens d'une hiérarchie militaire. Dans chaque bailliage, un censeur des nobles devait exercer une surveillance active sur les seigneurs et les gentilshommes de sa juridiction; un tribunal d'honneur en chaque province, composé de quatre conseillers de guerre, exercerait les mêmes attributions[1]. Ce vœu ne fut suivi d'aucune mesure conforme; il aurait donné à la noblesse une organisation politique, c'est-à-dire ce que Richelieu, d'accord avec le tiers état, lui refusait le plus énergiquement.

Révocation des anoblissements.

Le tiers ne manquait pas de confier à la justice ordinaire la répression des usurpations (T. 133) et pour le passé il suppliait le roi d'abolir tous les anoblissements accordés depuis la mort de Henri II, ou tout au moins de prescrire une enquête contradictoire sur

1. Art. X et XI du cahier présenté par la noblesse en 1627.

la situation de tous ceux qui s'étaient soustraits depuis un demi-siècle au payement de la taille. (T. 134.)

Ces vœux ne provoquèrent aucun édit: l'ordonnance de 1629 se borna à interdire les usurpations de noblesse. Ce ne fut pas avant 1640 qu'une déclaration royale révoquant tous les anoblissements octroyés depuis la mort de Henri IV donna aux États de 1614 une bien tardive satisfaction[1].

Le second ordre voulait que les lettres de noblesse fussent accordées aux plus dignes et qu'aucun office ne pût de plein droit conférer de priviléges. (N. 92, 158.) Les gentilshommes tenaient vivement à la conservation des prérogatives de la pairie (N. 132), ainsi qu'à l'existence de l'ordre du Saint-Esprit, que Louis XIII promit de relever. (N. 81. Ord. 194.) Enfin la noblesse et le tiers se rencontraient pour former le vœu que les gentilshommes fussent contraints de ne point porter le nom de leur terre au préjudice de leur nom de famille. (T. 170. N. 98.) Témoin du désordre que la Bruyère devait si bien flétrir à la fin du siècle[2], la noblesse craignait que d'obscurs gentilshommes ou de nouveaux enrichis ne s'emparassent peu à peu des plus grands noms. Le tiers voulait simplement bannir des actes la variété des noms, qui y jetait la confusion[3]. Il fit partager

1. Nov. 1640. *Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 528.

2. « Si certains morts revenoient, disait la Bruyère, et s'ils voyoient *leurs grands noms portés*, et leurs terres les mieux titrées, avec leurs châteaux et leurs maisons antiques, possédées par des gens dont les pères étoient peut-être leurs métayers, quelle opinion pourroient-ils avoir de notre siècle ? » (*Des Biens de fortune*, nº 23.)

3. Voir, sur ce motif du tiers, les réflexions de Loyseau, *Traité des ordres*, ch. XI, n. 51. — La noblesse en 1627 demandait, dans le

ce désir au pouvoir, qui défendit sous peine de nullité aux nobles de signer dans les actes d'autre nom que celui de leur famille. (Ord. 211.)

Titres honorifiques. — Messire. — Madame. — Mademoiselle.

La noblesse réclamait vivement contre l'abus de certains titres honorifiques que l'usage commençait à répandre dans toutes les classes : traiter de *messire* tout autre qu'un gentilhomme, et de *madame* une femme de condition bourgeoise, choquait toutes les règles. (N. 103.) Cette protestation eut un grand retentissement et arrêta pour quelque temps les progrès du nouvel usage. En 1659, nous trouvons dans la correspondance de la Fontaine que ce grand poëte n'appelait jamais sa femme que *mademoiselle*[1]. Nous pourrions multiplier ces exemples, qui deviennent de moins en moins fréquents à mesure que nous nous approchons de la fin du siècle.

Situation des bâtards.

La situation des bâtards issus de familles nobles préoccupait également les députés de la noblesse et du tiers : aux uns, la barre dans les armes semblait une satisfaction suffisante (N. 93) ; aux autres, l'absence complète de noblesse, conformément à une déclaration de mars 1600, paraissait nécessaire dans l'intérêt du mariage. (T. 171.) L'ordonnance déclara que les bâtards des gentilshommes ne seraient pas tenus pour nobles et que, s'ils avaient été personnellement anoblis, ils seraient forcés de placer une barre dans leurs armes et ne pourraient porter le nom de

même dessein, l'interdiction absolue à tout roturier d'acquérir des terres nobles sans la permission du roi. (Art. XX.)

1. Nous avons sous les yeux une lettre de la Fontaine, du 1er février 1659, où il appelle sa femme *mademoiselle*. Elle a été publiée par M. Monmerqué à la suite des *Mémoires de Coulanges*, p. 502.

leur père que du consentement de la famille[1]. (Ord. 211.)

Situation politique de la noblesse. — Personne n'ignore la grande œuvre entreprise par Richelieu, ni comment il abaissa la noblesse; mais ce qui est moins connu, c'est l'influence que les États de 1614 exercèrent sur cette politique. Entre les vœux exprimés par les organes naturels de la nation et les actes de l'homme d'État, il y a un rapport étroit qu'il importe de faire ressortir.

Arrivé au dix-septième siècle, nous touchons au terme de la lutte que nous avons vue naître au déclin de la féodalité. La noblesse, qui avait été attaquée depuis trois siècles par le roi et le peuple, ne peut plus l'emporter de haute lutte : elle sent qu'elle ne peut faire un pas en arrière sans perdre définitivement son influence matérielle. Le règne de Henri IV, en organisant l'administration, avait fortifié les barrières qui se dressaient tout autour des seigneurs : ils avaient pu alors mesurer du regard le terrain qu'ils avaient perdu. Contenus par la royauté, mal obéis par leurs sujets, ils tentèrent, sous Louis XIII, une dernière résistance que nous allons examiner sous ses diverses formes.

Rapports des seigneurs avec leurs sujets. — Les plaintes dirigées par le tiers contre l'oppression des

1. La déclaration de 1600 choquait tellement les principes favorables aux bâtards admis par l'ancienne législation que Loyseau cherche à équivoquer en faisant ressortir qu'il s'agit des bâtards de gentilshommes et non de ceux des seigneurs. (*Traité des ordres*, ch. V, n° 63.)

Le tiers se plaint également des seigneurs et des gouverneurs.

nobles revêtent en 1614 un caractère particulier : elles ne s'attaquent pas seulement aux seigneurs, mais aussi aux gouverneurs de province ou de ville qui réunissaient sur leur tête une double qualité et joignaient volontiers à la délégation royale dont ils étaient revêtus les abus des pouvoirs féodaux. Gentilshommes et gouverneurs sont donc l'objet des mêmes doléances, comme complices des mêmes excès.

Défense de lever des taxes.

C'est ainsi que le tiers demande successivement et obtient de l'ordonnance de 1629 les défenses de lever des taxes, contributions ou impôts quelconques (T. 149. Ord. 205), de prendre sans les payer des denrées sur les habitants (T. 150), d'user des biens communaux ou de les aliéner (T. 151. Ord. 206), d'exporter l'or et les métaux précieux. (T. 152. Ord. 208.) Les droits de la justice préoccupent comme toujours le tiers état qui réclame des « défenses *même* aux gouverneurs et gentilshommes d'apporter aucun empeschement que la justice ne soit distribuée en toute liberté et de s'entremettre aucunement au fait d'icelle, ni du département des tailles qu'ils laisseront libres aux habitants des paroisses.... à peine d'estre déclarez perturbateurs du repos public, privez de leurs charges et dégradez de noblesse. » (T. 153.) L'ordonnance transcrivit textuellement les termes du cahier. (Art. 209.)

Défense d'empêcher le cours de la justice.

L'ordre public ainsi garanti, le tiers s'occupa plus particulièrement des droits seigneuriaux. Comme à Blois, la preuve des obligations féodales était toujours l'objet de la plus vive contestation : le cahier du tiers demandait : « Que tous gentilshommes et autres ne puissent d'oresnavant faire faire aucunes

Droits seigneuriaux.

corvées, gardes ou guet aux laboureurs, ou autres personnes, s'ils n'ont titre valable pour ce faire, dont ils feront apparoir aux juges des lieux dans six mois, après la publication de l'ordonnance, sous peine de déchéance de leurs droicts, et sans qu'ils se puissent aider, pour la preuve d'iceux, de leur possession et jouïssance, s'ils n'ont titre. Et soit ordonné dès à présent que les droicts de guet, gardes et corvées se prescrivent par an et jour, et ne puissent iceux droicts de garde et de guet estre exigez qu'ès temps de guerre, sans le pouvoir abonner, ou convertir en taxe de deniers, ou prestation annuelle. Soit encores enjoint à vos juges et procureurs d'informer d'office des impositions qui seront faites sur les paisans et autres, et faire réparer les offenses, sans que les offensez soient tenus se rendre parties, si bon ne leur semble. » (T. 178.)

Nécessité du titre.

Prescription annale.

Ainsi la nécessité d'un titre et la prescription annale, tel était le double obstacle qu'élevait le tiers dont l'imagination était féconde en détours pour échapper au service féodal. Obligés par le seigneur de porter leurs blés à son moulin, le pain à son four et le raisin à son pressoir, les paysans faisaient entendre des plaintes qui arrachaient à l'ordonnance une disposition exigeant du gentilhomme pour l'exercice de ces droits la production d'un titre régulier. (T. 179. Ord. 207.)

Droit de mouture.

Le clergé et le tiers sont d'accord pour protester contre l'atteinte portée par les nobles à la liberté du mariage des filles de leurs sujets, et ils insistent pour la stricte application de l'ordonnance de Blois. (C. 180. T. 178.) Le tiers veut que le coupable soit

Atteinte à la liberté des mariages.

privé « du tiltre de noblesse, des droits seigneuriaux sur les héritages desdites filles, de leurs père et mère et de tout droit de justice. »

Cas où le seigneur peut lever une aide.

Le tiers réclame une fixation exacte des droits de tailles et aides appartenant aux seigneurs. Il rappelle que les seigneurs ne peuvent les « exiger sur leurs vassaux et tenanciers sinon en cas de mariage de leur fille, chevalerie du Saint-Esprit, prise pour le service du roi et voyage d'outre-mer. » (T. 176.) C'étaient les seules aides connues sous le régime féodal, mais elles étaient presque toutes tombées en désuétude. Proclamer que ces aides étaient l'unique impôt exigible, c'eût été détruire tout l'ensemble des contributions seigneuriales, multipliées depuis quelques années, à mesure que les obligations personnelles rachetées par les vassaux s'étaient transformées en taxe. Le pouvoir royal se garda bien de rompre si ouvertement en visière avec la noblesse et préféra laisser, suivant sa coutume dans les questions délicates, la solution du problème à l'action lente et sûre des cours de justice.

Nullité des obligations.

Le tiers voulait que « les laboureurs ne pussent s'obliger avec les seigneurs ou gentilshommes, » et que « telles obligations fussent déclarées nulles, comme présumées faites par force, pour le regard desdits laboureurs seulement. » A cette règle, il n'y avait d'exception que pour les fermiers jusqu'à concurrence du fermage par eux dû. (T. 180.) A ce vœu qui révélait les abus de pouvoir commis sur les paysans, le clergé ajouta le poids de son adhésion. (C. 198.) L'ordonnance prononça la nullité dans les termes des doléances. (Art. 210.) C'est encore aux

parlements et aux jurisconsultes que le pouvoir confiait le soin d'affranchir le paysan de l'oppression seigneuriale.

A côté de ces graves abus, nous devons encore parler du droit de chasse, contre lequel protestait le tiers avec sa persistance habituelle. « Que les ordonnances, dit-il, sur le fait de chasse, même celles portant défenses d'avoir chiens courans, et de chasser sur terres emblavées, soient estroittement gardées et observées aux peines portées par icelles. » (T. 179.) La noblesse répondait au tiers état en demandant « que tous droits et priviléges prétendus des habitants des villes de chasser ès terres du roi soient révoqués et cassés..., que défense soit faite à tout roturier de porter arquebuses, ni d'avoir chiens à chasser, ni autres qui n'ayent les jarrets coupés, soit paysans ou bergers, sous couleur de quelque office que ce soit, à peine de punition corporelle, et sera la connoissance des contraventions attribuée aux capitaines des chasses. » (N. 100.) Ce fut la noblesse qui l'emporta, l'ordonnance ayant défendu à la fois aux roturiers « toutes sortes de chasses » et le port de l'arquebuse. (Art. 203.) Chasse.

Rapports de la noblesse avec le roi. — Henri IV avait toujours tenu à l'écart la haute noblesse : en lui conférant quelques charges, il avait pris les précautions les plus attentives. L'ordre tout entier assemblé en 1614 réagit contre cette exclusion; jamais on n'avait vu la noblesse solliciter avec une plus grande ardeur les fonctions de toutes sortes; son ambition ne connaît pas de limites : le pouvoir, quelle que soit Charges et dignités.



La noblesse demande le droit exclusif de remplir certaines fonctions.

sa forme, excite également son envie. Elle ne se contente plus des grades militaires dont elle a en réalité conquis le monopole, elle réclame toutes les charges de cour et s'efforce de faire renaître ce faste des Valois qui lui convenait si bien. Elle demande le rétablissement des gentilshommes de la chambre et cette clef d'or, insigne de la fidélité des chambellans. (N. 82.) Elle veut que le corps des cent gentilshommes qui gardaient le roi soit réorganisé. (N. 83.) Elle réclame toutes les ambassades et les états de la maison du roi. (N. 77.) Elle supplie que le tiers des nominations dans les compagnies souveraines, lui soit réservé. (N. 105.) Baillis, sénéchaux, prévôts généraux, prévôts des maréchaux, grand maître des eaux et forêts, telles sont les premières fonctions dont elle sollicite en quelque sorte le monopole[1]. La marine commençait à naître : les nobles n'admettent point qu'un navire soit confié à un roturier. (N. 129.) Les offices de finance sont l'objet de leurs vœux et les trésoriers de France doivent être gentilshommes. (N. 136.) Enfin il n'est pas jusqu'aux dignités municipales qui ne commencent à provoquer leur ambition. Quelle distance et quelle transformation d'idées entre les fiers seigneurs du douzième siècle en lutte avec les communes et leurs descendants voulant en 1614 que « le premier consul ou maire des villes fût pris du corps de la noblesse, à peine de nullité de l'élection » ! (N. 122.)

En 1627, les ambitions sont les mêmes. La noblesse s'étend sur sa misère et fait le tableau de sa propre

1. N. 106, 107, 118, 119, 121.

Doléances de la noblesse.

décadence. Nous supplierons le roi, disaient les députés, « de croire qu'elle est au plus pitoyable état qu'elle fut jamais, et qu'il nous seroit mal aisé de représenter sans larmes la pauvreté qui l'accable, l'oisiveté qui la rend vicieuse, et l'oppression qui l'a presque réduite au désespoir. Nous en attribuons la cause au mélange des races nobles avec les roturières, aux insolentes et trop effrénées ambitions d'aucuns de leur ordre du siècle passé, qui, ayant diminué la bienveillance et accru la défiance des rois en leur endroit, les auroient portés à croire qu'il falloit en abaisser la puissance par l'élévation du tiers état, et par l'exclusion des charges et dignités dont ils avoient peut-être abusé. Depuis ce temps-là, Sire, étant déchus, nous avons été privés de l'administration de la justice, des finances et de vos conseils, au dernier desquels[1] il semble toutefois que Votre Majesté a dessein de nous rétablir[2]. »

Aucune de ces prétentions exclusives ne fut sanctionnée par le pouvoir, qui était tout disposé à satisfaire la légitime ambition des gentilshommes, mais non point à leur conférer un droit absolu qui aurait privé la royauté de tout moyen de récompenser librement les services.

Une seule promesse de ce genre fut accordée aux vœux de la noblesse et du clergé : l'ordonnance prescrivit la nomination de deux gentilshommes en qua-

1. Ce vœu timide s'applique au conseil des finances et des parties. — Cahier de la noblesse, art. XIV.

2. Préambule du cahier de la noblesse, 1627, *États Généraux*, t. XVIII, p. 300.

lité de conseillers dans chaque parlement. (C. 167[1]. Ord. 201.)

Vœu de la noblesse en faveur des baillis.

La noblesse voulait en même temps relever les fonctions des baillis, qui avaient absolument perdu leurs attributions judiciaires. Elle implore pour ces magistrats, naguère les seuls agents du pouvoir judiciaire, la faculté « d'assister, si bon leur semble, et présider à l'audience tant aux bailliages qu'au présidial et à la chambre du conseil, au jugement des procès, d'y avoir voix délibérative, et de prononcer, s'il leur plaît, à faute de quoi faire, leurs lieutenants prononceront par ces mots : *M. le bailly ordonne.* » (N. 144.) Voilà à quelles prières en étaient réduits sous Louis XIII les défenseurs des baillis !

La noblesse entendait ressaisir à la fois les titres, les fonctions et les faveurs ; à propos des pensions accordées sur le trésor royal, il est impossible de laisser voir plus clairement ce but : après avoir demandé que le roi distribue lui-même les dons, le cahier réclame une diminution générale des pensions et pour celles que reçoit le tiers état une suppression absolue. (N. 95, 111, 112.) C'est ainsi que la noblesse répondait au vœu du tiers qui avait réclamé, pour jouer pièce aux gentilshommes, l'abolition de toutes les pensions.

Elle accepte les devoirs militaires.

En échange de tant de faveurs et de priviléges, la noblesse reconnaissait qu'elle devait au roi le service militaire et elle entendait que les gentilshommes dussent y consacrer leur vie tout entière. A toute époque ils devaient être prêts à partir. « Que tout gen-

1. N. 1627, XII.

tilhomme, porte le cahier, au-dessus de quinze cents livres de rente, sera obligé d'avoir un cheval de service, des armes complètes et de se rendre en état près des gouverneurs et sénéchaux, pour être par eux conduit où les commandements de Votre Majesté l'ordonneront en une pressante nécessité; qu'à cet effet les gouverneurs des provinces, lieutenants généraux ou capitaines des places feront faire visite à ce qu'il n'y ait aucune contravention à cette ordonnance[1]. »

La noblesse vouait ses enfants au métier des armes et dès leur plus jeune âge elle les confiait au roi; elle lui demandait de se charger de ses fils et d'augmenter dans une large proportion le nombre des pages dont l'éducation appartiendrait au prince. (N. 84.) **Pages du roi.**

A la suite de l'assemblée de 1626, la noblesse supplia le roi « de faire établir en chaque province des colléges militaires pour l'institution de la jeune noblesse, depuis la douzième année jusqu'à la dix-septième, dans lesquels les enfants des pauvres gentilshommes soient élevés en la connoissance de Dieu, nourris, entretenus et instruits aux lois et ordonnances de la guerre, aux exercices du corps, autant qu'il sera besoin pour l'usage d'un soldat, et que l'on y dresse leurs esprits selon la force et le talent qu'ils auront de la nature, aux parties des mathématiques servans à la guerre, à l'histoire morale, et porteront lesdits colléges le nom de Votre Majesté sans que nul y puisse être reçu, soit pour chef ou gouverneur, que pour écolier, sinon par le choix et provision de Votre Majesté sur l'attestation de leur noblesse[2]. » **Colléges militaires.**

1. Noblesse, 1627, art. XIII. *États Généraux*, t. XVIII, p. 309.
2. *Ibid*, art. VII, p. 305.



Ce vœu mériterait la plus entière approbation si le même article ne contenait une demande tendant à supprimer les colléges dans lesquels les enfants de bourgeois allaient chercher l'instruction. « Et d'autant, disent les gentilshommes, que votre royaume, Sire, est aujourd'hui rempli d'un nombre infini de colléges, lesquels au dommage de l'État soustraient au public une infinité de gens, qui abandonnent les arts, le commerce, le labourage et la guerre, tournent à charge au public et qui, pour avoir passé leur jeunesse dans l'oisiveté des lettres, deviennent pour la plupart incapables de servir; Votre Majesté est suppliée de retrancher le nombre excessif desdits colléges... » Heureusement, ce souhait ne devait pas rencontrer de faveur.

Richelieu institue une école militaire.

L'institution que désirait la noblesse ne fut pas établie, mais en 1636 Richelieu fonda à l'usage de la jeune noblesse une école militaire où vingt-deux enfants devaient trouver une éducation complète[1].

Les familles nobles, ruinées par les dépenses aussi bien que par les dévastations qu'entraînent à leur suite quarante années de guerre civile, avaient vu leurs biens passer entre les mains de créanciers ou d'acheteurs à vil prix. Elles réclamaient le droit de retirer, moyennant une restitution de la somme versée, tous les biens par elles vendus depuis 1575. (N. 120.) Nous ne trouvons aucune décision du pouvoir sur un sujet qui avait été tant de fois le texte des doléances.

Dans le même ordre d'idées, la noblesse voulait

1. *Anc. lois franç.*, t, XVI, p. 466.

Contrainte par corps.

être affranchie de la contrainte par corps : elle demandait que « les nobles d'extraction et les capitaines entretenus » fussent à l'abri des dispositions qui permettaient l'emprisonnement du débiteur quatre mois après la date du jugement qui l'avait condamné[1].

L'ordonnance, en tenant compte des dépenses faites au service du roi, prorogea à huit mois le délai dans lequel la contrainte était défendue et limita cette faveur aux « gentilshommes de race et aux capitaines des compagnies de cavalerie et régimens entretenus. » (Ord. 196.)

La noblesse demande le droit de faire le commerce.

Quelques gentilshommes avaient eu la pensée de demander au commerce les moyens de reconstituer leur fortune. Deux obstacles s'étaient jusqu'alors opposés à leur projet : d'une part les préjugés de leur ordre et de l'autre les réclamations du tiers voulant soumettre à la taille tous les nobles qui se livraient au négoce. En 1614, les préventions de la noblesse, combattues par Henri IV, avaient cédé; elle réclamait instamment le droit de faire le « grand trafic » sans déroger, nonobstant la coutume de Bretagne et les usages contraires. (N. 128.) En 1627, les nobles demandaient de nouveau « à avoir part et entrer en commerce, sans décheoir de leur privilége. » (N.XXI.) La royauté ne fit pas de déclaration générale, mais nous trouvons, deux ans après le vœu des notables, au moment où se formait la compagnie qui allait fonder les colonies des Indes occidentales, une permission donnée à la Rochelle « à toutes personnes nobles de quelque qualité qu'elles soient, ecclésias-

1. Moulins, 48. — Cahier des nobles en 1627, art. XVIII.

tiques, nobles, officiers ou autres, d'entrer en ladite compagnie, sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres[1]. » Des lettres de noblesse devenaient même la récompense promise aux douze agents les plus hardis de la nouvelle entreprise. Ce n'était là qu'un premier pas dans une voie nouvelle. L'ordonnance de 1629 fit une distinction absolue entre le petit et le grand commerce. Tandis qu'elle faisait rentrer dans la classe des taillables tous les gentilshommes faisant la banque et le commerce (T. 169. Ord. 198), elle contenait au sujet du commerce maritime l'article suivant : « Pour convier nos subjects, disait l'article 452, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de s'addonner au commerce et traffic par mer, et faire cognoistre que nostre intention est de relever et faire honorer ceux qui s'y occuperont ; nous ordonnons que tous gentilshommes qui, par eux ou par personnes interposées, entreront en part et société dans les vaisseaux, denrées et marchandises d'iceux, ne dérogeront point à noblesse, sans toutesfois pouvoir vendre en détail. » Ainsi un débouché était offert à l'activité de la noblesse.

Esprit d'indépendance de la noblesse.

Richelieu ne voulait pas ruiner la noblesse ni la détruire ; ses actes comme ministre, aussi bien que son testament, démentent cette politique que lui ont prêtée certains historiens jugeant sa conduite à travers les passions modernes. Le cardinal entendait mettre les grands seigneurs dans l'impossibilité de nuire : il voulait, suivant leur attitude, les réconcilier avec la royauté ou les forcer à s'incliner devant elle. Sous

1. *Anc. lois franç.*, XVI, 222.

Henri IV, le maréchal de Biron n'avait pas été le seul à tramer des complots : autour du prince de Condé s'étaient réunis en 1614 un grand nombre de seigneurs prêts à lever, comme sous toutes les minorités, l'étendard de l'indépendance. Les députés du tiers arrivèrent à Paris, heureux de la paix récemment signée, mais persuadés que si de nouveaux troubles devaient bouleverser la France, les nobles en seraient les auteurs ou tout au moins les points d'appui.

Charles VII avait, deux siècles auparavant, réservé au roi seul, le droit de lever et d'entretenir une armée ; il avait ainsi frappé au cœur l'autorité du possesseur de fief, habitué à jouir d'une souveraineté locale jadis absolue. Cette œuvre n'était pas achevée. Les gens de guerre avaient disparu, mais le château féodal était encore debout, pouvant abriter d'un instant à l'autre quelque garnison, commandant la contrée tout entière par sa situation élevée, et prêt à devenir le centre et le point d'appui d'une résistance fatale aux campagnes environnantes. Pour la royauté comme pour les gens du tiers état, les châteaux forts étaient la cause d'une perpétuelle inquiétude : pour le prince, c'était une menace ; pour les sujets, le signe toujours alarmant d'une odieuse servitude. Châteaux forts.

Aux premiers États de Blois, le tiers état et le clergé avaient demandé que toutes les citadelles et forteresses créées depuis les troubles fussent impitoyablement rasées. (C. 229. T. 293.) En 1588, le clergé avait été seul à renouveler ce vœu (C. 141) reproduit dix ans plus tard par les notables[1].

1. Voir plus haut, t. III, p. 290, 321.

Le tiers demande leur démolition.

En 1614, le tiers état se chargea d'exprimer les doléances de la nation. « Que tous les chasteaux et forteresses, dit-il, appartenans tant au roi, qu'autres qui ne sont sur les frontières, soient razées et démolies, sans que celles qui ont esté démolies puissent estre restablies; ni les capitaines des forteresses et citadelles qui ne seront razées, se puissent attribuer aucun pouvoir dans les villes, ni de prendre qualité de gouverneur; ni icelles fortifier de nouveau; et que toutes commissions décernées, mesme de Vostre Majesté, pour la fortification desdites places soient révoquées, et qu'il soit ordonné qu'aux chasteaux appartenans aux princes, seigneurs et gentilshommes, n'y puissent estre, à l'advenir, fait par eux aucune fortification, et que ceux qui ont, à cause de leurs fiefs, droict de motte et pont-levis, soient tenus se contenter de la mettre en la forme ancienne, selon qu'il est porté par leurs adveux et dénombremens vérifiez, sans les pouvoir aucunement fortifier de fossez, tours et rampars; et si aucunes fortifications ont esté faites pendant et depuis les troubles esdits chasteaux, elles soient razées et démolies, trois ans après la publication de vostre ordonnance, sans qu'il leur soit loisible, ni à aucuns de vos subjects, de quelque qualité qu'ils soient, de bastir de nouveau aucuns chasteaux qui puissent endurer le canon, à peine de deux mille livres d'amende, dont le tiers appartienne au dénonciateur, et l'autre tiers aux pauvres des lieux. » (T. 185.)

Défense de construire des châteaux forts.

Rien ne pouvait être plus précis et plus net que ce vœu : il fut réalisé onze ans plus tard. En 1626, le roi était à Nantes lorsque les États de la province

renouvelèrent le même souhait. Ce fut dans cette réunion que Richelieu fit rendre une déclaration célèbre qui rappelait les vœux des États de 1614 et ordonnait « que de toutes les places fortes, soit villes ou chasteaux qui sont au milieu de notre royaume et des provinces d'icelui non situées en lieu de conséquence, soit pour frontières ou autres considérations importantes, les fortifications en soient rasées et démolies; même les anciennes murailles abattues selon qu'il sera jugé nécessaire pour le bien et repos de nos sujets à la sûreté de cet État, en sorte que nosdits sujets ne puissent désormais appréhender que lesdites places soient pour leur donner aucune incommodité[1]. »

Vœux des États de Bretagne.

Une immense acclamation accueillit par tout le royaume la nouvelle de l'acte le plus hardi qu'un roi eût accompli en France depuis Louis XI. Il semblait aux yeux du peuple que le pouvoir féodal allait s'écrouler avec ces puissantes forteresses qui défiaient depuis si longtemps la royauté. Aussi Louis XIII recueillit-il les bénédictions populaires quand on vit aussitôt après la déclaration de Nantes démanteler les châteaux d'Ancenis et de Lamballe.

Enthousiasme populaire.

Seulement cette œuvre demandait autant de prudence que d'énergie: elle ne pouvait être accomplie rapidement. L'assemblée des notables qui s'ouvrit six mois après les États de Bretagne, fut chargée de dresser la liste des châteaux forts qui devaient être sacrifiés. Elle se fit remettre les mémoires transmis

Les notables sont chargés de dresser la liste des châteaux forts à raser.

1. Déclaration du roi. — Nantes, 31 juillet 1626. — *Anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 193.

par les parlements de Dauphiné et de Provence et dressa un état des forteresses à démolir. Pendant que l'assemblée était occupée à ce travail, un de ses membres, premier président d'une cour souveraine, ayant opiné pour la démolition, ajouta « que l'assemblée pourroit supplier le roi de pourvoir au dédommagement. » Cette proposition souleva l'indignation de Gaston d'Orléans, qui s'écria que les places fortes étaient au roi et qu'on ne pouvait lui faire payer « une récompense pour avoir le droit de disposer de son propre bien »[1].

On ne donna en effet aucune indemnité aux seigneurs : les notables, avant de se séparer, insistèrent pour le prompt achèvement de l'œuvre de destruction, qui fut continuée pendant tout le ministère de Richelieu.

Défense aux nobles de posséder des armes et des munitions.

Les députés s'étaient également occupés en 1614 des armes et des munitions que pouvaient contenir les châteaux : ils avaient demandé qu'il fût défendu aux gentilshommes « d'avoir ès villes, chasteaux et forteresses à eux appartenans, aucune pièce de fonte ou sur roüe, ou capable d'y estre mise, armes offensives et défensives, » jamais plus de deux cents livres de poudre et que « tous les autres canons, armes, poudres et salpestre trouvés dans les châteaux fût porté aux magasins du roi. » (T. 165.) Les notables renouvelèrent ces vœux à l'occasion des projets, absolument conformes aux doléances du tiers état, dont ils avaient été saisis par Richelieu[2]. L'ordonnance de

1. Procès-verbal de l'assemblée des notables de 1626. *États Généraux*, t. XVIII, p. 176.
2. *Assemblée des notables...*, p. 128 et 153.

1629 contint deux articles qui prescrivirent exactement les mesures sollicitées en 1614. (Ord. 213, 214.)

C'est avec la même pensée de ramener la noblesse à l'observation des lois que les États s'occupèrent des duels. Nous en parlons en ce chapitre parce que les combats se répétaient si fréquemment parmi les gentilshommes, qu'ils étaient devenus un des fléaux de la noblesse. Par la modération de l'édit de 1609, Henri IV serait peut-être parvenu à modifier cette déplorable coutume, mais la régence lui donna un nouvel essor : la fureur des duels reparut plus ardente que jamais. Deux déclarations du roi et un arrêt du parlement[1] étaient déjà venus se heurter contre l'orgueilleuse obstination des gentilshommes, lorsque les États Généraux se mirent à étudier cette question, à la demande du clergé, déterminé à poursuivre impitoyablement cette manie barbare.

Les duels se multiplient sous la régence.

Nous ne pouvons rapporter ici les discussions et les solennelles démarches des ordres ; nous devons nous borner à citer la pensée des députés telle qu'elle a été consignée dans les cahiers. Le clergé et le tiers réclamèrent non-seulement des peines contre les combattants, mais « contre les témoins et assistants, encore qu'ils ne mettent l'épée à la main, contre ceux qui les appelleront, porteront lettres ou billets, ou diront parole, en suite desquelles se fera un duel ou rencontre, » demandant qu'ils fussent déclarés coupables de lèze-majesté au premier chef. (T. 183. C. 181.) L'édit d'août 1623 rendu à Saint-Germain-en-

Doléances du clergé et du tiers.

1. Déclaration du 1er juillet 1611. Déclaration du 18 janvier 1613. Arrêt de règlement rendu par le parlement de Paris le 27 janvier 1614.

Extrême sévérité de l'édit de 1623.

Laye, s'inspirant exactement de ces vœux, décida que « si aucun, de quelque qualité et condition qu'il soit, est si téméraire d'appeler, recevoir billet ou parole, conduire ou se porter sur le lieu du combat, il soit tenu criminel de lèze-majesté divine et humaine; qu'enfin tous ceux qui porteront les billets et conduiront au combat, laquais ou autres, soient punis de mort sans aucune grâce ni rémission. »

Le tiers état proposa que tout office possédé par les accusés fût déclaré vacant et les biens confisqués, «aussitost que le crime aura été commis,» avant tout jugement (T. 186), et des lettres patentes du 14 juillet 1617, le suivant dans cette voie, déclarèrent que « par le seul faict desdits appels et duels, et aussitôt que le delit aura été commis, toutes charges et offices dont seront pourveus les délinquants seront vacants et impétrables. » Ainsi l'accord était complet.

Un seul vœu n'est pas admis, c'est celui aux termes duquel le tiers ne craignait pas de demander que « le bruit commun fût tenu pour preuve, non-seulement pour décréter, mais aussi pour condamner. » (T. 185.) Voilà jusqu'où peut entraîner la passion quand une morale supérieure n'inspire pas les lois criminelles [1].

Le succès ne justifia pas ces mesures; leur excès même les rendit inapplicables et les rémissions, facilement accordées, leur enlevèrent toute efficacité.

1. Il faut lire les articles 183 à 191 proposant une série de peines destinées à atteindre la mémoire des coupables, leur famille et leur fortune pour se faire une idée de l'ardeur du tiers état. Richelieu que la postérité à trouvé sévère, n'a pas poussé la répression aussi loin que le demandait le tiers en 1614.

Quand Richelieu arriva au pouvoir, « les duels étoient devenus si communs, que les rues commençoient à servir de champ de combat et, comme si le jour n'étoit pas assez long pour exercer leur furie, ils se battoient à la faveur des astres ou à la lumière des flambeaux qui leur servoient d'un funeste soleil[1]. » Le cardinal vit bientôt que le seul remède serait d'établir une exacte proportion entre le crime et la peine. Ce fut l'édit de 1626 qui donna à la législation ce caractère d'équité sévère qui peut seul faire impression sur les hommes et retenir leurs passions. « Ce n'est point la rigueur des supplices, c'est la certitude de la punition qui prévient le plus sûrement les crimes[2]. » Richelieu était trop pénétré de cette vérité pour hésiter un instant à sévir contre les coupables.

Édit plus équitable de 1626.

Dans l'année qui suivit cet édit, le comte de Montmorency-Bouteville, qui avait eu déjà vingt et un duels, osa se battre en pleine place Royale au milieu du jour; le comte des Chapelles, son second, ayant tué Bussy, témoin de son adversaire, les coupables furent arrêtés, déférés au parlement, condamnés à mort et exécutés en place de Grève. Tels furent les exemples par lesquels Richelieu répondit aux défis des gentilshommes.

Richelieu l'applique avec la plus grande énergie.

Ainsi la poursuite des duels, la démolition des châteaux, la répression des révoltes seigneuriales, en un mot les mesures les plus graves de la politique de Richelieu, celles qui frappaient le plus visiblement la noblesse, avaient été devancées et inspirées par les

1. *Mémoires* de Richelieu, p. 40 et suiv.
2. Beccaria, *Traités des délits et des peines*, § 27.

vœux du tiers état. Nous pourrions pousser plus loin le rapprochement et montrer que la volonté persistante du cardinal s'accordait avec les sentiments les plus chers à la majorité de la nation. Jamais les doléances n'avaient été si vives, jamais le tiers ne s'était montré plus indigné qu'aux États de Paris contre les oppressions de la noblesse : dix années s'écoulent, et voilà qu'un homme d'État, réalisant ce qu'il y avait de sensé dans les aspirations nationales, réduit toute une classe de citoyens à reconnaître la prépondérance du pouvoir royal et à se courber devant sa loi. A ce titre, Richelieu est un des plus puissants organisateurs de l'unité monarchique; on peut maintenant juger si, à côté de cette grande et terrible mémoire, la postérité ne doit pas réserver une place aux rédacteurs des cahiers de 1614, qui ont été les échos fidèles des vœux les plus chers à la France.

ORGANISATION ET DISCIPLINE
MILITAIRES.

Les États de 1614 appliquèrent tous leurs soins aux affaires militaires : avaient-ils quelque secret pressentiment de la lutte dans laquelle la France allait se trouver jetée si peu d'années après ? Entrevoyaient-ils, dans la grandeur d'une puissance qui absorbait l'Allemagne et étendait sa puissance au nord et au midi de la France, une menace qui devait tôt ou tard nous précipiter dans une lutte terrible ? Ce qui est certain, c'est que l'organisation de l'armée fut étudiée dans cette session plus sérieusement que dans aucune de celles qui l'avaient précédée.

Jusqu'au dix-septième siècle, le commandement supérieur des forces militaires avait appartenu au connétable. Conférant des droits considérables, cette charge apportait de réelles entraves à l'exercice de l'autorité royale. Avec un prince tel que Henri IV, le connétable n'était que le premier de ses lieutenants, **Le connétable.** mais, pendant une minorité ou bien sous un roi incapable de commander les armées, il acquérait une autorité prépondérante. La puissance excessive que **Son autorité trop considérable.** conférait cette charge frappait tellement les esprits, sous la Régence, que le tiers se fit l'organe des plaintes de la nation : « Plaise à Vostre Majesté, dit-il,

esteindre et abolir à jamais la charge de connestable, pour estre trop puissante en l'Estat, servant tant à laisser du danger au dedans, qu'à porter de la crainte au dehors, et qu'il n'y soit cy-après pourveu en faveur de quelque personne et pour quelque cause que ce soit.[1] » (T. 136.)

Cette charge est supprimée par Richelieu.

Le vœu du tiers ne fut pas accompli avant l'année 1627 : Richelieu, s'appuyant sur les mêmes motifs que le cahier de 1614, supprima la charge de connétable, après la mort du duc de Lesdiguières. Ainsi cette mesure, dont les historiens ont cru devoir faire honneur à la vigueur du ministre, avait été recommandée et soutenue par les représentants de la nation[2].

Le nombre des gouverneurs fixé à douze.

Le tiers obtint également la réduction du nombre des gouverneurs, qui furent ramenés à douze comme sous Henri IV. (T. 145. Ord. 118.) Les trois ordres insistèrent pour qu'il n'y eût plus que quatre maréchaux de France. (C. 170. N. 134.) Le dernier ordre ne se contenta pas d'émettre ce vœu : blessé de la rapide fortune du Florentin Concini, qui venait d'être élevé à la dignité de maréchal de France, il exigeait qu'il ne fût « pourveu » à cette charge « que d'originaires françois. » (T. 137.)

Le recrutement de l'armée n'avait pas à cette époque une importance considérable.

1. Le connétable de Montmorency, pourvu de cette charge en 1593, venait de mourir le 1er avril 1614. En 1621, après sept ans de vacance, de Luynes la reçut du roi et mourut dans la même année. En 1622, le duc de Lesdiguières fut nommé connétable. Il devait être le dernier.

2. Voir l'expression de la satisfaction des notables, *Ass. des not...*, p. 221.

Capitaines recruteurs.

On se souvient des doléances exprimées par les précédents États Généraux au sujet des levées d'hommes : les cahiers avaient demandé que des commissions fussent données aux capitaines recruteurs, et que leurs opérations fussent soumises au contrôle des autorités locales. Le tiers renouvela ce vœu. (T. 160.)

En 1627, l'assemblée des notables consacra plusieurs séances à l'examen du règlement que promulgua l'ordonnance de 1629. Le maréchal de Schomberg, qui l'avait proposé, se montrait défavorable aux levées qui formaient en peu de temps un nouveau régiment. Mêler les jeunes soldats aux vieux lui semblait le seul moyen de préparer de bonnes troupes. Les notables accueillirent ce système, mais ils ne s'appliquèrent pas moins attentivement à proscrire les abus des levées générales auxquelles en certains cas il fallait recourir. Soumettre les capitaines au contrôle des gouverneurs, ne leur accorder aucun pouvoir avant l'accomplissement de cette formalité [1], les rendre responsables des désordres commis par les nouveaux enrôlés [2]; diriger ceux-ci vers les lieux de rendez-vous dans le plus bref délai, les faire conduire sous bonne garde [3], les remettre aux mains des contrôleurs et des commissaires chargés de régler les vivres et la dépense [4], régler la police des soldats et mettre l'ensemble de ces mesures sous l'autorité du mestre de camp [5], telles furent les dispositions suc-

1. *Ass. des notables*, p. 48. Ord. 310 à 315.
2. *Id.*, p. 47. Ord. 318, 320.
3. *Id.*, Ord. 317, 318.
4. *Id.*, Ord. 321.
5. *Id.*, Ord. 322 à 329.

cessivement approuvées par les notables et édictées par l'ordonnance.

La composition des troupes attira plus l'attention des États que celle des notables.

Le tiers fit quelques plaintes sur la composition des compagnies de gardes du corps, qui devaient comprendre les vétérans et les soldats d'élite (T. 140), sur les compagnies de gens d'armes presque toujours incomplètes (T. 158), et sur celles de gens de pied, où ne devait se trouver « aucun passe-volant, à peine de la vie contre ledit passe-volant et de la perte des charges, pour le regard des chefs et controleurs. » (T. 159.) La présence des maires, échevins et officiers municipaux pendant les revues était le seul contrôle que le tiers fût disposé à juger suffisant. (T. 162. C. 178.) L'ordonnance de 1629 ne contint aucune mesure pour arrêter cette fraude, mais, peu d'années après sa publication, une ordonnance du 23 août 1635 édicta la peine de mort contre les passe-volants et la perte de la noblesse contre les chefs qui les toléreraient[1].

Compagnies incomplètes.

Passe-volants.

Si le recrutement et la composition des corps donnaient lieu à des abus, la nomination des officiers ne préoccupait pas moins vivement les députés. Sous les Valois, la vénalité des charges s'était peu à peu introduite dans l'armée et avait fini par envahir les mœurs militaires, au point d'absorber l'ensemble des grades et d'enlever au roi tout moyen de récompenser librement le mérite. Les Etats protes-

Vénalité des charges militaires

1. M. Caillet, *Administration de Richelieu*, p. 366. Nous n'avons pu retrouver le texte de cette ordonnance.

taient unanimement, et ils obtinrent une série de promesses suivies de mesures sévères [1].

La noblesse demanda que les ordonnances sur le cumul des charges fussent exécutées (N. 89, 104, 126); la suppression des chevau-légers (N. 88); la mise en vigueur de l'ordonnance de Charles IX sur la gendarmerie (N. 87); l'augmentation du nombre des compagnies d'ordonnance (N. 85); et enfin l'obligation pour chacun de monter en grade de degré en degré. (N. 101.) Ce dernier vœu, qui avait pour cause les faveurs extraordinaires que la cour prodiguait sans mesure, fut pleinement réalisé par Richelieu, qui interdit à l'avenir toute nomination par laquelle un officier franchirait deux grades à la fois.

Avancement régulier.

Les notables, après avoir sollicité la suppression de la vénalité, demandèrent que les grades de lieutenants et d'enseignes ne fussent donnés qu'aux jeunes gens qui auraient fait au moins une année de service effectif sous les drapeaux. (Notables, *ibid.*, p. 61.)

Le grand obstacle à l'abolition de la vénalité des charges provenait de la situation précaire des militaires atteints de blessures ou d'infirmités dont la seule ressource à la fin de leur carrière était la vente du grade qu'ils avaient conquis par leurs services. Les notables voulaient qu'ils reçussent moitié de leur paye (p. 61). L'ordonnance déclara qu'ils seraient pourvus « pour le reste de leur vie, moyennant quoy ils seront obligés de se démettre volontairement de leurs charges » entre les mains du roi. (Art. 231.)

Retraite des militaires âgés.

1. C. 169. N. 78. T. 141. Ord. 190, 191, 192, 230.

Soldats estropiés.

Déjà aux États de 1614, la situation des *invalides* avait vivement préoccupé la noblesse. « Les pauvres gentilshommes, disait-elle, soldats estropiés aux guerres pour le service du roy et manutention du royaulme qui sont les vrais pauvres de l'Estat jouiront à perpétuité des dons, libéralités, droits et priviléges à eux concédés par le défunt roy Henry le Grand, nonobstant tous édicts, arrêts, déclarations et lettres à ce contraires, donnés après l'édit de juillet 1604. » (N. 418.)

Ce vœu avait donné lieu à d'actives démarches entre les ordres, la noblesse tenant à ce qu'il fût présenté par l'unanimité des députés[1]. Malgré les efforts des nobles auprès du roi, nous ne trouvons aucune décision conforme aux doléances.

Projets en 1627.

En 1627, les « gentilshommes capitaines et soldats estropiez à la guerre » s'adressèrent directement à l'assemblée des notables et firent valoir l'abandon absolu des édits par lesquels Henri IV avait attribué le reliquat disponible de toutes les fondations pieuses à l'entretien des invalides. Les notables prirent en main leur cause et proposèrent la formation dans chaque parlement d'une commission de magistrats surveillant la distribution des secours. A Paris, siégerait un conseil composé des maréchaux, des ministres et de vieux gentilshommes[2].

L'ordonnance de 1629 constitua le conseil supérieur et affecta une série de pensions « fixée, à cause de l'enchérissement des vivres, à la somme de cent

1. Procès-verbaux : noblesse, p. 158 et 191 ; clergé, p. 450, 461.
2. *Assemblée des notables*, supplique, p. 183. Proposition, p. 189.

livres par chacun an, » si le militaire estropié n'acceptait pas un bénéfice de « religieux lai » dans un couvent. (Art. 219.) Ce n'était là qu'une première satisfaction. La noblesse avait demandé en 1627, dans son cahier particulier, « qu'il plaise au roi instituer un ordre nouveau pour la pauvre noblesse, sous le nom et titre de Saint-Louis, qui consiste en chevaleries et commanderies.... à prendre sur les bénéfices vacans.... par forme de pension à vie.... ce qui déchargera d'autant les finances [1]. » Richelieu se chargea six ans plus tard de réaliser ce vœu de la noblesse. L'édit de novembre 1633 institua « une communauté en ordre de chevalerie, sous le nom et titre de commanderie de Saint-Louis; où tous ceux qui feront voir par bonnes œuvres et attestations qu'ils ont été estropiés à la guerre pour le service du roi seront reçus et admis, pour y être nourris et entretenus le reste de leurs jours de toutes choses nécessaires à la vie [2]. » Le cardinal prit au sérieux la mission que lui confiait l'édit. Ce fut à Bicêtre que s'élevèrent en 1634 les bâtiments de la commanderie qui devait servir d'asile aux soldats blessés jusqu'à la fondation de l'hôtel des Invalides.

Ordre de Saint-Louis.

Le maréchal de Schomberg constatait que la plupart des désordres provenaient de l'acquittement irrégulier de la solde. Ce n'était pas là seulement une question de finances : il fallait régler la distribution des vivres, créer pour les payements en argent ou en nature une publicité qui servît de garantie, fixer

Payement de la solde.

1. Cahier de la noblesse, art. XVI. États Généraux, t. XVIII, p. 310
2. *Anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 386.

le montant de la solde en argent, établir des retenues, organiser une comptabilité pour les avances ; toutes ces difficultés furent résolues avec cette minutie qui était habituelle aux documents de cette époque[1]. Ce qui peut nous intéresser davantage, ce sont les mesures prises pour empêcher tout désordre quand les troupes arrivaient dans une garnison nouvelle. Le maréchal des logis doit s'entendre avec les maire et échevins; une liste des bourgeois aisés ayant été dressée par les officiers municipaux, ceux-ci convoquent les habitants et leur font prêter serment d'avertir les chefs quand le soldat quittera son logement. Cette formalité accomplie et les soldats ayant été introduits chez leurs hôtes, une inspection doit être faite chaque semaine afin que les capitaines s'assurent de la présence des hommes et de leur bonne conduite[2]. Le séjour chez les bourgeois paraissait être l'état normal des soldats en garnison; nous ne voyons pas trace d'habitation en commun : une des recommandations qui nous le prouvent est le soin avec lequel on prescrit aux capitaines de loger leurs soldats dans le quartier qu'ils habitent[3].

Logement des gens de guerre.

Hopitaux militaires.

Les hôpitaux militaires n'existaient pas encore : ce sont les magistrats municipaux qui sont chargés de faire soigner les malades et les blessés. Les chefs de corps les leur confient en passant dans la ville; les échevins, après les avoir fait entrer dans les hôpitaux civils, ont la mission de les diriger aussitôt qu'ils

1. *Ass. des not.*, p. 52 à 55. Ord. 240 à 244.
2. *Id.*, p. 54. Ord. 264, 280.
3. *Id.*, p. 51. Ord. 283.

sont guéris vers leurs compagnies[1]. L'ordonnance admit l'ensemble de ce système pour les garnisons détachées et pour les troupes en marche, mais à la suite des armées, elle créa de véritables hôpitaux pour les blessés et les malades. (Ord. 232.)

Commissaires.

A côté des chefs militaires, nous rencontrons les fonctionnaires civils chargés de pourvoir à l'entretien et à l'aménagement matériel des régiments; le règlement soumis aux notables distingue absolument la mission de ces commissaires du commandement des troupes (p. 58), et l'ordonnance fixe l'étendue de leurs attributions (Ord. 47).

Discipline.

En résumé, la plupart des doléances que nous retrouvons dans les cahiers et tous les vœux exprimés dans les délibérations des notables provoquèrent des réformes de l'organisation militaire sous un ministre qui devait s'occuper de l'armée avec une si intelligente prédilection. Voyons maintenant ce que les députés tentèrent au point de vue de la discipline.

Les déplacements de troupes et leur marche à travers le pays avaient été signalés à toutes les époques comme le fléau des campagnes; les paysans en étaient arrivés à redouter le passage en temps de paix d'un régiment français presque aussi vivement que l'incursion d'une bande ennemie.

Police des troupes en marche.

En 1614, le tiers réclame de nouveau que « les règlements pour la conduite des gens de guerre soient fidèlement observés. » Il demande, en des termes nécessaires à citer, qu' « il ne soit loisible à aucunes troupes, soit de cheval ou de pied, d'aller par la

1. *Ass. des not.*, p. 56, 57. Ord. 263.

campagne sans un commissaire ou controlleur, lequel avec le chef qui commandera à la troupe empescheront les desordres qui se pourroient commettre, tant ès vivres que logemens, mettant taxe raisonnable ausdits vivres, selon la commodité des lieux, faisant payer suivant la taxe, ce qui sera baillé par les hostes ausdits gens de guerre, lesquels seront logez de proche en proche, sans que lesdites compagnies puissent tout au plus séjourner en un lieu qu'un jour. Ausquelles sera très-expressément défendu de prendre aucuns chevaux, charettes, jumens, bœufs et autre bestial, pour faire porter leur bagage, à peine de la vie. Et respondront lesdits chefs, commissaires et controlleurs, des désordres qui seront faits par lesdites troupes, et pourront pour raison de ce estre poursuivis pardevant les juges royaux du lieu où les exceds auront esté commis, suivant l'ordonnance. » (T. 156.)

Organisation des étapes.

L'article du tiers semble le résumé le plus fidèle du règlement qui devait émaner douze ans plus tard de l'assemblée de 1627. Les routes militaires furent déterminées dans un règlement préparé par les gouverneurs sur l'avis des baillis [1]. Les régiments devaient se suivre à une journée de distance, à cause des vivres et de la discipline [2]. Les capitaines étaient forcés d'accompagner les troupes en marche et répondaient de leurs désordres [3]. Les prévôts des maréchaux allant au-devant des régiments les escortaient

1. *Assemblée des notables*, p. 49. Ord. 225, 252, 253.
2. *Id.*, p. 49. Ord. 255.
3. *Id.*, p. 50. Ord. 256.

sur toute l'étendue de leur territoire et ne les quittaient qu'après les avoir remis au prévôt du territoire voisin [1]. Les commissaires ne devaient pas quitter un seul jour les régiments en marche [2]. Il était défendu aux troupes de faire halte en un village plus d'une nuit ; il leur était seulement accordé après quatre jours de marche une journée entière de repos [3].

« Et parce qu'il arrive d'ordinaire, disait le règlement approuvé par les notables, que les soldats, pour faire plus commodement la picorée, marchent devant ou après la compagnie, il sera deffendu à tous soldats, sur peine de l'estrapade, de quitter le drapeau en marchant, et de sortir du quartier estant logez, comme de prendre aucun argent ny vivres chez le paysan, soit en marchant ou estant logez, sur peine de la vie. » (P. 50.) L'ordonnance promulgue cette disposition dans les termes où elle avait été arrêtée (260). Pendant que les troupes font halte à l'entrée des villages, les officiers et les habitants choisissent d'accord les logements, « dans les quartiers où il y a le plus de couvert, afin de loger toute une compagnie s'il se peut en deux ou trois logis [4]. » Les maréchaux des logis et les échevins ne doivent exempter personne par faveur du logement des gens de guerre, si ce n'est « la maison du chef de la justice du lieu. » A cette exemption les notables firent ajouter le presbytère [4]. Enfin il fut fait de « très expresses défenses

Défense des prises.

1. *Assemblée des notables*, p. 50. Ord. 257.
2. *Id.*, p. 50. Ord. 254, 258.
3. *Id.*, p. 50. Ord. 259.
4. *Id.* p. 51 et 90. Ord. 265.

aux soldats d'entrer ès maisons des autres habitants, et de demander aucunes choses à leurs hostes, que le couvert, leur feu pour se chauffer et cuire leur viande, le lict ou la paillasse, et une chandelle pour chaque logis; autrement, continuait le règlement, il se commet de grands abus, et sous le mot d'ustanciles, les soldats rançonnent les pauvres gens [1]. »

La répression des désordres était confiée aux prévôts des maréchaux, qui avaient une compétence absolue en ce qui touchait la police militaire. Le tiers aurait voulu que ces attributions appartinssent à la justice ordinaire. Pendant les étapes et dans les campagnes, la juridiction des prévôts était justifiée; dans les villes où les troupes séjournaient, la séparation des juridictions civile et militaire donnait lieu à certains abus. Les conflits se répétaient incessamment dans les villes de garnison et les bourgeois proclamaient que l'impunité était assurée aux gens de guerre.

Limite des juridictions civile et militaire.

Le tiers indiquait sur ce point les vrais principes : les soldats ayant commis « quelque crime et délit hors la faction » devaient être renvoyés devant les juges ordinaires. (T. 163.) Les soldats s'étant rendus coupables pendant leur service étaient donc les seuls contre lesquels la justice militaire pût agir. L'ordonnance admit ces principes, en les modifiant légèrement : la justice civile n'était jamais investie d'une compétence exclusive, mais avait avec la justice militaire concurrence de juridiction. (Ord. 338 et suiv.)

1. *Assemblée des notables*, p. 51. Ord. 275, 276, 277.

En résumé, presque toutes les doléances du tiers état reçurent une pleine satisfaction : elles préparèrent sur plusieurs points les réformes de Richelieu, simplifièrent l'organisation militaire, achevèrent de la rendre exclusivement royale, et ouvrirent aux règlements disciplinaires une voie nouvelle. Les États de 1614, sur ce point comme sur tant d'autres, donnèrent l'impulsion aux réformes[1].

1. Nous avons insisté presque uniquement dans ce chapitre sur l'administration militaire. Les États et les notables se sont fort peu occupés du chiffre de l'armée ; voir à ce sujet le récit des sessions et notamment le récit de l'assemblée des notables de 1626, t. III, p. 437 et 446.

RÉSUMÉ

CARACTÈRE DES ÉTATS DE PARIS.

La plupart des grandes sessions que nous avons jusqu'ici étudiées se sont ouvertes sous l'empire d'un sentiment général qui emportait la nation. Au temps du roi Jean, l'indépendance du royaume et la faiblesse corrompue du pouvoir, — sous Charles VIII, la réaction contre le règne de Louis XI, — sous Charles IX et Henri III, les luttes religieuses et le désordre des esprits, avaient fait ardemment souhaiter la convocation des États Généraux. A toutes ces époques, la nation était entraînée, et quand l'assemblée s'ouvrait, les députés étaient préparés de longue date à soutenir la lutte avec l'ardeur la plus vive.

Telles n'étaient pas, sous la minorité de Louis XIII, les dispositions de la France. L'opinion publique n'avait aucune raison de réagir contre le règne du prince qui venait de donner à la nation tout ce qu'elle pouvait souhaiter. Elle aurait dû, il est vrai, s'indigner contre les désordres de la régence. Malheureusement, les quatre années qui avaient suffi à ébranler l'œuvre de Henri IV n'avaient pas donné le temps aux provinces d'apprendre les dangers d'un mauvais gouvernement. Il fallait en ce temps-là une longue désorganisation pour soulever l'irritation dans le fond des provinces. L'épargne du feu roi avait fourni jusqu'alors l'argent nécessaire aux dilapida-

tions de la cour et empêché l'augmentation trop sensible des impôts : les édits bursaux commençaient à peine à reparaître. Les gens sensés, les hommes versés dans la pratique des affaires discernaient bien sur quelle pente fatale glissait infailliblement la France, mais ils ne formaient qu'une élite peu nombreuse et non pas la majorité des députés envoyés en 1614 à Paris.

La révolte des princes avait elle-même servi fort heureusement la cour. L'horreur de la guerre civile s'était réveillée en même temps que les sentiments de fidélité au fils de Henri IV. La crainte de retomber dans l'anarchie avait dominé tous les cœurs. Sous cette impression, les électeurs des bailliages avaient confondu les remontrances des esprits politiques avec la conduite factieuse du prince de Condé et des seigneurs de son parti. Aussi les élections s'étaient-elles faites sans autre passion que la volonté de conserver l'ordre et de contenir à tout prix les ardeurs d'une noblesse impatiente du joug.

Les dispositions personnelles des députés et l'influence qui avait régné au moment de leur nomination expliquent donc dans une certaine mesure leurs fautes.

Il y a une autre cause dont nous venons de parler et qui devait nécessairement affaiblir le ton des doléances. Les réformes de Henri IV, en supprimant les plus graves abus, avaient enlevé aux plaintes des députés cette amertume qui avait provoqué à Orléans et à Blois des accents si éloquents et si fiers. Sous ce grand règne étaient venus expirer la plupart des désordres qui avaient si souvent servi de texte

aux reproches des députés. C'est ainsi qu'on a pu dire du règne de Henri IV qu'il avait été le point de départ d'une ère nouvelle. La même réflexion doit s'appliquer aux États de 1614 qui ont fait ressortir les modifications qu'avait subies l'esprit public.

Ce qui distingue entre tous les trois cahiers qui furent présentés à Louis XIII, c'est une profonde expérience des questions spéciales. Sur les 1400 articles contenus dans cette vaste compilation, près de la moitié appartient au tiers état, qui proposa les plus sages réformes. Le clergé et la noblesse furent plus brefs, mais, sur la plupart des questions, ils montrèrent autant de clairvoyance. Les députés du tiers nous offrent une multitude d'idées neuves et peu d'utopies, une imagination féconde tempérée par un grand fond de raison. Ils passèrent en revue tous les sujets : clergé, justice, finances, noblesse, armée, furent examinés avec un soin attentif. La législation, qui commençait à se développer avec les progrès du pouvoir central, tint dans leur travail une place qu'elle n'avait jamais occupée. Il en fut de même du commerce ; on sent naître peu à peu les éléments d'activité de nos sociétés modernes.

Telles sont les questions sur lesquelles insistèrent tour à tour les députés. S'ils songèrent beaucoup aux réformes spéciales, en revanche, ils ne s'occupèrent nullement de l'organisation du pouvoir central. La royauté de Henri IV satisfaisait pleinement le tiers état : il y voyait l'idéal qu'il avait depuis longtemps rêvé. Dans son admiration, comment pouvait-il chercher à modérer le pouvoir royal ? Pour lui, le danger était ailleurs : la noblesse avec ses priviléges, le

clergé avec ses souvenirs de domination, lui semblaient bien plus à craindre. C'est là qu'il voulait voir ses seuls ennemis. A aucune époque, les États généraux ne nous montrèrent un antagonisme plus acharné entre les ordres. Querelles de préséance, susceptibilités mesquines soulevées par la vanité et entretenues par l'amour-propre, voilà en deux mots l'histoire de ces luttes stériles qui fatigueraient le lecteur si elles n'étaient le témoignage des haines traditionnelles dont l'explosion bien autrement terrible devait, cent soixante-dix ans plus tard, marquer la fin de l'ancienne monarchie.

Pourquoi revenir sur les incidents de la session? On se souvient du langage de Savaron, du président de Mesmes, de Rapine et des réponses de la noblesse. Chaque jour élevait entre les classes une barrière plus infranchissable. Chaque séance faisait mieux ressortir la puissance morale du tiers état et son impuissance politique.

Vaincu dans le sein des États Généraux, le tiers se dégoûta de ce vieux système représentatif qui le laissait si faible en présence d'une coalition sans cesse renouée. Il préféra les assemblées de notables et l'action lente des parlements. Richelieu en satisfaisant ses rancunes, Louis XIV en faisant briller à ses yeux l'éclat de la gloire lui firent oublier l'*ancienne forme du royaume*[1], jusqu'au jour où, le pouvoir royal faisant cause commune avec les privilégiés, les États Généraux reparurent une dernière fois pour consacrer les conquêtes du tiers état.

1. Voyez plus bas la citation de Fénelon, page 220.

Ainsi les États de 1614 sont placés au seuil de l'ère moderne, comme pour montrer l'attitude des classes prêtes à se livrer aux ardeurs d'une rivalité que le temps aigrit et irrite. Depuis un siècle l'oppression des seigneurs n'avait pas augmenté, et à aucune époque les vœux du troisième ordre en faveur de l'égalité ne furent plus vifs. Loin de se ralentir en approchant du terme, les passions du tiers s'accroissent avec le succès. On peut voir cette tendance aux États de 1614 plus clairement qu'en aucun autre temps; c'est ce qui donne à cette assemblée un caractère ineffaçable, intéressant et triste à la fois. On peut y voir le résumé de toute notre histoire, l'avant-coureur et en quelque sorte le programme de notre révolution, compromise par l'excès des ressentiments et négligeant presque toujours les sérieux intérêts de la liberté au profit des chimères de l'égalité absolue.

L'ORDONNANCE DE 1629

RAPPROCHÉE DES CAHIERS ET DES DÉLIBÉRATIONS DES DÉPUTÉS ET DES NOTABLES.

Les rédacteurs de l'ordonnance eurent évidemment sous les yeux la série des vœux exprimés en 1614, 1617 et 1626. Pour le clergé, ils consultèrent le cahier de 1614 et le règlement dressé à la suite des États; — pour la noblesse, le cahier de 1614 et celui remis au roi en 1627; — pour le tiers, le cahier de 1614 seul. Enfin les délibérations et les avis des notables ont fourni une dernière source qui n'appartient en propre à aucun des ordres et qui fait l'objet des renvois de la quatrième colonne.

L'ORDONNANCE DE 1629 RAPPROCHÉE DES CAHIERS.

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.	NOTABLES.
1	Observation des ordonnances. Remontrances permises				
2	Droit d'élection conservé aux monastères et abbayes qui sont chefs d'ordre	100.			
3	Coadjutoreries d'évêchés et abbayes révoquées	8.			1617, 9.
4	Réformation des couvents à faire dans les six mois par les ordinaires	32, 33, 99 à 102.		18, 38.	
5	Églises de Saint-Jean de Jérusalem sujettes à la juridiction des ordinaires			18, 72.	
6	Création de nouveaux séminaires : contribution spéciale	37.	52.	22.	
7	Tout prêtre doit être pourvu de l'institution canonique	XXXI.			
8	Profession monastique défendue sans vérification de la vocation par l'évêque	XXXV.	33.	43.	
9	Après 5 ans dans un monastère, on est déchu du droit de disposer ou de recevoir.	81.	34, 35.		
10	Tout candidat à un bénéfice sera examiné par l'ordinaire				
11	Union des bénéfices jusques à 300 livres de revenu. Résidence des curés	48, IV-XXVII.		31, 34.	
12	Cures unies aux chapitres ou abbayes et prieurés			31.	1617, 11.
13	Tout curé devra recevoir au moins 300 livres de rente	XXII.		31.	
14	Concours et examen ecclésiastiques	XXII.	26, 64.	28.	
15	Prohibition de pensions sur évêchés, cures, hôpitaux	9, 39.			
16	Droit de régale	13.			
17	Droit de joyeux avénement ; restreint aux églises cathédrales	14.			
18	Peines contre les simoniaques et confidentiaires	XXV, 11, 12, 94, 95.	29, 66.		
19	Les bénéfices ne vaqueront que par la mort du titulaire		30.		
20	Abus du droit d'indult	10, 15. 43, 91.	54.		
21	Provisions *in forma gratiosa* ne dispensent pas des examens			26.	
22	Le parlement ne peut contraindre un évêque à accorder un bénéfice	XIX, 16.			
23	Défense d'user de censures contre les juges royaux ; recours direct au roi				
24	Insinuations de titres produits en justice ou autrement	45.			
25	Greffes des insinuations ne peuvent être tenus par les domestiques des ordinaires.	45.			
26	Registre des greffiers des insinuations ecclésiastiques, leur forme	45.		62.	
27	Actes des juges d'Église en langage français			54.	
28	Promoteurs tenus à la poursuite des crimes, même sans partie civile				
29	Registre des baptêmes, mariages et mortuaires tenus par les curés. Dépôt au greffe.		47.	36.	
30	Des réparations des églises	IX, X	58, 65.	68.	
31	Défense aux juges royaux d'entreprendre sur la juridiction spirituelle	XXI, 16, 20, 35.			
32	temporelle				

34	Inventaire des titres et documents des abbayes......			63.	
35	Coupe de bois à haute futaie, interdite aux ecclésiastiq....		48.	73.	
36	Assemblées du clergé tous les 5 ans. 2 députés de chaqu. province..........	11.		36.	
37	Offices des conseillers clercs ès cours souveraines..................	93.			
38	Principaux du clergé appelés aux conseils de Sa Majesté..................				1617, 2.
39	Mariages clandestins condamnés. Mariages entre étrangers : permission spéciale de l'évêque..................	XXIII, 40.		53.	
40	En mariage, les seules preuves par écrit valables..................				
41	Règlements pour la conservation des titres, droits et revenus des hôpitaux......	41, 42.			
42	Police pour les pauvres : doivent se retirer au lieu d'origine,..................				
43	*Universités.* — Les lecteurs exerçant leurs fonctions sont seuls payés. Interdiction de la vénalité des charges..................				
44	Lecture publique en droit prohibée ailleurs qu'ès Universites..................	121.		111, 117.	
45	Défense des confréries d'écoliers..................	119.		109.	
46	Degrés : temps d'études. Sincérité des épreuves..................			104, 106, 115.	
47	Universités étrangères défendues aux regnicoles..................			112.	
48	Priviléges de l'Université de Paris restreints pour la juridiction..................			128.	
49	Rôles des privilégiés dressés chaque année..................			128.	
50	Testimoniales nécessaires pour jouir des priviléges des universités..................				
51	Le privilége suspendu à l'égard des cessions de créances litigieuses..................			129.	
52	Examen des manuscrits par le chancelier ; permis d'imprimer et de débiter......	129.		123.	
53	*Justice.* — Vérification des édits. Droit de remontrance..................			196.	
54	Arrêts, sentences et jugements donnés contre les ordonnances, nuls..................		159, 177.		
55	Règlement des parentés en parlement, relatif aux ordonn. de Blois et d'Orléans...	230.	197, 198.	226.	1617, 16.
56	Translation des officiers qui ont des parents au degré prohibé en autre parlement.			226.	
57	Renvoi de procès d'une chambre en autre, en cas de parentés et alliances......			227.	
58	Établissement des maîtres des requêtes en qualité d'intendants de justice........			204.	
59	Tenue des grands jours..................	257.		204.	1617, 18.
60	Perception conforme au tarif des chancelleries..................			200, 201.	
61	Révocation des conseillers aux conseils..................			193.	
62	Évocations restreintes aux cas précis des ordonnances..................			198.	1617, 2.
63	Évocation pour cause de parenté ou d'alliance..................				
64	Forme de procéder sur les enquêtes des évocations..................			194, 195.	1617, 2.
65	Défense de faire des évocations générales..................		264.	217, 235, 225.	
66	La litispendance nécessaire pour obtenir l'évocation..................				
67	Procès évoqués, jugés suivant les coutumes des lieux dont est l'évocation........		177, 205.	223.	
68	Contrariété d'arrêts..................			222.	
69	Règlements de juges entre lieutenants criminels et prévôts des maréchaux........				
70	Règlement entre les cours de parlement et celle des aides..................			287.	
71	Conflits de juridiction sur les indults des prélats..................				
72	Lettres de *committimus*, à quelles personnes jadis accordées..................		203.	230, 231, 232.	

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.	NOTABLES.
73	Lettres de *committimus*. Sont privés de ce privilége : les officiers honoraires......			231, 232.	
74	— — — — de la maison de Navarre.....			id.	
75	— — — — de la duchesse de Bar........			id.	
76	Causes féodales et possessoires ne seront tirées hors du ressort par aucun privilége.			id.	
77	Les secrétaires sont tenus de ne délivrer *committimus* dans aucun des cas précédents.		203.	id.	1617, 15.
78	Commissions aux requêtes de l'hôtel sans *committimus*, nulles..................				
79	Exacte observation des mercuriales...			205.	
80	Officiers du roi ne se doivent mêler des affaires des seigneurs..................		193.	203, 228.	
81	Intendants de la justice ou finances ne doivent être parents, ni employés des généraux des armées ni des gouverneurs des provinces......................				
82	Des habits et de la tenue des magistrats..................................			207.	
83	Distribution des procès aux rapporteurs..................................			219.	
84	Signature, prononciation des arrêts et remise aux greffes....................		166, 175-176.	215, 216.	
85	Différends entre les officiers et les chambres des parlements...................				
86	Défense de juger par commissaires, hors les procès soumis à cette procédure......	234.	209, 210, 221.	213.	
87	Causes appointées au conseil en la grand'chambre, vidables dans l'an..........			209.	
88	Causes vidables au parquet ou devant les anciens avocats....................			221.	
89	Requête civile non recevable après six mois..............................			222.	
90	Abrogation de la coutume d'appointer au conseil par l'opinion de quatre........		194.	214.	
91	Péremption d'instance dans trois ans en toutes cours et juridic. et en toutes affair.			326, 306.	
92	Juridiction des chambres des vacations, réglée à la première institution d'icelles.				
93	Les greffes ni recettes des consignations ne peuvent être tenus par les juges......			246.	
94	Cession de dettes prohibée aux gens de justice et de pratique..................		174.	315.	
95	Arrêts à expédier par *dictum*, si les parties le requièrent. Défense aux greffiers d'ajouter ni diminuer aux arrêts....................................			250.	
96	Visites des registres des greffes à faire par les juges tous les mois.............			249.	
97	Procureurs prendront par récépissé les pièces............................	262.		312.	
98	Exécutions d'arrêts commises aux juges sur les lieux........................	249.			
99	Exécution d'arrêts défendue aux maîtres des requêt. de l'hôtel. Leur compétence..				
100	Dépens taxés par les siéges qui ont rendu les sentences......................	249.			
101	Salaire des clercs des officiers limité à la taxe et les maîtres responsables........				
102	De la réunion des chambres de l'édit séantes à Béziers et Agen, aux parlements de Toulouse et Bordeaux..				
103	Vacations ont lieu ès chambres de l'édit, comme aux parlements..............				
104	Cas de partage aux ch. de l'édit. Le partage réglé comme aux autres chambres....				
105	En quels cas les gens de la R. P. R. sont reçus à évoquer aux chambres de l'édit ..				

106	Révocations frauduleuses avec supposition de religion				
107	Résignations défendues des offices de conseillers de la religion prétendue réformée.			206.	
108	Tout changement de religion doit être déclaré au greffe.	223.			
109	Ministres étrangers ne peuvent prêcher dans le royaume, ni les naturels en sortir sans permission				
110	Chambres de l'édit réglées à l'instar des cours de parlement.				
111	Prisonniers doivent être élargis le jour où leur élargissement est ordonné, sans pouvoir être retenus sous quelque prétexte que ce soit			240.	
112	Procédure criminelle secrète. Ne pas plaider sur le régl. des proc., de peur de découvrir le nom des témoins				
113	Récusations des présidiaux et autres siéges subalternes, ès procès criminels			263.	
114	Juridiction des présidiaux confirmée			237.	
115	Procédure sommaire. Demande de salaire au dessous de 20 livres			262.	
116	— devant les auditeurs au Châtelet de Paris au-dessous de 100 sols.			262.	
117	Interdiction aux off. de just. d'acheter des biens adjugés dans leur ressort	245.	284.		
118	Réception sans frais des officiers nouvellement pourvus			241.	
119	Les seigneurs ne doivent empêcher le cours de la justice			283, 284.	
120	Les officiers royaux doivent délivrer *pareatis* aux officiers des seigneurs		215.		
121	Les jug. rendus à l'étranger n'emporteront pas hypoth. en France. Nouv. débat.				
122	Érection d'off. surnumérair. défendue aux seigneurs hauts justiciers			279.	
123	Les seigneurs ne peuvent avoir de juridiction d'appel				
124	Les degrés de substitution comptés par tête et non plus par souche			326.	
125	Substitut. n'ont lieu que pour meubles de prix ; défendues aux pers. rustiques.				
126	Testaments olographes sont valables				
127	Le conjoint détournant les biens de communauté déchu du droit d'y renoncer				
128	Bénéfice d'inventaire : acceptation, formes			320.	
129	Héritier direct par bénéfice d'inv. préféré au collatéral acceptant			321.	
130	Quittance de dot			330.	
131	Donations contractuelles. Leur insinuation après la mort du mari				
132	Nullité des donations à des concubines				
133	*Lois somptuaires*. Broderies, points coupés, dentelles prohibées	200.		615.	
134	Règlement des dépenses des festins privés et publics	200.		615.	
135	Festins des pourvus d'offices réglés à 40 ou 50 livres	200.		615.	
136	Festins pour noces ne doivent excéder un écu par tête	200.		615.	
137	Prohibition des académies et brelans. Peine des contrevenants			609.	
138	Dettes et obligations pour jeu déclarées nulles			610.	
139	Perte de gages en jeu, avec confiscation et amende			610.	
140	Sommes perdues au jeu par des mineurs sujettes à répétition			610.	
141	Hypoth. conservée aux femmes et aux créanc. sur les imm. vendus à cause du jeu.			610.	
142	Loyers et fermages prescrits après cinq ans			310, 311.	
143	Tableau public des incapables, interdits, séparés de biens			319.	

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.	NOTABLES.
144	Cession de biens faite spontanément par le débiteur n'emporte pas infamie......			338.	
145	Convol indigne : perte du douaire..........				
146	Succession des mères				
147	Promesses en blanc : lettres de change simulées			325.	
148	Prêt sur gage..........				
149	Rentes constituées : cas où le débiteur peut être contraint au rachat..........				
150	Prescription des arrérages par cinq ans..........			328.	
151	Défense de prendre des intérêts au delà de l'ordonnance				
152	Sentences arbitrales : exécution et appel			334.	
153	Peines des banqueroutiers..........			337.	
154	Séquestres ne peuvent être déchargés par les sergents..........		187.	304.	
155	Confection d'inventaires permise au notaire sans y appeler les magistrats........	242.	229.	329.	
156	Contrainte par corps n'a lieu contre les femmes et les vieillards..........			331.	
157	Fruits d'héritage saisis et décrétés sont immobilisés..........				
158	Péremption de saisies..........			306.	
159	Oppositions pour reliquat de tutelles : délais..........			314.	
160	Décrets d'héritage doivent être poursuivis en la juridict. où sont situés les biens..	263.	233.		
161	Distribution aux créanciers suivant leur ordre..........	244.	191.		
162	Règlement sur la distribution des deniers..........	244.	191.		
163	Consignation sur décrets..........	244.			
164	Action en contestation contre les décrets prescrite après dix ans..........			313.	
165	Les meubles d'un débiteur insolvable répondent des dettes sans privilége.......				
166	Concussion : peine			244.	
167	Charges des officiers tués dans l'exercice de leur office..........			286.	
168	Des seigneurs et officiers qui donnent retraite aux criminels..........		211.	285.	
169	Rapt et subornation de mineurs punis de mort..........	243.			
170	Défense des ligues et intelligence à l'extérieur du royaume..........				1626.
171	Défense de lever des soldats sans commission				1626.
172	Amas d'armes prohibé				1617, 1626.
173	Id. de munitions de guerre..........				id.
174	Id. de canons..........				id.
175	Ligues et associations défendues à l'intérieur				id.
176	Fortification de villes ou châteaux défendue				id.
177	Assemblées publiques ou secrètes, sans permission, défendues..........				id.
178	Officiers ne peuvent sortir du royaume sans congé, ni les particuliers sans déclaration				id.
[illegible]	[illegible]				id. 1626.

180	Désobéissance aux volontés et commandements du roi ; peine				1626.
181	Prévôts, leur compétence		236.		
182	Prévôt de l'hôtel incompétent pour les lettres d'abolition		219.		
183	Juridiction du prévôt des armées			353.	
184	Union des offices des prévôts aux lieutenans de robe courte			341, 342.	
185	Gages de prévôts payables à leurs personnes seulement			355.	
186	Interrogatoire dans les vingt-quatre heures des individus arrêtés			349.	
187	Règlement sur l'expédition des procès des prévostables			350.	
188	Élargissement des prisonniers prévostables. Registre des dénonciations			351.	
189	Confirmation des priviléges de la noblesse. Défense des usurpations		76, 102.	135.	
190	Vénalité d'offices militaires et de la maison du roi interdite	169.	78, 80.	141.	
191	Hérédité également interdite	169.	78, 79.	141.	
192	Places d'archers données gratuitement	169.	78.	141.	
193	Charges subalternes remises à la disposition du roi			142.	
194	Chevaliers des ordres doivent estre personnes nobles et qualifiées		81.		
195	Saisie d'armes et chevaux des gendarmes défendue		1626, XVII.		
196	Contrainte par corps des gentilshommes interdite huit mois après jugement		1626, XVIII.		
197	Bâtards des gentilshommes. Barre dans les armes		93.	171.	
198	Commerce défendu aux officiers et aux gentilshommes			169.	
199	Bénéfices fondés en faveur de personnes nobles doivent leur être affectés	176.			
200	Compagnies doivent estre composées d'un quart de noblesse				
201	Établissement de deux gentilshommes conseillers de robe courte en chaque parl.	167.			
202	Entrée de membres de la noblesse aux conseils du roi		105.		1617, 2.
203	Toute chasse défendue aux roturiers		100.	179.	
204	Violence des gouverneurs des places fortes doivent estre réprimées			148.	
205	Exactions défendues aux gouverneurs des places sur les sujets du roi			149.	
206	Id. aux seigneurs. Usurpation des communaux			151.	
207	Droits seigneuriaux : mouture, cuisson, pressoir. Quittance devant notaires			175.	
208	Déf. de délivrer passe-ports pour transporter hors du royaume choses défendues		159, 177.	359, 152.	
209	L'exécut. des arrêts ne doit pas être empêchée par les seign. ou gouverneurs			153.	
210	Oblig. des sujets pour les seigneurs sont nulles			180.	
211	Gentilshommes doivent signer du nom de leurs familles et non de leurs terres		98.	170.	
212	Ouverture des portes murées aux villes			166.	
213	Artillerie remise dans les arsenaux du roi. Défense de fondre canons			165.	1617, 1626.
214	Armes du roi et des particuliers remises dans les arsenaux			165.	1617, 1626.
215	Exportation d'armes défendue			165.	1626.
216	Armement sur mer et sur terre prohibé sans permission			160.	id.
217	Privilége dénié à toutes personnes trouvées en armes contre le roi			160.	id.
218	Gouvernement de provinces et places frontières interdit aux étrangers			145.	
219	Invalides militaires. Pension sur les bénéfices ecclésiastiques		1626, XXII.		
220	Règlement sur les gens de guerre de l'infanterie				id.

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.	NOTABLES.
298	Soldat chassé pour cause juste et devant les commissaires				1626.
299	Défense de recevoir soldats d'autres compagnies				
300	Soldats peuvent demander leur congé après les six mois de service............				
301	Officier ne peut quitter sa compagnie que du consentement de son supérieur.....				
302	Soldat enrôlé et payé doit servir six mois sous peine de la vie				
303	Soldat en congé touchera sa solde s'il revient au jour fixé.....................				
304	Soldat malade plus de trois mois sera cassé..................................				
305	Officier en congé perdra sa solde, s'il revient après le terme fixé				
306	Les capitaines doivent tenir en bon état les armes de leurs compagnies				
307	Montres trimestrielles tant en garnison qu'en campagne.......................				
308	Établissement des garnisons par les commissaires............................				1626.
309	Vérification des rôles en chaque montre par les commissaires..................				id.
310	Règlement pour la levée des régiments				id.
311	Expérience et capacité des capitaines de gens de pied				id.
312	Levées en personne par les capitaines..				id.
313	Sans bailler copie de leurs commissions.......................................			160.	
314	Les capitaines devront prendre l'attache des gouverneurs ou baillis............				
315	Commissaires ordonnés pour assister à la levée et faire hâter le départ..........				id.
316	Rôle des noms et demeures des soldats levés				
317	Avertissement sur la discipline aux soldats nouvellement levés				
318	Levées loin du rendez-vous; conditions imposées aux capitaines................				id.
319	Registre des soldats arrêtez tenu par les maires...............................				
320	Soldats battant et traversant la campagne sont justiciables des prévôts..........			163.	id.
321	Devoirs des commissaires aux levées...				id.
322	Présence du maître de camp et des capitaines aux enrôlements nouveaux........				id.
323	Forme de l'enrôlement des soldats...				
324	Soldats au choix du commissaire, non du capitaine...........................				
325	Vivres taxez pour l'étape, le surplus au prix du marché.......................				
326	Les soldats ne pourront forcer leurs hôtes à quitter leur lit....................				id.
327	Dès son enrôlement, le soldat ne peut quitter le corps..........................				id.
328	id. id.				id.
329	Les hôtes ne pourront prendre sans payer le pain de munition.................				id.
330	Les cinq derniers articles lus aux enrôlés.......................................				
331	Contrôle des vivres à tenir par les officiers municip. durant l'enrôlement				
332	Contrôle des soldats enrôlés baillé aux officiers municipaux....................				

335	Capitaines responsables des désordres commis en marche			1626.
336	Forme des recrues			
337	Prêts accordés aux soldats licenciés			
338	Règlement pour la justice de l'infanterie		163.	
339	Juridiction du prévôt des bandes		163.	
340	Juridiction du prévôt général et intendant de justice		163.	
341	Soldats justiciables des juges ordinaires ou prévôts par concurrence		163.	
342	Crimes des soldats dans les garnisons punissables par les prévôts ou juges ordin.			
343	Plaintes sur la contravention aux ordonnances militaires			
344	*Finances*. Brevet annuel de la taille, répartition		430.	
345	Registre des levées tenu par le commissaire des tailles		430.	
346	Les baux à ferme du domaine se feront au conseil		389, 390.	1617, 2.
347	Cautions et garantie des fermiers		479.	
348	États des rec. et des dép. arrêtés en conseil et envoyés aux trésoriers de France		430.	1617, 2.
349	États des comptables seront vérifiés au conseil	307.		1617, 2.
350	Dépenses non comprises dans les états, rayées	307.		
351	Quittances comptables seront contrôlées par les contrôleurs des charges	307.		
352	Les parties de l'épargne dans les états, payées par préférence	307.	491, 492.	
353	Deniers restant aux comptables doivent être versés à la fin de l'année	310.		
354	Rentes constituées sur les tailles; payement			
355	Délai dans lequel les comptes seront présentés à la chambre			
356	Les trés. des part. casuelles et de l'extr. compteront en conseil			
357	Les comptables rapporteront les doubles de leurs comptes en bonne forme			
358	Fermiers compteront au conseil en fin de chaque année			
359	Des rôles, états et comptes des trésoriers de l'épargne			
360	Quittance des assignés. Ils déclareront en quelles espèces ils ont été payés			
361	Voyages par courriers retranchés. Dépêches à envoyer par les postes ordinaires			
362	Cautions et certificateurs des nouveaux comptables			
363	Quittances comptables, dons et acquits patents seront contrôlés			
364	Les assignés déclareront la somme qu'ils ont reçue			
365	La dépense des comptables ne pourra excéder la recette		483.	
366	Dons sur le douaire, recettes générales et fermes, révoqués		372.	
367	Comptables présenteront leurs États au conseil			
368	Emploi des fonds tenus en souffrance avant que compter à la chambre			
369	Chamb. des comptes, modération des épices. Ne pas prendre les reliquats de comp			
370	États finaux mis sur les comptes		508, 509.	
371	Tarif des épices		517, 518, 520.	
372	Deniers restant ès mains des comptables	353.		
373	Rasement des places suivant l'avis des notables			1617, 1626.
374	Réduction des pensions; état annuel		502 à 505.	

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.	NOTABLES.
375	Gages des secrétaires des finances				
376	Gages des secrétaires de la chambre				
377	Réduction des dons : ne les payer qu'après les dettes nécessaires				1617, 4.
378	Défense des dons sous couleur de payement de dettes			495, 502, 505.	
379	Déf. des acquits du comptant. Dons de 3000 liv. soumis à la vérific. de la ch. des c.			495, 522.	
380	Dons sous fausses causes ou noms supposés				
381	Brevets nuls après un mois, sauf confirmation par lettres patentes				
382	Domaine : rachat des aliénations			361, 362.	
383	Tous héritages tenus aux droits de vente, si non aux seigneurs, au roi				
384	Défense aux acquéreurs de domaine de nommer les officiers				
385	Officiers extraordinaires du domaine abolis				
386	Jouissance de domaine à temps, limitée à six ans. Vérif. req. au parlement				
387	Prescription des amendes par trois ans			297.	
388	Emploi des amendes				
389	Amendes adjugées par les juges subalternes				
390	*Péculat.* Divers cas				1626.
391	Déficit des comptables				id.
392	Jeu des deniers du roi				id.
393	Prêts » »				id.
394	Change des espèces				id.
395	Faux en écriture publique				id.
396	Rétention de deniers				id.
397	Gratification pour ne pas poursuivre les rentiers				id.
398	Omission, faux emplois, achat d'acquits				id.
399	Gages, taxes et voitures				id.
400	Preuves du péculat				id.
401	Ne passer acquits six mois après l'an aux comptables				id.
402	Tailles, levées, rôles annuels			430.	
403	Inégalité des taux. Poursuivre les fausses exemptions			433 à 439.	1617, 6.
404	Réduction des exempts			433 à 439.	id.
405	Indemnité à payer par les nobles		246, 266, 276 à 283.		id.
406	Nobles par arrêt				id.
407	Exemptions : maison des princes non exempte			433 à 439.	id.
408	Officiers de la maison du roi ne seront exempts que s'ils servent effectivement			433 à 439.	id.
409	Déf. aux gouv. et offic. quelconques de faire des levées de leur propre autorité			430.	
410	Décharge des arrérages jusqu'en 1624 et de trois millions du courant			4[illegible]0.	

412	Élection des échevins et administration des villes			599.	
413	Délibérations municipales			601.	
414	*Commerce*. Publicité des actes de société			630.	
415	Les Français ne peuvent prêter leur nom aux étrangers			631.	
416	Défense aux courtiers de change de faire le commerce en leur nom				
417	Artisans étrangers doivent prendre des apprentis français			625.	
418	Tissus remis aux largeurs anciennes				
419	Traite de blés et vins non permise à moins d'abondance			616.	1626, 166, 1, 2.
420	Réserve de grains plus de deux ans prohibée			616.	id. 6.
421	Marchands forains ne peuvent avoir greniers ni magasins				id. 7.
422	Registre des marchands bourgeois trafiquant en grains. Greniers remplis			616.	id. 8.
423	Achats de blés limités. Achat près des villes défendu			616.	id. 9.
424	Défense d'aller au-devant des grains sur les chemins ou d'acheter en vert			628. 644.	id. 10.
425	Magasin de blés enjoint aux communautés de ville				id. 11.
426	Police des villes à garder (Moulins, 72)				id. 12.
427	Draps de manufactures étrangères défendus, intérêt de l'industrie				
428	Réciprocité des droits de douane			658.	
429	Compagnies de trafic recommandées. Promesse de protection royale				1617, 13.
430	Office de gr. maître de la navigation donné au card. de Richelieu				
431	Commis et écrivain solvables sur chaque vaisseau				
432	Navires à bailler aux armateurs pour la protection de leurs expéditions				
433	Institution des pilotes hydrograabes. Enseignement de l'art de la navigation				
434	Id. recommandée aux échevins des villes maritimes				
435	Cent canonniers à 50 livres de gages entretenus ès villes maritimes				
436	Prix pour les canonniers apprentis				
437	Prix pour les canonniers institués par les officiers mun. des villes marit				
438	Appointement de 50 maîtres charpentiers pour les navires				
439	Command. aux Français propres à la navigation de rentrer dans le royaume				
440	Prohibition de servir les étrangers au fait de la marine				
441	États des forces de la marine à dresser annuellement				
442	Défense de charger ni fréter vaisseaux étrangers				
443	Marchandises tirées hors du royaume et rapportées par les marchands français				
444	Voyages de long cours. Prises bien et dûment faites, acquises aux preneurs				
445	Règlement des droits de péage ou passage sur les marchandises			397.	
446	Dons des droits de péage ou passage sur marchandises, révoqués			397.	
447	Règlement sur le droit de bris, marchandises perdues par naufrage				
448	Défense aux gouverneurs des ports de s'entremettre du droit de bris				
449	Rapports des voyages et entreprises de mer à faire par les capitaines de navire				
450	Déf. aux gouv., gentil. et offic. des hauts justiciers de connaître des faits maritimes.				
451	Id. id. id.				

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.	NOTABLES.
452	Gentilshommes trafiquant sur mer ne perdent le privilége de noblesse..........		128,1626.XXI		
453	Les habitants des côtes exemptés du logement des gens de guerre.............				
454	Confirmation des anciennes ordonnances pour la pêche.....................				
455	Congé à requérir du surint. de la navigation avant de mettre navire sur mer				
456	Déf. d'aborder aux ports étrang. par les regnicoles venant des voyages de long cours.				
457	Visite des vaisseaux à l'aller et retour des voyages.........................				
458	Ne décharger le lest des navires dans les ports et havres.....................				
459	Journal des pilotes, au retour des longs voyages, à remettre au surintendant.....				
460	Visite générale des ports commise au surintendant...........................				
461	Confirmation des anciennes ordonnances sur le fait de la navigation..				

RÉSUMÉS GÉNÉRAUX.

DE L'AUTORITÉ QUE LES ÉTATS VOULAIENT EXERCER SUR LE GOUVERNEMENT DE LA MONARCHIE.

Dans toute la suite de ce travail, nous avons parlé des délibérations et des vœux des députés, mais nous n'avons pas eu occasion de faire ressortir nettement quel était le genre d'autorité qu'ils entendaient exercer sur le gouvernement. Le vote libre de l'impôt, la périodicité des Etats, tels furent les principaux buts de leur ambition : nous voulons examiner, à ce double point de vue, la valeur de leurs vœux et la mesure de leur succès.

Les documents rédigés par les députés eux-mêmes, les cahiers et les procès-verbaux parlent peu des prérogatives des États ; c'est dans les vœux indirectement émis ou dans les actes émanés de leur autorité que se trouvent les éléments de notre appréciation.

Pour juger quels étaient les droits des États Généraux sous l'ancienne monarchie, il ne faut pas prendre indistinctement toute la série des assemblées.

Parmi les nombreuses sessions que nous avons successivement examinées, il y en a quelques-unes dont le caractère se distingue absolument de celles qui les ont précédées ou suivies. Ainsi les États du

États du roi Jean.

roi Jean n'ont aucun rapport avec les assemblées des siècles suivants. Ils ont montré un mélange de hardiesse et d'imprudence, de courage et de folie qui permet difficilement à la postérité de retrouver clairement, au milieu de cette exubérance de projets et de rêves, les vœux permanents du pays.

On peindrait sous les couleurs les plus fausses le caractère général des États de France, si on prenait ces assemblées pour type. Un roi mis en tutelle dès la première réunion, l'administration passant aux mains des délégués de la nation, les impôts perçus en leur nom, puis, quand le roi est fait prisonnier, ses conseillers mis en jugement : telle fut la première période; dans la seconde, les députés montrèrent encore plus de témérité : imposant au dauphin leur volonté, ils exercèrent sur lui une domination complète jusqu'au jour où, d'empiétements en empiétements, le prince, depuis longtemps sans autorité, se vit privé de sa liberté. Voilà ce que les États firent en deux ans, au milieu du quatorzième siècle.

Ces violences sont un fait anormal et, nous le répétons, unique dans l'histoire. Nos vrais États sont aussi éloignés de la sédition que des plates et incolores assemblées tenues sous Charles V. Entre l'esprit de révolte et l'esprit de soumission absolue se placent quatre grandes sessions qui méritent de fixer notre examen et dans lesquelles nous allons rechercher la pensée des députés sur l'étendue de leurs droits.

Vote de l'impôt.

De tous les pouvoirs des États Généraux, le moins contestable était le vote de l'impôt. Il avait été souvent méconnu en fait, mais il continuait à demeurer gravé comme un principe dans la conscience

publique. « Aucun subside, disait-on, ne pouvait être mis sur le peuple sans le consentement des États. » A chaque siècle nous trouvons une affirmation nouvelle de cette maxime fondamentale ; les députés n'admettent même pas qu'elle ait été sans cesse violée : ils la tiennent pour constante dans le passé et ne la croient jamais tombée en désuétude que depuis peu de temps. Ainsi le quinzième siècle accusait Charles V d'avoir le premier levé les impôts sans le consentement de la nation ; le seizième déclarait Charles VII ou Louis XI coupable d'avoir méconnu les droits du peuple. Le dix-septième siècle chargeait de cette dérogation aux vieilles coutumes la mémoire de François Ier, et tous les écrivains qui exprimaient cette opinion semblaient croire que le vote de l'impôt était universellement respecté avant le prince dont ils dénonçaient le despotisme. Rien n'est moins exact, car nous ne pouvons trouver dans la suite de nos annales un seul roi qui se soit scrupuleusement borné aux impôts accordés par les Etats. Charles V continua à percevoir durant tout son règne l'impôt que les États avaient établi pendant un temps limité pour le payement de la rançon royale. On sait comment, dans sa détresse, Charles VII sollicita humblement des États le vote annuel de l'impôt et comment, dans la prospérité, il obtint de la nation une abdication volontaire qui dura un demi-siècle. Les États de Tours réagirent avec la plus fière énergie contre cette faiblesse qui avait failli ruiner la France. Ils réduisirent l'impôt des trois quarts et proclamèrent le droit absolu des États, « car ils n'entendoient point que doresnavant on mît sus aucune somme de de-

niers, sans les appeler[1]. » On a vu ailleurs toute la portée de ce vote, dont les conséquences se prolongèrent pendant plus de vingt-cinq ans[2].

Les États d'Orléans proclamèrent également le libre vote de l'impôt. Les États de Pontoise allèrent plus loin et réclamèrent une déclaration annulant toutes les taxes mises sur le royaume « sans le consentement des subjects depuis la réduction faicte aux derniers Estatz de Tours[3]. » Ce vœu ne fut pas réalisé, mais en 1576, une nouvelle protestation se fit entendre. Cette fois le clergé s'en chargea en demandant que nulle imposition ne pût être établie « sans assembler les trois États et sans déclarer les causes et les nécessités du roi et du royaume. » (C. 240.) Le même ordre insistait aussi pour qu'une ordonnance reconnût formellement les droits de la nation à consentir l'impôt. (C. 429.) Pendant que les députés rédigeaient les cahiers, ils eurent à lutter contre l'obstination et les manœuvres de la cour. Le roi ne se contentait pas de demander de l'argent ; pressé par les besoins du trésor, il avait fait lever d'autorité quelques taxes au moment même où se réunissaient les États : l'indignation contre cet abus de pouvoir et les refus successifs de voter des subsides de guerre témoignent des convictions des députés bien mieux que les phrases contenues dans les doléances.

En 1588, les États Généraux allèrent plus loin : ils voulaient non-seulement que les impôts, mais que

1. Journal de Masselin, p. 449 et suiv.
2. Voir tome I, pages 493 à 495.
3. Cahiers d'Orléans. N. p. 151, art. 33. — Cah. de Pontoise. N. 126. T. 4.

toutes les opérations qui engageaient une partie quelconque de la fortune publique fussent soumises aux députés. (T. 223, 262.) Comme sanction, ils n'hésitaient pas à proposer le refus de l'impôt jusqu'à la convocation des États. (T. 224.)

Ainsi au seizième siècle toutes les assemblées manifestèrent unanimement leur attachement au principe du libre consentement des subsides.

Il y eut même des États qui ne bornèrent pas là leur ambition : pleins de défiance envers le pouvoir qui gaspillait l'impôt, les députés demandèrent en 1561 le droit de le percevoir eux-mêmes « affin de le lever à leur plus grand soullagement. » (Pontoise, N. 113.) Aux derniers États de Blois, il fut question de laisser aux députés le maniement des produits de l'impôt. Dans le cours des négociations qui s'ouvrirent entre l'assemblée et le roi, Henri III déclara positivement qu'il consentait à ce que « les deniers fussent distribués par les mains des bourgeois qui seroient nommés par les États. » Ainsi à côté du droit d'accorder l'impôt se plaçait l'administration ellemême que les États s'efforçaient d'attirer à eux.

Mais que pouvaient devenir ces tentatives quand un demi-siècle séparait deux sessions ? Un tel intervalle ne venait-il pas rompre toute suite et entraver tout dessein arrêté ? Les députés comprirent dans tous les temps que le retour régulier des États Généraux était l'indispensable condition de leur autorité. Les États de Tours, en votant l'impôt pour deux années, réclamèrent impérieusement une convocation nouvelle à l'expiration de cette période. Le conseil accueillit cette demande, mais il négligea d'indiquer, Périodicité.



comme le voulaient les députés, le lieu et la date exacte où s'ouvrirait la session nouvelle, et, lorsque les deux années furent écoulées, la voix du duc d'Orléans rappela seule à la France que le conseil l'avait trompée.

Les États d'Orléans ne manquèrent pas de faire entendre leurs plaintes : depuis quatre-vingts ans, la nation livrée au bon plaisir du prince avait vu ses finances ruinées et l'administration désorganisée : les députés voulaient reprendre la place qui leur appartenait. « Ces grandes maladies, qui rongent le royaume, disaient les députés du tiers, se sont accumulées par faute d'avoir tenu l'œil ouvert sur toutes les parties du corps, » ce qui est résulté de « la discontinuation de l'ordre des États. » Comme « les inconvénients sont destinés à augmenter si on n'y tient pas la main, » il faut « que les États soient plus fréquents qu'ils n'ont été ci-devant. » En conséquence, ils suppliaient le roi « de donner ordre que les États soient dorénavant tenus et assemblés de *cinq ans en cinq ans*, pour plus long terme, et dès à présent leur assigner le jour et lieu certain auquel ils pourront retourner et assembler, sans attendre plus particulier mandement de Sa Majesté et tenir ce ferme et irrévocable pour quelqu'occasion que ce soit. » (T. 352, 353.)

A Pontoise, deux des ordres réclamèrent la périodicité ; seulement les députés du troisième ordre se montrèrent plus exigeants que la noblesse : tandis que celle-ci réclamait les États décennaux (N. 94), le tiers, reproduisant la pensée exprimée aux Etats de Tours, demandait qu'ils fussent réunis tous les deux ans. (T. 4.)

C'est à Blois que ce vœu de la périodicité se manifesta avec le plus de force : les trois ordres donnèrent la préférence aux sessions quinquennales (C. 433. N. 244. T. 11), et, voyant la mauvaise humeur du prince qui ne paraissait disposé à tenir aucun compte de leurs vœux, le clergé proposait que la réunion eût lieu à Blois tous les cinq ans sans mandement royal.

L'assemblée des notables obtint en 1597 de Henri IV la promesse de convoquer les États Généraux.

En 1614, le tiers ne demanda que des assemblées décennales. (T. 6.) Mais quel que fût le terme choisi par les États, ce qu'il faut retenir, c'est l'unanimité des députés qui, dans tous les temps, voulurent le retour régulier des sessions.

États provinciaux.

Ils eurent la même pensée pour les États provinciaux. On sait que certaines provinces seulement jouissaient de ce privilége ; à Tours, les pays d'élection se plaignirent et manifestèrent le désir de devenir pays d'États. La royauté n'eut garde de se prêter à l'établissement d'une entrave qui la gênait déjà dans une partie de la France. Les cahiers de Pontoise tournèrent la difficulté en demandant la réunion annuelle des « États particuliers des bailliages sans commission ni lettres, le 15 octobre de chaque année, pour la répartition et l'assiette de l'impôt ainsi que pour la police des pays. » (N. 93.) Jamais le caractère des assemblées locales n'avait été mieux défini, cependant aucune institution ne sortit de ces propositions qui résument si nettement le rôle attribué de nos jours aux conseils départementaux.

En 1588, le clergé et la noblesse reprirent le vœu



exprimé à Tours, en réclamant la transformation en pays d'États de toutes les provinces du royaume. (C. 136.) La noblesse se montra très-explicite : non-seulement elle voulait que tous les trois ans les assemblées provinciales fussent convoquées « comme dans les provinces de Bourgogne, Bretagne, Languedoc, Normandie et Provence, » mais elle entendait que les gouverneurs et lieutenants pour le roi fussent contraints de rendre compte aux États de leur administration et des levées d'hommes et d'argent. (N. 161, 164.)

Tel fut le dernier vœu exprimé en faveur des États provinciaux.

Dans la pensée des députés, les Etats n'avaient dans leurs attributions directes que le vote de l'impôt. Mais la pratique du gouvernement représentatif nous a appris quels sont les pouvoirs que confère avec le temps aux assemblées le consentement annuel des subsides : quand le vote de l'impôt est reconnu aux représentants du pays, toutes les autres prérogatives viennent successivement et par la force des choses se grouper autour de ce droit.

Droit de déclarer la guerre.

Les plus grandes causes de la ruine du trésor au seizième siècle avaient été, depuis Charles VIII jusqu'à Henri II, les expéditions d'Italie et la lutte contre Charles-Quint. La guerre avait épuisé les finances et servi de prétexte à tous les nouveaux impôts : c'est dans sa source que les États voulurent tarir le mal. Ils revendiquèrent énergiquement en 1561 et en 1576 le droit d'empêcher le roi de jeter la France dans une guerre quelconque : « Qu'il ne soit commencé, disait la noblesse aux États de Pontoise, guerre offensible

ni entrée en nouvelle ligue, ni rien entrepris qui puisse mettre le roy en guerre ou deffence sans en avoir communiqué à ses dictz Estatz.» (N. 127. T. 4.) A Blois, le clergé demandait au roi « de ne mouvoir guerre que par juste occasion, et par l'avis et conseil des États Généraux. » (C. 196.)

Il est vrai de dire qu'à cette époque l'abus des guerres lointaines avait provoqué une réaction générale en faveur de la paix. Le courant était tel qu'on proposa en 1561 de rendre les conseillers du roi responsables des guerres dans lesquelles serait lancé le royaume. Il est bon de citer les termes mêmes du cahier de la noblesse : « Et que le roy ou son filz et successeur à l'advenir et les subjectz du royaulme puissent avoir recours et poursuyvre comme infracteurs de paix ceulx qui pratiqueront, solliciteront, conseilleront ou seront cause que Sa Majesté entreprenne d'avoir une guerre, rompe une paix ou tresve, ou entre en ligue nouvelle qui le meine à cela sans l'advis de ses dictz Estatz, mesmement que icelles choses sont quelquefois conduictes plus par l'affection des particuliers affin d'y estre embesongnez, authorisez ou aultrement en fayre le proffict que pour le bien et service du roy ny pour l'utilité du royaulme[1]. »

Au point de vue de l'autorité directe des Etats Généraux et du droit des sujets à contrôler le pouvoir, nous pensons que les députés n'ont jamais fait, sous l'ancien régime, de proposition plus hardie.

Le dessein de soumettre à une responsabilité effec-

1. Pontoise, cahier de la noblesse, art. 129.

Responsabilité des conseillers.

tive les conseillers du prince se retrouve d'ailleurs à d'autres époques : le tiers l'avait conçu à Orléans, lorsqu'en résumant les avantages des États, il terminait en répétant qu'il fallait les rendre plus fréquents, « quand ce ne seroit que pour garder que ceux sur lesquels le roi se repose de ses affaires, et qui sont à l'entour de sa personne, n'entreprennent de lui faire imposture. » (T. 352.)

Le choix des conseillers, qui est devenu dans les temps modernes la grande question des gouvernements représentatifs, préoccupait donc très-vivement les États ; il se rattachait également au succès même des doléances qui devait passer avant tout autre objet.

Doléances.

Si le vote de l'impôt était le seul pouvoir immédiat des députés, ils étaient investis d'un autre mandat fort complexe et qui n'était pas la moindre partie de leur charge. Au moment où les lettres de convocation parvenaient dans les provinces, chaque village commençait à dresser un recueil de plaintes et de propositions de toutes sortes qui prenait le nom de cahier ; lorsque cette première opération était terminée, il se tenait au chef-lieu du bailliage une assemblée générale dans laquelle les délégués des villages formaient un nouveau cahier de l'ensemble des doléances particulières. Dans ces réunions, on choisissait les députés dont le devoir étroit était de consacrer leurs efforts au triomphe des idées contenues dans le cahier : ils devaient le défendre en entier, et n'avaient le droit de rien modifier sans l'autorisation de leurs commettants. C'est ainsi qu'étaient remis aux élus les « mandats impératifs. » Arrivé dans le sein des États, chaque dé-

puté avait donc un pouvoir absolument circonscrit par les limites mêmes des remontrances dont il était porteur. Si une nouvelle question surgissait tout à coup, l'embarras devenait extrême : ainsi, quand les députés, en arrivant à Orléans, apprirent la mort de François II, ils demandèrent d'une seule voix à retourner dans les bailliages pour connaître l'opinion de leurs mandataires sur la constitution d'un conseil de régence ; de leur chef, ils ne pouvaient ni penser, ni agir : « faute de charge spéciale, » ils auraient encouru « le désaveu ou le reproche de ceux qui les avoient députés [1]. »

Mandat impératif.

Pour les opérations de l'assemblée, il y avait là une entrave qui contribua en maintes circonstances aux échecs des États. D'un autre côté, ce mandat imposait aux députés l'obligation absolue de poursuivre la satisfaction des vœux émanés des électeurs. Les membres des trois ordres et notamment ceux du tiers arrivaient généralement au lieu de rendez-vous avec un sentiment ardent de leur mission et une confiance sans bornes dans le succès. Tantôt les premières séances suffisaient à leur ouvrir les yeux, tantôt ils ne commençaient à comprendre les difficultés qu'au moment où ils présentaient les cahiers ; mais, aussitôt que l'alarme était donnée et que la crainte remplaçait l'enthousiasme, les députés cherchaient à l'envi, avec une émulation qui témoigne de leur dévouement, les moyens de faire prévaloir leurs vœux. A Tours, on nomma des commissions de députés

Exécution des vœux.

1. Remontrance de la noblesse de Rouen, etc., pour obtenir son renvoi dans les bailliages. *Recueil des cahiers*, 1560, p. 178.

chargés de discuter avec les conseillers du roi chacune des réformes. Ce procédé fut abandonné à Orléans. Les États de Blois, en déplorant l'échec de leurs prédécesseurs, recommandèrent vivement le système appliqué à Tours et demandèrent dans leurs cahiers le droit de choisir des députés pour délibérer avec le conseil du roi. (T. 7.)

Toutefois ce travail en commun, cette sorte de collaboration qui s'établissait entre les représentants de la nation et les délégués de l'autorité royale, soulevait les plus graves scrupules. L'inquiétude du tiers surtout était très-vive; ce qui formait le fond de ses appréhensions, c'était la défiance envers les conseillers du prince et la crainte d'être opprimé par les ordres privilégiés.

Au milieu même de leur impuissance, les États de Tours avaient déclaré hautement, par la voix de leurs plus grands orateurs, les soupçons que leur inspiraient les « méchants conseillers » de Louis XI. Le désir de composer le conseil de membres tirés des États était partagé par tous les hommes intelligents qui siégeaient dans l'assemblée. Le même sentiment se fit jour à Orléans : les députés réclamèrent la liste du conseil, afin de le constituer régulièrement pour toute la minorité du roi, ou du moins afin de l'épurer. Ils renouvelèrent plus d'une fois leurs instances et, à Pontoise, ils répétèrent leur demande en déclarant que l'établissement du conseil sous une minorité appartenait aux États « suivant leurs droits et prérogatives. » (N. 4.)

Les États de 1576 manifestèrent dès le début la ferme volonté de faire triompher leurs doléances.

Dès les premières réunions, les trois ordres cherchèrent avec une égale ardeur les moyens de ne pas échouer dans leur sincère désir de réformer l'État. Une commission mixte fut chargée d'étudier les diverses garanties qui pouvaient être réclamées. Malheureusement les réunions préparatoires obscurcirent la question qu'elles avaient pour objet de rendre plus claire.

Le troisième ordre constata une fois de plus que, dans une commission de trente-six membres, les douze députés du tiers couraient risque de se trouver fort souvent battus. Cette crainte suffit à le retenir. Depuis cette époque, il ne voulut plus déléguer une seule fois son autorité aux commissaires et ne les envoya jamais dans les conférences mixtes pour délibérer, mais pour se borner à écouter les délibérations.

Pendant que le tiers état abdiquait toute influence directe, les deux autres ordres continuaient leur campagne auprès du souverain. Ils demandaient que le roi fût contraint de donner sa sanction aux vœux unanimes des trois ordres, proclamant ainsi implicitement la souveraineté de la représentation nationale. Ils réclamaient également la communication immédiate de la liste des membres du conseil du roi. Toutefois, quand ils l'eurent obtenue, ils ne surent exprimer qu'un vœu banal sur la réduction des conseillers dont le nombre était disproportionné. Le clergé et la noblesse étaient tout à fait résolus à déléguer vingt-quatre députés pour juger les cahiers avec le conseil du roi, quand le tiers parvint à les déterminer à ne pas se mêler aux conseillers. C'est

cette défaillance qui contribua à retarder de deux ans la promulgation de l'ordonnance.

Le Parlement et les États.

En résumé, la crainte de voir « deux des ordres lier le tiers » dominait les États. Elle revient à tout propos dans les délibérations, dans les discours, dans les cahiers, et, qu'on le remarque bien, cette expression si fréquemment employée, le *tiers*, ne signifie pas le tiers état, mais celui des trois ordres qui sera opprimé par la coalition des deux autres. Ainsi le clergé en 1576 demande « que les deux états, combien qu'ils soient d'accord, ne puissent lier le tiers. » (C. 240.) Il s'agit clairement dans ce passage des deux ordres laïques, qui avaient intérêt à faire retomber sur les ecclésiastiques le poids des charges publiques.

Cette inquiétude constante des députés a troublé plus d'une fois leurs délibérations : elle a retardé leurs décisions et singulièrement contribué à l'ajournement de leur triomphe. Considérée sous ce rapport, la division en trois ordres a été fatale aux États Généraux.

Le Parlement avait montré après l'assemblée d'Orléans une telle jalousie contre les États Généraux que dans les sessions de Pontoise, de Blois et de Paris, les députés demandèrent formellement que les ordonnances émanées des États fussent affranchies de la vérification qui altérait leur pensée et dénaturait leurs voeux[1]. Mais le pouvoir permanent des cours souveraines devait l'emporter sur les efforts intermittents des États Généraux.

1. Pontoise, T. 45. Blois, 1576. C. 434. T. 9, 20. Blois, 1588. C. 248, N. 1. T. préambule du cahier. Paris, 1614. C. 301.

Les États ne deviennent pas une institution.

Les assemblées de notre vieille France ont agi, hélas! à de trop longs intervalles et elles ont été divisées dans leur propre sein sur un trop grand nombre de questions secondaires qui, en s'accumulant, ont élevé sur leur route un infranchissable obstacle! Mais si elles ont échoué dans la pratique, elles n'en ont pas moins conçu les plus remarquables desseins. Sans parler de ces réformateurs du quatorzième siècle que nous avons voulu écarter de nos appréciations, parce qu'ils représentent les excès et non les élans de la pensée nationale, nous trouvons depuis les États de Tours jusqu'aux États de 1614 une admirable unité dans le plan de gouvernement conçu par les députés. Ce que le discours de Philippe Pot a exprimé dans un merveilleux langage, ce que le journal de Masselin a dit avec la courageuse simplicité d'un citoyen, les autres assemblées l'ont répété avec persistance. Comme ces échos des montagnes qui redisent la même note avec une force inégale, toute la suite des États présente à la postérité le même désir de contrôle : il n'y a de différent suivant les temps que la puissance de l'effort. Tantôt les esprits paraissent mûrs et l'on se croit tout près d'atteindre la forme idéale des gouvernements tempérés, tantôt on semble éloigné du but et l'on s'aperçoit qu'on a reculé. Il y a dans les maux dont une nation gémit des souffrances fécondes; il y en a de stériles: c'est la postérité seule qui peut distinguer leur caractère. Ainsi le règne de Louis XI a été une période fertile en progrès; les injustices elles-mêmes ont contribué à former l'esprit public en soulevant une indignation unanime; après la mort de ce roi, Commynes proclamait

dans ses mémoires, comme les orateurs dans le sein des États, les droits de la nation : il y avait un réveil général. En 1560, il se produisit aussi un courant qui emportait les hommes, mais il y avait moins de maturité dans les esprits. Si, d'une part, l'administration française était mieux formée, si elle était mieux comprise par le tiers état, en revanche la politique lui était moins familière et aucune voix ne sut proclamer, comme à Tours, les principes du gouvernement représentatif. La noblesse parut seule discerner le devoir qui lui était imposé de régler l'État sous une minorité. (N. p. 122.)

Lorsque les députés se réunirent six mois plus tard à Pontoise, ils traitèrent cette grande question et posèrent les véritables maximes de la monarchie française : chaque fois que la mort du roi laissait le pouvoir aux mains d'un enfant ou que le roi n'était plus en état d'exercer l'autorité royale, les princes du sang n'avaient qu'une seule obligation à remplir : la convocation des États dans un délai de trois mois « sous peine d'un recours contre eulx comme coupables d'avoir abandonné et mesprisé le bien et utilité de tout le royaulme. » Les députés voulaient que le jour de la réunion fût fixé en principe, de telle sorte que, si les princes négligeaient de s'acquitter de ce devoir, les élections de bailliage se fissent spontanément. Les députés ne se bornaient pas à demander que la réunion eût lieu à Paris, le quinzième jour du quatrième mois, ils allaient jusqu'à fixer l'heure de midi et le lieu de l'assemblée qui devait se tenir au palais. (N. 17, 18.)

A toutes ces demandes, la royauté n'avait fait au-

cune réponse, mais elle ne voyait pas sans une secrète inquiétude cette ambition des députés qui menaçaient de plus en plus son pouvoir et se déclaraient en réalité les maîtres d'une autorité qu'ils avaient déléguée au roi pour le plus grand bien de la nation. A aucune époque le conflit entre le prince et les députés ne se révéla plus nettement qu'aux seconds États de Blois. Henri III était plus que jamais à bout de ressources : les trois ordres refusaient successivement ses demandes de subsides : le trésor était vide. Dans une conférence avec plusieurs membres du tiers, il leur tint le plus singulier langage : « Je jure et promets, disait-il, de ne lever aucun impôt sans le consentement des États. Il est bien vrai que quelques-uns de mon conseil ne sont pas de cet avis et disent que ce seroit me régler sur le duc de Venise et rendre mon État à demi démocratique. Mais je le ferai.... Je crois qu'en remettant ce droit aux députés, je ferai un coup de maître. Car j'ai su que la reine d'Angleterre, quelque méchante qu'elle soit, ne s'entretient que par ce moyen et que ses sujets, en cas de nécessité, lui baillent plus volontiers qu'ils ne le feroient étant taillés. »

Henri III était, au fond, bien loin d'être disposé à mettre en pratique les maximes que sa politique lui inspirait pour arracher quelques concessions aux députés ; mais nous avons voulu transcrire ce passage parce qu'il résume ce que rêvait au seizième siècle comme au quinzième, aux États de Blois comme à ceux de Tours, l'âme généreuse des députés. On peut nous montrer des actes de faiblesse, on peut rechercher et faire ressortir des preuves de défail-

lance, on ne parviendra pas à effacer de l'histoire des États Généraux cette aspiration toujours identique vers une monarchie contrôlée par les assemblées périodiques.

En dehors même des États, que de grands noms prêts à venir attester la certitude de la tradition ! Et ce ne sont pas des témoins suspects. Qui pourrait accuser l'autorité d'un conseiller de Louis XI, d'un surintendant des finances sous Henri IV et d'un prélat qui a vécu sous Louis XIV? Et pourtant Commynes, vers la fin du quinzième siècle, Sully au commencement du dix-septième et Fénelon quand s'ouvre le dix-huitième font entendre un langage absolument semblable. Tous trois veulent le vote libre de l'impôt, tous trois dans leurs écrits demandent le contrôle des assemblées[1].

Cette persistance des opinions à toutes les époques nous permet d'affirmer que l'instinct du gouvernement libre est profondément enraciné dans le cœur des Français. Il ne s'agit pas d'une vaine imitation de l'Angleterre ou de quelque autre pays, tous les députés des États Généraux ont conçu plus ou moins nettement ce type du pouvoir pondéré qui existait dans nos traditions et qui constitue une des gloires les moins connues, mais les plus incontestables, de nos annales.

1. Nous avons cru devoir insérer textuellement les fragments de Commynes, de Sully et de Fénelon sur lesquels nous avons appuyé un jugement que les cahiers des États nous auraient permis à eux seuls de porter avec confiance.

OPINION DE COMMYNES.

« Donc, pour continuer mon propos, y a il roy ne seigneur sur terre qui ait povoir, oultre son domaine, de mettre ung denier sur ses subjectz, sans octroy et consentement de ceulx qui le doibvent payer, sinon par tyrannie ou viollence? On pourroit respondre qu'il y a des saisons qu'il ne fault pas attendre l'assemblée, et que la chose seroit trop longue à commencer la guerre et à l'entreprendre. Ne se fault point tant haster, on a assez temps; et si vous dis que les roys et princes en sont trop plus fors quant ilz entreprennent du conseil de leurs subjectz, et en sont plus crainctz de leurs ennemys. Et quant se vient à soy deffendre, on voit venir ceste nuee de loing, especiallement quand c'est d'estrangiers : et à cela ne doibvent les bons subjectz riens plaindre ne refuser, et ne scauroit advenir cas si soubdain où l'on ne puisse bien appeller quelques ungz et personnaiges telz que l'on puisse dire : « Il n'est pas faict sans « cause, » et en cela ne user point de fiction, ne entretenir une petite guerre à voulenté et sans propos, pour avoir cause de lever argent. . . . .

« ...Or, selon mon advis, entre toutes les seigneuries du monde dont j'ay congnoissance, où la chose publique est mieulx traictée, où regne moins de viollence sur le peuple, où il n'y a nulz ediffices abbatuz ni desmolis pour guerre, c'est Angleterre; et tombe le sort et le malheur sur ceulx qui font la guerre.

« Nostre roy est le seigneur du monde qui moins a cause de user de ce mot : « J'ay privilege de lever

sur mes subjectz ce qui me plaist, » car ne luy ne aultre ne l'a, et ne luy font nul honneur ceulx qui ainsi le dient pour le faire estimer plus grant, mais le font hayr et craindre aux voisins, qui pour riens ne vouldroient estre soubz sa Seigneurie, et mesme aucuns du royaulme s'en passeroient bien, qui en tiennent....

« Et, pour parler de l'expérience de la bonté des François, ne fault alléguer, pour nostre temps, que les trois Estatz tenuz à Tours, apres le decez de nostre bon maistre le roy Loys (à qui Dieu face pardon), qui fut l'an mil quatre cens quatre vingtz et trois. L'on povoit estimer lors que ceste assemblee estoit dangereuse, et disoient quelques-ungz de petite condition et de petite vertu, et ont dit par plusieurs fois depuis, que c'est crime de leze-majesté que de parler d'assembler Estatz, et que c'est pour diminuer l'auctorité du roy : et sont ceulx qui commettent ce crime [coupables] envers Dieu et le roy, et la chose publique; mais servoient ces parolles et servent à ceulx qui sont en auctorite et credit, sans en riens l'avoir merite, et qui ne sont point propices d'y estre et n'ont accoustume que de fleureter en l'oreille, et parler de choses de peu de valleur, et craignent les grans assemblees de paour qu'ilz ne soient congneuz ou que leurs œuvres ne soient blasmees. Lors, que je dis, chascun estimoit le royaulme estre bien attenue, tant les grans que les moyens et petiz, pour ce qu'ilz avoient porte et souffert, vingt ans ou plus, de grans et horribles tailles, qui ne furent jamais si grandes à trois millions de francs pres, j'entens à lever tous les ans, car jamais le roy Charles septiesme ne leva plus de dix huict cens mil francz par an, et le roy Loys,

son filz, en levoit à l'heure de son trespas, quarante et sept cens mil, sans l'artillerie et aultres choses semblables; et seurement c'estoit compassion de veoir et scavoir la povreté du peuple.....

« En ce royaulme tant foulle et oppresse en mainte sorte, apres la mort de nostre roy, y eut-il division du peuple contre celluy qui regne aujourd'huy ? Les princes et les subjectz se misrent-ilz en armes contre leur jeune roy ? Et en voulurent-ils faire ung aultre ? Luy voulurent-ilz oster son auctorite, le voulurent-ilz brider qu'il ne peust user d'office de roy et commander. My dieux ! nenny, si en y a il eu d'assez glorieux pour dire que ouy, se n'eussent-ils este. Ilz feirent l'opposite de tout ce que je demande, car tout vint devers luy, tant les princes et les seigneurs, que ceulx des bonnes villes. Tous le recongnurent pour roy, et luy feirent serment et hommaige et feirent les princes et les seigneurs leurs demandes, humblement le genouil en terre en baillant par requeste ce qu'ilz demandoient : dresserent conseil, où ilz se feirent compaignons des douze qui y furent nommez, et des lors le roy commandoit, qui n'avoit que treize ans, à la relation de ce conseil. A ladicte assemblee des Estatz dessusdictz, furent faites aucunes requestes et remonstrances en la presence du roy et de son conseil : en grant humilité, pour le bien du royaulme, remettant tousjours tout au bon plaisir du roy et de son conseil, luy octroyerent ce que on leur voulut demander et ce que on leur monstra par escript estre necessaire pour le faict du roy....

« .... Et supplierent lesdicts Estatz que au bout de deux ans ilz fussent rassemblez : et que si le Roy

n'avoit assez argent, qu'ilz luy en bailleroient à son plaisir; et que s'il avoit guerres, ou quelcun qui le voulsist offenser, qu'ilz y mettroient leurs personnes et leurs biens, sans riens luy refuser de ce qui luy seroit besoing. Est-ce donc sur telz subjectz que le Roy doibt alleguer privilege de povoir prendre à son plaisir, qui si liberallement luy donnent? Ne seroit-il plus juste, envers Dieu et le monde, de lever par ceste forme que par voulente desordonnee? Car nul prince ne le peult aultrement lever que par autruy, comme j'ai dict, si n'est par tyrannie, et qu'il ne soit excommunié. » (*Mémoires de Commynes*, édition publiée par la Société de l'histoire de France, t. II, ch. XIX, p. 141 à 145.)

OPINION DE SULLY SUR LE VOTE LIBRE DE L'IMPÔT.

Nous devons à la vérité de reconnaître que Sully se montra, en une autre partie de ses mémoires, défavorable aux États Généraux, disant que « pour espérer de bons et advantageux succèz de telles assemblées, il seroit besoin de ces très-bonnes et très-heureuses, mais très-rares conjonctures, esquelles les souverains et les subjects s'aiment mutuellement et sont esgalement bons, sages.... » (Chap. LXX.) Dans le chapitre que nous citons comme l'opinion véritable de Sully, le ministre indique l'état des finances; quelques années se sont écoulées depuis la rédaction de la première partie de ses mémoires. Les désordres de la régence l'ont peut-être éclairé et il regrette sincèrement que la nation n'ait pas con-

servé le droit de voter librement l'impôt; c'est le seul argument que nous voulions tirer de cette citation.

Les guerres entre la France et l'Angleterre « estans estimées comme civiles, ainsi que le sont ordinairement celles d'entre les souverains et leurs vassaux, les rois de France n'en ont jamais pris le prétexte pour establir des tailles, subsides et impositions en levées ordinaires, ains se contentoient, pour subvenir aux despences de leurs guerres, des revenus et domaines ordinaires de leur royaume, et de ce que les peuples, par les voix des trois Estats d'iceluy, leur accordoient volontairement et tousjours suffisamment, *qui estoit une voye de bien convenable continuation*, pour entretenir les roys et leurs sujets en bienveillance ; laquelle aussi ne commença de changer que sur la fin du règne de Charles VII, lequel, ayant entièrement chassé les Anglois hors de France, établit, par la tolérance des peuples, une levée de tailles, en forme d'ordinaire et en continuation annuelle, les impositions et subsides qui ne se levoient que durant un temps limité, toutes choses estant faites avec tant de modération, que la première levée de tailles ordinaires par tout le royaume ne montoit que dix-huict cens mil livres. Mais, comme l'on est plus enclin à surhausser le mal que le bien, Louis XI augmenta cette taille ordinaire jusques à quatre millions sept cens quarante mil livres; Charles VIII, jusques à cinq millions huict cens trente mil livres[1];

1. Ces chiffres sont infiniment exagérés : Charles VIII n'a jamais perçu plus de 2 900 000 livres en 1492. Sous Louis XII, le maximum des tailles s'est élevé en 1514 à 3 300 000 livres.

Louis XII, jusques à sept millions six cens cinquante mil livres ; et François Ier jusques à quinze millions sept cens trente mil livres, mais qui pis fut encore, il laissa en instruction et en pratique à ses successeurs, de ne requérir plus le consentement des peuples pour obtenir des secours et des assistances d'eux, ains de les ordonner de pleine puissance et authorité royale, sans alléguer autre cause ny raison, que celles de *tel est nostre bon plaisir.* » (*OEconomies royales*, cap. CLVII, p. 103, Collect. Michaud.)

OPINION DE FÉNELON.

Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse, pour être proposés au duc de Bourgogne. *OEuvres complètes*, t. XXII, 575. Dans cet ensemble de vœux, qui nous rappelle les meilleurs passages des cahiers, Fénelon indique à grands traits l'*administration intérieure du royaume*. Ce chapitre donnera idée de la place que le petit-fils de Louis XIV, appuyé sur de tels conseils, aurait donnée à l'expression de l'opinion publique.

Ce projet porte la date de novembre 1711.

§ 3. — ADMINISTRATION INTÉRIEURE DU ROYAUME.

« 1° Établissement d'Assiette, qui est une petite assemblée de chaque diocèse, comme en Languedoc, où est l'évêque avec les seigneurs du pays et le tiers-état, qui règle la levée des impôts suivant le cadastre, et qui est subordonnée aux États de la province.

2° Établissement d'États particuliers dans toutes

les provinces, comme en Languedoc: on n'y est pas moins soumis qu'ailleurs, on y est moins épuisé. Les États particuliers sont composés des députés des trois États de chaque diocèse; avec pouvoir de policer, corriger, destiner les fonds, etc.; écouter les représentations des députés des Assiettes; mesurer les impôts sur la richesse naturelle du pays, et du commerce qui y fleurit.

3° Impôts. Cessation de gabelle, grosses fermes, capitation et dîme royale. Suffisance des sommes que les États lèveroient pour payer leur part de la somme totale des charges de l'État. Ordre des États toujours plus soulageant que celui des fermiers du Roy ou traitans, sans l'inconvénient d'éterniser les impôts ruineux, et de les rendre arbitraires. Par exemple, impôts par les États du pays sur les sels, sans gabelle. Plus de financiers.

4° Augmenter le nombre des gouvernemens de provinces, en les fixant à une moindre étendue, sur laquelle un homme puisse veiller soigneusement avec le lieutenant général, et le lieutenant du Roi. Vingt au moins en France seroit la règle du nombre des États particuliers. Résidence des gouverneurs et officiers. Point d'intendans; *Missi dominici* seulement de temps en temps.

5° Établissement d'États Généraux.

Leur utilité. États du royaume entier seront paisibles et affectionnés comme ceux de Languedoc, Bretagne, Bourgogne, Provence, Artois, etc. — Conduite réglée et uniforme, pourvu que le Roi ne l'altère pas. — Députés intéressés par leur bien et par leurs espérances à contenter le Roi. — Députés intéressés

à ménager leur propre pays, où leur bien se trouve, au lieu que les financiers ont intérêt de détruire pour s'enrichir. — Députés voient de près la nature des terres et le commerce de leur province.

Composition des *États Généraux :* de l'évêque de chaque diocèse ; d'un seigneur d'ancienne et haute noblesse, élu par les nobles ; d'un homme considérable du tiers état, élu par le tiers état.

Élection libre : Nulle recommandation du Roi, qui se tourneroit en ordre ; nul député perpétuel, mais capable d'être continué. Nul député ne recevra avancement du Roi, avant trois ans après sa députation finie.

Supériorité des États Généraux sur ceux des provinces. Correction des choses faites par les États des provinces, sur les plaintes et preuves. Révision générale des comptes des États particuliers pour fonds et charges ordinaires. Délibération pour les fonds à lever par rapport aux charges extraordinaires. Entreprises de guerre contre les voisins, de navigation pour le commerce, de correction des abus naissans.

Autorité des États, par voie de représentation, pour s'assembler tous les trois ans en telle ville fixe, à moins que le Roi n'en propose quelque autre. — Pour continuer les délibérations aussi long-temps qu'ils le jugeront nécessaire. — Poùr étendre leurs délibérations sur toutes les matières de justice, de police, de finance, de guerre, d'alliances et négociations de paix, d'agriculture, de commerce. — Pour examiner le dénombrement du peuple fait en chaque Assiette, revu par les États particuliers, et rapporté aux États généraux avec la description de chaque fa-

mille qui se ruine par sa faute, qui augmente par son travail, qui a tant et qui doit tant. — Pour punir les seigneurs violens. — Pour ne laisser aucune terre inculte, empêcher l'abus des grands parcs nouveaux; fixer le nombre d'arpens, s'il n'y a labour : abus des capitaineries dans les grands pays de chasse, à cause du trop de bêtes fauves, de lièvres, etc., qui gâtent les grains, vignes, prés, etc. — Pour abolir tous privilégiés, toutes lettres d'état abusives, tout commerçant d'argent sans marchandise, excepté les banquiers nécessaires. »

Cette citation exprime le fond de l'opinion de Fénelon. Outre le projet secret dont nous venons de transcrire un passage, nous avons une série de lettres intimes dans lesquelles il laissait fréquemment échapper sa pensée. Il existe dans sa correspondance une lettre au duc de Chevreuse qui révèle plus clairement qu'aucune autre les aspirations de cet esprit hardi qu'un roi absolu devait trouver chimérique, mais envers lequel il appartient à la postérité de se montrer plus juste.

« Je ne vois, dit-il, aucune solide ressource, que celle que vous ne ferez point entrer dans la tête du roi. Notre mal vient de ce que la guerre n'a été jusqu'ici que l'affaire du roi, qui est ruiné et décrédité. Il faudroit en faire l'affaire véritable de tout le corps de la nation.... c'est la nation qui doit se sauver elle-même.... Je ne propose point les États Généraux, qu'il seroit capital de rétablir, je me bornerois d'abord à une assemblée de notables.... Non-seulement il s'agit de finir la guerre au dehors, mais *il s'agit* en-

core de rendre au dedans du pain aux peuples moribonds, de rétablir l'agriculture et le commerce, de réformer le luxe qui gangrène toutes les mœurs de la nation, *de se ressouvenir de la vraie forme du royaume*[1], et de tempérer le despotisme, cause de tous nos maux. » (Lettre au duc de Chevreuse, *passim*, 4 août 1710.)

Cinq ans plus tard, le duc de Saint-Simon proposait au régent de convoquer spontanément les États Généraux. Il faut lire dans ses Mémoires le développement de ce projet ; nos vieilles assemblées nationales sont jugées avec le sentiment d'un grand seigneur qui veut réagir contre le despotisme au profit de ses ambitions personnelles et qui cherche un moyen de rendre à tout prix à la noblesse le rang qu'elle a perdu. Ce qui doit avant tout nous intéresser dans ces réflexions, c'est le soin avec lequel Saint-Simon constate le « *prodigieux effet* » que produirait sur le peuple la convocation des députés. « La multitude ignorante, dit-il, qui croit les États Généraux revêtus d'un grand pouvoir, nagera dans la joie et vous bénira comme le restaurateur des droits anéantis de la nation[2]. » (T. XII, p. 223.)

Ainsi, en 1715, non-seulement la masse de la nation souhaitait ardemment la réunion des États, mais elle les considérait comme la forme normale de son gouvernement.

1. Dans le mémoire que nous avons présenté à l'Institut, nous avions pris pour épigraphe la phrase imprimée en italique.

2. Il faut lire aussi les *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*. Attribué au duc de Saint-Simon, ce travail a été publié en 1860 par M. P. Mesnard. (Hachette.)

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR LES

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Pour mieux faire comprendre l'ensemble des relations de l'Église et de l'État pendant la période que nous étudions, il nous faut remonter au delà du quatorzième siècle.

Le gouvernement de l'Église avait traversé depuis sa fondation des phases absolument diverses. Grandi par les persécutions, il s'était élevé au niveau de l'empire et était devenu son allié, mais il n'avait pas eu le temps de connaître le repos. Précipitée au moment de l'invasion dans de nouvelles luttes, l'Église avait converti les barbares ; elle avait aidé à constituer un ordre régulier, puis elle avait vu échouer après Charlemagne la restauration impériale qu'elle avait rêvée. Se sentant alors, au milieu de la confusion universelle, supérieure à son temps par le dépôt pieusement conservé des lumières divines et humaines, ainsi que par sa forte organisation hiérarchique, demeurée seule

debout au milieu des ruines de l'empire romain, elle avait tenté sous Grégoire VII d'établir, au-dessus des souverains de l'Europe morcelée, la grande unité de la puissance spirituelle.

Mais cet effort ne fonda pas un état de choses durable : le douzième siècle vit seul s'exercer la suprématie des pontifes et, à la fin du treizième, il est clair que la tentative d'organisation théocratique avait échoué. Ce fut Boniface VIII qui déploya le dernier cette grande ambition : exalté par l'élan qui avait poussé vers Rome une multitude de pèlerins, il se crut aussi puissant que Grégoire VII, et, dans l'injuste querelle que Philippe le Bel engagea contre lui, il voulut mettre au-dessus des rois l'autorité temporelle des pontifes. C'est alors qu'apparut pour la première fois dans notre histoire une assemblée d'États Généraux. Le roi sacrifiant la plupart des prétentions qu'il avait jusque-là défendues, posa simplement à la nation la question de la suprématie du pape sur les rois. Les députés répondirent en acclamant le monarque « qui ne devoit reconnoistre nul souverain sur terre fors Dieu. » La haine du despote se chargea d'exécuter avec passion la sentence des États.

Le quatorzième siècle nous montre la papauté exilée de Rome, prisonnière à Avignon, et n'exerçant point sur l'Église l'influence salutaire qui est la source de sa grandeur et la condition de l'unité chrétienne.

A l'époque où les États Généraux entrent en scène, la seule question qui parût intéresser les rapports de l'Église et de l'État était donc la définition de l'autorité temporelle des papes et les limites de leur droit.

Ce problème si vaste, quand bouillonnait au treizième et au quatorzième siècle l'ardeur des ambitions romaines, était déjà amoindri au quinzième siècle par l'indépendance reconnue des souverainetés nationales.

Une préoccupation nouvelle commença alors à agiter les esprits. Au milieu de ce clergé à demi barbare, à demi féodal, renfermant dans son sein les éléments les plus dissemblables, la vertu et la corruption, l'instruction la plus complète et les misères de l'ignorance, tout à la fois pauvre et riche, la réforme de la discipline devenait une des questions les plus complexes et les plus urgentes. Elle s'imposait non-seulement au clergé, mais à la société civile elle-même qui ne pouvait laisser se perpétuer et s'aggraver le péril.

Ainsi l'autorité du pape et la réforme de l'Église furent les deux seuls points autour desquels se concentrèrent toutes les affaires ecclésiastiques. Mais nous devons remarquer combien fut différente l'attitude de la nation représentée par ses États Généraux selon qu'elle eut à exprimer sa volonté sur l'une ou sur l'autre de ces deux questions.

Les États redoutent la suprématie romaine.

Contre l'autorité du pape toutes les grandes assemblées se montrèrent animées du plus ardent esprit d'opposition : quelle que fût la forme que revêtit l'ingérence de la cour de Rome, celle-ci rencontra une aveugle hostilité qui fut le caractère permanent des États. La pragmatique sanction était la fidèle expression de ce sentiment qui repoussait également les nominations d'évêques par le pape et la levée des contributions pontificales. C'est ainsi que la politi-

que de Louis XI, préférant l'influence lointaine du pontife romain à l'autorité des seigneurs, provoqua aux États de Tours une si vive explosion du gallicanisme.

Sentiment des magistrats. La nombreuse école de juristes qui n'avait cessé de grandir depuis Philippe le Bel avait pris sous sa tutelle les principes de l'indépendance de la couronne. Sorti du tiers état, le parlement représentait les mêmes convictions. Aussi fut-il, dans tout le cours du seizième siècle, l'exécuteur empressé des défiances du tiers : mécontent du concordat de 1516, il ne le reçut qu'à la condition d'en atténuer l'effet et d'en paralyser les conséquences ; il ne pouvait sans indignation voir sortir l'argent du royaume, et sa passion était tellement violente que, tout en luttant contre l'hérésie naissante, ce ne fut pas sans une joie secrète qu'une partie de ses membres vit les doctrines nouvelles porter atteinte à la puissance romaine.

En 1560, les préjugés sont loin d'être dissipés : le gallicanisme inspire les cahiers du tiers état et domine l'âme des parlementaires. A Orléans, comme plus tard à Blois, les élections canoniques sont demandées pour échapper à l'influence de Rome. Tous les ordres protestent contre les annates et le payement, à quelque titre que ce soit, des taxes pontificales. En 1588, le même courant entraîne les esprits.

A la suite du règne de Henri IV, les vieilles passions renaissent ; plus fidèle à ses traditions qu'à la logique des événements, le tiers état se montre aussi défiant aux États de Paris, après vingt ans d'étroite alliance entre la monarchie et le saint-siége, qu'aux premiers États Généraux réunis par Philippe

le Bel, trois siècles auparavant, quand Boniface VIII relevait le drapeau de la suprématie romaine et menaçait de déposer le roi de France. Ni l'élection des évêques, ni l'exemption des annates n'était le motif de ses plaintes : le tiers état rappelait avec effroi les exagérations des prédicateurs, la violence des pamphlets, toutes ces expansions ardentes de la Ligue contre lesquelles il éprouvait le besoin de réagir.

C'est à ce sentiment de terreur rétrospective qu'obéissaient les députés en réclamant impérieusement la proclamation de l'indépendance absolue de l'État.

Ainsi, depuis que le gouvernement de l'Église avait échoué dans sa tentative théocratique, trois siècles avaient assisté aux défiances sans cesse éveillées de la société laïque. Les États Généraux servent à constater la permanence de ce sentiment et à démontrer que les parlements n'étaient en cela que les organes souvent excessifs, mais toujours semblables, des aspirations les plus constantes du tiers état.

Revenons maintenant aux affaires intérieures du clergé ; examinons l'influence des députés et le contraste que présente leur attitude.

Loin d'apporter dans la solution de ces questions l'esprit jaloux que nous venons d'observer, nous les voyons dans cette seconde partie de leur tâche pleins de sagesse et de mesure. « Attachement inébranlable à la vieille foi de la France, respect profond du dogme et réforme de quelques points de discipline, soumission à l'Église, limitation des biens et des priviléges exagérés des ecclésiastiques, maintien d'une religion d'État et tolérance des cultes

Affaires intérieures du clergé



dissidents[1], » voilà quels furent les objets multiples que traitèrent de 1484 à 1614 les cahiers des États.

La réforme ecclésiastique avait arrêté peu de temps l'esprit distrait des députés réunis à Tours : c'est en 1560 que cette pensée se développe et prend dès l'abord une importance considérable.

On avait, depuis de longues années, souhaité cette réforme, mais, il faut le reconnaître, rien n'avait été fait pour l'accomplir. Le clergé de France s'engourdissait dans une trompeuse sécurité. L'hérésie vint l'arracher violemment à cette quiétude. Comme une armée surprise à l'improviste en pleine paix, le clergé soutint le premier choc avec plus d'ardeur que de discipline ; évidemment il devait réorganiser ses forces qui avaient perdu depuis si longtemps l'expérience des luttes.

Tout était à réformer : les mœurs, dont la corruption avait donné prise à l'hérésie, les règles affaiblies et relâchées, la discipline sans force ni suffisante sanction, la répartition des biens qui laissait dénuée de ressources une cure voisine du plus opulent bénéfice, enfin la hiérarchie elle-même viciée dans son essence par le choix déplorable des supérieurs ecclésiastiques, telles étaient les maux auxquels il fallait remédier au plus vite si l'on voulait empêcher les progrès de la religion nouvelle. Les trois ordres, et à leur tête le clergé, comprirent à quel point les événements rendaient cette réforme impérieuse. Ils la tentèrent

1. A. de Broglie, *Du caractère général de l'histoire civile de France*, p. 27.

dans les cahiers de 1560, mais ils sentirent en même temps les limites bornées de leur compétence et firent appel au concile, non pas seulement dans l'espérance alors universelle d'en voir sortir l'unité religieuse, mais pour imprimer à la réformation de l'Église un élan plus général qui montrât aux hérétiques ce que devait être le clergé catholique, et les empêchât de le juger sur ses égarements sans considérer son véritable caractère.

Aux États fut due l'ordonnance d'Orléans, au concile ce monument admirable qui a rendu le nom de Trente immortel.

Toutefois les États de Blois trouvèrent, quinze ans plus tard, l'œuvre peu avancée; leur intelligence active s'en alarma; ils complétèrent le vaste travail entrepris à Orléans. Si les scrupules gallicans les empêchèrent d'adopter les canons du concile qui, disait-on, avait empiété sur les priviléges de la couronne, ils eurent, en revanche, l'honneur d'inspirer une ordonnance qui fut plus tard la base des réformes opérées par Henri IV.

Les États de 1588, quoique sans résultat apparent, sont un témoignage du travail lent qui s'opérait dans le sein du clergé et que n'arrêtaient même pas les violences de la guerre civile.

Les derniers États de 1614 nous offrent des preuves bien autrement évidentes de cette amélioration incessante: nous ne saurions pas, par les assemblées du clergé, les progrès réalisés par le génie de Henri IV, que la lecture seule des cahiers rédigés aux États de Paris nous les révélerait. Les États s'occupèrent avec un soin infini des intérêts du clergé, mais il

ressort évidemment de leur travail que, dans les vingt dernières années, l'œuvre avait été presque terminée; aussi lorsque l'Église de France, renonçant à obtenir du roi la promulgation du concile, en adopte pour elle-même les canons, la réforme de la discipline, demandée à grands cris en 1560, a-t-elle, en réalité, atteint son dernier terme. Il avait fallu un demi-siècle pour arriver à ce résultat.

Liberté des cultes.

L'hérésie n'avait pas seulement donné un élan aux réformes intérieures du clergé catholique, elle avait fait naître, en brisant l'unité religieuse, le grand problème de l'existence commune de deux religions dans le même pays. C'est en 1560 que la liberté des cultes apparut sur la scène. On sait avec quel bruit. Personne n'en discernait la nature. Le tiers état et une partie de la noblesse en devinrent tout d'abord les champions, par passion plus que par principe. Les députés, devançant l'avenir, s'unirent à l'Hospital pour réclamer l'amnistie. A Blois, à la suite de dix ans de guerre civile, les zélés se croient maîtres des États, mais, après deux mois de délibération, les députés finissent par souhaiter la paix. En 1614, la cause de la tolérance est presque gagnée, et le silence du tiers état et de la noblesse, ne prononçant le nom de protestants ni pour réclamer la persécution ni même pour restreindre le nouveau culte, prouve combien avaient fait de progrès ces principes de modération que l'exemple d'un grand règne avait répandus dans les âmes. Le clergé lui-même, auquel sa conscience interdit une trop facile soumission aux idées nouvelles, soutient moins vivement ses propositions.

En résumé, les États se sont montrés dans leurs dé-

libérations, à toutes les époques, excepté en 1588, favorables à la liberté des cultes.

Cette constance dans les résolutions, ces vœux sans cesse renouvelés jusqu'à leur définitif accomplissement sont la meilleure preuve de l'influence des États. Loin de nous la pensée de prétendre qu'ils aient à eux seuls accompli une réforme si considérable ; mais ils ont puissamment contribué à l'accélérer. Ils ont poussé la royauté dans une voie d'organisation et de progrès ; c'est à leurs vœux que sont dues les ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois. Qui oserait nier que le clergé n'ait trouvé, dans ces monuments législatifs qu'il avait contribué à inspirer, un point d'appui dans un temps de lutte où tout manquait autour de lui ?

En résumé, deux buts ont été constamment poursuivis par les États Généraux sous des noms divers et avec des formes changeantes : l'affranchissement de la société laïque et la réforme de l'organisation ecclésiastique.

Quel que soit le jugement qu'on doive porter sur leur influence, nul ne peut nier qu'ils aient montré à un rare degré le caractère propre aux grandes institutions humaines : la suite dans les entreprises et la fidélité dans les desseins.

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR LA

JUSTICE.

Depuis les États du roi Jean, nous avons examiné, à six reprises différentes, l'organisation judiciaire ; nous l'avons vue aux prises tour à tour avec les fougueux députés de 1356, puis avec les réformateurs de l'Université en 1413 ; plus tard à Tours, à Orléans, à Blois et à Paris, nous avons fait remarquer les attaques des privilégiés et signalé les critiques dirigées par le tiers état, avec une compétence qu'en cette matière aucun des deux autres ordres n'osait lui disputer.

Il nous reste maintenant à rechercher le lien qui unit pendant trois siècles ces doléances ; et tout d'abord, avant de mesurer le but atteint par les efforts énergiques de six générations de députés, demandons-nous quel a été le point de départ de la période que nous étudions.

Nous avons dit comment le pouvoir judiciaire,

exercé, pendant la domination féodale, par les seigneurs assistés de leurs vassaux, avait passé, avec l'aide du droit d'appel, entre les mains du roi. Cette révolution n'avait été ni subite ni complète; du douzième au treizième siècle, deux faits principaux avaient marqué son origine : l'établissement des baillis et l'organisation définitive du parlement. La royauté avait ainsi constitué les deux éléments indispensables à toute lutte: elle avait armé des soldats et mis un chef à leur tête. Philippe le Bel s'était habilement servi de ces deux instruments au profit de son autorité absolue; puis était survenue, après ce prince, une décadence du pouvoir royal. L'organisation judiciaire, que la hiérarchie rendait si vivace, demeurait debout, tandis que la royauté allait traverser une douloureuse période de revers et de faiblesse.

C'est alors qu'apparaissent pour la première fois les vrais Etats Généraux, non plus cette assemblée timide de bourgeois étonnés de leur nouveau pouvoir, mais une réunion de députés aussi courageux qu'intelligents, établissant, au début de leur carrière politique, les principes qui devaient servir de maxime au tiers état.

Unité de juridiction.

Au premier rang fut inscrite l'unité de juridiction. Réaction passionnée de la nation contre la diversité de l'oppression féodale, elle devint le terme vers lequel tendirent constamment les députés du tiers. De 1356 à 1614, cette pensée ne cessa de les inspirer. Les résistances de la noblesse, ses efforts pour la conservation de ses priviléges, ses plaintes contre les empiétements des justices royales font ressortir dès le début l'antagonisme des deux ordres et fixent le ca-

ractère de la lutte. En 1413, nous retrouvons la même pensée; mais l'université, en absorbant à la fois l'initiative et l'exécution des réformes, donne à ses idées une apparence toute nouvelle. On devine en lisant l'ordonnance l'esprit théorique des docteurs : au premier abord, on ne croirait pas qu'ils aient voulu lutter contre la noblesse, mais, en réalité, la hiérarchie savante dont ils se montrent les habiles organisateurs, la prépondérance qu'ils attribuent au parlement et la centralisation royale qui sort de leurs mains constituent les armes les plus terribles qu'ait employées le quinzième siècle contre les débris de la féodalité. Le parlement le savait bien, lui qui recueillait précieusement dans ses traditions le souvenir d'une ordonnance apportée par l'émeute et si vite emportée par la réaction. Aussi voyons-nous sa jurisprudence puiser pendant longtemps dans ces vieux textes, non pour les faire revivre ou les citer publiquement, mais pour guider en secret son inépuisable et féconde ambition.

Tout autre fut l'œuvre entreprise par les États de 1484 : Louis XI venait de lutter contre la noblesse avec une passion qui avait dû satisfaire pleinement les rancunes populaires. En un seul règne, il avait fait plus pour abaisser les seigneurs que ses prédécesseurs en un siècle. Aussi, quand à sa mort se produisit une réaction qui était toute naturelle après l'exercice d'une autorité si absolue, ce ne fut pas contre les gentilshommes que se déchaîna le mécontentement ; Louis XI avait abusé de la justice : ce fut contre les excès du pouvoir royal que se tournèrent avec raison les députés. Il fallait porter remède au mal présent :

or, le mal venait incontestablement des commissions extraordinaires, qui s'étaient montrées « un terrible instrument de tyrannie et qui depuis devaient tant de fois souiller et attrister nos annales[1]. » C'est donc contre les abus de la royauté que se dirigent en 1484 les efforts des députés; l'empiétement des juridictions leurs usurpations réciproques, les évocations, le mélange des compétences soulèvent successivement les doléances et les rattachent à ce dessein que nous rencontrons toujours, l'unité de la juridiction royale, que les États entendent assurer aussi bien contre le roi lorsqu'il veut fractionner les compétences que contre les prétentions seigneuriales. Ainsi, dans leur lutte commune, le tiers état veut bien être l'allié du pouvoir royal, mais non son serviteur: il n'abdique point son indépendance, il combat avec lui la noblesse; mais, s'il vient du prince un abus d'autorité qui le blesse, il sait s'arrêter et se retourner contre lui, sauf à reprendre, le danger écarté, la campagne que de concert ils avaient entreprise. Il y a là un aspect tout nouveau du caractère du tiers état. L'assemblée de 1484 le met en lumière et nous devons le faire d'autant plus ressortir que le troisième ordre ne se montra pas toujours doué d'une si opportune clairvoyance.

Nous avons vu Louis XII réaliser en partie les vœux du tiers : les règnes suivants ne firent rien pour empêcher le renouvellement du désordre; hors les parlements, qui réglaient eux-mêmes leur discipline,

1. M. Guizot, *Histoire de la civilisation en France.* 15e leçon, Des progrès judiciaires de la royauté sous Philippe le Bel, t. III, p. 384.

les autres juridictions étaient envahies par la corruption, ruinées par les édits bursaux et abaissées par la multiplication des offices. Aussi les États de 1560 engagèrent-ils une double lutte contre le roi pour faire cesser une prodigalité qui désorganisait la hiérarchie, et contre les seigneurs qui imitaient la royauté ou profitaient de son inattention pour ressaisir d'anciens priviléges. Dans cette œuvre si vaste et si délicate, les États montrèrent un grand courage et surtout une initiative des plus heureuses. Aucune tentative analogue ne s'offrait à leur imitation. La route qu'ils suivaient n'avait point été frayée par quelque récente assemblée. Les cahiers ne trahissent pourtant ni inexpérience, ni faiblesse. Au roi, ils demandèrent de réprimer les empiétements du conseil qui rêvait de s'élever au-dessus des parlements; à la noblesse, ils imposèrent en chaque bailliage un tribunal royal qui devait, sous le nom de présidial, maintenir l'unité et resserrer les liens qui rattachaient les provinces éloignées aux cours souveraines. Ainsi le pouvoir des baillis, qu'on choisissait encore parmi les nobles, s'amoindrissait de jour en jour, tantôt par l'action ouverte du pouvoir, tantôt par le développement naturel des institutions. L'assemblée d'Orléans marque une des phases les plus sensibles de leur décadence.

Les États de Blois suivirent cet exemple : ils n'avaient rien de mieux à faire. Les ordonnances d'Orléans et de Moulins, qu'on cessa d'exécuter aussitôt après la retraite de l'Hospital, n'existaient plus que dans le souvenir des députés. Les rechercher, les analyser attentivement, en transcrire l'esprit dans les cahiers, ne les modifier que rarement et toujours en

vue d'y ajouter quelque sanction qui empêchât la mauvaise foi ou la faiblesse du prince, telle fut l'œuvre des trois ordres qui comprirent tous, quoique avec un inégal entraînement, ce qu'il y avait de fécond dans l'œuvre du vertueux chancelier appuyé sur les États d'Orléans. Si l'expérience des députés fut plus grande, leur but fut donc identique; quant au résultat de leur œuvre, il se résume tout entier dans la grande ordonnance rendue trois ans après.

Les seconds États de Blois ne laissèrent derrière eux que le souvenir d'une tentative avortée, mais dans cet essai lui-même, quel respect pour l'ordonnance de 1579! Les députés sentent que la sagesse de deux générations se trouve consignée dans ce monument qui contient ce que la législation du seizième siècle a produit de plus complet.

Henri IV règne vingt ans à peine et tout se transforme sous sa main puissante et habile : il prend dans le passé tout ce qui peut servir à organiser les pouvoirs; il corrige les abus sans blesser les intérêts, rend plus puissante la royauté sans opprimer au-dessous d'elle, satisfait les partis sans irriter leurs adversaires, et meurt en emportant avec lui le secret d'une politique qui avait renouvelé la France.

La justice avait admirablement profité de la paix générale. Jamais elle n'avait été plus sagement et plus honnêtement rendue; grâce à une merveilleuse connaissance des hommes, Henri IV avait mis à la tête des parlements les plus sages magistrats : le Maistre, du Vair, Groulart, Édouard Molé, digne père de Mathieu Molé, furent successivement appelés dans les cours souveraines, et répandirent autour

d'eux cet esprit de justice plus capable qu'aucune loi de réformer les hommes.

Les États de 1614 se réunirent après quatre ans d'incertitude et d'agitation; les plus graves abus avaient été successivement réprimés sous Henri IV, les députés n'avaient devant eux aucune de ces questions majeures qui appellent, comme en 1484, l'effort immédiat des assemblées. Il aurait fallu seulement se montrer moins ardent qu'habile, savoir surtout discerner quelle était la nouvelle voie à suivre, s'occuper un peu moins des mesquines attaques de la noblesse et un peu plus d'une royauté qui n'avait déjà plus de frein. C'est ici que nous apercevons de la part du tiers état les premiers symptômes d'un asservissement volontaire : pour peu que le roi l'aide à satisfaire ses haines, il se donnera tout à lui et ne sera plus un allié, mais un serviteur armé pour sa cause. C'est ainsi qu'il continue pour le compte de la couronne la lutte entreprise pour réaliser l'unité de juridiction; il poursuit les justices seigneuriales de ses attaques traditionnelles, sans se soucier d'obtenir des mesures efficaces contre le pouvoir grandissant du conseil du roi. Il s'épuise en vains efforts sans songer aux garanties sérieuses. On comprend, en étudiant son langage, comment tout sera permis et pardonné à Richelieu et à Louis XIV.

Voilà l'aspect politique de notre histoire judiciaire; mais à côté de ces questions, si intimement liées au développement de la monarchie, se place, dans une sphère moins élevée, la suite constante et un peu monotone des doléances exprimées par les cahiers au sujet des magistrats et de la procédure. Ici encore

Choix des magistrats.

nous trouvons des mérites qui ne sont point à dédaigner. Quel qu'en soit l'objet, les desseins acquièrent une rare grandeur quand la persistance leur imprime le caractère d'une tradition. C'est ainsi que l'abolition de la vénalité des charges fit pendant trois siècles le fond des remontrances : clergé, noblesse et tiers sont unànimes à en demander la suppression; le roi ne manque jamais de s'y engager, mais l'exécution de ses promesses est toujours ajournée par l'influence de la routine et la crainte de multiplier les embarras.

A entendre les députés, le système de la vente doit être remplacé par l'élection : en 1484, elle est demandée avec insistance comme une ancienne loi du royaume. Plus nous avançons, plus ce vœu devient populaire, mais la vénalité l'étouffe, et quand celle-ci est un moment suspendue, une si mémorable expérience n'est pas accompagnée de la libre élection des juges qui aurait pu seule bannir l'intrigue et rajeunir l'esprit des vieilles juridictions.

Enfin nous laissons la vénalité debout au dix-septième siècle, non comme une institution définitive, mais comme un expédient préférable au débordement des faveurs et au choix de la brigue.

Indépendance du juge.

Les devoirs des magistrats ne paraissent pas avoir été clairement compris avant le seizième siècle. Les premiers efforts des États s'étaient manifestés en 1356 sous la forme la plus naïve : on devait frapper d'une amende les juges dont les sentences seraient réformées. Les États de Tours comprirent les premiers que l'indépendance était la seule garantie efficace. Ils mirent tous leurs soins à faire

naître et à développer ce sentiment dans l'âme des magistrats.

L'inamovibilité, proclamée mais non appliquée sous Louis XI, le juge affranchi par des gages royaux de la protection humiliante des seigneurs, telles furent les premières propositions émanées des États et devenues des réalités sous Louis XII. Les trois grandes sessions reprirent cette œuvre au point où les efforts ininterrompus du parlement l'avaient laissée : abolir le cumul des offices, écarter du juge l'intérêt personnel sous toutes ses formes, bannir les influences de famille ou de parenté, restreindre la perception des épices en établissant des gages réguliers, voilà le but complexe poursuivi à Orléans, à Blois et à Paris. Quel que pût être le découragement des contemporains en voyant l'inexécution des ordonnances, pour celui qui embrasse l'ensemble des réformes, les mœurs des magistrats avaient fait de grands progrès de 1560 à 1614. Il s'était produit dans les cours une lente transformation : la publicité des doléances et l'amour-propre développé par les mercuriales avaient exercé sur l'opinion publique une influence qui avait atteint les magistrats et qui avait servi de frein à leurs désordres. Seules, les épices avaient subsisté, mais l'indépendance du juge s'était développée avec l'esprit de corps chaque jour plus vivace dans le sein des compagnies.

Procédure.

Ce résultat n'était pas le seul qui fût dû aux États Généraux. L'abréviation des procédures civiles avait trouvé sa place dans les doléances du quatorzième siècle : elle la conserva à toutes les époques. Les premiers États s'en prenaient à la paresse et à l'insuffi-

sance des juges, les derniers s'attachaient plus particulièrement aux délais de la procédure imaginés pour multiplier les procès et occuper le nombre exagéré des magistrats. En trois siècles, le tiers état, enrichi, avait accaparé peu à peu les charges de justice comme un bien dont il entendait conserver le monopole. Toutes les conditions matérielles des juridictions s'étaient transformées, et les procédures sommaires, les abréviations de délais, en un mot la simplification des rouages judiciaires ne trouvait pas de plus grand ennemi que l'encombrement des cours, remplies par les édits bursaux. Aussi les suppressions demandées par les députés dans toutes les sessions marchèrent-elles de front avec l'accélération des affaires.

L'économie des frais est encore une des idées constantes des trois ordres : nous en trouvons dans tous les temps la trace permanente ; c'est une des réformes que la royauté, quand elle était servie par un l'Hospital, poursuivait avec le plus de fruit, mais jamais les États ne se lassèrent de traiter cette question avec un soin minutieux.

Ainsi, pendant les six grandes sessions que nous avons analysées, les garanties qui assurent l'indépendance du juge, une justice prompte et économique, et, au-dessus de ces réformes spéciales, la prépondérance des juridictions royales fortifiant, contre les justices seigneuriales, la grande unité monarchique, tels furent les vastes problèmes qui s'imposèrent à l'esprit des députés. Sur toutes ces questions, nous devons signaler la persévérance des États Généraux : si la liberté politique les trouve inconstants et mo-

biles, l'égalité devant la loi, l'ordre des juridictions, l'harmonie d'une hiérarchie régulière, sont autant d'intérêts qui les passionnent. Dans cette réaction contre l'isolement et la séparation, qui étaient le propre de la féodalité, rien ne les arrête, jamais ils n'hésitent, ils marchent d'un pas sûr vers ce but qui résume d'un mot l'histoire tout entière du tiers état, l'unité nationale par la centralisation monarchique.

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR LA

LÉGISLATION.

L'action des États Généraux sur le développement de notre législation est plus difficile à caractériser qu'aucune autre partie de leur œuvre. Tandis que, dans les cahiers, des chapitres spéciaux traitent des matières ecclésiastiques ou judiciaires, les réformes législatives sont dispersées çà et là sans ordre et suivant le caprice des députés. C'est à cette confusion qu'est dû l'oubli immérité d'une portion si considérable du travail des États. Et pourtant que d'idées neuves ! quelle initiative courageuse ! quelle intelligence féconde dans ces articles émanés de quelques bailliages et devenus tout d'un coup, par l'assentiment des autres députés, l'expression des vœux de la nation manifestés devant le roi ! La précision est égale à l'énergie : ce sont les faits eux-mêmes qui se dressent et qui prennent vie pour provoquer des réformes. Jamais les membres des États n'entreprirent un

examen général et théorique du droit. L'esprit de l'époque, non plus que la rapidité du travail, ne l'aurait pas permis. Chaque vœu est provoqué par un besoin immédiat; chaque doléance porte l'empreinte de la souffrance qui l'a fait naître.

Sous le roi Jean.

Ainsi en 1356, quel est le point de la législation qui occupe seul les États? Le respect de la propriété privée est constamment réclamé par le tiers, tous ses vœux s'y rapportent. Il attaque les abus du pouvoir royal, en protestant contre le droit de prise, qu'il parvient à faire abolir; les abus féodaux, en arrêtant successivement, par ses plaintes, l'extension du droit de chasse, et la multiplication des guerres privées, qui ajoutaient leurs incessantes dévastations aux misères de l'invasion anglaise. Ainsi, les marchandises entre les mains du commerçant, les fruits de la terre dans le champ du laboureur, sont protégés contre le roi et contre le seigneur. Et qu'on y prenne garde : ce n'est pas seulement un article de l'ordonnance qui doit rassurer les opprimés, c'est le droit le plus énergique, le seul véritablement efficace, le droit de résistance, qui est accordé au peuple contre le renouvellement de cette spoliation.

Il nous faut maintenant franchir un siècle et demi avant d'entendre parler de la législation civile. Réformer les mœurs des juges et fixer la compétence des juridictions préoccupait les États plus que la modification des règles du droit. Si le besoin de quelque réforme se manifestait, le parlement n'était-il pas là pour corriger la coutume à l'aide de sa jurisprudence? Mais quand les magistrats se laissaient aller, comme sous Louis XI, à de coupables faiblesses, le

devoir retombait tout entier sur les États; aussi ne manquèrent-ils pas, en 1484, de protester avec énergie contre les confiscations de biens prononcées sans jugement; non contents de vaines promesses, ils auraient voulu que le trésor pût restituer aux propriétaires dépouillés ce que la haine ou le caprice du prince leur avait enlevé. Ils ne parvinrent pas à obtenir du fils de Louis XI une réparation qui eût imprimé à la mémoire du précédent roi une flétrissure publique. — Etats de Tours.

Dans une sphère moins politique, leurs vœux furent couronnés de succès : l'insaisissabilité des instruments de l'agriculture et les ménagements à prendre, dans le cas où le roi recueillait les biens vacants comme épaves, aubaine ou bâtardise, furent ordonnés dans les termes où les cahiers les demandaient. La propriété privée protégée contre les abus du pouvoir royal était donc, aux États de Tours, le but commun des efforts des députés.

En 1560, le courant était tout différent : avec le seizième siècle les besoins s'étaient multipliés; les rapports des hommes entre eux, que les lois ont pour mission de régler, avaient acquis, grâce au développement du commerce et à l'augmentation de la richesse, une variété qui devait provoquer des vœux nouveaux. Aussi les États s'occupent-ils moins des personnes que des biens. Tandis que la noblesse dit à peine quelques mots des mineurs, qu'elle veut mettre sous la protection spéciale du ministère public, et des mutations de propriété qui doivent être transcrites, le tiers état s'attache à fixer les rapports réciproques du créancier et du débiteur; il obtient que les intérêts des sommes demandées en justice — Etats d'Orléans.

courent de plein droit du jour de l'assignation; il fait attribuer aux juges la connaissance des répits à accorder aux débiteurs et il insiste pour obtenir la solennité des contrats devant notaires.

La circulation des marchandises que le mouvement des transports commençait à établir en France influe considérablement sur les réformes apportées au droit commercial; il n'emprunte nullement au droit civil la diversité des coutumes, les transactions ont besoin de la sécurité que donne à des commerçants éloignés l'unité de législation. Aussi le droit commercial nous offre-t-il avant toute autre branche du droit cette uniformité qui est le rêve permanent des États. C'est ainsi que sont généralisées la contrainte par corps et la saisie-exécution qui étaient auparavant le privilége exclusif de quelques villes.

Etats de 1576. Aux États de Blois, la législation fit de nouveaux et de bien plus rapides progrès. Au premier rang se place la constitution de l'état civil qui devait être un jour enlevé à l'Église; le tiers état fait prévaloir un système mixte qui met les registres sous la garde du greffe. Les mariages clandestins, l'abus des lettres de légitimation et de naturalisation attirent les plaintes des députés qui se heurtent aux droits inviolables de la souveraineté; enfin la corvée et les servitudes personnelles qui avaient survécu à l'affranchissement des serfs soulèvent les plus vives protestations du tiers, qui tient à honneur de parler toujours au nom de la nation. Il échoue, mais ne se décourage pas : en 1614

Etats de 1614. il insiste de nouveau, propose l'attribution d'une indemnité aux propriétaires dépouillés de leurs mainmortables, et demande que tout citoyen soit capable

de posséder des immeubles. Infructueux effort d'une volonté qui ne devait atteindre son but qu'à travers une révolution ! A côté de ce vœu se place, en 1614, la publicité donnée aux incapacités légales et la prescription par dix ans des actions dévolues au mineur.

Les successions, à propos de l'édit des mères, donnent lieu dans ces deux grandes assemblées à une lutte entre les principes contraires du droit romain et du droit féodal. L'égalité des partages ou du moins la libre disposition des biens soutenue par les parlements vient se heurter aux traditions de la famille germaine telles que les barbares les avaient transmises aux habitants des Gaules. La royauté, d'accord avec la noblesse, s'oppose aux prétentions de la magistrature et du tiers état ; elle est forcée de renouveler deux fois ses défenses et ne parvient pas, en 1629, à anéantir les dernières traces de la tradition romaine.

L'influence opposée de ces deux courants venant se mêler pour former notre législation moderne est un des spectacles les plus intéressants que présentent les discussions législatives des États Généraux. Les obligations se ressentent surtout du droit romain ; si la signature des contrats et l'organisation des notaires sont étrangères au droit de Justinien, le contrat de mariage avec ses formes rigoureuses, la vente avec son privilége spécial viennent directement des lois romaines.

Le droit commercial nous montre en 1614 la restriction de la contrainte par corps aux dettes supérieures à trente livres, et dans le sein du tiers état nous voyons poindre à propos des banqueroutes des

projets de réforme qu'on serait tenté de croire modernes ; la faillite suivie du concordat et de la réhabilitation se trouve en germe dans les cahiers : les députés réservent ces mesures aux commerçants malheureux, tandis que la sévérité du droit pénal est destinée à ceux qui ont employé la fraude pour tromper leurs créanciers.

Ainsi naissent, avec lés besoins de toute nature, les lois qui doivent protéger les citoyens dans leurs rapports mutuels. La législation civile a suivi en trois siècles la marche de la société elle-même : aux peuples encore jeunes, les usages servent de lois ; puis se multiplient, avec les formes variées de l'activité humaine, les conventions privées qui sont le fondement du droit; la mauvaise foi s'y mêle et en vicie la nature : alors apparaît le rôle du législateur qui doit fixer les usages et assurer aux gens de bien la protection de la justice. C'est ce devoir qui s'est imposé plus impérieusement à chacune des assemblées, à mesure que la France, s'éloignant du moyen âge, marchait vers l'état perfectionné de nos sociétés modernes.

Ce progrès n'est autre que le développement même de la civilisation : aussi devons-nous rattacher à un principe semblable la marche de la législation pénale. Seulement le but est tout différent : la loi civile règle les droits, tandis que la loi criminelle réprime les violences, qu'elles s'adressent aux personnes ou aux biens. De ce caractère, il résulte que l'une doit naître dès l'origine de la société humaine, tandis que l'autre appartient aux États policés. Il y a même des temps où la loi répressive devient un des instruments les

Instruction criminelle.

plus efficaces du progrès matériel; ainsi, vers la fin du moyen âge, après cette terrible guerre de Cent ans qui avait bouleversé la France, la royauté comprenait que le premier besoin de la nation était l'ordre intérieur : on vit alors le pays tout entier s'éprendre avec passion des garanties qui devaient le mettre à l'abri des violences de la force. Lorsque les ordonnances royales changèrent la forme des procès criminels pour substituer l'instruction secrète aux traditions de la vieille procédure orale, aucune voix ne s'éleva pour rappeler les garanties individuelles : l'ordre public et l'intérêt général parlaient plus haut que toute autre considération, et le pays effrayé acceptait avec enthousiasme tout ce qui pouvait supprimer les désordres dont il avait si longtemps gémi.

C'est à cette disposition des esprits, favorisée par la royauté, que fut dû le silence des États Généraux sur une question mise de nos jours au premier rang des problèmes soulevés par la législation.

L'ordonnance de 1413 ne parle que de la nécessité de poursuivre impitoyablement les coupables. Aux États de Tours, les députés ne songent qu'à rapprocher les parlements des justiciables en instituant les grands jours, et ne disent pas un mot de la procédure criminelle. Avec le seizième siècle, la France voit se former le plus terrible système de répression que la frayeur d'un peuple ait jamais combiné. Lorsque les États d'Orléans s'assemblent, vingt années à peine se sont écoulées depuis l'ordonnance de Villers-Cotterets ; on espère entendre sortir de la bouche des députés quelque généreuse protestation : l'attente est déçue ; dans les trois sessions qui se succèdent

en un demi-siècle, nous trouvons quelques lueurs, mais nulle part ces jets de lumière qui éclairent la procédure civile et l'organisation judiciaire tout entière.

L'action publique trouble évidemment une de nos vieilles traditions nationales, en enlevant au plaignant le droit de diriger la poursuite; les doléances de la noblesse, moins résignée à cette nouveauté judiciaire que les deux autres ordres, se perdent au milieu des regrets qu'elle prodigue indistinctement au passé. A peine retrouvons-nous parfois chez le tiers quelque sentiment d'humanité : la salubrité des prisons et la conduite des prisonniers le touchent en 1560. Aux États de Blois, il obtient même que l'instruction soit faite à décharge. Enfin, en 1614, il fait déclarer que le prisonnier sera interrogé dans les vingt-quatre heures. Mais cet instinct vague ne se rattache à aucun principe fixe : la brièveté des doléances, aussi bien que l'incertitude des expressions, nous démontre que les États se refusaient à attaquer une procédure criminelle qu'ils jugeaient au-dessus de leurs critiques.

Ils s'occupèrent plus attentivement de la police judiciaire et cherchèrent dans leurs dernières sessions à constituer fortement la maréchaussée.

Enfin les lois pénales provoquèrent une série de vœux destinés à rendre la répression plus sévère : tous furent conçus dans le dessein de rendre aux peines l'efficacité qui leur faisait défaut. Établir l'ordre par la terreur est l'unique principe des députés; ils ne connaissent que la peine capitale : tous les crimes indistinctement appellent la mort. Au milieu de ces impuissantes exagérations, une seule réforme est

digne d'être signalée : la responsabilité civile des seigneurs et des villages, lorsque le coupable ne peut être découvert, est instituée en 1576, à la demande du tiers état. C'est un des vœux les plus intéressants que le chapitre des lois pénales nous ait offerts dans le cours des six sessions.

L'histoire du droit français est, à vrai dire, l'histoire de la formation des intérêts généraux et des idées générales dans notre pays. Aussi divisée que le gouvernement, la législation au moyen âge était composée des éléments les plus dissemblables : les coutumes locales et le droit romain se mêlaient partout, mais dans des proportions diverses. Ici avaient prévalu les traditions barbares, là dominaient encore les lois des vaincus; mais le fait constant, c'était la tendance de ces éléments à la séparation, à l'isolement, à la diversité locale.

Tendances vers l'unité.

Après le quatorzième siècle, nous rencontrons un courant absolument contraire; suivant l'expression d'un grand historien, « l'Europe entrait naturellement et comme par instinct dans les voies de la centralisation[1]. » C'est alors que Louis XI, qui fut une des personnifications de ce besoin universel, concevait l'espérance d'établir l'unité de la législation. Cette pensée ne revêt pas la même forme dans l'esprit des députés de Tours : ils sollicitent la rédaction des coutumes locales. Projeté par Charles VII, ce travail fut continué, à la demande des États, par Charles VIII et Louis XII, et apporta à la magistrature royale une

1. M. Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, 11e leçon, p. 301.

autorité dont elle se servit puissamment contre les juridictions seigneuriales.

En 1560, la noblesse avait compris la nécessité des lois écrites, et elle se joignit au tiers état pour demander non-seulement l'achèvement des coutumes, mais la rédaction en un corps de toutes les lois en vigueur sous Charles IX. Une nouvelle impulsion fut donnée à cette constatation du droit coutumier, et les États de Blois obtinrent que la coutume de Normandie, la seule qui n'eût pas été revue, fût également rédigée par une commission spéciale. Il avait donc fallu plus d'un siècle et trois sessions d'États Généraux pour poser la dernière pierre de ce vaste monument.

Le code, rêvé par Louis XI, et demandé par les États d'Orléans, ne fut commencé qu'après une nouvelle sommation des députés de Blois : l'initiative d'un magistrat avait seule abordé un si difficile travail; les trois ordres veulent, en 1614, qu'une commission officielle entreprenne cette vaste compilation ; ils se montrent ainsi les précurseurs de l'œuvre entreprise par Louis XIV et achevée deux siècles après eux.

Le seizième siècle avait rendu la révision des textes absolument nécessaire; les ordonnances royales, les édits et les mandements s'étaient accumulés de règne en règne au point de mettre obstacle à l'administration de la justice : hors les magistrats, personne ne pouvait distinguer les lois en vigueur de celles que le temps avait fait tomber en désuétude. Le texte même des ordonnances n'était pas connu : leur publication était insuffisante. Les États de Tours

avaient réclamé une lecture annuelle des ordonnances au siége de chaque juridiction. Heureusement l'imprimerie vint, quelques années plus tard, rendre inutile ce mode de publicité.

Les États de Blois et de Paris s'occupent d'une question qui se lie intimement à l'histoire politique des parlements. La vérification des édits et le droit de remontrances étaient les seuls moyens par lesquels l'opinion publique pût exercer, dans l'intervalle des sessions d'États, une influence efficace sur la rédaction des lois. C'est à ce titre que les députés protestent contre les lettres de jussion et qu'en 1588 le tiers propose l'élection par les États provinciaux de procureurs syndics chargés de présenter au parlement sur chaque édit les doléances de leurs provinces.

Telles furent les dernières tentatives des États Généraux pour restreindre, en la personne du roi, l'autorité législative qui était sans limites. Dans la pensée des députés, lorsque les États n'avaient pas partagé avec le roi l'initiative des réformes, les parlements avaient le droit de contrôler l'action du pouvoir législatif; ils servaient ainsi de frein à la royauté en se plaçant au point de vue du droit; mais cette théorie, qu'on peut retrouver dans les cahiers, ne fut jamais sincèrement appliquée; la royauté la redoutait comme une atteinte à sa puissance; les États eux-mêmes ne la présentaient pas sans embarras. Entre les parlements et les députés, malgré leur but commun et précisément à cause de la similitude de leurs ambitions, régnait une secrète jalousie. C'est une des causes qui empêchèrent les

députés de 1614 d'obtenir la seule garantie que pouvait espérer la nation du moment où elle n'était pas protégée par des assemblées périodiques.

En résumé, les États Généraux prirent une part considérable au développement de la législation, du quatorzième au dix-septième siècle : la propriété privée mise à l'abri des violences féodales, l'unité pénétrant dans nos lois par les traditions et par l'étude du droit romain, le droit commercial se formant peu à peu, la rédaction des coutumes commencée et achevée, les recueils législatifs dressés pour faciliter l'administration de la justice, les remontrances des parlements encouragées, voilà quelle fut, pendant trois cents ans, l'œuvre à laquelle le souvenir des États Généraux demeure attaché. Tout ce qui fut fait n'émane pas de leur initiative, mais le rôle qu'ils ont joué dans ce vaste travail suffit à leur gloire : ils furent les auxiliaires infatigables de la royauté, et peut-être en aucune question ne se montrèrent-ils plus capables d'exercer librement l'autorité qui leur était incessamment contestée.

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR LES

FINANCES.

Mis en présence des affaires financières, les députés de la France éprouvèrent, dans tous les temps, les mêmes sentiments de surprise et d'embarras. Chargés, au moment de leur élection, par les bailliages, de réclamer la réduction des anciennes taxes, investis de ce mandat impératif et décidés à y demeurer fidèles, ils apprenaient, dès leur première séance, que la royauté, loin d'être prête à des diminutions, réclamait de nouveaux sacrifices. A l'étonnement dans lequel ils étaient tout d'abord jetés succédait l'irritation, quand les gens de finance leur avaient révélé la détresse du trésor. A partir de ce moment s'envolaient tous leurs rêves ; suivant que les illusions étaient remplacées par le découragement ou par des colères énergiques, les États se terminaient par une complète abdication ou par d'heureuses réformes.

A toutes les époques, nous avons rencontré ces

espérances naïves des représentants de la nation ; jamais nous ne les avons vues survivre au premier exposé de la situation financière. C'est là une invariable règle à laquelle aucune session n'a échappé.

Il ne faut pas s'en étonner trop vivement : les points de vue auxquels se placent le peuple qui paye l'impôt et le gouvernement qui le perçoit n'ont rien de commun. Sous les meilleurs princes, la divergence subsiste. Les sujets ne veulent donner au pouvoir central que la moindre part de leur fortune ; souvent le devoir du prince est de lutter contre ce sentiment égoïste pour assurer les divers services, pourvoir à tous les besoins et satisfaire aux conditions multiples qu'une nation est en droit d'exiger du gouvernement. Plus les convocations sont rares, moins les députés sont en état de comprendre par eux-mêmes les nécessités publiques. Dans les temps que nous étudions, cette réaction utile et permanente contre l'énormité du budget s'accroissait dans la mesure de l'ignorance des députés. C'est à ce défaut absolu d'expérience qu'on doit attribuer, dans quelques sessions, les votes qui semblent contredire les indignations des premiers jours. Les membres des États apprenaient peu à peu quelle était l'élévation des charges ; ils étudiaient la répartition et le mécanisme du budget, et ils reculaient parfois devant l'accomplissement des projets qu'ils avaient eux-mêmes conçus.

Reprenons rapidement l'histoire de leurs tentatives.

Au premier rang nous devons mettre le vote de l'impôt : nous en avons déjà parlé, mais il nous faut

rappeler ici que, depuis les États de 1338, où les députés proclamèrent la nécessité du consentement de la nation, jusqu'aux dernières sessions, il n'est pas une assemblée, durant trois siècles, qui n'ait revendiqué par des vœux directs ou indirects le droit d'apprécier la mesure des sacrifices imposés à la nation. Il y a eu là un accord unanime, une volonté évidente que nul ne peut récuser ni mettre en doute.

Puisqu'ils affirmaient le principe, les députés devaient s'efforcer d'en faire triompher l'application pratique. Dans aucune des grandes sessions, ils n'y manquèrent. Sous le roi Jean, à partir de la période qui commence en 1355 jusqu'à l'avénement de Charles V, aucun subside ne fut perçu sans leur assentiment. Les impôts furent soigneusement discutés et même recueillis par leur entremise. Le cours si variable des monnaies témoignerait, à lui seul, de leur incontestable influence; à chaque session, le taux de la livre se relevait pour s'avilir aussitôt après la dissolution des États.

A part la perpétuité des aides établies pour la rançon du roi Jean, Charles V créa peu de nouveaux impôts. Après lui, les États ne retrouvèrent leur pouvoir que sous Charles VII. Ce fut exclusivement au profit de la royauté qu'ils en usèrent durant cette dernière et glorieuse période de la guerre de Cent ans. Après avoir sauvé la France par d'intelligents sacrifices, le tiers état demanda l'abolition de l'impôt seigneurial, que le roi s'empressa de lui accorder en échange d'une taille royale de 1 200 000 livres. De ce jour les États abdiquèrent entre les mains du prince, comme si leur tâche eût été achevée.

Les États de Tours apprirent un demi-siècle plus tard à la France qu'on ne s'abandonnait pas impunément au caprice d'un maître. Louis XI, en flattant le peuple, avait quadruplé la taille accordée à son père. Les députés protestèrent contre l'élévation des charges publiques, refusèrent d'écouter ceux qui déclaraient une diminution impossible, et réduisirent à 1 500 000 livres l'impôt direct qu'ils avaient trouvé à 4 500 000. La réforme se prolongea l'espace de deux règnes : ce fut un des plus beaux triomphes, un des résultats les plus directs des États Généraux durant toute leur histoire. Charles VIII et Louis XII ne laissèrent pas la moyenne de la taille dépasser deux millions.

De la mort de Louis XII à l'avénement de Charles IX s'écoule une longue période de despotisme. L'arbitraire seul régnait. A Charles-Quint demandant quel impôt François Ier tirait des villes, le roi pouvait répondre : « Ce qu'il me plaît. » De deux millions, la taille, que nous prenons pour mesure de la progression des revenus, est bien près d'atteindre sept millions.

Les États se réunissent : ils n'ont qu'une pensée, qu'un souvenir, les impôts sous Louis XII. Ils demandent en vain un retour au passé; ils se trompent cruellement en croyant une telle réduction possible. Le rapport des valeurs entre elles s'est modifié. Ils ont raison de réagir contre le désordre de François Ier et de Henri II, mais ils ne peuvent redescendre aux chiffres des recettes sous Louis XII sans ruiner l'État. De plus, la royauté a des engagements : elle a contracté des dettes que le temps ne cessera d'augmenter. Il faut payer les créanciers, et les dé-

putés sont forcés de se soumettre à cette nouvelle obligation. Une diminution de deux millions et demi sur l'ensemble de l'impôt, voilà tout ce qu'ils peuvent arracher au conseil par l'entremise de l'Hospital.

Quinze ans se passent : les recettes totales atteignent seize millions ; les députés terrifiés apprennent que le roi va réclamer de nouveaux subsides. Onze millions nécessaires à la guerre seront demandés à l'impôt. L'assemblée s'indigne et rejette toutes les propositions de Henri III. Le prince revient à la charge : il prodigue les promesses et les prières. C'est en vain : neuf fois les députés délibèrent et refusent. Dans cette session, les États n'attaquèrent pas la royauté ; leur honneur fut de s'être victorieusement défendus et d'avoir maintenu inébranlable le droit pour les représentants de la nation d'accorder ou de refuser à leur gré les subsides.

Onze années seulement séparent cette assemblée de celle qui la suit, et les dépenses sont doublées. Toutes les misères et toutes les corruptions aggravées en un si court espace de temps, les provinces ruinées et désolées, un trésor vide, des courtisans enrichis et des financiers dont le luxe insensé révolte les députés, voilà l'état de la France en 1588. Les députés ne peuvent plus penser à invoquer la mémoire du meilleur roi qu'ait eu le seizième siècle : Henri III avait un budget triple de celui qui accablait la nation sous François I[er]. On ne pouvait demander des réformes irréalisables. On se contenta de réclamer la diminution de moitié dans les tailles. L'énergie d'une assemblée irritée arracha une réduction

de huit millions; Henri III ne céda que la rage dans le cœur.

Sous Henri IV, nous ne devons pas chercher de réduction apparente dans les charges publiques; à ne voir que les chiffres, les impôts furent accrus : il faut examiner la situation de la France et sa prospérité pour comprendre que le secret de cet admirable renouvellement de toutes choses reposait sur le choix des dépenses productives pour lesquelles Henri IV et Sully se montrèrent aussi larges que les Valois l'avaient été pour leurs folies. Sages prodigalités qui donnèrent quinze ans de prospérité à la France, et qui préparèrent sa richesse!

En 1614, nous assistons à un désarroi général. Jamais l'État ne ressemble davantage à un navire privé de son pilote et battu par les flots qui attend, dans sa détresse, qu'une main énergique reprenne la barre. Entre Henri IV et Richelieu, le gouvernement absolu se montre à nu : on voit ce qu'il vaut quand un homme supérieur ne le dirige pas. Une assemblée aussi dénuée d'initiative que d'énergie ne sut pas porter remède à un mal que plus d'intelligence politique aurait pu calmer.

On le voit par ce résumé : les États voulurent tous la réduction des dépenses, ce fut leur espérance constante et leur unique étude.

Cette persistance se montra quelquefois aveugle. Ils ne virent pas que par des réformes générales ils auraient pu atteindre plus sûrement le même but et travailler, non plus seulement pour eux-mêmes, mais pour la postérité. S'il est permis d'employer cette expression, les députés marchèrent trop droit devant

eux. Ils se montrèrent absolus ; c'est souvent le défaut de la faiblesse et de l'inexpérience. Ils ne surent pas discerner le remède. S'ils avaient cherché à créer le contrôle des dépenses publiques et à l'assurer à jamais dans l'avenir, ils auraient rendu à leur temps et aux siècles qui devaient les suivre un plus grand service qu'en demandant sans cesse la réduction des tailles.

Une pensée les poursuivait, c'était ce qu'ils nommaient la « suffisance du domaine. » Ils se souvenaient vaguement que les revenus du domaine royal avaient jadis suffi au pouvoir. Ne se rendant compte ni des progrès du pouvoir central, ni des charges croissantes de l'État, se bornant à considérer l'augmentation considérable des revenus domaniaux, ils soutenaient que les impôts extraordinaires pourraient être presque supprimés si cette part des revenus publics était bien administrée. On sait d'ailleurs qu'elle n'était pas limitée aux produits du domaine foncier de la couronne. Plusieurs impôts étaient compris sous cette dénomination : la traite foraine, les droits sur les marchandises, les gabelles, les droits d'enregistrement et de sceau, lui donnaient une grande importance. Malheureusement ces revenus, qui étaient à la libre disposition du prince, étaient les premiers dissipés. Servant de gage entre les mains de créanciers qui l'administraient, ou consacré à des apanages princiers, le domaine, que les États du quatorzième siècle avaient déclaré inaliénable, était l'objet des préoccupations constantes des députés : ceux-ci voulaient le dégager de toute entrave, le reconstituer et en rendre au roi la pleine

jouissance en échange d'une large réduction des tailles. Henri IV, seul, réalisa en partie ce projet par un esprit de suite dont une session de quatre mois ne pouvait être capable.

Sur la nature de l'impôt, les États laissèrent entrevoir leur pensée, mais ils mirent une réserve extrême à l'exprimer, tant était vive la crainte qu'une proposition ne fût le signal de nouvelles charges. L'impôt foncier tel qu'il était organisé en Languedoc, une taille réelle fondée sur un cadastre et proportionnée à la valeur de la terre, voilà ce que rêvèrent les députés à Tours, à Orléans et à Blois. Une seule fois la royauté sembla entrer dans leurs vues, mais ils redoutèrent un piége et rejetèrent le projet de Henri III, qui voulait remanier adroitement tout le régime financier pour tirer quelque profit du désordre.

Ce qui devait attirer et fixer le plus longtemps l'esprit réformateur des membres des États, c'étaient la perception et la comptabilité des deniers publics. Nous avons eu occasion de montrer, pendant les États du roi Jean, le contraste que présentaient l'honnête gestion des échevins élus dans les riches communes du Nord et l'administration corrompue du pouvoir central. On a compris ce que la brusque comparaison des deux systèmes devait faire naître d'irritation dans le cœur des députés. La même cause produisit dans toutes les sessions des conséquences analogues. A toutes les époques on vit les mêmes surprises, le même mécontentement et des tentatives semblables pour corriger les abus. Les projets soutenus par les députés ont entre eux des liens tellement

étroits que nous pouvons reconstituer un plan général.

Ainsi le nombre des agents du fisc était un des plus grands vices de la perception; presque tous les États demandèrent d'un commun accord que la recette des impôts fût confiée aux receveurs du domaine royal, qui formaient une hiérarchie régulière et tout organisée. Ils détruisaient du même coup ces charges créées dans l'intérêt du fisc et qui en devenaient peu à peu le fléau. Grâce aux receveurs, on établissait une exacte centralisation des fonds qui venaient se réunir entre les mains des trésoriers, soumis au contrôle minutieux de la chambre des comptes.

A côté de cette organisation fort rapprochée de celle que le temps a fait prévaloir, les députés proposaient un système qui reposait non plus sur la royauté, mais sur les citoyens. A Tours, en 1484, les pays d'élection s'étaient trouvés en présence des pays d'États: les priviléges de ces derniers, sans cesse invoqués dans leurs débats avec la couronne, n'avaient pas tardé à fixer l'attention. La session ne s'acheva pas sans une demande formelle que le seizième siècle vit se renouveler. Laissée à elle-même, la France aurait voulu que les impôts fussent consentis chaque année par les provinces. Là ne s'arrêtait pas son ambition : elle souhaitait un retour aux institutions du passé, dont les pays d'États conservaient le bénéfice; elle voulait que les habitants fissent eux-mêmes leurs propres affaires, choisissent librement les députés chargés de fixer l'impôt, les *asséeurs* chargés de le répartir, les *élus* chargés d'en surveiller la per-

ception. Chaque province eût été responsable du chiffre que les États auraient voté; la levée des taxes se serait faite à ses risques et périls. De tous les projets que nous avons entrevus, c'était là sans contredit le meilleur. Il aurait donné aux provinces, avec l'habitude de compter sur elles-mêmes, une plus grande expérience des affaires; la fréquence des assemblées locales aurait préparé et garanti la périodicité des États Généraux. D'une excellente institution financière serait sortie peu à peu une institution politique d'autant plus florissante que le temps l'aurait fondée et que les mœurs l'auraient soutenue. Organisées au quinzième siècle, les assemblées provinciales devenaient une des forces les plus fécondes de la France: reprises trop tard par l'ancien régime ébranlé, elles ne firent que précipiter sa ruine.

Ainsi, au point de vue financier, les États Généraux, malgré leurs lacunes, présentent une suite digne de fixer l'attention; ils avaient horreur du désordre : pleins de cet esprit de règle et d'unité qui fut dans tous les temps le caractère de leur œuvre, ils voulurent appliquer à l'administration des finances cette hiérarchie dont les juridictions leur offraient le modèle, et entourer les comptables d'un réseau de vérifications qui empêcherait toute fraude. Ils réussirent en partie dans cette grande œuvre. Non-seulement ils se dressèrent en face du pouvoir comme les défenseurs de la nation écrasée par les charges publiques, mais ils voulurent créer une organisation régulière, laisser derrière eux des garanties, établir des droits. Cette tâche demeura inachevée, mais, s'il ne leur fut pas permis de la mener jusqu'au terme,

ils donnèrent du moins à la royauté une série d'impulsions qui ne furent pas étrangères à ses progrès. Henri IV puisa dans leurs projets, et parmi leurs doléances, on en trouverait fort peu que les grands ministres du dix-septième siècle n'aient essayé de satisfaire.

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR LE

COMMERCE ET L'INDUSTRIE.

L'histoire des trois siècles que nous avons étudiés nous fait assister au premier développement du commerce et de l'industrie en France. Entre Charles VII et Henri IV, entre Jacques Cœur et les riches marchands du dix-septième siècle, nous voyons se dérouler une suite de doléances qui fixent mieux qu'aucun document la situation précise des commerçants et des manufacturiers.

Laissons pour un moment l'industrie et examinons les conditions inséparables d'un commerce actif. L'économie des transports et la liberté des échanges constituent ses premiers et incontestables besoins : privé de ces deux éléments, il s'étiole et disparaît ; s'ils lui sont rendus, il se ranime et prospère. C'est là une loi absolue de son existence. Cette loi a été comprise dès que les échanges se sont multipliés. Nous ne parlerons pas des premiers États Généraux :

leur silence nous prouve que cette branche de l'activité ne s'était pas encore développée à cette époque; on ne connaissait alors que le commerce restreint entre les villes; l'absence à peu près complète des routes n'avait pas permis aux marchands de courir au-devant d'aventures qui auraient compromis leurs intérêts.

C'est au quinzième siècle que se préparent les destinées du commerce; un homme d'une énergie prodigieuse devance son temps et noue des relations avec le Levant et les rives de la Méditerranée: il entraîne ses contemporains, et, si son œuvre ne lui survit pas tout entière, il a du moins le mérite d'avoir ouvert une voie nouvelle à la prospérité de son pays. Les États de Tours consacrent un chapitre de leur cahier à la « marchandise. » Le commerce est devenu un des grands intérêts de la France.

De ce jour jusqu'en 1614, six assemblées politiques se sont réunies. Toutes sans exception font entendre les mêmes critiques et les mêmes vœux. Le commerce intérieur rencontre deux obstacles : l'état des voies de communication et les entraves du fisc.

Tracer de nouvelles routes, réparer les anciennes, consacrer à ce travail le produit des péages que les seigneurs continuent à exiger, supprimer les taxes établies sans droit, constituer enfin un service régulier d'entretien qui garantisse un libre passage, voilà l'ensemble des demandes des trois ordres, au point de vue des chemins publics.

Les États d'Orléans s'occupèrent les premiers des rivières, dont le lit encombré empêchait la navigation si favorable au bon marché des transports; tous leurs

successeurs répétèrent leurs doléances. Les députés obtinrent quelques améliorations. Charles VIII fit réparer les routes, Louis XII revisa les taxes. Le seizième siècle vit un certain progrès, mais à Henri IV devait appartenir l'achèvement de ces grandes voies destinées à donner un si puissant essor au mouvement des marchandises.

Les obstacles ne venaient pas seulement des accidents naturels du sol et de l'avidité des riverains : le pouvoir avait élevé à la fin du quatorzième siècle les plus déplorables barrières entre les différentes parties du royaume. A l'occasion de la rançon du roi Jean et des aides qui servirent à l'acquitter, il avait traité d'étrangères les provinces qui s'y étaient soustraites, et cette fiction avait servi de prétexte à l'établissement de lignes de douane dans l'intérieur de la France. Né de l'irritation de Charles V, blessé d'un défaut d'élan, ce système bizarre se perpétua pendant quatre siècles. Étonnant exemple de la durée des abus ! En vain les députés de Tours supplièrent-ils le pouvoir de reporter aux frontières les bureaux de douane qui divisaient la France, en vain Charles VIII essaya-t-il de les abolir, en vain à Orléans, à Blois et à Paris le même vœu fut-il maintes fois émis, la routine et la facilité de perception l'emportèrent sur le bon sens de dix générations. Les douanes intérieures ne furent abolies que dans la seconde moitié du dix-huitième siècle.

La sécurité du commerce est une des plus essentielles conditions de sa prospérité : elle se fonde sur un ensemble de conventions exécutées de bonne foi. Parmi ces conventions nécessaires, se trouve la fixa-

tion des mesures qui doivent servir à évaluer les quantités. Absolument différentes suivant les parties du territoire, elles créaient pour les transactions une gêne permanente.. Louis XI avait rêvé l'unité des poids et mesures ; les États la demandèrent instamment. C'était un des articles du programme de réaction dont le tiers état se faisait le champion déterminé contre la diversité féodale. Pour cette question comme pour tant d'autres, le triomphe n'apparut qu'avec la Révolution française.

L'industrie n'avait pas eu, comme le commerce, l'heureuse fortune de trouver dès ses débuts des hommes qui s'attachassent à faire prévaloir ses intérêts. Son origine était plus obscure : née dans le sein des communes, mêlée à leur affranchissement, elle avait bientôt constitué à leur exemple des groupes d'hommes liés entre eux par des règles librement débattues et prêts à défendre en commun leurs droits. Les corporations réunissant les artisans d'un même métier furent au treizième siècle l'unique protection des intérêts menacés. Sous Louis XI, les corporations favorisées par le roi grandirent et s'enrichirent. Au seizième siècle, cette institution n'avait plus la même utilité, mais elle s'appuyait sur la tradition : autour d'elle s'étaient groupés une foule d'intérêts secondaires qui la maintenaient. A Orléans, le tiers état se fit leur organe. Avec les États de Blois, l'opposition contre les monopoles se developpa. Henri IV s'efforça de diminuer la puissance des métiers, dont les priviléges étaient devenus une entrave aux progrès de l'industrie ; mais la routine triompha de ses édits et les États de 1614 furent forcés de faire entendre contre

le système des corporations et les épreuves imposées aux artisans les plus énergiques doléances.

Le commerce extérieur ne fixa pas moins fortement l'attention des députés. Les États de Blois et de Paris furent cependant les seuls qui s'en occupèrent sérieusement. A Orléans, les cahiers n'avaient parlé que des traités de commerce et avaient invoqué pour les multiplier l'appui du roi et l'envoi de ses ambassadeurs. A Blois, l'assemblée s'intéresse davantage à ces grandes questions. La sécurité des mers, la répression de la piraterie, l'abaissement des tarifs qui ferment aux marchandises françaises l'accès des ports étrangers sont l'objet de remontrances nombreuses qui prouvent combien la France songe aux intérêts de la marine qui commence à naître. Henri IV s'efforce de la développer par d'admirables traités, et les États de 1614, en renouvelant ces vœux, préparent la politique de Richelieu qui est appelée à imprimer au commerce maritime son élan définitif.

Malheureusement, les États Généraux ne comprennent pas les avantages de la liberté des échanges : ils invoquent à Blois et à Rouen le système des prohibitions absolues, comme l'unique moyen de développer les manufactures françaises. Ils arrêtent à l'entrée les produits de fabrication étrangère et empêchent la sortie des matières premières que la fertilité de notre sol, fécondé par l'agriculture, eût été prête à fournir à l'Europe. Il y a là une lacune qui se comprend d'autant moins que la libre circulation des produits dans l'intérieur du royaume était un des principes les plus profondément gravés dans l'esprit des députés. Il n'y a pas de sessions où ce vœu ne

soit formé, et aux États de Paris il revêt les termes les plus généraux, embrassant le commerce avec les colonies françaises et les échanges sur tous les points du territoire. A ne lire que cet article du cahier, on croirait les convictions des députés conformes aux principes les plus avancés de la science économique. Toutefois ce n'est pas avant le dix-huitième siècle que la France est parvenue à comprendre l'action féconde des échanges dans le mouvement commercial. Nous avons eu occasion de dire de quelle source était sorti le profond dédain de la France pour tout ce qui ne lui appartenait pas. L'exagération de l'égoïsme national est un des sentiments condamnables des cahiers qui traitent du commerce et de l'industrie.

Néanmoins les vœux exprimés en cette matière ont une grande importance, parce qu'ils se rattachent aux principes supérieurs de toute civilisation.

Le commerce intérieur exige pour sa prospérité la sécurité, l'ordre public et l'égale protection de tous les droits.

L'industrie réclame la liberté et l'activité des citoyens.

Le commerce extérieur ne peut se passer de la paix et des relations amicales avec les nations voisines.

Ainsi, pour satisfaire à leurs besoins essentiels, le commerce et l'industrie proscrivent également le despotisme, l'anarchie et la guerre, ces trois fléaux de toute civilisation. Ils appellent au même degré la liberté, l'ordre et la paix, qui sont l'idéal vers lequel tendent tous les efforts des nations éclairées.

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR LA

NOBLESSE.

La situation de la noblesse du quatorzième au dix-septième siècle nous présente l'exacte contre-partie du gouvernement central pendant la même période : au développement régulier de la puissance royale correspond une décadence également rapide des institutions féodales. A côté du pouvoir qui s'élève, nous voyons un pouvoir qui décline : dans les deux sens, la marche est semblable, les progrès sont les mêmes.

Dans le sein des États, où nous allons la suivre, la noblesse cherche incessamment à retarder sa décadence, tente de retenir les priviléges qui lui échappent et s'efforce de ressaisir le pouvoir qu'elle a connu.

Il est très-difficile de tracer la part qui revient à la noblesse dans les grandes ordonnances issues des États du roi Jean. Unie aux réformateurs, la noblesse s'éloigna d'eux dès que les violences com-

mencèrent. Si un petit groupe voulut donner la couronne au roi de Navarre, la masse demeura fidèle au Dauphin, dont elle entendait limiter mais non renverser la puissance. Ainsi, malgré les fautes de quelques-uns de ses membres, sa conduite fut constamment modérée.

La longue anarchie du règne de Charles VI, les misères de l'invasion suivie de la délivrance nationale, montrèrent tour à tour les ambitions remuantes et le courage personnel des gentilshommes. Quand commença la réaction royale, Charles VII ne se souvint plus que de leurs prétentions : il les priva à la fois du droit de lever des troupes et des tailles et prépara le règne de Louis XI qui devait achever de les dominer et de les abattre.

C'est aux États de Tours que nous retrouvons la noblesse, à peine délivrée du joug qu'elle portait depuis quarante ans. La transformation s'est faite : ceux qui parlent en son nom semblent prêts à échanger les vestiges des droits féodaux contre l'autorité que donnent les charges militaires et le conseil du roi. L'expérience récente d'un despotisme tourné contre elle, loin de l'avoir rejetée vers le passé, semble lui avoir fait entrevoir le rêve d'une monarchie qu'elle entourera de ses conseils et qu'elle limitera par son contrôle. Philippe Pot est un de ses orateurs. Comines, seigneur d'Argenton, siége dans le conseil de régence. La théorie du gouvernement royal tempéré par les lois et par l'expression régulière de la volonté nationale, est défendue par les gentilshommes, qui sc réunissent chaque jour aux gens du tiers pour délibérer en commun et rédiger d'accord leurs cahiers de

doléances. Il y a donc à la fin du quinzième et au commencement du seizième siècle un apaisement, une sorte de trêve entre les classes; heureuse période pendant laquelle un pouvoir habile aurait pu fonder en France, avec le concours de tous les ordres, un gouvernement mixte tel que la nation le souhaitait!

Malheureusement une suite de rois devait anéantir cette première tentative de conciliation. François Ier et Henri II rendirent à la noblesse ses espérances et son orgueil. Les États d'Orléans virent se rallumer une lutte qu'un demi-siècle de préférences et de faveurs avaient préparée. La noblesse accusée par le tiers état ne cherche pas à nier ses violences; elle soutient, il est vrai, la légitimité de son droit, elle défend les souvenirs du passé; mais, en réalité, ce qui la préoccupe, c'est de se faire une place dans l'organisation qui naît autour d'elle. A Orléans, à Blois, à Rouen, aux États de Paris, son but est identique. Elle veut d'abord entourer le roi, ne permettre qu'aux gentilshommes de le conseiller, de le servir ou de le défendre. Elle veut ensuite arracher le pouvoir au tiers qui s'en est emparé: siéger dans les parlements, commander les provinces, gouverner les bailliages, remplir toutes les charges militaires, obtenir les dignités épiscopales, voilà dans toutes les carrières les espérances de son insatiable ambition. Elle ne se contente pas de disputer la puissance publique à ceux qui en sont revêtus; elle veut obtenir pour elle-même une sorte de monopole qui constitue à son profit une nouvelle féodalité, non plus composée de fiefs, mais d'offices et de charges. Avec ce désir immodéré d'honneurs, ce besoin d'action, de bruit et d'éclat,

les passions s'exaltent ; le goût de la domination que les gentilshommes tiennent de leur naissance même se développe et l'orgueil de race s'accroît à chaque session. Loin de se rapprocher de la masse de la nation, il semble que la noblesse s'en détache peu à peu jusqu'au jour où, laissée à sa propre inspiration, entre la mort de Henri IV et l'avénement de Richelieu, elle laisse échapper les éclats de sa colère jalouse contre les entreprises heureuses du tiers état.

Henri IV s'efforça pendant son règne, d'employer au profit de l'Etat l'ardeur de la noblesse : il eut l'art de se servir de cette ambition et de ne se point laisser dominer par elle. Richelieu alla chercher plus loin ses exemples : il reprit en quelque sorte l'œuvre de Louis XI, sans repousser les nobles qui étaient prêts à se courber devant le roi.

En résumé, il faut faire deux parts des vœux de la noblesse : les uns, favorables au passé qu'elle voulait faire renaître, échouèrent devant la volonté coalisée de la nation et du roi; les autres, destinés à la faire pénétrer dans les fonctions publiques, furent souvent accueillis. Chaque session d'Etats, de 1560 à 1614, est pour les seigneurs féodaux une nouvelle défaite. Pour ceux qui se livrent au souverain et acceptent franchement les conditions du gouvernement central, chaque session est un progrès.

Entre la rébellion et la servitude on ne vit pas se former une classe supérieure indépendante et fidèle qui aurait sans cesse rappelé au roi « les vieilles formes du royaume » et qui aurait assuré sans secousse les transformations de l'avenir. Pour le malheur de notre histoire, les seigneurs, en cessant de dominer,

devinrent courtisans. Les antichambres et les ruelles recueillirent les habitants des châteaux forts rasés par Richelieu. La noblesse, qui n'avait jamais joué comme ordre qu'un rôle secondaire, abdiqua de plus en plus, sans comprendre qu'elle rendait inévitable l'avénement plus ou moins prochain des hommes auxquels elle abandonnait en quelque sorte le privilége de l'activité intellectuelle et sociale[1].

1. Un instant, elle parut deviner le parti qu'elle pourrait tirer des assemblées périodiques. Sous la Fronde, elle voulut renouer la tradition interrompue depuis 1614. Il semble que la domination de Richelieu l'ait éclairée sur le danger du silence. Malheureusement la tentative de réunir les États, loin d'être populaire en 1651, parut une manœuvre à laquelle l'opinion publique en défiance ne prêta pas son appui. On peut consulter sur ce dernier effort, qui n'appartenait pas à notre sujet, le tome XVIII des *États Généraux* qui contient les mandements du roi et les divers historiens qui ont écrit sur la Fronde. Voy. le *Choix de Mazarinades*, publié par la Société de l'histoire de France, t. II, p. 230, 292.

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR

L'ORGANISATION ET LA DISCIPLINE DE L'ARMÉE.

Au quatorzième siècle, il n'y avait pas encore d'armée permanente ; à vrai dire, il n'existait même pas d'organisation militaire. Le ban et l'arrière-ban convoqués par le suzerain, qui n'avait le droit de les retenir sous les armes que pendant quelques jours, étaient la seule force régulière dont le roi de France pût disposer. Le pouvoir royal sentit bientôt combien était précaire un secours que le caprice des seigneurs pouvait si vite retourner contre lui. Sous l'empire de cette crainte, les compagnies soldées se multiplièrent : engagées à prix d'argent pour la durée d'une expédition, elles vinrent s'ajouter aux forces en déclin de la hiérarchie féodale.

Telle était pendant la guerre de Cent ans la composition de nos troupes. Les premiers États influèrent peu sur l'organisation militaire. Se confiant à l'initia-

tive royale, ils confirmèrent simplement ses décisions. Cependant nous distinguons dès cette époque une réaction de la masse de la nation contre les armées seigneuriales : les désastres de Crécy et d'Azincourt étaient attribués à l'ardeur immodérée des chevaliers, celui de Poitiers avait servi de prétexte aux plus violentes attaques. Les bourgeois auraient évidemment souhaité une organisation plus forte, mettant dans les mains du pouvoir central une milice plus exercée et mieux disciplinée. Quoi qu'il en soit, les députés ne tentèrent rien jusqu'au jour où Charles VII triomphant leur soumit à Orléans le plan qu'il avait conçu.

Les seigneurs dépouillés du droit d'armer leurs vassaux, le roi seul maître de lever et de réunir les gens d'armes, voilà la double réforme que les victoires du prince lui permettaient de proposer aux États de 1439. De ce jour l'armée royale était créée.

Cette transformation fut profondément populaire : l'abaissement des seigneurs déchus de leurs droits excita l'enthousiasme national. Il fallut plus de quarante années pour qu'on discernât le danger de ce nouveau système. C'est aux États de Tours qu'appartient l'honneur d'avoir protesté les premiers contre l'exagération des armées permanentes. Ils admettaient bien l'existence d'un noyau autour duquel viendraient au moment du danger se grouper les ressources extraordinaires; mais, au delà de ces limites, un état militaire trop considérable leur semblait à la fois une cause de ruine et une tentation périlleuse pour l'imagination royale. L'organisation mixte que défendait le tiers état ne prévalut point. Les guerres d'I-

talie absorbèrent bientôt l'attention de la France : la royauté en profita pour développer ses armées, répudiant en même temps l'élément féodal en décadence et l'élément national que l'opinion publique aurait voulu y introduire.

En 1560, l'armée royale avait fait de grands progrès ; les régiments venaient d'être récemment créés. Les États d'Orléans et ceux qui les suivirent s'occupèrent peu de l'organisation militaire. La noblesse demandait que tous les grades lui fussent réservés. Le tiers implorait timidement une réduction des cadres, mais aucune réforme générale ne fut tentée. Les notables de Rouen s'en remirent au génie du prince qui venait de conquérir la France. Outre la charge de connétable dont ils réclamèrent hautement la suppression, les États de 1614 demandèrent l'abolition de la vénalité et une organisation plus régulière. La main de fer de Richelieu allait bientôt réaliser ces vœux et préparer l'armée aux réformes qui devaient la placer si haut à la fin du siècle.

Quoi qu'il en soit, les modifications introduites au point de vue de la composition des troupes sont fort insignifiantes. Il n'en fut pas de même de la discipline.

Depuis les États du roi Jean jusqu'en 1614, les cahiers et les ordonnances contiennent à toutes les époques le plus douloureux tableau des désordres des gens de guerre. Pendant trois siècles et demi, ils ont été le fléau des campagnes. Les grandes compagnies traversant la France à la fin du quatorzième siècle et laissant derrière elles une longue trace de sang et de feu ne sont que l'avant-coureur des calamités qui

signalèrent la dernière moitié de la guerre de Cent ans. L'horreur de l'oppression féodale est dépassée par la terreur que cause l'approche des compagnies. Qu'elles appartiennent à l'un ou à l'autre parti, les désordres sont les mêmes. La création de l'armée royale amena quelques progrès, mais le seizième siècle vit se renouveler les mêmes maux.

Les compagnies incomplètes, les passe-volants multipliant fictivement le nombre des hommes, les capitaines détournant la solde, les gens d'armes mal payés, les déplacements de troupes donnant aux soldats débandés l'occasion de vivre sur le paysan, les exactions et les crimes impunis, voilà en quelques mots le thème invariable des doléances. A ces excès, les députés opposaient une série de mesures si éclairées que lorsqu'on voulut dans la suite établir une solide organisation, on se borna à les transcrire. Un contrôle sévère des revues et des payements, un règlement sur les étapes, la création d'un corps d'intendance sous le nom de commissaires des guerres furent dus à Henri IV et à Richelieu, qui ne firent en cela qu'exécuter le vœu général des États Généraux et des notables.

L'action des assemblées se montra donc en cette matière énergique et féconde. Les députés déployèrent surtout cette faculté d'organisation qui a toujours été une des premières qualités du tiers état. Réagir contre le désordre, substituer la règle à l'anarchie, tel fut partout son but. On peut assurer que de 1560 à 1629 ses vœux n'ont été étrangers à aucune des réformes.

CONCLUSION.

Pourquoi notre pays, au milieu duquel étaient nés de si bonne heure les États Généraux, a-t-il dû attendre cinq siècles avant de voir les assemblées délibérantes devenir une des institutions du gouvernement? Sur qui doit retomber la responsabilité d'un retard si fatal à l'expérience politique des Français?

Telle est la question que nous sommes fatalement amené à nous poser, en parvenant au terme de ce travail.

Quand les responsabilités s'étendent sur une longue suite de siècles, elles se partagent à l'infini. Cependant, au milieu de cette triste accumulation de fautes, nous pouvons distinguer celles qui appartiennent à la royauté et celles qui pèsent sur la nation.

Pleins du souvenir d'Étienne Marcel, les rois ont toujours considéré les États Généraux comme leurs plus redoutables adversaires; ne les ayant jamais convoqués de bonne grâce, mais sous l'empire d'une nécessité dont ils gémissaient comme d'une faiblesse, ils se sont toujours trouvés en lutte avec les députés dès les premières délibérations. Pénétrée de la tradition impériale que les juristes avaient puisée dans le droit romain, la royauté française n'a compris qu'à de rares intervalles ce qu'elle ga-

gnait à être en communication avec ses sujets. Orgueilleuse et jalouse de ses droits, elle avait devant les yeux je ne sais quel rêve de grandeur antique qui s'accommodait mal avec la libre délibération. Elle songeait trop à sa propre puissance et pas assez à la prospérité réelle du pays, ou plutôt elle avait identifié ces deux termes au point de confondre les intérêts de la patrie et ceux du trône dans un prodigieux égoïsme dont Louis XIV devait être le plus illustre représentant.

La nation voulait exercer une influence directe sur les affaires de l'État. Le roi aurait cru manquer aux serments du sacre en ne retenant pas intacte entre ses mains la plénitude de la toute-puissance. Voilà l'inébranlable conviction qui se dressait devant les députés quand ils se réunissaient pleins d'ardeur pour réformer l'État! Voilà l'opposition de maximes et de vues qui devait soulever fatalement un conflit entre deux principes si contraires! Comment s'étonner dès lors de la lutte qui naissait entre les députés et le conseil du roi, des moyens auxquels recourait l'impatience du prince, des délais et des ruses, des tromperies et des artifices qui abusaient les membres des États jusqu'au jour où, trouvant la salle des séances démeublée ou close, ils ouvraient les yeux et maudissaient leur trop longue confiance!

Ainsi, la royauté a une part considérable dans l'insuccès immédiat des sessions d'Etats; il ne faut pas cependant exagérer l'importance de son action : elle n'est après tout que le premier des coupables. Sur la noblesse et le tiers doivent aussi peser devant l'histoire de lourdes responsabilités.

La noblesse française s'était trouvée investie, au dixième siècle, d'un droit absolu sur les terres et sur les hommes ; elle avait exercé une tyrannie d'autant plus intolérable qu'elle était plus voisine de ceux qu'elle écrasait. Il était arrivé un jour où les opprimés avaient tenté de secouer le joug. Les communes et la bourgeoisie étaient sorties de cette réaction. Ainsi le tiers était né avec une passion qui faisait partie de sa nature. Loin de s'affaiblir avec le temps, elle demeura aussi vivace après six siècles qu'au moment où il luttait contre la servitude. Toute son histoire politique se résume en une seule pensée : l'abaissement de la noblesse. Le tiers y consacre toutes ses forces : pour effacer les traces de son esclavage, il se courbe devant le despotisme royal. Il implore son alliance sans en débattre le prix, et quand il vient siéger dans les assemblées nationales, il met au service de sa haine le pouvoir qui lui est accordé.

Que faisait de son côté la noblesse? Essayait-elle par une conduite loyale de faire oublier les rancunes qu'elle avait soulevées ? Nullement. Elle se tenait à l'écart, mécontente des réformes, ne vivant que pour les armes, et ne participant à la vie nationale que par un goût ardent de la guerre, et le sentiment de la grandeur extérieure de la France. Quand les États Généraux rapprochaient les deux ordres, l'animosité des bourgeois se réveillait au contact des prétentions des gentilshommes. Priviléges abolis dont les seigneurs demandaient le rétablissement, exemption de l'impôt dont ils se targuaient, juridictions seigneuriales dont ils revendiquaient les droits, organisation militaire qu'ils voulaient dominer, presque toutes les questions

établissaient la discussion entre les deux ordres et renouvelaient l'irritation du tiers état.

Quelquefois cependant ils se rencontrèrent dans les mêmes souhaits, mais des principes tout différents les inspiraient. La noblesse, qui avait un profond mépris pour les roturiers, se montrait mécontente du roi parce qu'il les soutenait. Quand elle demandait la périodicité des États, c'est le pouvoir royal qu'elle voulait battre en brèche; quand elle réclamait les libertés que soutenait le tiers, c'était presque toujours sous la forme d'un privilége, tant les gentilshommes se rendaient peu compte de l'égalité des droits.

Leur âme contenait un singulier mélange de présomption et de générosité. Suivant le courant qui emportait la nation, les cahiers nous montrent les défauts ou les qualités de la noblesse. Loin d'adoucir la fierté des seigneurs, les siècles, en leur enlevant le pouvoir, ajoutaient à leur orgueil. Avant Richelieu et Louis XIV, Louis XI fut le seul roi qui sut les abaisser, mais les guerres d'Italie et le souvenir glorieux du sang versé pour la France leur rendirent bientôt cette hauteur dédaigneuse qui semblait s'accroître d'assemblée en assemblée, jusqu'aux États de 1614 où on vit ressortir, dans leurs querelles avec le tiers, toute l'insolence de leur morgue.

Ainsi, l'attitude de la noblesse fut une des causes les plus sensibles de l'échec des États Généraux de France. Tout autre fut la conduite de la noblesse anglaise. Dès l'origine elle s'était unie à la foule du peuple pour attaquer la royauté : elle avait pris la tête du mouvement et elle avait entraîné les commu-

nes à l'assaut de la puissance royale. En France, les seigneurs, maîtres du sol, alors que la royauté était faible, furent naturellement le point de mire des haines et des réactions populaires : ce fut à l'assaut de la féodalité que monta le roi suivi par le peuple. Tandis qu'en Angleterre, les barons protégeaient les communes contre l'arbitraire du souverain, en France le roi protégeait les bourgeois contre l'oppression des seigneurs.

Mais, dans ce grand insuccès dont nous recherchons les motifs, quelle est la part du tiers état? Nous avons vu les entraînements de la royauté éprise du pouvoir absolu, nous venons de montrer l'orgueil de la noblesse déplorant la chute de la féodalité, arrivons à cette bourgeoisie française qui avait dans le cœur le sentiment de ses maux, sans se rendre un compte précis du remède. Il ne s'agit point ici de juger le tiers dans le développement complet de son histoire, mais son attitude dans le sein des États. Rien n'est plus différent. Pendant que la nation, depuis l'affranchissement des communes jusqu'à la Révolution, s'avance sans dévier de sa route vers l'égalité civile, le tiers état dans le sein des assemblées nationales tente timidement ses premiers pas vers la liberté politique. Son expérience marche d'accord avec sa passion dominante. Adroit et ferme dans sa lutte séculaire contre la noblesse, il est faible et inhabile quand il s'agit de contrôler le pouvoir royal. Une seule fois il voulut être courageux et il se montra téméraire : il pensait réformer, et il s'aperçut qu'il avait mené la France aux abîmes. Son ardeur, qui avait besoin d'être entretenue, fut glacée par ce premier

échec : dans la suite il lui arriva de refuser les droits qui lui étaient laissés. Trois minorités lui offrirent d'admirables occasions de limiter la puissance du prince; ils les laissa échapper, non par indifférence, mais par je ne sais quelle lenteur dans la décision qui donna toujours le temps au pouvoir de clore l'assemblée avant que l'autorité des États se fût développée. Cette faiblesse du tiers a deux causes : la rareté des sessions et la forme des États Généraux.

Il faut de longues années pour qu'un corps ou une compagnie arrive au complet développement de sa force. Quand il s'agit du rôle du tiers, on se montre plus exigeant. On voudrait qu'en un mois cent ou deux cents délégués venus de vingt provinces se fussent liés à ce point qu'un accord se fût établi entre eux sur la forme du gouvernement et les moyens de régler l'intervention des États. C'est à ces hommes, la veille inconnus les uns aux autres, qu'on demande un courage, une énergie, une suite dans les desseins dont le parlement lui-même n'a été capable qu'après des siècles d'expérience et de lutte. Les institutions humaines n'ont que rarement ces éclairs ; cette solidarité soudaine dans la conduite qui fait les grandes assemblées et prépare les triomphes politiques n'était pas possible en un temps où les esprits n'avaient entre eux aucune de ces communications intellectuelles que fournit à la vie publique l'activité des sociétés modernes.

Au-dessus de ces difficultés matérielles, multipliées par l'abus des mandats impératifs, par la longueur des distances, par la crainte d'un désaveu, se trouve

la division même des États qui était à elle seule un réel obstacle à l'influence sérieuse des assemblées.

Nous avons examiné jusqu'ici le rôle de la noblesse et du tiers; ils devaient attirer les premiers notre attion. Antagonistes dans la grande lutte dont le développement remplit nos annales, c'est sur eux que se fixent tout d'abord les regards; l'action est si vive, le combat si ardent qu'ils semblent occuper à eux seuls toute l'étendue de la scène. Pourtant il n'en est rien. A côté d'eux se tient un ordre qui puise son autorité dans sa mission divine : étranger par son origine aux passions d'ici-bas et constamment mêlé à leurs discordes, détaché des intérêts de la terre par son principe même et contraint par la force des situations à s'en rapprocher pour en subir les entraves, le clergé se ressentait à tout moment de l'inconséquence fatale d'une attitude qui ne le mettait jamais à son véritable niveau.

Quand le royaume s'était morcelé en une multitude de souverainetés indépendantes, les évêques, entourés du respect populaire et jouissant d'une puissance morale considérable, avaient été tout naturellement investis de ces fiefs qui étaient alors le signe visible de l'autorité. Ils avaient traversé la féodalité en mêlant dans leurs mœurs les vertus du prêtre aux rudes usages des seigneurs. Appuyés sur de vastes domaines, les évêchés et les abbayes partageaient avec la noblesse les privilèges qui étaient l'apanage de la propriété territoriale. L'identité des droits forma un lien naturel, qui se resserra plus encore quand l'affranchissement des communes vint menacer également les seigneurs, qu'ils fussent laïques ou ecclésiastiques.

Les assemblées politiques nous montrèrent toujours combien était profonde la sympathie qui réunissait dans le même camp les évêques et les nobles. Mais cet attrait ne s'exerçait pas sur tout le clergé : tandis que la noblesse et le tiers se dirigent sans hésiter vers un des buts qu'ils connaissent, les ecclésiastiques se sentent emportés par un double courant. Les prélats, jaloux de leurs droits temporels, inclinaient vers la noblesse, tandis que la masse du clergé, ayant moins à perdre et se souvenant davantage des maximes de l'Évangile, élevait la voix pour réclamer avec la nation les garanties de justice et d'équité qui faisaient si étrangement défaut à la société féodale. Tel est le secret de la marche incohérente du clergé, défendant tour à tour les priviléges et l'égalité, les droits du passé et les réformes de l'avenir, selon qu'il songeait à ses intérêts d'ici-bas ou qu'il demeurait fidèle aux lois divines qu'il avait le devoir d'enseigner. Dans les grands débats politiques, la noblesse trouvait presque toujours en lui un allié qui était prêt à l'abandonner pour une foule de revendications secondaires.

Revenons maintenant à l'organisation intérieure des États Généraux. Qu'y trouvons-nous? Le troisième ordre, qui représentait la majorité de la France, voyait se dresser contre lui, dans les plus graves questions, la coalition des deux ordres privilégiés. Que faire contre cette alliance ? Comment la rompre? De quelle façon s'y soustraire ? A ce problème qui se posait pendant toute la session devant les députés, le tiers ne trouvait d'autre solution que l'abstention : il se refusait à délibérer avec la noblesse et le clergé, fuyait les réunions communes, les plus intéressantes

de toutes, s'éloignait des conférences auxquelles il était convié, et répondait froidement à toutes les démarches qu'il ne pouvait délibérer, si on ne trouvait un moyen d'équilibrer les forces. Voilà l'obstacle devant lequel échouèrent au seizième siècle la plupart des sessions! Le tiers état montra plus de défiance que de hardiesse, il sut mal défendre l'autorité des assemblées et il ne triompha que le jour où il eut assez de résolution pour obtenir la suppression des ordres.

En résumé, plus d'intelligence que de courage, plus d'aigreur que d'esprit de suite, voilà le trait distinctif du caractère que le tiers état montra dans ses luttes politiques. Autant les cahiers font ressortir la profondeur de son instruction et l'étendue de ses connaissances, autant son attitude était hésitante et timide pendant les délibérations qui mettaient en contact les trois ordres et le pouvoir royal.

Ainsi le roi, le clergé, la noblesse et le tiers doivent porter à des degrés divers, suivant les temps, une part dans la responsabilité de nos échecs. Tous quatre ne surent jamais voir que leurs intérêts immédiats: aucun ne sut tourner les yeux vers l'avenir. Ne cherchant qu'à se dégager de toute entrave, le roi et la noblesse pour dominer, le tiers pour cesser de souffrir, ils ne comprirent jamais l'art des transactions et prolongèrent aveuglément la lutte jusqu'au jour où, toutes choses étant poussées à l'extrême, le moindre changement devait fatalement provoquer une révolution.

Mais détournons nos regards de ces douloureuses déceptions; il est temps d'examiner quels furent les

résultats positifs des États Généraux et de rapprocher ainsi dans nos souvenirs les succès et les déceptions.

Nous venons de voir comment les États furent impuissants à fonder en France la liberté politique : au point de vue du gouvernement central, leur influence fut en résumé à peu près nulle. Les États du roi Jean osèrent seuls modifier le conseil du roi et s'emparer de la conduite des affaires ; mais ni dans le quinzième, ni dans le seizième siècle ils n'essayèrent de marcher dans cette voie. Les *plaintes* et les *subsides*, voilà leur unique domaine, voilà le seul dont ils se soient constitués les gardiens exclusifs et jaloux.

Les cahiers de doléances sont le plus grand monument que nous aient laissé les États : Église, justice, législation, finances, commerce et armée, en un mot, toutes les questions qui intéressent la France s'y trouvent successivement traitées avec une connaissance approfondie des faits et parfois avec une admirable éloquence. C'est là qu'on retrouve le génie national et qu'on prend sur le fait la lutte des ordres et les progrès incessants du tiers état. On voit à l'œuvre cette ruche laborieuse dont le seizième siècle nous fait entendre le bourdonnement : on suit son travail, et on s'attache malgré soi au sort des débats les plus arides, parce qu'en soulevant tour à tour les espérances et les colères des trois ordres, ils laissent entrevoir le fond même de la pensée des députés. Quel que puisse être le jugement de la postérité sur telle ou telle opinion, ces cahiers doivent rehausser à nos yeux le temps qui les a produits. Les générations qui concevaient et proposaient ces réformes étaient capables de grandes

choses : l'élévation de leur pensée, la hardiesse de leur style nous sont de sûrs garants de leur intelligence. A la mort de Louis XI, à l'avénement de Charles IX, deux fois sous Henri III, au début du règne de Louis XIII, les États nous offrent ces vastes compilations dans lesquelles on trouve à chaque page le souffle de 1789. Réformes civiles, judiciaires, législatives, sociales, tout est examiné, discuté, réfuté, avec une précision qui égale souvent les meilleurs livres publiés à la même époque. Voilà ce que les députés laissaient entre les mains de la royauté à la fin de chaque session.

Une seule fois la rédaction de l'ordonnance qui devait résumer ces vœux fut commencée en présence des députés; l'Hospital était alors chancelier de France. Si l'on excepte cet heureux moment, les États se terminèrent tous au milieu de la plus morne tristesse : la fin de la session était brusquée, les cahiers remis à la hâte, les promesses banales, les conseillers du roi distraits et impatients : les députés se séparaient la douleur dans l'âme et se retiraient dans leur bailliage en maudissant la mauvaise foi des hommes et la corruption des cours. Le peu d'effet des États se répandait alors dans les provinces et y semait l'irritation et le découragement. De cette triste expérience est sortie l'opinion généralement répandue de la stérilité des États Généraux.

Au terme de ce travail, sommes-nous donc amené à reconnaître que les assemblées de l'ancienne monarchie n'ont produit aucun résultat ? Non, sans doute. Tout d'abord nous devons constater qu'il est une branche de l'administration royale sur laquelle

l'influence des États fut directe : nous avons dit que le vote de l'impôt appartenait de droit et de tradition aux députés du royaume. Dans tous les temps où ce droit leur fut sincèrement concédé, nous voyons les députés tour à tour et à propos larges et économes, ralentissant la marche ascendante des dépenses publiques, sans se refuser jamais aux sacrifices nécessaires à l'honneur et au salut de la nation. Sous le roi Jean, ils enlevèrent au pouvoir les abus du faux monnayage et n'hésitèrent pas à voter peu après la rançon du roi prisonnier des Anglais. Dépouillés de leur droit de vote, ils n'en retrouvèrent l'usage que pendant l'invasion anglaise et s'en servirent largement pour offrir chaque année au roi tout ce que la misère publique permettait de consacrer à la délivrance du royaume. Abdiquant ce droit pendant une de ces servitudes volontaires que nous montrent fréquemment nos annales, la nation le revendique et le reprend aux États de Tours lorsque le pouvoir absolu l'a ruinée : elle réduit tout d'un coup l'impôt des trois quarts et donne au peuple vingt ans d'économie et de prospérité. La France s'endort encore une fois au bruit des guerres d'Italie, et son réveil est signalé sous Charles IX par de nouveaux efforts pour la réduction des dépenses. Les États demeurent dès lors sur la défensive : trois fois les rois veulent leur arracher des subsides, pendant trois sessions ils multiplient les refus, et cette résistance témoigne de leur droit incontestable de voter l'impôt.

N'y a-t-il pas dans la suite de cette attitude, tantôt ferme et sévère, tantôt hardie et féconde en succès, un des résultats les plus remarquables et les plus po-

sitifs des États? C'est là ce que nous pouvons appeler le *résultat direct* des États Généraux.

Si ces grandes assemblées n'avaient pas eu d'autre effet, il nous serait encore permis de partager la tristesse des députés, mais nous n'avons pas les mêmes raisons de gémir : l'histoire a d'autres points de vue. Les causes des événements, leurs conséquences, le lien qui les rattache sont autant de rapports qui échappent nécessairement aux contemporains; de loin, nous sommes mieux placés pour en saisir l'ensemble, et en mesurer la portée.

En examinant toutes les sessions, on serait tenté de croire qu'il était dans la destinée des États Généraux de ne pas porter de fruits immédiats, mais de donner au royaume, à une date plus ou moins prochaine, l'ensemble des réformes que les députés avaient conçues. C'est là un caractère commun à toutes les assemblées que notre ancienne France a vues pendant quatre siècles. Remarquons-le bien, cette singulière et constante loi n'a épargné aucun temps. Les États du roi Jean périssent dans l'anarchie; le prince qui représente la réaction contre les désordres populaires applique successivement toutes les idées qui avaient germé dans l'imagination féconde des réformateurs.

Louis XII reprend un à un tous les projets formés par les États de Tours et en tire ses plus belles ordonnances.

Les vœux émis dans les trois grandes sessions tenues sous les derniers Valois reparaissent et revivent appliqués par le génie de Henri IV, qui puise dans ce vaste recueil d'idées et réalise ainsi tout ce que sou-

haitait depuis trente ans en France l'opinion publique.

Les États de 1614 se séparent sans résultats : deux assemblées de notables se réunissent à dix ans d'intervalle. L'admirable administration de Richelieu applique ce qu'avaient conçu les députés et les notables.

Il y a là une frappante unité. Ce rapprochement réfute de lui-même la remarque des écrivains qui, en voulant démontrer la stérilité des États Généraux, font ressortir l'oubli dans lequel les ont laissés les trois meilleurs rois des trois siècles que nous étudions : Charles V, Louis XII et Henri IV. Quelle que fût leur opinion sur les États, ils ont précieusement recueilli les idées qui y étaient nées. Qu'on ne voie pas seulement dans ce fait permanent le simple résultat d'un courant des esprits appelant une réforme administrative et devant par là même faire naître un prince ou un ministre qui satisfît ce besoin général. Il y a entre les vœux des Etats et le rôle du prince un lien plus étroit : le texte même des cahiers a été sous les yeux de ceux qui ont rédigé les ordonnances de Charles V et de Louis XII. Henri IV, en voulant satisfaire la France et rétablir l'ordre, a eu pour but constant l'application scrupuleuse des ordonnances de l'Hospital et de l'ordonnance de Blois, violées et dédaignées le jour même de leur promulgation. Ces princes ont senti, à des degrés divers, mais tous ils ont compris quelle était la valeur du trésor que contenaient les cahiers. Ainsi, à prendre la suite de l'histoire administrative, judiciaire ou législative de la France, l'influence des États Généraux se retrouve dans ces vastes ordonnances

dont jusqu'ici on a toujours fait honneur aux rois et à leurs conseillers. Considérées sous ce rapport, nos assemblées ne sont étrangères à aucune des phases de notre développement national : elles se rattachent à ce mouvement général des idées qui a constamment soutenu la royauté dans la grande œuvre de l'unité française. Tel est le *résultat indirect*, mais incontestable, des États Généraux.

Notre jugement serait incomplet si nous omettions l'effet moral des États ; on doit en tenir grand compte : ils ont été d'époque en époque une protestation contre la servitude politique. Autour d'eux s'est groupé dans tous les temps un parti d'hommes intelligents, philosophes, écrivains, magistrats, en qui se révélait le don de la parole et qui conservaient au fond de leur cœur l'attachement aux idées de liberté publique et de contrôle. En certains temps, le succès a semblé bien près de couronner leurs espérances : en 1484, la théorie constitutionnelle paraissait formée et, dans toutes les assemblées, nous retrouvons l'affirmation plus ou moins précise de « certains principes tutélaires », tels que le libre consentement des impôts, l'intervention du pays dans ses propres affaires, la responsabilité des conseillers du prince. « Si ces maximes n'ont jamais péri en France, dit un illustre historien, les États Généraux y ont puissamment contribué, et ce n'est pas un léger service à rendre à un peuple que de maintenir dans ses mœurs, de réchauffer dans sa pensée les souvenirs et les droits de la liberté[1]. » Ne nous lassons pas

1. M. Guizot, *Histoire de la civilisation*.

de répéter que les États Généraux ont eu cette vertu et que, s'ils n'ont rien fondé, ils ont conservé des doctrines et préparé des institutions.

En dehors de cette appréciation qui nous paraît seule équitable, il faut laisser également de côté les apologistes enthousiastes des États qui, voyant dans le passé le modèle exact de nos institutions parlementaires, veulent y retrouver jusqu'aux formes des gouvernements modernes, et les détracteurs également passionnés qui prétendent tirer des querelles du passé la preuve de l'impuissance de notre race. Loin de nous ces deux excès : oui, il est incontestable que les États Généraux n'ont jamais été une institution régulière, dont le rôle dans la monarchie ait été ni fixe ni déterminé. Mais, si ces assemblées ont traversé notre histoire comme de brillants météores, elles ont laissé des traces lumineuses, elles ont donné des impulsions fécondes ; ainsi que ces étoiles qui ont guidé dans la nuit les pasteurs de la Judée, elles ont été pendant trois siècles la consolation des faibles et l'espérance des opprimés.

Indépendamment des éclaircissements que nous recueillons pour l'histoire, n'y a-t-il pas encore quelque autre enseignement à tirer de cette longue suite d'épreuves ? Ces alternatives d'une nation s'éprenant tour à tour du pouvoir absolu et des idées de contrôle ne nous rappellent-elles pas d'autres vicissitudes plus chères à notre cœur et toujours présentes à notre pensée ? La vue des souffrances et des combats d'un autre siècle ne console pas des maux présents, mais elle écarte le découragement qui en fait l'amertume. Ce que nous apprenons en interrogeant nos annales,

c'est que nous avons à supporter des maux et à surmonter des obstacles dont les générations passées ont plus d'une fois triomphé. Voilà la grande leçon que nous donne l'histoire ! Notre orgueil se complaît trop souvent à proclamer nos épreuves inouïes et nos déceptions incomparables. Vaine illusion de la faiblesse que nous donnons pour excuse à notre lâcheté ! Nous voyons se reproduire sous des formes qui nous trompent la même série d'événements, le même retour de succès et de revers. Il est dans la destinée des nations de ne jamais suivre dans leur développement un cours absolument régulier : leur marche se ralentit ou s'accélère suivant une loi mystérieuse dont Dieu seul a le secret. Il arrive même que le but semble parfois s'éloigner ; ce sont là les temps d'épreuve : périodes douloureuses d'angoisses et de doute dans lesquelles l'âme inquiète a besoin de tourner ses regards en arrière et de demander conseil aux générations écoulées ! A ces époques ténébreuses, l'histoire est à la fois une étude et une diversion ! Qu'elle soit mille fois bénie, quand elle est une force et un encouragement ! quand elle nous apprend qu'avant nous, nos pères ont plus longtemps gémi, qu'ils ont plus douloureusement souffert, sans que le but si souvent entrevu et si vaillamment poursuivi ait échappé à leur courage.

Le grand mal de notre temps, c'est l'abattement : l'illusion et l'impatience l'ont également produit. Nous avons cru trop tôt que notre pays avait atteint le terme de ses destinées : nous nous sommes trop vite irrités de ses échecs.

Du douzième au dix-septième siècle, la France a

vu un grand fait s'accomplir : la destruction du pouvoir féodal et l'abaissement de la noblesse ; cinq siècles y avaient contribué ; la nation était née et avait grandi au milieu de cette lutte que nulle génération n'avait désertée. Sous l'effort d'une grande oppression, les Français s'étaient montrés capables d'une grande suite. Richelieu et Louis XIV marquent le terme de ces ardeurs nationales : désormais la noblesse n'a plus de pouvoir, la royauté l'a écrasée et l'a privée de toute autorité dans l'État. Le roi a tout concentré sur sa tête. Le peuple qui n'a vu jusqu'ici qu'un ennemi, la noblesse, s'aperçoit que la domination vient de ce roi qu'il avait toujours eu pour allié. Il se sent abandonné et s'inquiète. Un siècle s'écoule, siècle de calme apparent, mais au fond plein de trouble et d'agitation. Le tiers état n'en doute plus, il a deux adversaires. Les haines s'accumulent et, quand la Révolution éclate, elle emporte avec les derniers vestiges de la féodalité le trône dont il a si longtemps défendu les droits et soutenu les prétentions.

Quoi qu'on en ait pu dire, la révolution de 1789 n'établit définitivement en France que l'égalité. — Cette victoire a coûté cinq siècles d'efforts.

Il reste aujourd'hui à fonder parmi nous la liberté. — Il n'y a que quatre-vingts ans qu'il nous est permis d'y travailler de nos propres mains.

Les antécédents de cette grande idée n'ont pas une si lointaine origine que les efforts de la nation vers l'égalité ; quelques hommes en ont dans tous les temps conservé le culte, nous en avons rencontré les germes, mais elle ne s'est développée et n'est devenue populaire qu'au dix-huitième siècle. Mêlée à la

Révolution comme une grande espérance, déshonorée par ceux qui en firent une menace, la liberté fut souillée de sang, et demeura étouffée entre deux despotismes. Elle a traversé depuis toutes sortes de périls et de misères, mais, si l'on veut marquer exactement ce qu'elle a définitivement fondé en 1789, nous ne trouvons à vrai dire qu'un seul droit réellement conquis, c'est celui que nos pères nommaient : *le libre vote des subsides*, qui entraîne à sa suite, comme conséquence forcée, la périodicité des États. Il n'y a pas d'illusion à se faire, voilà jusqu'ici les seules garanties indiscutables, dont une réaction passagère peut altérer les formes, mais dont le fond ne saurait être arraché à la nation. En dehors de cette double sauvegarde, qui contient en germe l'ensemble des droits publics, tout est à faire. L'intervention politique du pays dans ses propres affaires, la responsabilité sérieuse et incessante des agents du pouvoir, n'existent ni en droit, ni en fait. Nous avons cru tenir un instant ces instruments de la liberté : ils ont échappé à nos débiles mains. Il faut les saisir de nouveau, y appliquer nos forces et cet esprit de suite qui a fait le triomphe absolu de l'égalité. Le succès de nos espérances libérales est à cette seule condition. La nation, héritière de ce courageux tiers état qui a créé sa puissance, comprendra-t-elle que l'égalité est à tout jamais fondée et qu'il est temps de réunir toutes les forces viriles du pays pour conquérir la liberté? Le peuple écoutera-t-il au contraire ces esprits envieux, précurseurs de sa ruine et de son abaissement, qui le poussent à considérer comme ses adversaires une noblesse anéantie, un clergé aujourd'hui sans pouvoir

TABLE ANALYTIQUE.

A

B

C

D

E

Les chiffres produits sont reconnus inexacts. Le juge du Forez propose d'offrir au roi l'impôt que percevait Charles VII. Cette proposition est admise à l'unanimité. Masselin la développe dans une harangue solennelle, I, 381. Situation des Etats le 21 *février*, 382. Hésitation du conseil du roi. Le 26 *février*. Séance générale, 383. Discours du chancelier qui demande trois cent mille livres en plus et refuse aux Etats le droit de délibérer. Indignation des députés. Ils se décident à rejeter les propositions du chancelier, 384. Masselin désigné par acclamation pour porter la parole. Efforts individuels des princes auprès des députés de leurs provinces, 385. Tentatives dirigées en particulier contre la résistance de la Normandie. Energie des députés, 386. Plusieurs d'entre eux sont cependant ébranlés. Théories des princes sur le gouvernement. Les Etats offrent comme don de joyeux avénement trois cent mille livres, 387. 28 *févr*. Séance royale. Discours solennel de Masselin, 388. Sa fermeté. Il expose la théorie du gouvernement pondéré, 389. Après ce discours, le conseil du roi ne cherche plus qu'à clore la session. Le chancelier satisfait du chiffre de l'impôt provoque la nomination de trois commissions : Eglise, Justice, Impôts, 390. Vingt députés composent la commission financière. Ils se réunissent aux Montils (29 *févr.*) pour discuter la répartition de l'impôt. La commission de l'Eglise s'assemble chez le cardinal de Bourbon. Réunion de la commission de la justice chez le chancelier, 391. Attitude énergique des députés qui réclament le droit de concourir au travail. Autre séance chez le cardinal où on discute le rétablissement de la pragmatique, 392. La section de Normandie, réunie chez l'évêque de Coutances, procède à la répartition de la taille. Le président des Etats ne les convoque plus. 7 *mars*. Séance royale. Charles VIII fait ses adieux aux Etats, 393. Le conseil du roi recourt à tous les moyens pour renvoyer les députés. Ruse employée pour augmenter le chiffre de l'impôt, 394. Lassitude et découragement des députés. Le chancelier annonce la clôture de la session (11 mars), 395. Indignation qu'il provoque. Protestation très-vive d'un député qui se fait l'organe du tiers, 396. Les députés réclament des réponses formelles aux cahiers. Chaque section nomme des commissaires. L'évêque de Coutances conseille aux députés de Normandie de choisir des délégués, chargés de continuer les travaux après le départ des députés. On leur annonce que leur indemnité cessera le 14 mars 397. Dernière tentative des députés auprès du chancelier. Ils en obtiennent de vaines promesses. La majorité se laisse convaincre. Les sections nomment leurs délégués. Les députés se hâtent de partir, 398. Seule la Normandie enjoint à ses délégués d'agir résolûment au nom des Etats, 399. *Influence* des Etats Généraux de Tours, 400. Ils réclament la périodicité des assemblées, 402. V. *Périodicité*. Les députés de Tours sont des administrateurs et non des politiques. Jugement sur leur œuvre et leur caractère, 532-536. Leurs résultats : ordonnances rendues par Charles VIII et Louis XII, 537 et suiv.

Assemblée tenue à Lyon (avril 1494). — Charles VIII y convoque les députés de quelques villes, pour

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

INFLUENCE DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1614 ET DES ASSEMBLÉES DE NOTABLES.

RÉSUMÉS GÉNÉRAUX.

